This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 189 346

Bd. May 1912.

HARVARD LAW LIBRARY

Received Sept. 27, 1911.

LE PROCÈS DE GUICHARD

ÉVÊQUE DE TROYES

(1308 —1313)

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

an 14

3

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

I

LE PROCÈS
DE
GUICHARD, ÉVÊQUE DE TROYES
(1308—1313)

PAR

ABEL RIGAULT

Archiviste-paléographe,
Attaché au ministère des Affaires étrangères

PARIS

A. PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires de la Société de l'École des Chartes et des Archives Nationales.

82, RUE BONAPARTE, 82

1896

Alphonse Vétault.

SEP 27 1911

Sur la proposition de la Commission des *Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes*, le Conseil de la Société a décidé la publication de la thèse de M. Abel Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes*, dans la collection des *Mémoires et documents*. M. Auguste Molinier, membre de la Société, a été désigné pour surveiller l'impression du volume en qualité de commissaire responsable.

Fait à Paris, le 14 mars 1896.

Le président de la Société,
Signé : A. Giry.

Le commissaire responsable,
Signé : A. Molinier.

AVANT-PROPOS

« Les premières années du XIVe siècle ne sont qu'un long procès. Il y eut comme une épidémie de crimes... Les accusations vinrent en foule, empoisonnements, adultères, faux, sorcellerie surtout. Cette dernière était mêlée à toutes, elle en faisait l'attrait et l'horreur... Le premier de ces vilains procès de sorcellerie est celui de Guichard, évêque de Troyes, accusé d'avoir par engin et maléfice procuré la mort de la femme de Philippe le Bel [1]. »

A vrai dire, trente ans plus tôt, on avait déjà vu, sous Philippe III, la cour de France émue d'un scandale de ce genre, où l'on parlait de poison et de mauvais sorts, louche intrigue où s'étaient trouvés compromis, avec deux béguines de Flandre, l'évêque de Bayeux, Pierre de Benais, et son cousin, qui fut pendu pour ce fait, le conseiller et le favori du roi, Pierre de la Broce [2].

1. Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. 5.

2. Voy. l'enquête, publiée par J. de Gaulle, *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1844, pp. 87-100 (d'ap. Arch. Nat., J. 429), et par Léopold Delisle, *Cartulaire normand*, n° 927. — Une information fut commencée contre Pierre de Benais sur les accusations qu'il avait répandues contre Marie de Brabant, la deuxième femme du roi, et sur ses tentatives d'embauchage vis-à-vis des béguines de Flandre : mais l'évêque s'était enfui dans les domaines du Saint-Siège et le pape arrêta l'affaire (1278).

Mais ce furent surtout les dernières années de Philippe IV et le règne de Louis X que troublèrent ces enquêtes monstrueuses où l'on trouvait mêlés à des griefs plus communs, l'hérésie, la magie et d'autres « crimes énormes. » Coup sur coup, en quinze ans, on vit, à côté des grands procès de Saisset, de Boniface et du Temple, ceux d'Arnauld de Villeneuve [1], de Guichard de Troyes, de Marguerite Porete [2], de Pierre de Latilly [3], d'Enguerrand de Marigny [4], l'affaire du cardinal François Caïetani, neveu de Boniface VIII [5], celle de Mahaut d'Artois [6], d'autres

1. Son procès eut lieu à Paris en 1299 : il était accusé d'hérésie. Voy. *Hist. littéraire*, XXVIII, 35.

2. Brûlée en Grève le 31 mai 1310, comme hérétique. Son procès est aux Archives nationales (J. 428). Voy. B. Hauréau, *Hist. litt.*, XXVII, 70-74; — Ch. V. Langlois, *Revue historique*, 1894, mars-avril, pp. 295-299.

3. Pierre de Latilly, chancelier, évêque de Châlons, fut accusé en 1315 d'avoir procuré la mort de Philippe le Bel et de Louis le Hutin : il fut emprisonné et un tribunal ecclésiastique fut appelé à se prononcer sur son cas (Contin. de Nangis, *Histor. de France*, XX, 609-15).

4. Son procès eut lieu à Vincennes le 15 mars 1315 : sa condamnation fut déterminée par les sortilèges que sa femme et sa belle-sœur pratiquaient avec un sorcier et une sorcière pour le débarrasser de ses ennemis, le roi et les royaux. Elles avaient fabriqué des images de cire consacrées au démon; elles prétendirent qu'elles l'avaient fait pour que le roi rendît son amitié à Enguerrand (Jean de S. Victor, *Histor. de Fr.*, XXI, 660-61). Voy. *Hist. littéraire*, XXVIII, 458-60.

5. Bibl. Nat., Clairambault, n° 487, p. 427 : Rapport d'Evrard de Bar-sur-Aube sur une tentative d'envoûtement par le cardinal François Caïetani sur deux cardinaux, le roi et le comte de Poitiers (avril 1316). Voy. Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII, Paris, 1854, 8°.*

6. Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, fut accusée en 1317, par une sorcière du pays d'Hesdin, de maléfices et de meurtre. Ses deux filles avaient été compromises dans le scandale de la Tour de Nesle : on disait que Mahaut avait composé un philtre pour amener la réconciliation de son gendre, Philippe, comte de Poitiers, avec sa femme Jeanne, détenue à Dourdan ; on avait prétendu encore qu'elle avait empoisonné le roi Louis X pour faciliter à ses enfants l'accès du trône de France : elle fut reconnue innocente. Voy. l'enquête publ. par le m^is de Godefroy-Ménilglaise, *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, XXVIII, 181.

encore. C'était, entre toutes les époques du moyen âge, un temps de sortilèges et de nécromancie [1].

Toutes ces enquêtes n'eurent pas un même éclat. Le peuple ne vit point aussi curieusement le procès de Marguerite Porete, brûlée en Grève pour ses hérésies dogmatiques, que les procès des Templiers, de Boniface, de Guichard ou d'Enguerrand, accusés d'œuvres sacrilèges et diaboliques, de pratiques honteuses et criminelles. La situation des personnages, leur nom fit moins encore pour l'attrait de ces causes que la singularité de leurs crimes, surtout du crime de magie, habilement insinué parmi les griefs.

Le procès de Guichard de Troyes ne fut pas un simple procès de sorcellerie : peut-être, à ce moment de lutte ardente contre le pape, couvrait-il une action politique ; il fut, au fond, le dénouement tragique, sous la main violente de Nogaret, d'une longue et sourde intrigue de cour. Mais pour la foule, qui vit surtout l'appareil des débats et n'en put entendre que le bruit, ce fut une ténébreuse affaire, sorcellerie, meurtres, sodomie, poison mêlés à d'autres crimes, et dont les imaginations restèrent longuement frappées.

Sur lui mirent moult d'acoisons,
Murdres, bougueries, poisons,
Qu'il n'avoit point esté filz d'home,
Pluseurs dolleurs que je ne nomme...
Tous cas vilains, tous cas obscurs...

1. Les chroniques sont pleines de récits de sortilèges ; v. entre autres dans la Contin. de Girard de Frachet (*Histor. de Fr.*, XXI, 60) l'histoire du sorcier de Château-Landon (1323) ; — Contin. anonyme de Jean de Saint-Victor (*ibid.*, 688), l'histoire « du prieur de Morigny delès Estampes qui vouloit renouveler une doctrine de nigromence déjà condamnée appelée

Rien n'y manqua de ce qui pouvait faire la cause retentissante : la qualité de l'accusé, un prélat ayant eu richesse et honneurs, favori de la feue reine, jadis un des principaux de la cour du roi ; — le nom de l'accusateur, Louis, roi de Navarre et comte de Champagne, fils aîné du roi de France ; — la nature et le nombre des crimes, entre lesquels on comptait l'envoûtement d'une reine de France et l'empoisonnement de la reine de Navarre. Solennelle et passionnante fut l'ouverture du procès, quand, le premier dimanche d'octobre 1308, devant la foule du peuple et des clercs réunis dans le jardin de la Cité, — comme l'année précédente pour les Templiers, — on lut l'exposé des crimes de l'évêque. On était en pleine affaire du Temple ; c'était le moment même où les poursuites allaient être reprises contre la mémoire de Boniface VIII[1] : les gens du roi, gravement, avec une froide complaisance, et comme dans « un âcre plaisir de vengeance », étalaient à la fois les turpitudes d'un ordre, d'un évêque et d'un pape, et semblaient avoir dans un même dessein concerté ce formidable appareil d'accusations.

Ce furent en tout cas les mêmes hommes qui dirigèrent les trois procès. En même temps qu'il composait les griefs contre les Templiers et qu'il rédigeait ses accusations contre Boniface, Nogaret trempait dans le procès de Guichard, où il agissait de concert avec Noffo Dei, ce lombard que Villani regarde comme le dénonciateur de l'ordre du Temple[2].

ars notoire, qui promettoit à conquérir toute manière de science sans nulle étude et sans tout maître. » Richesse, science, amour, vengeance, on croyait pouvoir tout demander à l'art démoniaque de la sorcellerie.

1. Clément V avait fixé au 2 février 1309 l'ouverture des débats.

2. M. C. Piton (*Revue de l'Orient latin*, 1895, n° 3), mettant en compa-

Les trois procès furent conduits ensemble : ils devaient avoir ensemble leur dénouement. Quand le concile de Vienne eut réglé l'affaire du Temple, on vit s'assoupir et se terminer les deux autres procès, comme s'ils n'en eussent été que les corollaires.

La concurrence a fait tort au procès de Guichard : l'histoire de l'évêque de Troyes est restée, jusqu'à nos jours, presque inconnue et comme étouffée entre ces deux grandes causes, le procès des Templiers et celui de Boniface VIII ; et si quelques-uns en ont senti l'attrait, on ne voit pas qu'ils aient cherché à en lire jusqu'au bout ni dans le détail les si curieuses pièces. Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*[1], s'en tient à ce que lui apprennent le continuateur de Nangis et Baluze[2] ; et les historiens troyens des XVIIe et XVIIIe siècles ne sont pourvus que d'aussi maigres renseignements. A part un acte important relatif à l'église de Troyes, Nicolas Camuzat[3] n'a connu sur Guichard que la relation, la rumeur affaiblie des chroniques[4] ;

raison les versions de Villani, d'Amalric Augier et la déposition de frère Ponzard de Gisi, croit pouvoir conclure que Noffo Dei ne fut point le dénonciateur de l'ordre du Temple, contre l'opinion jusqu'ici admise et que le chroniqueur florentin a fait un quiproquo : le véritable dénonciateur serait Esquiu de Floyrac, prieur de Montfaucon, et Noffo Dei ne serait intervenu que dans le procès de Guichard.

1. XIX, 233-34.

2. *Vitæ paparum Avenionensium*, I, 593-94. — Des pièces du procès, Baluze ne rapporte d'ailleurs que le mandement d'enquête.

3. *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diocesis* (Troyes 1610, 8°), fol. 193 et sqq.

4. Les chroniques originales qui nous rapportent, — en quelques lignes ou quelques vers trop brefs et trop pâles, — le bruit du procès sont : celle de Jean de Saint-Victor (*Histor. de France*, XXI, 644-652) ; — la chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris (*ibid.*, XXII, 117) ; — la continuat. de la Chronique de Guillaume de Nangis (*ibid.*, XX, 598). — Les chroniques de Saint-Denis, la contin. de Girard de Frachet n'ont rien d'original.

Des Guerrois[1], Grosley[2] et Courtalon[3] n'ont fait que le répéter.

Au commencement du XIXe siècle, le sujet attira l'attention de Boissy-d'Anglas, qui en fit une étude de quelques pages[4] : mais il semble qu'il n'ait connu les pièces que par l'inventaire de Dupuy et qu'il ne se soit point risqué à développer les rouleaux d'enquête : en tout cas il n'a point su les lire[5]. Il a compris toutefois quel rapport, ou du moins, quelle ressemblance existait entre ce procès et celui des Templiers, et l'a signalée sans l'approfondir, en émettant sur la cause du procès de Guichard, avec une connaissance insuffisante du sujet, une hypothèse qui ne nous semble pas fondée. Un récent historien de Troyes, M. Théophile Boutiot[6] n'a fait qu'abréger le mémoire et prendre les conclusions de Boissy-d'Anglas, en ajoutant quelques renseignements puisés à *l'Inventaire des Archives départementales de l'Aube* par M. d'Arbois de Jubainville, ou tirés de sources qu'il n'indique pas, — sans se dispenser, non plus que Boissy-d'Anglas, d'erreurs grossières.

1. Vies des évêques de Troyes, dans *La Saincteté chrestienne* (Troyes, 1637, 4°), fol. 365-66.
2. *Éphémérides troyennes* (1760 et 1811).
3. Courtalon-Delaistre, *Topographie historique du diocèse et de la ville de Troyes* (1783), I, 365-67.
4. *Mémoire sur le procès de Guichard, évêque de Troyes, en 1304 et années suivantes* (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1822, tome VI, pp. 603-619).
5. Voici quelques-unes des erreurs de Boissy d'Anglas; elles donnent une idée de la légèreté qu'il apportait à cette étude : il lit *Romisant* pour Boursaud; un incube nommé *Petum* pour Neton; le prieur de *Saint-Adolphe* pour Saint-Ayoul; *Guillaume d'Hangers* pour Guillaume de Hangest; il place enfin en 1304, sans qu'on sache pourquoi, une enquête faite en 1308 par Noffo Dei, brouillant ainsi les faits et la marche du procès.
6. *Histoire de Troyes et de la Champagne méridionale*, II, 9-19.

Cependant les pièces du procès se trouvaient réunies aux Archives Nationales, dans un carton du Trésor des Chartes, (J. 438), à côté des autres grands procès de l'époque, comme ceux de Pierre de Benais, de Bernard Saisset, de Robert d'Artois, etc. Voici quelles sont ces pièces, d'ailleurs d'importance fort inégale :

Nos 1 et 2. Lettres de Jean de Calais au roi et à la reine de France (en français).

3. Pièce du « *processus* » qui semble inachevée.

4. Rouleau : enquête de Noffo Dei à Troyes (1er décembre 1308) portant au dos : *Informatio secreta contra Guichardum episcopum Trecensem* (en français).

5. Articles contre l'évêque de Troyes (en français).

6. Rouleau : dépositions des témoins.

7. Rouleau : *Processus factus in negocio inqueste episcopi Trecensis, una cum pluribus aliis ad dictam inquisitionem pertinentibus.*

8. Rouleau : articles du bailli de Sens contre l'évêque de Troyes.

9. Articles contre l'évêque de Troyes, portant au dos : *Les noviaus articles et la commission le pape contre l'evesque de Troies, que l'on baillera monseigneur Guillaume de Nougaret.* (double du n° 5).

10. Lettres de procuration de l'évêque pour sa défense.

11. Lettre de démission de l'archevêque de Sens.

12. Lettre de Jean de Gray, greffier dans l'enquête au pape.

En outre, dans le carton J. 206, se trouve une pièce qui nous a paru distraite du dossier d'un procès mené contre l'évêque antérieurement au grand procès de 1308 : c'est une lettre personnelle de Guichard à un « épicier » florentin.

Les renseignements que nous a procurés le dépouillement de cette longue enquête sur la période de la vie de Guichard

antérieure au procès sont fort nombreux et circonstanciés : c'est grâce à eux particulièrement que nous avons pu connaître cette mystérieuse affaire de Jean de Calais qui précéda le grand procès et qui n'en fut, selon nous, que le prélude ; mais ces renseignements portent aussi sur la carrière de l'évêque, depuis sa naissance jusqu'au jour où il fut arrêté, sur son élévation successive aux dignités de prieur, d'abbé, enfin d'évêque, sur son rôle en Champagne, sur tout ce que l'on pourrait appeler d'un mot, ses antécédents.

Les Archives de l'Aube nous ont fourni en quelque sorte la contre-preuve de ces renseignements : elle nous en ont permis la confirmation et le contrôle. Du fonds de l'évêché, du fonds du chapitre, de celui de Montier-la-Celle dont Guichard fut abbé, nous avons tiré un certain nombre d'actes qui nous ont servi à fixer des dates, à préciser des faits. Deux actes des plus importants relatifs à cette période avaient déjà été publiés : Camuzat avait édité, à peu près correctement, le grand règlement de 1304 entre l'évêque et son chapitre[1] ; l'abbé Lalore avait publié, avec sa fantaisie habituelle, l'enquête relative au palefroi de l'évêque Guichard, dans l'affaire de Notre-Dame-aux-Nonnains[2]. Nous avons collationné et réédité le premier de ces actes à cause de son importance pour l'histoire de l'évêque; nous nous contentons de signaler la mauvaise édition du second. L'abbé Lalore a encore tiré des Archives de l'Aube ou de la bibliothèque de la ville de Troyes quelques pièces ou mentions que leur publication ne nous a pas dispensé de revoir et de reproduire après lui.

1. *Ouv. cit.*, fol. 193.
2. Ch. Lalore, *Documents relatifs à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, pp. 133-37.

Les Archives de Seine-et-Marne — Guichard fut prieur de Saint-Ayoul de Provins — ne nous offraient point de ressources, le fonds de Saint-Ayoul n'ayant plus d'archives anciennes. Nous avons utilisé à Provins le *Cartulaire de la ville de Provins*[1] et le manuscrit d'une *Histoire ecclésiastique de Provins* par l'abbé Ythier, conservés à la bibliothèque de la ville.

La Bibliothèque Nationale nous a d'ailleurs donné un complément de renseignements non moins abondant et plus intéressant que les fonds d'archives diverses. Sans parler des extraits du Journal du Trésor de Philippe le Bel[2], de la Table de Robert Mignon[3], de la collection Moreau, qui nous ont donné les comptes de régale de l'évêché de Troyes avant la nomination de Guichard, les comptes de mainmise pendant l'emprisonnement de l'évêque, — nous avons retrouvé, dans une version de Renard le Contrefait par un clerc de Troyes[4], environ cent cinquante vers sur l'histoire de Guichard, écrits trente ans à peine après le scandale de son procès, et qui nous donnent, avec la chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris, l'impression produite sur les contemporains par cet évènement.

Ainsi reconstitué, il s'en faut que le procès de Guichard ait encore toute sa physionomie. Avec les documents dont nous disposions, ceux de l'enquête surtout, dont les pièces intactes nous gardaient encore de cette histoire, après six

1. M. Félix Bourquelot en a donné une analyse dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, tome II, pp. 194, 428.
2. Bibl. Nat., ms. lat. 9783.
3. Bibl. Nat., ms. lat. 9069.
4. Bibl. Nat., ms. franç., 370.

cents ans, comme une impression fraîche et la couleur inaltérée des choses, nous avons essayé de restituer la vie de l'évêque et cette figure personnelle de prélat grand seigneur, à l'allure mondaine, dont la fortune fut un roman. Mais si l'évêque nous apparaît avec des traits plus nets, si nous avons pu, mieux que nos devanciers, approfondir son mystérieux procès, — nous ne craignons point de l'avouer, l'énigme toujours nous échappe. De ce drame historique, tôt enveloppé de silence, l'intrigue nous arrive décousue, étouffée, comme une rumeur trop lointaine ; sur cette société que l'on sent si agitée, si passionnée, si vivante, trop de temps et d'oubli a passé : trop de noms nous sont inconnus, trop d'autres sont effacés, trop peu nous restent de figures animées; et plus d'un même, des premiers personnages, serait encore à connaître : Jeanne, la reine de France, sa mère, la reine Blanche de Navarre, et cet Italien dont le rôle étrange et obscur n'a jamais été éclairé, Noffo Dei.

Si nous n'avons pu réussir à le reproduire avec son entier et plein relief, du moins avons-nous mis au jour ce procès curieux qui nous fait connaître, avec la vérité de la couleur et la saveur de la vie intime, les personnages, les mœurs, les croyances d'une société.

Nous ne pouvions, sans donner à ce travail un volume énorme, rapporter intégralement les dépositions des témoins dont la masse emplit un rouleau de cinquante-trois mètres de longueur. D'autre part, les témoins, interrogés d'après un même formulaire, ne font souvent que se répéter. Nous avons cru pouvoir, pour chaque article d'ac-

cusation, condenser et fondre les témoignages pour en faire une suite et un tout, en nous bornant d'ailleurs à une traduction stricte : le récit, sans perdro de sa couleur, ne fait que gagner en intérêt à cette concentration, et le rapprochement facilite la comparaison et le contrôle des témoignages les uns par les autres. Nous avons eu soin, par nos références, de distinguer les témoignages dans le corps d'un article ; et quand l'expression latine nous a paru particulièrement intéressante ou lorsqu'elle restait douteuse, nous l'avons maintenue dans le texte ou ajoutée en note. Nos renvois aux dépositions sont ainsi donnés : le chiffre romain indique trois séries de dépositions sur les trois séries d'articles proposés contre l'évêque ; le chiffre arabe indique le numéro de l'article ; suit enfin le nom du témoin.

La graphie des noms de personnes italiens que nous rencontrions en latin nous offrait une difficulté que nous n'avons pas résolue. Il eût été délicat d'italianiser ces noms comme de les traduire en français. Ces noms se trouvaient quelquefois francisés dans le texte : nous avons alors gardé la forme française. Quand ils étaient en latin, nous avons traduit le prénom et laissé le second nom en italique avec sa formc latine (Jacobus Aringi : Giacopo *Aringi*).

Ce mémoire est une thèse de l'École des Chartes. C'est à M. Ch.-Victor Langlois que nous en devons l'idée : il fait partie d'un ensemble de travaux relatifs à l'époque de Philippe le Bel dont il a conçu le plan et dont il dirige l'exécution dans ses conférences de la Faculté des Lettres. Nous remercions vivement notre savant maître des conseils qu'il nous a donnés pour cette étude ; c'est à lui qu'en revient

l'hommage. Nous remercions également M. Auguste Molinier, professeur à l'École des Chartes, qui a mis tout son soin à revoir les épreuves et à qui nous devons maintes corrections; M. Francisque André, archiviste de l'Aube; enfin la Société de l'École des Chartes, qui a bien voulu inaugurer avec notre travail une nouvelle série de *Mémoires et Documents*.

LE PROCÈS DE GUICHARD

ÉVÊQUE DE TROYES

(1308 — 1313)

PREMIÈRE PARTIE

LA CARRIÈRE DE GUICHARD

CHAPITRE Ier

AVANT L'ÉPISCOPAT

I. *Origine de Guichard.*

Guichard naquit à Villemaur[1], dans une maison sise en face du prieuré de Saint-Flavit[2], vers le milieu du XIIIe siècle[3]. Son père s'appelait Jean Guichard, et sa mère Agnès[4] : on ignore quelle était leur condition[5]. Sur sa famille on ne sait rien de plus, à peine quelques détails qui nous montrent que, plus tard, parvenu

1. Aube, arr. Troyes, con Estissac. — Nous ne savons d'après quelle source Prosper Tarbé (*Poètes de Champagne, Le roman du Renard contrefait*, Reims, 1851, p. 90) l'appelle : Guichard de Pontigny.

2. Dépos., II, 1, Prieur de Nesle : « Dictus enim Guichardus natus fuit « apud Villam Mauri ante prioratum Sancti Flaviti, qui prioratus subest « dicto monasterio Celle. »

3. Dépos., I, Perrote de Pouy : il paraissait environ 60 ans vers 1305. C'est le seul renseignement qu'on ait sur son âge.

4. Dépos., II, 1, Prieur de S. Ayoul.

5. Au cours du procès, il n'est parlé d'eux qu'une fois, à propos de la naissance diabolique de Guichard (Dépos., II, 1), sans qu'il soit fait mention de leur rang ni de leur situation : ce qui peut faire supposer qu'ils n'étaient point de condition très relevée.

à une haute situation, Guichard s'entoura des siens. Il avait des neveux et des cousins dont il fit ses familiers ou qui entrèrent dans les ordres [1].

A la naissance de Guichard, le bruit aurait couru dans le pays que la maison de son père était hantée du démon, et Nicolas, évêque de Troyes, serait venu à Villemaur asperger les lieux d'eau bénite et exorciser la mère [2] : si douteuses que soient les affirmations de témoins suspects, produits soixante ans après les faits, l'histoire n'a rien de trop étrange, et les dires rapportés au procès pouvaient reposer sur quelque fond.

De l'enfance de Guichard, on ne sait rien. D'abord clerc séculier [3], il fut ensuite moine de l'abbaye de Montier-la-Celle-lez-Troyes [4], dont dépendait le prieuré de Saint-Flavit de Villemaur [5], en face duquel il avait sans doute été élevé. La réputation de sa naissance l'y aurait suivi et l'aurait exposé aux railleries de ses camarades [6]. L'abbaye de Montier-la-Celle était une des plus considérables du diocèse de Troyes, et avait été au XIIe siècle une grande école monastique [7] : on ignore toutefois quelle éducation y reçut le jeune moine.

1. Garnier, Perrinet de la Planche, Becart (Dépos., II, 22, Hermand de Vertus; II, 14, Jean des Saintes-Vertus). Un autre, Guichard, fut moine de Montier-la-Celle (Dépos., II, 22, Hermand de Vertus). Un cousin germain, Geoffroi, fut curé de Maisoncelles (Dépos., II, 1, Agnès la Basine). On trouve encore mention d'une cousine excommuniée qu'il aurait eue pour concubine (Dépos., II, 14, Jean Patriarche). Le père de Guichard avait deux frères (Dépos., II, 1, Jacques Quarrez).
2. Dépos., II, 1. — Nicolas de Brie, évêque de Troyes de 1233 à 1269.
3. D'après le clerc de Troyes, auteur du *Renard contrefait*.
4. Aujourd'hui faubourg de Troyes, cne de Saint-André.
5. Dépos., II, 1, G. Pastourel.
6. *Ibid.*, G. Pastourel, Prieur de Saint-Ayoul.
7. L'un des élèves du couvent avait été Pierre de Celle, qui fut abbé de Montier-la-Celle et évêque de Chartres. L'abbaye avait servi d'asile à Jean de Salisbury. On y enseignait alors la théologie, la philosophie, l'histoire et même le droit civil. Voy. *Hist. litt.*, IX, 102-103; XIV, 237 et suiv.

II. *Guichard, prieur de Saint-Ayoul de Provins.*

Dès 1273 [1], Guichard était prieur de Saint-Ayoul de Provins, qui dépendait de Montier-la-Celle. Comment fut-il distingué entre les autres moines, on ne le sait ; mais, lorsqu'il fut nommé, Guichard était déjà cellerier du prieuré [2], ou prieur de Sainte-Croix de Provins [3]. A l'élévation de son prédécesseur, Regnaud Buretel, au prieuré de Saint-Ayoul, il aurait protesté auprès de l'abbé de Montier-la-Celle, Félix, qui lui aurait promis la charge à la prochaine vacance, le trouvant encore trop jeune [4]. Regnaud étant mort au bout de trois semaines, Guichard le remplaça. On lui fit un grief de son élévation rapide, et le bruit courut qu'il avait empoisonné son prédécesseur [5] : il faisait déjà des envieux [6].

Le prieuré de Saint-Ayoul de Provins était, par sa situation, le plus important de la dépendance de Montier-la-Celle. Au siècle précédent, il avait eu l'honneur d'accueillir Abélard, réfugié à Provins, et c'est là, sans doute, que, suivi par les élèves de son école parisienne, le jeune maître avait professé [7]. A sa situation

1. La date de son élévation n'est point certaine : nous la donnons telle qu'elle paraît résulter des témoignages de l'art. 2 de la deuxième série d'accusations du procès. L'abbé Ythier (*Hist. ecclés. de Provins*, t. V, p. 78) rapporte qu'« en 1273, au mois de juillet, Fr. Guichard, priex de Saint-Ayoul, « est nommé dans un titre où il vend à Renier Accorre quelques rentes sur « maisons, fouleries et chambres seizes à Provins » ; il croit à tort que Guichard succéda à Jean de S. Phal. Son prédécesseur direct fut Regnaud Buretel, qui d'ailleurs ne fut prieur que trois semaines. Or Jean de S. Phal était encore prieur en 1271 (abbé Ythier, t. VII, p. 338, d'ap. une charte de Renier Accorre). Guichard devint donc prieur entre 1271 et juillet 1273.

2. Dépos., II, 2, Prieur de Rumilly.

3. *Ibid.*, Guill. Pastourel. — Il y a sans doute erreur dans cette déposition : il est plus vraisemblable que Guichard fut cellerier de Saint-Ayoul.

4. *Ibid.*, Prieur de Saint-Ayoul.

5. Dépos., II, 2.

6. Dont pluseurs furent envieux.
(*Renard contrefait*).

7. *Hist. litt.*, IX, 84-85. — L'abbé Ythier, dans son *Hist. ecclés. de Provins*, t. V, p. 72, mentionne la retraite d'Abélard à Saint-Ayoul en 1118.

dans la grande ville champenoise, — avec Troyes la résidence préférée des comtes [1], — le prieuré de Saint-Ayoul, assis au pied de leur palais, avait dû mainte libéralité, mainte exemption [2], et ce privilège extraordinaire, dont l'avait doté Henri le Libéral, d'avoir tous les ans, pendant les sept premiers jours de la grande « foire de Saint-Ayoul », la justice de la ville et de la châtellenie de Provins [3]. Comme Saint-Quiriace dans la ville haute, Saint-Ayoul était la principale église de la ville basse, et autour d'elle se tenait la foire de septembre, comme la foire de mai autour de Saint-Quiriace [4].

C'est à la tête de ce prieuré, situé au milieu d'une ville populeuse et pleine d affaires, à la porte de riches et puissants seigneurs, dans une condition particulière et enviée, que Guichard venait d'être placé. Ce fut l'origine de sa fortune.

De son administration conventuelle nous avons encore quelques actes [5], dont deux relatifs à des démêlés du prieuré avec l'église

1. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et comtes de Champagne*, IV, 799.

2. *Ibid.*, III, 267, 295, 298, 301.

3. *Ibid.*, III, 169 (en 1153). Cf. André Lefèvre, *Les finances de la Champagne*, p. 45. — La foire de Saint-Ayoul se tenait à l'Exaltation de la Sainte-Croix et durait jusqu'à la Toussaint (Bourquelot, *Foires de Champagne*, p. 82).

4. Bourquelot, *ibid.*, p. 80 et suiv.

5. Voici les actes que nous avons relevés :

1° Bourquelot, *Le Cartulaire de la ville de Provins* (*Bibl. de l'École des Chartes*, 4e série, t. II, p. 194) : Prise d'eau concédée aux religieux de Saint-Ayoul par Roger de Longvilliers, bailli de Meaux et de Provins, janvier 1281 (Cartul., f° 35 v°, copie du XVIIe s.).

2° Bibl. Nat., Coll. Moreau, vol. 206, p. 164 : Contrat de Guichard avec un verrier pour les verrières de l'église Saint-Ayoul (août 1283). — Voy. abbé Ythier, *Suppl. à l'hist. du prieuré et de la paroisse de Saint-Ayoul*, pp. 11-13;— A. Moissant, *Campaniae comitum genealogia...* (Paris, 1607) p. 26 : « Prioratûs divi Aygulphi chorus ab abbate Richardo seu Trichardo « (uti vitreum adhuc continet) uti nunc est, ædificatur 1287. » Moissant fait une erreur de date.

3° *Ibid.*, vol. 202, p. 159 : Accord entre l'église de Saint-Ayoul et Notre-Dame-du-Val de Provins (décembre 1278).

4° Lalore, *Cartulaire de l'abbaye du Paraclet*, pp. 260-61. — Octobre 1281 : « Lettre d'ung discord sur une maison à Provins faisant le coing de

Notre-Dame-du-Val et le couvent du Paraclet. C'est lui qui aurait fait bâtir le chœur de Saint-Ayoul, dont il fit poser les verrières, blanches à deux images de couleur, pareilles à celles des Frères Prêcheurs de Provins.

Guichard était prieur de Saint-Ayoul lorsqu'éclata la fameuse révolte de Provins, où les ouvriers drapiers, à l'occasion de l'augmentation des impôts et de la prolongation des heures de travail, s'insurgèrent et massacrèrent le maire, Guillaume Pentecôte (29 janvier 1280) [1]. Quels furent son attitude et son rôle au moment de cette sédition ? On l'accusa plus tard de l'avoir fomentée et d'en avoir tiré profit : il aurait accepté en garde dans un bâtiment du prieuré tout ce que les Provinois avaient de plus précieux; puis, après avoir déménagé secrètement tout ou partie des objets qui lui avaient été confiés, il aurait mis le feu au bâtiment, afin de pouvoir dire que les biens avaient péri dans l'incendie : des témoins assurèrent qu'il avait ainsi commencé sa fortune [2].

Cette double accusation est délicate à contrôler. Mais si, malgré le nombre de témoignages affirmatifs, à cause du caractère tendancieux de l'accusation, on peut hésiter sur le second point, le crime d'abus de confiance et de vol, — il est difficile d'accepter le premier grief, sur lequel l'accusation elle-même reste incertaine [3].

la rue du Mynage, devant la Fontaine Saint-Ayoul. » (Cartul., fol. 77 et 284 v°, Bibl. de Troyes, ms. 2284). — Le prieur de Saint-Ayoul, qui avait saisi la maison « ratione novalium, nolens quod dicta domus penes ipsas religio- « sas in manum mortuam remaneret », renonce à ses prétentions.

L'abbé Ythier (*Hist. ecclés. de Provins*, V, pp. 78-79) mentionne encore Guichard comme prieur de Saint-Ayoul, d'après un acte de 1281 où il reçoit une donation en faveur de l'Hôtel-Dieu.

1. Sur la rébellion de Provins, v. F. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 235-248 ; — *Le Cartulaire de la ville de Provins* (*Bibl. de l'École des Chartes*, 4e série, t. II, p. 225).

2. Voy. la deuxième série d'accusations contre l'évêque, articles VII et VIII, et les dépositions relatives à ces articles.

3. Elle ne fut produite qu'après coup. Cf. les articles préparatoires et les articles définitifs.

Aussi bien le prieur devait redouter la terrible répression qui suivit et la suspicion de la cour de Champagne, qu'il avait au contraire tant d'intérêt à ménager. S'il fallait une preuve qu'il n'y eût point trempé, on la verrait dans la faveur de cette même cour dont il fut comblé par la suite. Guichard dut toute sa fortune à la protection dont le couvrirent deux femmes, — Blanche d'Artois [1], la veuve du dernier comte champenois, Henri le Gras [2], remariée en 1275 à un étranger, un prince anglais, Edmond de Lancastre [3], et qui, comme douairière et baillistre de sa fille, était alors la souveraine du comté, — et sa fille, Jeanne, héritière de la Champagne et de la Navarre, qui était destinée à devenir reine de France [4]. Guichard fut ce que le firent les deux reines par leur situation et leur influence à la cour de France, et son élévation suivit celle de la maison champenoise.

Où se nouèrent ces relations de « familiarité » qui menèrent l'humble moine jusqu'au Conseil du roi ? Avait-il calculé sous le froc ce qu'il avait à gagner en se liant à la future reine de France ? Tout ce qu'on sait, c'est qu'au temps où Guichard était prieur de Saint-Ayoul de Provins, — non loin du couvent, dans la ville haute, on élevait au palais des comtes la jeune reine de Navarre, encore tout enfant [5].

III. *Guichard, abbé de Montier-la-Celle.*

A la fin de 1283 ou au commencement de 1284, Guichard fut nommé abbé de Montier-la-Celle. L'abbaye de Montier-la-Celle

1. Fille de Robert d'Artois, frère de saint Louis, cousine germaine de Philippe III le Hardi.
2. Henri était mort à Pampelune, le 22 juillet 1274.
3. Edmond, comte de Lancastre, était frère d'Edouard I d'Angleterre.
4. Dona Juana avait d'abord été fiancée au fils du roi d'Angleterre ; mais, dès 1275 (mai), le traité d'Orléans fixa les conditions de l'union à intervenir entre elle et Philippe, fils cadet du roi de France, qui devint l'année suivante, par la mort de son aîné, héritier du trône. — Philippe III fit élever la jeune reine avec ses enfants (*Histor. de Fr.*, XX, 495). Cf. la note suivante.
5. Née à Bar-sur-Seine le 14 janvier 1273, elle fut en effet élevée à Pro-

était une des plus importantes abbayes champenoises; et, — comme le prieuré de Saint-Ayoul de Provins, — à cause de sa situation aux portes mêmes de Troyes [1], l'autre capitale de la Champagne, elle avait joui de la protection spéciale des comtes [2]. Mais, en retour de cette protection, des donations, privilèges et exemptions concédés aux religieux pendant la seconde moitié du XIIe siècle [3], les comtes de Champagne avaient certains droits qui mettaient l'abbaye sous leur influence et dans leur main. Sans parler du droit de garde [4], le comte avait l'administration des biens conventuels pendant la vacance du siège abbatial jusqu'à ce qu'il en eût fait la remise à l'élu [5], et les religieux ne pouvaient élire l'abbé sans l'autorisation préalable du comte [6]. On peut donc croire que l'élection de Guichard, faite dans ces conditions, fut l'œuvre de la reine Blanche dont l'abbé apparaît comme le favori : il l'avait d'ailleurs secondée par les « courtoisies » qu'il avait faites aux principaux de l'abbaye quand il était prieur de Saint-Ayoul, et qui faisaient l'étonnement des moines, tant le prieur paraissait riche [7].

La date exacte de l'élection est incertaine [8] : mais dès 1284, Guichard agit comme abbé de Montier-la-Celle [9].

vins (D'Arbois, *ouv. cit.*, IV, 440). — La châtellenie de Provins était d'ailleurs à ce moment dans la jouissance directe du roi de France pour l'indemniser de ses frais pour l'administration et la défense de la Navarre.

1. Le couvent était alors hors la ville.

2. Montier-la-Celle, pour cette protection, payait même au comte 60 livres par an au XIIIe siècle (D'Arbois de Jubainville, *ouv. cit.*, III, 284).

3. *Ibid.*, III, 169, 217, 219, 268-72, 283, etc.; Bibl. Nat., coll. de Champagne, vol. 37, fol. 28, 28 v°, 29.

4. *Ibid.*. III, 284; Bibl. Nat., coll. de Champagne, vol. 47, fol. 35.

5. *Ibid.*, IV, 619.

6. *Ibid.*, IV, 616. — C'était le cas en Champagne pour les religieux de l'ordre de Saint-Benoît.

7. Dépos., II,1, Jean Dorin : « habundabant ei divicie de quibus curiali- « tates faciebat pluribus de majoribus dicti monasterii. »

8. L'élection est postérieure au mois d'août 1283 (v. plus haut, p. 4, note 5) et antérieure au 26 avril 1284 : à cette dernière date, Guichard est mentionné comme abbé de Montier-la-Celle dans un acte relatif au droit de pâture sur des terres de l'abbaye à Ruvigny (*Inventaire de Montier-la-Celle*, Archives de l'Aube, 7 H. 1-2, fol. 394).

9. *Gall. christ.*, XII, 546 : « Guichardus anno 1284 cum priore S. Aigulfi

Cette année même, la fille de la reine Blanche, héritière de la Champagne, entrait dans sa douzième année et devenait majeure : un traité mit fin, le 17 mai 1284, à la régence de Blanche et d'Edmond de Lancastre en Champagne [1], et, le 16 août, Philippe, fils aîné du roi de France, épousa la jeune comtesse Jeanne. Philippe étant devenu roi le 6 octobre 1285, la Champagne entra dans le domaine royal. Toutefois, le roi laissait à sa femme l'administration de sa dot; et, comme le traité du 17 mai avait réservé à la reine Blanche le douaire qu'elle avait eu du comte Henri, son premier mari [2], comme le roi de France, au nom de Jeanne, avait renoncé à élever aucune prétention sur les acquêts de communauté d'Henri III, sur les acquêts faits par Edmond et Blanche, et sur le mobilier [3], le comté restait en fait aux mains des deux femmes [4] : et, la reine de France étant à peine adulte, ce fut la reine douairière de Navarre, sa mère, qui garda le soin de ses intérêts et la véritable influence en Champagne.

L'abbé Guichard, son familier, en profita : il fit les affaires de son abbaye, et sans doute aussi les siennes.

Pour son couvent, comme pour lui-même, il se montra inté-

« scribit ad Gilonem archiepiscopum Senonensem » (abbés de Montier-la-Celle).

1. D'Arbois de Jubainville, *ouv. cit.*, IV, 452. — Edmond et Blanche prétendaient garder l'administration de la Champagne jusqu'à ce que Jeanne eût atteint 21 ans, âge auquel la coutume de Champagne fixait la majorité. Mais Philippe III déclara le bail terminé (Arch. Nat., J. 199, nos 36, 37) : Edmond et Blanche consentirent à l'émancipation de Jeanne moyennant le payement de 60.000 liv. t. et la confirmation du douaire de la reine Blanche. Edmond de Lancastre n'avait d'ailleurs jamais été qu'un lieutenant de Philippe.

2. Le douaire comprenait d'ordinaire les prévôtés de Méry, Pont, Nogent, Sézanne, Chantemerle, Vertus, Épernay et quelques autres villes (A. Lefèvre, *Les finances de la Champagne*, p. 16-17).

3. D'Arbois, *ouv. cit.*, IV, 453.

4. Jeanne demeura toute sa vie comtesse et reine; et, dans tout ce qui concernait ses Etats, elle contrôla les actes de son mari, revêtant de son approbation les ordonnances du roi. La Champagne garda avec elle une sorte d'autonomie, conservant ses institutions séparées, ses Grands jours.

ressé, avide de l'enrichir et de l'embellir, et sa gestion, cinquante ans plus tard, était citée aux religieux comme un modèle :

Puis n'orent milleur pastour [1].

Il fit clore l'abbaye d'un mur d'enceinte crénelé garni de tours; il put ainsi mieux régler la vie des moines et les tenir sous sa main [2].

De son administration conventuelle il nous reste de nombreux actes, acquisitions, baux, accords [3]. Mais le principal, celui que les annales de l'abbaye enregistrèrent comme « le plus bel acquêt qu'eût jamais fait abbé de Montier-la-Celle [4] », ce fut l'acquisition de la terre et seigneurie de Verdey [5], que Guichard acheta à la reine Blanche et au comte Edmond pour la somme de 4.000 livres de petits tournois, vente qui fut, la même année, confirmée par le roi [6] (mai 1294).

Il avait déjà obtenu pour son abbaye deux bulles de Nicolas IV, l'une, du 5 novembre 1288, confirmant les biens, droits et pos-

1. Voir à la conclusion, l'histoire de Guichard par le clerc de Troyes.

2. *Ibid.*

3. La table de l'*Inventaire de Montier-la-Celle*, aux archives de l'Aube, permet de retrouver facilement tous ces actes. Signalons des accords avec Clairvaux (1297, fol. 201 v°), — Notre-Dame-en-l'Ile (1291, fol. 388) au sujet de biens, — un échange avec S. Étienne à Ruvigny (1289, fol. 394), — un don de Guillaume de Joinville, seigneur de Juilly, d'un droit d'usage dans ses bois au finage de Villemoyenne, « considerees et regardees les graces, « services et bienfaiz les quelz religieuses gens li abbes et li convens de « Monstier la Celle de Troyes de l'eudrez de Saint Benoist m'ont fait et font « ancores chacun jour », 1291, (Arch. dép. Aube, 7 H. 34, Villemoyenne, n° 5; — *Inventaire*, fol. 668). Nous signalons ailleurs les autres actes concernant plus directement Guichard.

4. *Hist. manuscrite de Montier-la-Celle* (Arch. de l'Aube), fol. 25 v°.

5. Arch. dép. Aube, 7 H. 33, Verdey, n° 1, copies; — *Inv. de Montier-la-Celle*, fol. 41 v°. — Verdey, Marne, arr. Épernay, c^on^ Sézanne.

Le domaine de Verdey comprenait : 140 arpents de terre labourable; 8 de bois; 3 de vigne; 25 de prés; 2 moulins; 1 étang de 8 arpents, et l'usage dans les bois « dou Bout. »

6. *Ibid.*, 7 H. 33, Verdey, n° 2, copie; — *Inv. de Montier-la-Celle*, fol. 42. Le consentement des comtes suivait en général l'acquisition de biens par les abbayes. (D'Arbois, *ouv. cit.*, IV, 628). — Le *Gallia christiana* (XII, 546) rapporte par erreur l'acquisition de Verdey à l'année 1290.

sessions de Montier-la-Celle ; l'autre, du 14 mars 1289, renouvelant les privilèges et indulgences accordés au couvent par les autres papes [1]. Pour lui-même, Guichard se fit donner à ce moment un privilège d'immunité contre toute excommunication venant d'un autre que du pontife lui-même [2]. Il entretenait vers le même temps avec les évêques de Meaux les relations les plus courtoises, en particulier avec Adam de Vaudoi [3] : c'était déjà un personnage considérable.

Quel fut au juste son rôle en Champagne pendant la période de son abbatiat? Il semble que l'abbé ait eu un titre officiel et qu'il ait été comme délégué par le roi pour le représenter dans le comté de Champagne, alors dans une situation indécise et transitoire, et, bien qu'en droit rattaché à la couronne, encore à demi indépendant. Guichard est en effet qualifié de « mestres de Champagne [4] » et de « sire en Champagne pour le roi [5] ». En choisissant ainsi pour agir en son nom leur familier, le roi ménageait les deux reines : l'abbé Guichard conciliait les droits nouveaux du roi sur le comté et les vieux titres qui attachaient si étroitement les deux femmes à la Champagne.

Au fond, plus encore que le pouvoir royal, Guichard représentait dans le pays l'autorité de la comtesse douairière et de sa fille : on le considérait comme le conseiller et le premier entre tous ceux du comte [6] : et à ce titre, il était si puissant qu' « il fai-

1. *Invent. de Montier-la-Celle*, I, nos 37 et 38. — Lalore, *Cartulaire de Montier-la-Celle*, XXI, signale ces deux actes.

2. *Registre de Nicolas IV*, no 302 (27 août 1288) : « Dilecto filio Guichardo « abbati monasterii S. Petri de Cella Trecensis... ad instantiam P., S. « Eustacii diaconi cardinalis, indulget ut illi nullus judex sedis apostolice « delegatus aut subdelegatus ejusdem vel conservator seu etiam executor a « sede deputatus eadem possit in personam ejus excommunicationis, sus- « pensionis aut interdicti sententias promulgare sine speciali mandato sedis « apostolice. »

3. Arch. départ. Aube, 7 H. 2. (voy. p. justif. nos I-IV). — Adam de Vaudoi, évêque de Meaux, 1289?-1297, v. st. (*Gall. christ.*, VIII, 1631-32).

4. Arch. Nat., J. 438, no 4.

5. *Ibid.*, nos 5 et 9.

6. Dépos., II, 15, Me Jean de Gié.

sait sa volonté en Champagne [1] » et que personne n'osait lui résister. Si l'abbé, comme un des principaux vassaux du comté, était un des conseillers obligés de la cour champenoise [2], et si le roi lui avait commis des pouvoirs, sa situation en Champagne paraît donc n'avoir pas moins été le résultat d'une influence intime et personnelle.

Des relations étroites qui existaient alors entre l'abbé de Montier-la-Celle et ses royales protectrices, nous avons un témoignage plein d'intérêt [3]. Entre la Trinité et la Saint-Jean de l'année 1294 (13-24 juin), la reine Jeanne accoucha à Creil de son second fils, Charles, qui devait régner plus tard sous le nom de Charles IV. Vers les derniers temps de la grossesse, l'abbé Guichard, qui voulait assister au baptême de l'enfant, se rendit à Creil et attendit tout un mois, à Montataire, que la reine eût fait ses couches : un tailleur de la reine, nommé Lambert, vint le prévenir de la naissance du jeune prince; et, au jour du baptême, l'abbé fut présent, dans l'église de Creil, à côté du parrain et de la marraine, Charles, frère du roi, et Mahaut, comtesse de Bourgogne [4].

Vers le même temps, la faveur des deux femmes procurait au puissant abbé champenois son entrée à la Cour du roi : une ordonnance relative à l'organisation du Parlement, qu'il faut proba-

1. Dépos., II, 1, Pierre Hocepin.

2. Guichard était en effet l'homme lige du comte de Champagne à raison des biens de l'abbaye de Montier-la-Celle. Voy. art. 15 de la 2e série d'accusations : Guichard y est qualifié d' « homo ligius et de consilio nobilis quon- « dam domini Hemonis quondam comitis Campanie. »

3. Arch. nat., J. 682, n° 2 : Enquête faite en 1322 par les évêques de Paris et de Beauvais au sujet de la dissolution du mariage de Charles IV le Bel et de Blanche de Bourgogne (30e article : histoire du baptême de Charles IV). Voy. P. Bonnassieux, *Un baptême royal au moyen-âge* (*Cabinet historique*, 1881, pp. 183-190). Bonnassieux date le baptême du 17 août; mais presque tous les témoins le placent entre la Trinité et la Saint-Jean, sauf un qui indique la Saint-Arnoul.

4. Ces faits ressortent des dépositions, dans l'enquête précédente, de Robert de Brisoles, chevalier, de Guillaume de Saint-Marcel, bourgeois de Provins, qui accompagnaient l'abbé, et de Nicole de Troyes, femme d'un huissier de la reine.

blement dater de l'année 1296 [1], mettait l'abbé de Montier-la-Celle au nombre de ceux qui avaient droit d'assister aux séances de la Chambre des plaids [2], et dont on devait requérir le conseil.

CHAPITRE II.

GUICHARD ÉVÊQUE DE TROYES

I. *Sa nomination et sa situation en Champagne.*

Le siège de Troyes devint vacant le 3 août 1298, par la mort de Jean de Nanteuil [3]. Si les biens de l'évêché de Troyes, comme ceux de l'abbaye de Montier-la-Celle, étaient sous la garde des princes champenois, et si les comtes en avaient également la jouissance pendant les vacances, le chapitre toutefois n'était pas astreint à solliciter d'eux l'autorisation de procéder à l'élection épiscopale : les chanoines étaient, sur ce point, indépendants des comtes [4]. Mais en fait, à cause de l'intérêt même qu'il avait à ménager ses protecteurs, le chapitre restait sous leur influence. Il était, pour une autre cause, à leur dévotion. L'année même où le siège entrait en régale, le pape venait d'accorder cette grâce à la reine de France de pouvoir bénéficier les clercs qui lui étaient

1. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 164.
2. *Ibid.* « Tuit cist porront quand il lui plaira estre en la Chambre des « Plez, et au pledier, et quant l'an aura conseil sus les arrez, et a rendre les « arrez; et leur conseil en sera requis comme des autres. »
3. *Gall. christ.*, XII, 509.
4. D'Arbois de Jubainville, *ouv. cité*, IV, 622.

attachés des prébendes vacantes à ce moment ou à l'occasion prochaine dans les diocèses de Sens, de Meaux et de Troyes [1] : c'était un moyen pour la reine de remanier les chapitres et de les composer à son gré, d'avoir ainsi dans sa main le clergé du comté. Dès lors, l'élection, en principe indépendante, des évêques, n'était plus que l'expression de sa volonté, un choix fait selon son indication.

L'abbé Guichard se désignait d'ailleurs de lui-même aux suffrages des chanoines de Saint-Pierre. Il était champenois de naissance; il était leur voisin : l'église du grand couvent de Montier-la-Celle s'élevait aux portes mêmes de la ville; et, dans sa haute dignité abbatiale, encore privilégiée, Guichard était déjà presque l'égal des évêques. Il avait traité sur ce pied avec Jean de Nanteuil l'année précédente : dans un accord au sujet de deux chapellenies de l'église de Verdey, le droit de présentation avait été partagé entre l'évêque et l'abbé [2]. Entre l'abbaye de Montier-la-Celle et le chapitre de Saint-Pierre, malgré le voisinage et l'emmêlement des juridictions, les rapports paraissent n'avoir pas été troublés durant l'abbatiat de Guichard; l'abbé semble avoir montré des dispositions conciliantes et comme des ménagements vis-à-vis des chanoines : l'interdit ayant été mis sur l'église de Saint-André par le chapitre, Guichard avait reconnu que si le curé ne payait pas leur rente aux chanoines, il pourrait être suspendu et excommunié [3]. Le doyen du chapitre enfin, Denis de Chamguyon [4], connaissait l'abbé et devait employer tout son crédit à l'élection [5]. Mais ce qui rehaussait la personnalité de Guichard,

1. *Registre de Boniface VIII*, n° 2737, 1er juillet 1298 : « Libenter carissime in Christo filie nostre Johanne, regine Francorum illustri, eam concedimus gratiam per quam gratificari valeat clericis in suis obsequiis constitutis. Ipsius igitur regine supplicationibus inclinati... »

2. Arch. départ. Aube, 7 H. 53, Verdey, n° 4, orig., juin 1297; — *Inv. de Montier-la-Celle*, fol. 639 v°. — *Gall. Christ.*, XII, 546.

3. Arch. départ. Aube, G. 3238, orig., juin 1291; — *Inv. de Montier-la-Celle*, fol. 420. — Saint-André, arr. et con de Troyes.

4. Denis de Chamguyon, doyen de Troyes dès 1270, mort en 1299 (*Gall. christ.*, XII, 526).

5. D'après le clerc de Troyes (*Renard contrefait*).

et le recommandait, mieux que son caractère et l'importance de son abbaye, au chapitre de la cathédrale, c'était la haute situation qu'il s'était acquise en Champagne, l'influence qu'il y exerçait, et l'amitié dont l'honoraient les deux souveraines du comté, la reine douairière de Navarre et la reine de France : ce fut cette faveur qui décida encore une fois de son élection, et Guichard fut porté à l'épiscopat, comme il avait été fait abbé, moins à cause de son caractère ecclésiastique que pour sa fortune mondaine. Il n'échappa pas à l'opinion surprise et jalouse que Guichard était une créature des deux reines, et que sa fortune, attachée à celle des deux femmes, l'avait suivie et avait grandi avec elle. On savait, dans l'entourage de Guichard, que la reine de Navarre l'avait voulu pour évêque et qu'elle s'était mêlée de son élection [1] : et, le voyant, de pauvre clerc, devenu si rapidement un riche prélat, on disait que la reine l'avait tiré de son état et qu'elle l'avait « fait » :

Car la roÿne fet l'avoit,
Et de ses secrez il savoit,
Et estoit aussi son compère [2].

L'abbé Guichard fut élu par tout le chapitre [3]. L'élection, faite dans la seconde moitié de l'année 1298 [4], fut confirmée au mois de mai de l'année suivante [5]. Courtalon, « d'après plusieurs

1. Dépos., II, 14, Pierre de Villy : « Cum diceretur quod regina Navarre « procurabat quod dictus Guichardus tunc abbas preficeretur in episcopum « Trecensem... »

2. Geffroi de Paris, *Chronique rimée*, vers 2979-81 (*Histor. de France*, XXII, 117). Cf. Dépos., II, 17, Guill. Pastourel. — Guichard avait sans doute été l'un des parrains de Charles, le deuxième fils de Jeanne (v. p. 11).

3. *Renard contrefait*.

4. Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 368 (éd. de 1618), signale la présence de l'évêque *élu* de Troyes au parlement de 1298. Cf. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 169. Il n'y eut en 1298 qu'un parlement, à la Toussaint (Langlois, *ibid.*, p. 233).

5. Le 6 avril 1299, le pape autorisait Henri, prieur de la Celle-sous-Chantemerle, et Jean de Moussey, recteur de l'église de Somsois, — envoyés à Rome « pro expeditione negotii electionis seu postulationis de dilecto filio « fratre Guizardo..., in ecclesia Trecensi carenti pastore, celebrate », à con-

titres », dit que Guichard ne fut intronisé et consacré qu'au mois de mai 1299 et qu'il garda encore deux ou trois ans son abbaye [1]. Les comptes de régale de l'évêché de Troyes à ce moment comprennent en effet « quarante et une semaines et trois jours, du dimanche 27 juillet 1298 au vendredi 22 mai 1299 [2] ». Nous n'avons pas retrouvé les pièces qui permettent à Courtalon d'affirmer que le nouvel évêque garda quelque temps encore son abbaye : toutefois, d'autres comptes de régale sembleraient prouver qu'il ne jouissait pas dans le courant des années 1299, 1300 et 1301 des revenus de son évêché, ou du moins de leur totalité [3]. Y eut-il un accord entre l'évêque et la reine, par lequel le favori partageait avec sa protectrice la jouissance de l'important bénéfice qu'elle venait de lui procurer, et conservait, en compensation, une partie de ses droits et revenus abbatiaux ? Il est certain en tout cas que, l'année même de son élévation à l'épiscopat, l'abbaye de Montier-la-Celle et le prieuré de Saint-Ayoul, d'un commun accord, avec le consentement du nouvel abbé, Henri [4], abandonnèrent à Guichard, par une grâce sans doute toute spéciale, certaines terres et possessions de la dépendance des deux couvents dont l'évêque devait jouir à vie, dans quelque état qu'il dût se trouver par la suite [5]. Cette faveur, qui laissait Guichard, déjà

tracter un emprunt, à cause des grandes dépenses qu'il leur fallait faire à ce propos (*Registre de Boniface VIII*, nos 2961, 2966) : ils empruntèrent 4.000 florins d'or à la société des Spini, dite de l'Épine, de Florence.

1. Courtalon, *Topog. historiq. de la ville et du diocèse de Troyes*, I, 365.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 9069 (Table de Robert Mignon), p. 95 (p. justif., n° V). Cf. *Gall. christ.*, XII, 509.

3. Bibl. Nat., ms. lat. 9783 (Journal du trésor de Philippe le Bel). Le compte du 23 octobre 1298 (fol. 17 v°) montant à 512 liv. tournois est de l'époque où le siège était encore vacant. Mais on trouve encore sous la rubrique : « De regalibus Trecensibus » des comptes : du 13 décembre 1299 (120 l. t.), fol. 108 ; du 21 février 1300 (110 l. 14 s. t.), fol. 10 ; du 2 août 1301 (40 l. par.), fol. 50 v° ; du 16 août 1301 (20 l. t.), fol. 51.

4. Henri ou Horri (Horricus), appelé encore Hulricus dans les dépositions, mort le 4 décembre 1319 (*Gall. christ.*, XII, 546).

5. *Registre de Boniface VIII*, n° 3318 : « Venerabili fratri G. episcopo « Trecensi... Exhibita siquidem nobis tua petitio continebat quod, cum tu

possesseur d'une riche mense épiscopale, usufruitier d'une partie des biens d'une abbaye opulente et d'un important prieuré, fut confirmée par le pape le 3 décembre 1299[1] : et l'évêque de Troyes obtint ainsi dans son diocèse et dans la Champagne méridionale une situation considérable et toute particulière. A sa haute dignité de prélat il allait joindre par là toute la considération attachée à un grand seigneur, dont il avait déjà le rôle[2], et dont il allait pouvoir tenir le rang avec plus d'éclat qu'aucun des évêques ses prédécesseurs, car aux châtellenies d'Aix-en-Othe et de Saint-Lyé, qui lui venaient de sa mense[3], le don qu'on venait de lui faire ajoutait le domaine de Verdey[4], et, sans doute,

« olim existens abbas monasterii Celle Trecensis... in episcopum Trecen-
« sem esses electus, dilecti filii... prior claustralis et conventus ejusdem
« monasterii ac... prior prioratus Sancti Aygulfi de Pruvino eidem monas-
« terio immediate subjecti... tibi quasdam terras et possessiones, ad
« monasterium et prioratum predictos spectantes, tenendas et possidendas
« per te, tunc abbatem, donec viveres, in quocunque statu te esse continge-
« ret, concesserunt. Postmodum autem dilectus filius H., ejusdem monas-
« terii abbas, quod per eosdem priorem et conventum actum fuerat
« approbans, ipsas easdem terras tibi, quoad vixeris, concessit... » (Au Latran, 3 déc. 1299). La donation des deux couvents est du 1er décembre 1298, la ratification de Henri, abbé de Montier-la-Celle, du 14 septembre 1299.

1. Voy. encore (*Reg. de Boniface VIII*, nos 3319, 3320) deux autres bulles du pape en faveur du nouvel évêque.

2. Les évêques de Troyes se prétendaient pairs aux comtes, et ne se reconnaissaient pas inférieurs aux comtes de Champagne.

3. Aix-en-Othe, à 5 lieues 1/2 de Troyes (ouest), avait un château épiscopal; la seigneurie en avait été confirmée aux évêques par les papes et les rois. Voy. Courtalon, *ouv. cit.*, III, 4.

Saint-Lyé (*Sanctus Leo*) : Louis VII en avait fait l'évêque seigneur; dans le château, Louis X se maria en 1315 avec Clémence de Hongrie (Courtalon, III, 63). Voy. Bibl. Nat., coll. de Champagne, vol. 151 (Troyes, no 37) : Charte de Guichard donnée à Saint-Lyé « domum nostram episcopalem », où le domaine de Saint-Lyé est dit appartenir à l'évêque « ratione mense epi-
« scopalis ». Saint-Lyé est à environ deux lieues au nord de Troyes. L'évêque y résidait souvent. (Voy. les dépositions.)

4. C'est ce qui résulte d'un acte de 1313 (v. p. justif., no XXII) où l'évêque parle de « sa terre de Verdey ».

celui de Sapoy-lez-Provins [1], le prieuré de Saint-Mesmin [2] et ses dépendances.

II. *Guichard dans son diocèse : Démêlés avec le clergé.*

Dans ses relations avec le clergé de son diocèse, le nouvel évêque, semble-t-il, ne se défendit pas d'un certain orgueil. Conciliant jusque là, il apparaît, dès le premier jour, autoritaire et violent, avec la hauteur et toute l'allure, insolente chez un homme d'église, d'un grand seigneur laïque.

L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains [3] jouissait d'un privilège traditionnel à l'entrée des évêques : lorsque l'évêque arrivait en pompe pour prêter à l'abbesse serment de garder les droits du couvent, et qu'il descendait de cheval, son pied à peine avait quitté l'étrier que la monture était emmenée aux écuries de l'abbaye, à qui elle appartenait de plein droit. Par contre, l'évêque avait droit, ce jour-là, de prendre gîte à l'abbaye et d'emporter, tout garni, le lit où il avait couché [4].

Guichard refusa de laisser prendre son cheval, comme humilié par le privilège de ces nonnes. Mais l'abbesse ne se résigna pas. Une enquête s'ensuivit par devant trois membres de l'église de

1. Sapoy-lez-Provins (ainsi appelé dans : Arch. Nat., J. 438, n° 4, dépos. de Guill. le Diablat), ou Soupoy (Cepeium), arr. de Provins, c^on^ de Villiers-Saint-Georges, c^ne^ de Beauthéry : vieille grange de Montier-la-Celle, appelée Grange, Hostel ou Chastel de Soupoy. L'évêque y allait souvent.

2. C^on^ de Méry-sur-Seine, arr. d'Arcis : c'était un prieuré de la dépendance de Montier-la-Celle : en 1304, un religieux tenait et gérait ce prieuré et ses dépendances au nom de l'évêque (v. p. justif., n° VII). « Eos a quibus « dictam domum tenemus » indique vraisemblablement l'abbaye de Montier-la-Celle.

3. Dans la ville de Troyes, de l'ordre de Saint-Benoît.

4. Sur ce cérémonial, v. Lalore, *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, pp. 170-179 ; Th. Boutiot, *Du privilège singulier de l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes*. Un dicton troyen résumait avec malice ces droits réciproques de l'évêque et de l'abbesse. Il disait : « Madame couche Monseigneur, et Monseigneur monte Madame. » Voy. J. F. Gadan, *Le Bibliophile troyen*, Troyes, 1851, in-8°, p. 43 et suiv.

Troyes qui reçurent les dépositions des témoins relatives au cérémonial observé lors de l'entrée de l'évêque Jean de Nanteuil, prédécesseur de Guichard; sept témoins oculaires parmi lesquels Thibaut [1], évêque de Beauvais, qui déposa par lettres closes sous son sceau [2], attestèrent que Jean de Nanteuil avait abandonné son cheval au couvent en vertu du droit réclamé par l'abbesse, — droit qui n'était qu'une compensation du gîte pris par l'évêque, — mais qu'il avait toutefois racheté la monture au prix de trente livres [3]. Guichard n'en attendit pas moins deux ans pour reconnaître son tort et s'amender envers le couvent [4].

Des difficultés ne tardèrent pas non plus à s'élever entre l'évêque et le chapitre de Saint-Pierre, son église cathédrale, à la suite des abus de pouvoir, des excès et des violences de Guichard.

A l'Exaltation de la Sainte Croix 1300 (14 septembre), Guichard, se trouvant à Barbonne [5] avec sa suite, voulut entrer dans la maison du curé pour y prendre gîte : le curé objecta que l'église de Barbonne, le desservant et le presbytère étaient exempts de la juridiction de l'évêque, et, voyant Guichard entrer de force, monta à cheval pour aller porter plainte au chapitre, sous le patronage et la juridiction duquel il se trouvait. Mais les familiers de l'évêque le joignirent dans le cimetière, le jetèrent bas, et prirent son cheval. Guichard ne déjeuna pas au presbytère, mais il y coucha, et, malgré les réclamations du curé, emmena son cheval, et, de plus, fit saisir ses biens [6].

Une autre fois, l'évêque fit détruire, on ne sait pour quelle raison, le presbytère de Sogny [7].

1. Thibaut de Nanteuil, 1283-1300.
2. Datées du 27 février 1300 (n. st.)
3. Enquête relative au palefroi de l'évêque Guichard (Lalore, *ibid.*, p. 133-137) d'ap. Arch. dép. Aube, 22 H. 4. Le texte de Lalore, comme à l'ordinaire est défectueux.
4. Voy. plus loin, chap. IV.
5. Marne, arr. Épernay, c^on^ Sézanne.
6. Voy. p. justif., n° VII. Cf. Dépos., III, 6, curé de Barbonne.
7. *Ibid.* — Sogny, arr. Épernay, c^on^ Montmirail.

Un religieux, qui tenait en son nom et gérait pour lui le prieuré de Saint-Mesmin et ses dépendances, mit la main sur les moulins et les biens appartenant au chapitre au même lieu, et Guichard le garda à son service [1].

Pour refaire ses moulins de Saint-Mesmin, il avait tiré, contre tout droit, des bois de construction de la forêt d'Othe [2].

Il cherchait à faire des profits dans son église, tirant à lui sans scrupules, sans souci des coutumes ni des droits des chanoines. Il percevait les revenus des églises vacantes contre la coutume générale du diocèse [3]; il vendait les charges de marguilliers qui étaient à sa collation, les donnant à des personnes indignes, et une croix d'or de la valeur de 191 livres avait été perdue par leur négligence [4]. Il faisait difficulté de payer au chapitre, lors des anniversaires, aux jours et aux heures réglés, ce à quoi il était tenu [5], et, le doyen Denis ayant fait un don à l'église, l'évêque prétendit avoir droit d'y prendre la portion canonique [6]. Il refusait encore de reconnaître que la juridiction des quatre chanoines de l'autel Notre-Dame dans la cathédrale appartenait au chapitre. Enfin il donnait des chapellenies à ses familiers sans les astreindre au service des chapelles [7].

C'étaient là seulement les abus dont on se plaignait ouvertement dans son église. On le savait encore simoniaque [8], son incontinence était publique [9], il se livrait à de criminelles violences, emprisonnant arbitrairement les gens, portant les mains sur des personnes ecclésiastiques [10]. Mais ces griefs, on n'osait les soulever, et l'on parlait bas de ces scandales : l'évêque était au comble de la fortune.

1. Voy. p. justif., nº VII.
2. *Ibid.* — La forêt d'Othe est au sud de la rivière de Vanne.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.* Cf. Dépos., II, 21.
5. *Ibid.*
6. Voy. chap. IV. — Denis de Chamguyon, doyen de Saint-Pierre.
7. P. justif., nº VII,
8. Dépos., II, 21.
9. Dépos., II, 5.
10. Dépos., III, 6.

III. *Guichard à la cour du Roi.*

Son intimité avec la reine de Navarre et la reine de France, — qui l'avait introduit dans l'entourage royal et lui avait, lorsqu'il n'était encore qu'abbé, donné accès à la Chambre des plaids, — le plaçait maintenant parmi les premiers personnages et les plus enviés de la Cour du roi. Il était du Conseil, il siégeait au Parlement, on lui confiait certaines charges administratives.

On voit l'évêque de Troyes assister, à la Toussaint de 1298, à la session du Parlement [1]. Il figure à la première place dans la liste des prélats chargés de percevoir les recettes d'un subside levé pour la guerre de Flandre [2]; il apparaît encore comme collecteur du cinquantième [3].

Guichard était au nombre des évêques qui furent appelés à se prononcer à Senlis sur le cas de Bernard Saisset. Sur la demande de l'archevêque de Narbonne, il opina, avec les autres, et contre le désir du roi, pour que Saisset fût reçu en la garde de l'Église en attendant l'avis du pape, pour qu'on lui garantît certaines libertés et qu'on lui donnât sauvegarde contre toute violence (24 octobre 1301) [4].

Mais, à ce moment, Guichard était déjà en disgrâce, et l'on peut croire que c'est moins à titre personnel qu'en sa qualité de prélat qu'il fut appelé à prendre part à la délibération. La courte durée de sa faveur après son élévation à l'épiscopat ne lui permit

1. Du Tillet, *Recueil des Rois de France* (éd. de 1618), p. 368; Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 169.

2. *Ordonnances des rois de France*, I, 371.

3. Arch. Nat., J. 438, n° 4 : dépos. de Perrot de la Chambre : « ... et parloient ansamble des journées la om li esveiques avoit esté a Paris, a « Ponteuze et en autres lieux, ou tamps qu'il estoit colecteur dou cinquantieme entre lui et mestre Guillaume de la Chapelle. » Cf. Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 54 v° (14 octobre 1301) : « Episcopus Trecensis pro fine « compoti sui et domini Guillelmi de Capella de expensis eorum in Campania et ballivia Senonensi... » Guillaume de la Chapelle fut bailli d'Amiens.

4. Martène, *Thesaur. anecd.*, I, 1327. Cf. Dépos., II, 22, Hermand de Vertus : l'évêque se trouvait à Senlis à la Toussaint de 1301.

pas de jouer plus longtemps un rôle à la cour et dans l'administration. Une affaire scandaleuse vint tout à coup mettre fin à sa fortune.

CHAPITRE III

AFFAIRE DE JEAN DE CALAIS

Jean de Calais, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, avait été, du temps d'Edmond de Lancastre, trésorier du comte. Depuis le départ du prince anglais (1294) [1], il était resté receveur particulier des revenus de la reine douairière en Champagne [2].

Ayant « malicieusement » soustrait à la reine Blanche et à son mari de nombreux biens qui devaient revenir à la reine après la

1. Edmond de Lancastre prit congé du roi de France lors de la guerre de Gascogne (Chron. anonyme, *Histor. de France*, XXI, 133).

2. Arch. Nat., J. 438, nos 1 et 2. Jean de Calais eut-il proprement la charge de receveur de Champagne? Il y en avait toujours deux en fonctions, un laïc et un ecclésiastique. A Renier Accorre qui en tint l'emploi comme laïc jusque dans les premières années de Philippe le Bel, M. d'Arbois de Jubainville ne connaît que deux collègues ecclésiastiques, le clerc Jacques d'Ervy et Gui de Launois, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes (*ouv. cit.*, IV, 465-72). Si Jean de Calais eut cette fonction au temps d'Edmond, il semble qu'après le départ du comte il ait été plus particulièrement comptable du douaire de la reine Blanche (Dépos., II, 17 : Richard Potier le qualifie de « receptor redditiuum regine Navarre in Campania »). Ailleurs, on le nomme simplement : « trésorier de la reine de Navarre ». Cf. Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 79 vo, un compte du 15 juillet 1298 : « Mater regine, « domina Blancha, pro denariis in quibus rex tenebatur ei pro quadam « fidejussione quam dominus Edmundus quondam, maritus suus, fecit pro « rege erga Renerum de Salviamanyer de Florencia, IIm l. t. conṫ. per « dominum Johannem Monachi et Johannem de Calesio, super regem... »

mort du comte [1], le chanoine trésorier fut arrêté [2] et incarcéré d'abord à Paris [3] : puis, à la prière de la reine de Navarre, qui comptait mieux assurer ainsi le payement de ses fraudes [4], Guichard le reçut en garde dans sa prison épiscopale [5].

Jean de Calais parvint-il à s'échapper par ses propres moyens? Son évasion fut-elle achetée à l'évêque par lui-même, ou fut-elle le résultat d'une combinaison astucieuse où l'on mêla Guichard pour le compromettre? Il s'enfuit en Italie, auprès de la Cour romaine, où il resta jusqu'à sa mort [6]. Guichard fut accusé d'avoir « proditoirement et frauduleusement » consenti à prix d'argent la fuite du trésorier [7]. Jean de Calais lui-même avait témoigné, à Sens [8], — sans doute avant de partir pour l'Italie, — qu'il avait fait donner à l'évêque, par un certain Vanne Nicolas, de la compagnie des Amanast, de Pistoie, et par d'autres marchands lombards, de la société des Pulci, Francesco *Ferratoni* et Biondello *Symoneti*, 400 florins d'or et des joyaux pour sa délivrance : c'était à Pontoise, puis à Paris, dans la

1. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. I. — Il s'agit du douaire de la reine Blanche en Champagne et des biens personnels que son mari, Edmond de Lancastre, avait conservés dans le comté. En 1293, au moment de la guerre anglaise, Edmond, frère du roi d'Angleterre, avait reçu son congé et était retourné dans son pays; la dot de sa femme serait alors revenue au domaine royal (Gaufrid. de Collone, *Histor. de Fr.*, XXII, 10). Edmond mourut à Bayonne en 1296, dans une expédition contre le roi de France (Contin. de Girard de Frachet, *ibid.*, XXI, 14).

2. L'arrestation de Jean de Calais est postérieure au 15 juillet 1298, et antérieure au 23 mai 1300 : à la première date, il était encore en fonctions (v. p. précédente, note 2); à la seconde, il était dans la prison de l'évêque (v. p. suivante).

3. Dépos., II, 17, Jean de Trainel.

4. « Ad securitatem debiti supradicti. »

5. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. I. — Arch. départ. Aube, G. 919 (ad instanciam regine). Il y eut à ce propos un démêlé entre Guichard et la collégiale de S. Étienne qui prétendait que la saisie et juridiction de ses chanoines lui appartenait. Voy. chap. IV.

6. Dépos., II, 17, Jean de Hancy. — Arch. Nat., J. 438, n° 2.

7. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. II.

8. Dépos., II, 17, Jean de Trainel (vidimus d'Accurse Laufroi, du 24 janv. 1305, n. st.).

maison de Me Martin de Bat Chambre[1], à La Mortellerie[2], le lundi de l'Ascension 1300 (23 mai), au retour d'un voyage en Flandre, que l'évêque avait touché de Vanne et des autres le prix de sa connivence[3].

Les accusateurs de Guichard étaient l'archidiacre de Vendôme et un Florentin, nommé Noffo Dei. L'archidiacre, Simon Festu, était un clerc de la reine[4], et, comme Guichard, l'un de ses familiers. C'était un théologien du conseil secret[5] : la reine et le roi semblaient se fier grandement en lui[6]. Noffo Dei[7] était agent d'une des nombreuses compagnies lombardes que les foires attiraient en Champagne[8] : il était de la maison Ranieri *Jacobi* de Florence, qui avait son principal comptoir à Sens, mais dont les agents opéraient par tout le royaume[9]. En 1288-90, Noffo Dei

1. Dépos., II, 17, curé de Corfélix. — Sur Me Martin de Bachambre ou Bat Chambre, v. Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 15, 15 vo, 74 vo, Chancelier de Champagne, il fut l'un des exécuteurs testamentaires de la reine de France (J. Launoi, *Regii Navarrae gymnasii Parisiensis historia*, p. 21).

2. V. *Hist. gale de Paris*, Paris en 1380, p. 66. La rue de la Mortellerie, parallèle à la Seine, prenait à la place de Grève.

3. Dépos., II, 17, Jean de Trainel. Cf. Arch. Nat., J. 438, nos 1 et 2.

4. Arch. Nat., J. 438, nos 1 et 2.

5. J. Launoi, *ouv. cit.*, p. 21.

6. Il fut en effet trésorier de Philippe le Bel (la table de Robert Mignon, Bibl. Nat., ms. lat. 9069, p. 39, mentionne un compte rendu par lui, parmi les « compoti arreragiorum debitorum in Campania, videlicet executionis « reginæ Johannae »), et la reine en mourant (1305) le fit son exécuteur testamentaire : il fut à ce titre chargé de l'institution du collège de Navarre. Il était chanoine de Chartres et doyen de Saint-Sauveur de Blois; le 5 janvier 1306, Clément V, en considération de Louis, roi de Navarre, fils aîné du roi, lui conféra un canonicat dans la cathédrale de Sens dont il devint doyen (*Reg. de Clément V*, nos 662, 4541). Le 18 octobre 1308, on le fit évêque de Meaux; il mourut le 4 ou le 30 décembre 1317 (*Gall. christ.*, VIII, 1633). — Quelle fut l'origine de cette fortune qui grandit à mesure que déclinait celle de Guichard ? Le *Gallia* dit que l'archidiacre naquit à Fontainebleau.

7. Noffo est un diminutif d'Arnolfo, comme Dei une contraction de Deghi. On trouve le nom diversement écrit : Noffo Dei, Noffo Deghi, Noferi Dei, Nofri Dei, souvent Noffo tout court.

8. Philippe le Bel venait d'accorder de nouvelles facilités aux Lombards pour fréquenter les foires du royaume (Arch. Nat., K, 36, no 42).

9. Ranieri *Jacobi* semble lui-même n'être qu'un des principaux associés de la banque des Pulci, et comme le représentant de cette maison florentine

et son patron étaient les banquiers de Cepperello Diotaiuti da Prato, — lombard comme eux, alors receveur de la baillie d'Auvergne, — et versaient pour lui au Trésor du Temple les deniers des dîmes et autres tailles qu'il percevait pour le compte du roi [1]. En 1295, Cepperello était, avec Jean de Calais, receveur des revenus du douaire de la reine de Navarre dans la baillie de Troyes [2]. La maison Ranieri *Jacobi* était-elle encore associée à Troyes aux opérations des trésoriers de la reine Blanche? Il est certain, en tout cas, que la compagnie des Pulci se trouva compromise et que Noffo Dei fut, avec Jean de Calais, et en même temps, sinon pour le même fait, emprisonné à Paris [3]. A cette heure, c'était lui et l'archidiacre qui menaient l'affaire contre Guichard [4].

La conséquence immédiate et sans doute cherchée d'une pareille accusation fut la brouille de l'évêque avec la maison de Champagne, et, par suite, son discrédit à la Cour du roi. La reine Blanche tint son favori doublement responsable, de la fraude et de la fuite du trésorier, et se rejeta sur Guichard, lui réclamant ce qu'elle exigeait de Jean de Calais [5]. De plus, « en raison de sa trahison et de sa déloyauté, et pour d'autres énormités », l'évêque fut trouvé « inhabile » et chassé du Conseil du roi [6], à l'instigation des deux reines [7]; et une enquête fut ouverte contre lui.

en Champagne (*Reg. de Boniface VIII*, n° 2643, 20 août 1298). D'autre part, un Ranieri *Jacobi* était en 1288 associé de la Cie Bonaventura Bernardini, de Sienne (*Reg. de Nicolas IV*, nos 103-104): serait-ce le même?

1. Cesare Paoli, *Documenti di ser Ciappelletto* (*Giornale storico della letteratura italiana*, 1885, tome VI, pp. 329-69). Cf. P. Berti, *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia, nei secoli XIII et XIV, e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna* (*Giornale storico degli archivi toscani*, 1857, tome I, p. 258 : « Ex parte... Nofri Dei de societate « Renerii Jacobi » fév. 1295).

2. Cesare Paoli, *art. cit.*

3. Dépos., II, 17, Jean de Trainel; II, 22

4. Dépos., II, 17, Pierre de S. Nizier, Curé de Corfélix, Pierre Barrière, Michel de S. Oulph. Cf. Arch. Nat., J. 438, nos 1 et 2.

5. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. I.

6. *Ibid.*, art. II. — Voy. art. 23 de la 2e série d'accusations.

7. Dépos., II, 22, Hermand de Vertus; Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. II.

D'un seul coup, la situation et le crédit de Guichard se trouvaient atteints. A peine admis dans l'entourage royal, il lui fallait en sortir à sa confusion, suivi par la haine de deux femmes, et s'enfermer dans son évêché pour y vivre de sa mense. Là même, on ne le laissa pas tranquille; la reine-mère, malgré l'importance des biens qu'elle gardait en Champagne du chef de son premier mari, encore que le second lui eût laissé en Angleterre un autre douaire considérable, et que le traité de 1284 lui assurât une grosse fortune à côté de son douaire, voulait avidement recouvrer son dû [1].

Malheureusement, la série de tous ces faits nous manque; l'affaire de Jean de Calais était close au moment du grand procès : elle n'y a laissé que des échos [2]. Ce qui est certain, c'est que l'enquête fut peu à peu élargie, que l'accusation s'envenima, devenant chaque jour plus âpre et plus haineuse, prenant le caractère d'une persécution.

L'archevêque de Sens, comme métropolitain de l'évêque, fut chargé du soin de l'enquête : dès 1301, une instruction contre Guichard était ouverte à la cour archiépiscopale de Sens [3]; et à l'Assomption de la même année, on informait à Provins dans l'entourage de l'évêque pour savoir comment il avait laissé échapper Jean de Calais [4].

Cependant, le 2 mai 1302, au cours de l'enquête, la reine de Navarre mourut, emportée par un mal soudain que les médecins ne surent point reconnaître : c'était une femme d'une forte santé, qui, dans sa jeunesse avait été très belle, mais qui s'était

1. Blanche d'Artois semble avoir été, non sans âpreté, soucieuse de ses intérêts. Elle l'avait déjà laissé voir dans la liquidation de la succession de Navarre et Champagne. Voy. Reg. XXXIV du Trésor des Chartes, fol. 28, 33 v° (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n°s 2506, 2650).

2. Voy. art. 17 de la 2e série d'accusations : c'est au fond la reprise de l'affaire sous une autre forme, moins directe, d'accusation.

3. Dépos., II, 17, Curé de Corfélix. — L'archevêque était alors Étienne Becart (1292-1309).

4. *Ibid.*, II, 2, Pierre de S. Nizier.

épaissie sur le tard [1]. Il semblait qu'un apaisement dût s'ensuivre : mais la fille prit la succession de la mère et mit la même animosité à poursuivre son ancien favori. Peu après la mort de la reine Blanche, on enquêtait encore sur le fait de Jean de Calais dans la société de l'évêque [2]. En juillet 1302, Gautier de la Porte, prévôt de Troyes, et Pierre de Villy, chanoine de Saint-Étienne, furent chargés par la reine de France d'informer, sans appeler l'évêque, sur plusieurs faits graves dont Guichard était chargé [3] : il s'agissait entre autres du meurtre du curé de Laubressel, et de la mort de deux hommes emprisonnés jadis par Guichard à Montier-la-Celle dans le cachot de l'abbaye [4]. On ne se contentait plus du premier grief, sans doute mal prouvé, la fuite de Jean de Calais. Pour mieux écraser l'évêque, on cherchait dans sa vie privée, on remuait les mécontentements, les jalousies et les haines inévitables laissés derrière lui par ce prélat heureux, pour découvrir quelque fait qui, grossi avec les années, dénaturé par les envieux, vînt, dans une accusation bien arrangée, préparer et corroborer le dernier crime, le plus grave, l'empoisonnement de la reine de Navarre.

Car les ennemis de Guichard entendaient bien l'en charger. Cette mort, qui devait être si désirée par l'évêque, avait éveillé

1. Dépos., II, 22. — Cf. Chron. anonyme dite *Anciennes chron. de Flandre* (*Histor. de Fr.*, XXII, 332).

2. Dépos., II, 22. Lorin.

3. *Ibid.*, II, 13, Gautier de la Porte. Pierre de Villy, Cf. Dépos., II, 14, Robin Didier, qui rapporte l'enquête, où il était greffier, à Noël 1300. C'était une enquête secrète : les informations criminelles se faisaient ainsi, sans appeler ceux contre qui elles étaient dirigées (Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 102). — Me Pierre de Villy, chanoine de S. Etienne de Troyes, est désigné comme clerc de la reine dans le ms. Bibl. Nat., lat. 9783, fol 15 vo (30 septembre 1298) ; il est encore mentionné fol. 19 vo (6 novembre 1298) ; fol. 85 (12 sept. 1298) ; fol. 120 (12 juillet 1301) : il était clerc des comptes de la reine. Cf. Cod. cerat. Johannis de S. Justo (*Histor. de Fr.*, XXII, 509).

4. Arch. Nat., J. 438, no 4, dépos. de Pierre de Villy : d'ap. lui, l'enquête faite alors sur les faits reprochés à l'évêque se trouvait, en 1308, au moment du grand procès, entre les mains d'Enguerrand de Marigny.

les soupçons [1]. Survenue au plus fort du démêlé de Guichard et de la reine [2], quelque temps après un séjour de l'évêque à Paris [3], n'en semblait-elle pas une conséquence? A tort ou à raison, l'accusation chercha à en tirer également parti : il y eut un procès, fait en la cour de l'évêque de Paris, contre Cassiano *Petri*, « épicier » florentin de la maison de monseigneur Mouche [4], soupçonné d'avoir empoisonné la reine et d'autres personnes ; et ce procès « prouva » que l'évêque de Troyes et certain Lombard, neveu de Mouche et receveur de Champagne, Tenaille, — en butte, comme Guichard, aux poursuites de la reine, — avaient été les inspirateurs de Cassiano [5]. C'est sans doute une pièce distraite du dossier de ce procès que la lettre suivante adressée par l'évêque à Cassiano, l'apothicaire chargé de fabriquer le poison :

G., par la grace de Dieu evesques de Troies, a son bon ami Quaissain, espicier de Florance, demorant a Paris, salut et bone amour. Comme nos vous heussiens [6] fait requerir et prier par nostre especial ami et le vostre, Tenaille, d'une nostre besoigne secrete pour cele par qui je suis destruiz (quar autrement n'enpuis jeestrevengez), et si vous

1. Dépos., II, 22, Frère Durand.
2. *Ibid.*, Girard de Vauchassis.
3. *Ibid.*, Guillaume Pastourel.
4. Sur Campolino, *dit* Musciatto (*Mouche*), Biccio ou Albizzo (*Biche*), et Niccoluccio, fils de Guido Franzesi, les fameux banquiers florentins au service de Philippe le Bel, consulter la notice et les indications bibliographiques de Ch.-V. Langlois, *Revue historique*, 1896, mars-avril, p. 322.
5. Arch. Nat., J. 438, nos 5 et 9, art. I; — no 4, art. I : le procès se trouvait en 1308 aux mains de Me Étienne, auditeur des témoins en la cour de l'official de Paris. — Sur tous ces personnages, v. dépos., II, 22. — Tenaille était le fils d'un chevalier florentin, Simon de' Bardi, et « neveu » de Biche et de Mouche. On le rencontre en 1299 comme « receptor Campanie » (Bibl. Nat., ms. lat. 9783, 7 juillet); en 1301 la reine de Navarre le poursuivait et faisait saisir ses biens à Épernay (Dépos., II, 22, Rico *Jacobi*) : ces poursuites et l'affaire de Jean de Calais ne seraient-elles pas connexes? Et n'est-ce pas aux fraudes de ces trésoriers que se rapporterait une lettre de Philippe le Bel du 26 (?) mai 1301 par laquelle le roi ordonnait à Guillaume de Nogaret et à Simon de Marchois de faire enquête sur les malversations commises en Champagne par des officiers royaux, « in nostrum et carissime « consortis nostre, Johanne, Francie et Navarre regine,... gravamen et « dampnum »? (Arch. Nat., J. 199, no 42).
6. Il y avait d'abord : « je vous heusses » : on a corrigé.

avoie anvoié IIIc florins par ledit T., et sus ce je n'en oy puis novelles ne ne m'en suis de riens aperceuz; si vous pri que vous, pour l'amour de nous et pour dou nostre, vous penssez de hater laditte besoigne en tele maniere que nous en apercevions proichienement; et le faites si saigement que nus ne s'en apercoive : quar trop est granz et puissans dame la persone pour cui ce est, et nous et vous en porriens estre destruit qui le sauroit. Et se Tenaille n'a parlé a vous de ceste chose, si vous travaillez jusques a nous, et nous le vous deviserons; et se po avez de ce que nous vous avons anvoié par le dit T., nous vous baillerons ce que il vous plaira entie[r]ement, quar trop nous tarde que ceste chose soit acomplie. Penssez de ceste chose hater. Diex vous gart. Metez ceste lettre ou feu quant vous l'auroiz leue [1].

L'évêque avait-il vraiment écrit cette lettre, dont les termes le compromettaient ouvertement [2]? Avec son écriture, un peu moins ferme et moins déliée que l'écriture courante des scribes, le billet offre bien un caractère personnel et authentique, et l'on voit encore au dos l'empreinte du cachet dont il était clos. Mais est-il besoin de dire que, si des ennemis de Guichard, pour assurer sa perte, fabriquèrent la lettre, ils en faussèrent d'abord l'écriture et tous les caractères extérieurs? Pour nous, Guichard ne l'a point écrite : les termes en sont trop peu confidentiels et l'évêque s'y compromet trop grossièrement; on peut se demander enfin, si la lettre était vraie et fut reconnue telle, pourquoi l'accusation, ainsi clairement prouvée, n'eut pas de suite, pourquoi Guichard ne fut pas condamné.

L'évêque, affaissé sous le scandale, était encore en butte aux poursuites pécuniaires de la reine; en 1303, vers Pâques, Enguerrand de Marigny était occupé à faire l'inventaire des biens de Guichard [3]; la reine faisait couper ses bois et exploiter ses pro-

1. Arch. Nat., J. 206, nº 4. Orig. scellé, parchemin. — Publié par C. Piton, *A propos des accusateurs des Templiers* (*Revue de l'Orient latin*, 1895, nº 3).

2. M. C. Piton, se fondant sur les caractères intrinsèques de la pièce, croit pouvoir l'affirmer, et conclure à la culpabilité de l'évêque.

3. Dépos., II, 26, Jean Garnier. — Faut-il rapporter cet inventaire des biens de l'évêque à une enquête plus générale qui fut faite vers cette époque? (Arch. Nat., J. 206, nº 3) : « Ce est l'estimation de la valour des

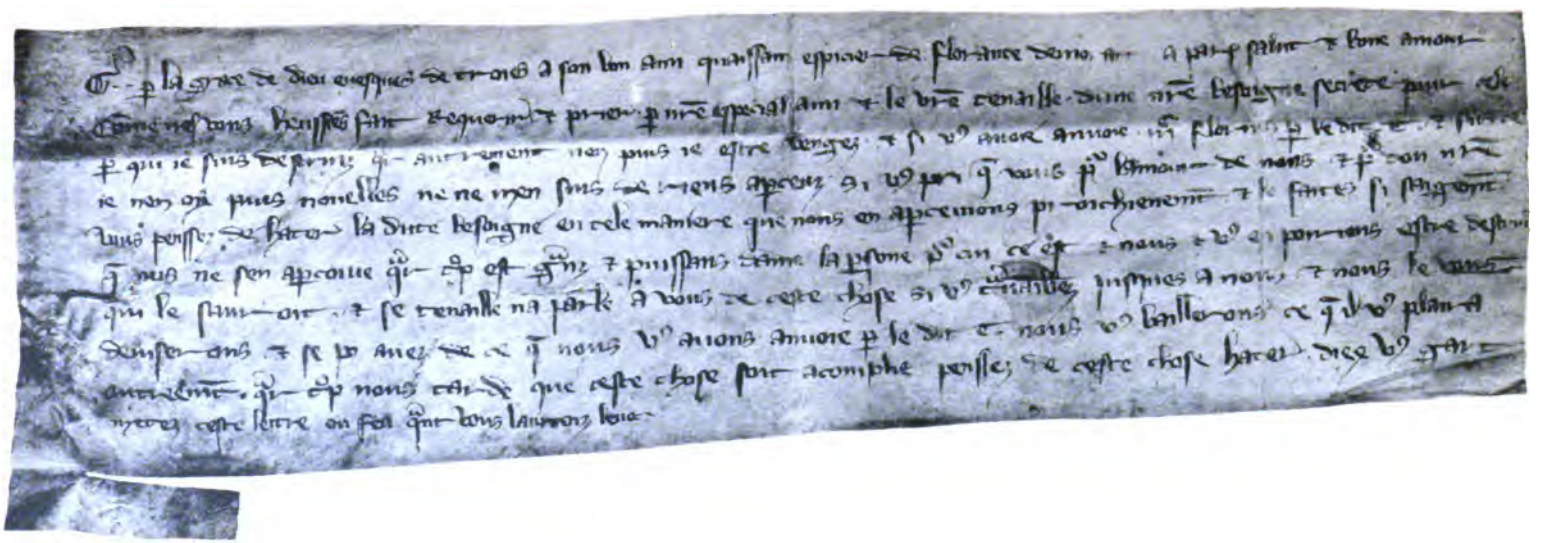

Lettre de Guichard, évêque de Troyes, à Cassiano, "épicier" florentin (1302 ?).

(*Arch. Nat.*, J. 206, n° 4.)

Phototypie Berthaud, Paris.

priétés [1], tirant ainsi de lui la valeur de quarante mille livres tournois [2].

L'évêque cependant n'était pas homme à rester inactif : il mettait à se réhabiliter le même acharnement que ses ennemis à machiner sa ruine.

Il avait d'abord pensé que, la reine de Navarre morte, il lui serait plus facile de retrouver son crédit [3] : il essaya donc, par l'intermédiaire de ses amis dans l'entourage royal, de rentrer au conseil ; il ne put y parvenir [4] : l'obstacle venait de la reine. Alors, refoulant sa haine croissante, il se fit souple, il tenta un rapprochement ; plusieurs personnes s'entremirent encore, mais en vain, pour le faire rentrer en grâce auprès d'elle : elle était dégoûtée de lui [5].

La réconciliation était désormais impossible. Guichard ne voulut pas du moins s'avouer coupable : la condamnation, c'était, avec la ruine, sa confusion et son discrédit perpétuels [6]. Il s'efforça donc de contrarier le procès intenté contre lui, de neutraliser les témoignages produits dans l'affaire de Jean de Calais, soit en leur en opposant d'autres, soit en retournant les premiers. Il y eut là un emmêlement d'intrigues obscures où la vérité et la suite des faits sont difficiles à saisir [7].

« possessions et des rentes que les personnes d'eglise de la baillie de « Troyes ont et pevent avoir en ladite baillie, selon l'information faite sus ce « hasteement et secreement dou mandement le roy fait et envoyé au bail- « lif de Troyes » (sans date).

1. Dépos., II, 25, Gentile *de Ficeclo*.

2. Dépos., II, 25, Jean du Tremblay. L'évêque disait qu'elle avait tiré en tout de lui 80.000 livres, avec les 40.000 livres qu'il dut verser en fin de l'affaire.

3. 2e série d'accusations, art. 22 : « quod post mortem ejus in curiam « domini regis Francorum melius quam in ejus vita posset sua facta promo- « vere. » Cf. Dépos., II, 22, Curé de Corfélix : il comptait faire sa paix plus vite avec le roi.

4. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. III.

5. *Ibid.*, art. IV.

6. *Ibid.*, art. III (ob predicta reputans se confusum).

7. Pour établir les faits qui vont suivre, nous avons dû nous servir des témoignages de l'article 17 de la 2e série d'accusations, malgré leur caractère quelquefois suspect : mais nous n'en avons retenu que les faits patents et pour ainsi dire officiels.

L'évêque mena secrètement une double série de négociations : en France, pour obtenir des témoignages favorables et fournir, au procès, une sorte de contre-preuve qui devait détruire les allégations des témoins de la reine ; — en Italie, pour amener Jean de Calais à le disculper auprès du roi et de la reine de France.

A la cour du roi, l'évêque se savait appuyé par des amis à lui, des personnages, qui soutiendraient l'affaire quand elle serait en train ; il avait aussi pour lui les ennemis de son principal accusateur, Noffo Dei [1]. Il semble que l'évêque de Meaux, Jean de Montrolles, un des principaux conseillers du roi, ait été, sinon son complice, du moins son auxiliaire et son intermédiaire dans cette tentative secrète [2]. On voit également que Guichard comptait sur l'entremise du cardinal Lemoine pour produire sa justification auprès de la reine [3].

C'est au commencement de l'été de 1303 qu'il fit le suprême effort qui devait « renverser et retourner tout le procès » machiné contre lui. Après Pâques, il envoya à Paris Regnaud, doyen de Saint-Urbain [4], et Pierre de Saint-Nizier, son procu-

1. Dépos., II, 17, Pierre Barrière. Toutes ces machinations feraient croire à une intrigue de cour, peut-être à une lutte d'influences, dont en partie nous échappent et les détails et les causes et les acteurs.

2. *Ibid.*, Pierre Barrière, Pierre de S. Nizier. Nous avons vu plus haut, p. 10, que Guichard, étant abbé de Montier-la-Celle, s'était trouvé en rapports avec les évêques de Meaux, et que ces relations semblaient avoir été plus qu'officielles. L'év. de Meaux était alors Jean de Montrolles, ou Jean *dit* Minterole, ancien chantre de l'église de Bayeux, nommé par Boniface VIII évêque de Meaux le 3 octobre 1298 (*Reg. de Boniface VIII*, n° 2748), m. le 12 ou le 18 février 1305 (*Gall. christ.* VIII, 1632).

3. *Ibid.*, Hugue Morsel ; dépos., III, 7, Jean de Langres. Nous ignorons comment et à quel moment se nouèrent ces relations de Guichard avec le cardinal. Le cardinal Lemoine, envoyé alors par Boniface VIII auprès du roi pour tenter une conciliation, était Français d'origine et ami personnel du roi.

4. Ce Regnaud semble être le personnage indiqué par les auteurs du *Gallia christiana* comme étant, dès 1296, doyen de S. Urbain, mort le 29 nov. 1336. Le *Gallia* l'appelle *Renatus de Columbé* et dit qu'il fut chanoine de Troyes. Lalore mentionne en 1314-17 (*Cartul. de Saint-Pierre*, pp. XV, XVIII) un Renaud le Diable (*Renaudus Diaboli*) doyen de Saint-Urbain et chanoine de Troyes. Selon Méchin (*Documents inéd. pour servir à l'histoire*

teur [1] : il s'agissait, les témoins recrutés et préparés, de les faire parvenir à frère Durand, le confesseur de la reine [2] ou à la reine elle-même par l'intermédiaire de l'évêque de Meaux [3]. Le doyen s'était logé, pour rendre les relations plus faciles, dans une maison de la Grand-Rue, près de celle de l'évêque [4]. L'affaire semblait marcher : on vit un des témoins qui avaient autrefois déposé pour la reine, causer avec le cardinal, alors à Paris, en présence de l'évêque de Meaux et du doyen de Saint-Urbain [5]. Mais les soupçons furent éveillés : la tentative de l'évêque vint aux oreilles de la reine, qui s'en montra très irritée [6].

La cause à ce moment n'était plus entre les mains du seul archevêque de Sens : elle avait été portée devant l'official de Paris, assisté d'auditeurs à ce députés par mandement du roi [7] : Me André Porcheron [8], chanoine d'Arras, Pierre de Grès [9],

de la collégiale de Saint-Urbain, p. 104), le doyen Renauld de Colombiers fonda la chapelle Notre-Dame, donna plusieurs revenus à l'église et mourut en 1336. Ces trois noms s'appliquent vraisemblablement à un personnage unique, Regnaud ou Renaud de Coulommiers, celui-là même qui nous occupe. Sur les relations de Guichard avec Saint-Urbain, v. Lalore, *Chartes de S. Urbain*, p. 316.

1. Pierre était un des familiers de l'évêque : ancien notaire en l'officialité de Troyes, séparé de sa femme, puis « bigame », il n'en avait pas moins été ordonné par Guichard et bénéficié d'une cure (Dépos., III, 3).

2. C'était frère Durand de Champagne, de l'ordre des Mineurs, dit *de Folesio* ou *de Froleyo* dans les dépositions du grand procès. Voy. la notice de Léop. Delisle, *Hist. litt.*, XXX, 302 et suiv.

3. Pierre de S. Nizier, Pierre Barrière, Hugue Morsel.

4. Pierre Barrière. — Jean de Montrolles avait en effet une maison à Paris qu'il donna plus tard aux chanoines de Meaux (*Gall. christ.*, VIII, 1632).

5. Hugue Morsel.

6. Frère Durand, Pierre Barrière, Guillaume Pastourel.

7. Richard, év. de Béziers, Me André Porcheron. Cf. Arch. Nat., J. 438, no 4, dépos. de Pierre de Villy.

8. Me André Porcheron (Pocheron, Poucheron, Percheron) : signalé comme étant du Parlement d'hiver 1310 (du Tillet, *Recueil des rois de France*, éd. 1618, p. 370) ; — du Parlement de 1315 (*ibid.*, p. 371 ; cf. Ch.-V. Langlois, *Textes relat. à l'hist. du Parlement*, p. 178) ; — membre de la Grand Chambre (*ibid.*, p. 372) ; — envoyé en Espagne, 1301 (Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 55, etc).

9. Pierre de Grès, chanoine et chantre de Paris (pourvu de sa prébende le

chantre de Paris, commissaires de l'archevêque de Sens; Robert de Fouilloy [1], chantre d'Amiens, Raoul Grosparmi [2], doyen d'Orléans, Richard Leneveu [3], archidiacre d'Auge, monseigneur Guillaume de Plaisians [4] et Me Hélie de Maumont [5], avec Jean d'Orléans [6] pour greffier.

Des témoins déférés devant les auditeurs déclarèrent que l'évêque avait essayé de les suborner pour les faire revenir sur leur premier témoignage; d'autres révélèrent que le doyen de Saint-Urbain, qui poursuivait l'affaire pour Guichard, avait, à Paris, en sa possession, des lettres où l'évêque s'obligeait à payer 2.000 livres à certains faux témoins [7]. Le doyen, soit qu'il vît le danger, soit qu'il comprît enfin que l'évêque l'avait abusé en l'employant à produire des témoins achetés, quitta Paris [8]; mais il fut poursuivi, et il n'était encore que dans les bois de

7 mars 1296 : *Reg. de Boniface VIII*, n° 1035), chancelier de Chartres, chanoine d'Auxerre, mais résidant à Paris (*ibid.*, n° 1468), était le frère de Jean de Grès, maréchal de France. C'était un juriste également versé dans le droit civil et le droit canon. Chancelier de Navarre, Brie et Champagne, il devint en 1308 évêque d'Auxerre; m. en 1325.

1. Me Robert de Fouilloy, signalé comme étant du Parlement postérieurement à 1307 (Ch.-V. Langlois, *ouv. cit.*, p. 178); plus tard évêque d'Amiens, 1308.

2. Raoul Grosparmi, légiste distingué et clerc du roi (*Gall. christ.*, VIII, 507), d'abord doyen d'Orléans (*Reg. de Clément V*, nos 376, 2383), devint évêque d'Orléans en 1308, m. le 18 sept. 1311 (Bibl. Nat., ms. lat. 9069, p. 93).

3. Richard Leneveu avait déjà été enquêteur dans l'affaire de Bernard Saisset; il devint évêque de Béziers, 15 déc. 1305 — 10 mai 1309. Voy. la notice de B. Hauréau, *Hist. littér.*, XXVI, 539-551.

4. Sur Guillaume de Plaisians, v. E. Renan, *Hist. lit.*, XXVII, 374; A. Henry, *Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel* (*Moyen âge*, 1892, p. 32).

5. Me Hélie de Maumont, « nepos magistri Giraut », signalé au Parlement de 1298 (Ch.-V. Langlois, *ouv. cit.*, p. 169). Il était chanoine de Bourges, et de plusieurs autres églises (*Reg. de Boniface VIII*, n° 1774). Cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 3144.

6. Jean d'Orléans, alors notaire en l'officialité de Paris, était en 1308 chanoine de Paris.

7. Dépos., II, 17, Richard, év. de Béziers, frère Durand.

8. *Ibid.*, Pierre de S. Nizier, frère Durand.

Tournan quand il fut arrêté, avec Pierre de Saint-Nizier, par des sergents du Châtelet [1] : on le conduisit dans la prison de l'évêque de Paris [2]. Peu après, on le vit s'excuser auprès de la reine, disant qu'il n'avait rien su de la subornation des témoins [3]. On arrêta encore d'autres agents de l'évêque, Me Pierre Barrière, Me Hugue Morsel et Gui de Cas, qui s'étaient employés à faire rétracter des témoignages [4], et qui déclarèrent, devant les auditeurs, qu'ils avaient reçu de Guichard des promesses et des présents, et qu'ils étaient convenus de mener l'affaire si des personnages de la cour du roi voulaient s'entremettre [5]. Les lettres d'obligation de l'évêque vis-à-vis d'eux, dont le doyen était porteur, furent exhibées en manière de preuve [6], et il fut patent par cette enquête que l'évêque avait corrompu des témoins pour chercher à se disculper [7].

1. Pierre de S. Nizier. (Tournan, con et arr. de Melun).
2. *Ibid.*, Pierre de S. Nizier, Frère Durand.
3. *Ibid.*, Frère Durand.
4. Sur le rôle joué par ces personnages, v. les dépositions de Pierre de S. Nizier, Pierre Barrière, Hugue Morsel. — Ce Pierre Barrière, qualifié dans les dépositions du grand procès : Me Pierre Barrière, de Périgueux, clerc, est vraisemblablement le même que celui qu'on trouve dans les Tablettes de cire à l'année 1308 (*Histor. de Fr.*, XXII, 561-62) : « magister « P. Barrerii ou Barrerius, notarius ». Faut-il les identifier avec « magister « Petrus Barrerrie », prieur séculier de l'église de S. Girons, au dioc. de Conserans, chapelain de Clément V, que le pape substitue le 6 juin 1311 à Pierre, doyen du Mans, dans l'administration des biens du Temple (*Reg. de Clément V*, no 7522) ; chanoine et trésorier de l'église de Noyon, 1313 (*ibid.*, no 8958) ; nommé chanoine de Bourges, 30 déc. 1312, en considération du roi de France, nonobstant qu'il fût déjà pourvu de canonicats à Saint-Honoré de Paris, à Saint-Ursin de Bourges, à Notre-Dame de Melun, etc., et qu'il eût d'autres prébendes en expectative (*ibid.*, no 9169) ?

Me Hugue Morsel, prêtre ; les dépositions ne le font pas connaître autrement.

Gui de Cas (*Guido Cassi*) était un Lombard qu'il faut peut-être identifier avec un Pazzi. Voy. C. Piton, *Les Lombards en France*, pp. 132, 138.

5. Dépos., II, 17, Pierre Barrière, Richard, év. de Béziers.
6. *Ibid.*, Richard, év. de Béziers.
7. Arch. Nat., J. 438, no 4, dépos. de Pierre de Villy. L'enquête était en 1308, au moment du grand procès, entre les mains de l'évêque de Meaux, alors Simon Festu, l'ex-archidiacre de Vendôme, qui avait pour-

La tentative de Guichard avortait piteusement et tournait encore une fois à sa confusion.

Pendant ce temps, de graves événements agitaient et tiraillaient le clergé français : on était au plus fort de la querelle entre le roi et le pape. Boniface VIII avait convoqué les prélats à Rome pour s'appuyer de leur opinion contre le roi (5 décembre 1301) [1] : mais le roi avait fait défense aux ecclésiastiques de sortir du royaume [2]. Dans cette embarrassante alternative, le clergé français se divisa : une partie des prélats obéit à l'appel du pape et se rendit à Rome à la Toussaint de 1302, pendant que le roi, de son côté, convoquait à Paris les barons de son royaume et ceux des prélats qui étaient restés (1er décembre). Guichard ne figure pas sur la liste des ecclésiastiques qui se rendirent à Rome [3]. Faut-il en conclure qu'il n'y alla pas? Dans une bulle du 13 avril 1303, Boniface VIII chargeait son légat en France, le cardinal Lemoine, de sommer les évêques récalcitrants de venir sous trois mois à la cour pontificale : il assignait particulièrement les archevêques de Sens et de Narbonne, les évêques de Soissons, de Beauvais et de Meaux, et l'abbé de Saint-Denis, excusant ceux qu'empêchait la vieillesse ou la maladie. L'évêque de Troyes n'est pas mentionné comme réfractaire; il n'est pas excusé [4]. Peut-être, absorbé en France par son procès, s'était-il fait représenter à Rome. Peut-être Boniface VIII, en ne le mandant point, savait-il qu'il pouvait compter sur lui pour favoriser ses menées contre le roi. Le jour même où le pape envoyait à son légat pour presser les récalcitrants, deux autres bulles étaient adressées au cardinal

suivi l'affaire (*ibid.*). On en reproduisit les pièces dans le grand procès; mais nous n'avons plus qu'un extrait de l'une d'elles (v. IIe part., chap. VII).

1. Dupuy, *Preuves du différend...*, p. 54.
2. *Ibid.*, pp. 83-84.
3. *Ibid.*, p. 86.
4. *Ibid.*, pp. 87-88. L'archevêque de Rouen, les évêques de Paris, Amiens, Langres, Poitiers, Bayeux sont excusés, l'évêque d'Arras, « propter con- « stantiam legalitatis et fidei », l'évêque et le chapitre de Laon également.

Boissy d'Anglas, dans son mémoire, affirme sans preuve que Guichard se rendit à Rome.

Lemoine : dans l'une, Boniface laissait entendre que, si le roi ne se rétractait pas, il agirait contre lui temporellement et spirituellement[1]; dans l'autre, sorte de lettre complémentaire qui devait sans doute rester secrète, le pape mandait à son légat que le roi se trouvait compris dans la sentence générale d'excommunication portée contre ceux qui empêchaient les ecclésiastiques de venir à Rome[2]. Le porteur de ces lettres était Nicolas de Bienfrait, archidiacre de Coutances, chapelain du cardinal Lemoine[3]. Le roi, apprenant que la sentence d'excommunication était lancée contre lui, fit garder les routes : Nicolas fut saisi à Troyes par les sergents du roi et emprisonné[4]. Sa présence dans cette ville était-elle un hasard? L'évêque était-il de connivence dans les agissements du pape? On ne sait. Quoi qu'il en soit, la conduite de Guichard à ce moment ne fit pas d'éclat[5]; et si, par rancune contre la cour, l'évêque penchait pour Rome, c'était secrètement. Il était alors en relations avec le cardinal Lemoine, en qui il avait une particulière confiance et sur lequel il comptait pour appuyer ses démarches[6] : ces rapports ne peuvent faire conclure qu'il se soit montré dans cette crise « un adversaire avoué de la politique de Philippe le Bel[7] ». On put le soupçonner, non sans raison, de sentiments hostiles au roi; l'évêque put regretter la tournure des événements et le

1. Dupuy, *Preuves du différend...*, p. 89.
2. *Ibid.*, p. 98. — Voy. E. Renan, *Hist. litt.*, XXVII, 208.
3. Nicolas *de Benefracto, de Benefacta* (*Reg. de Boniface VIII*, nos 2648, 2656), d'abord archidiacre de Gacé en l'église de Lisieux, 1298 (*ibid.*).
4. Jean de S. Victor (*Histor. de France*, XXI, 639-40); *Chron. de S. Denis* (*ibid.*, XX, 674); cf. dans Dupuy, *ouv. cit.*, p. 184 (projet de bulle de Boniface VIII pour le 8 sept. 1303), et dans l'*Hist. du différend*, p. 17. — Boutiot (*Hist. de Troyes*, II, 4-5) affirme que ces agents du pape s'étaient mis en rapport avec Guichard et qu'ils avaient distribué des copies des bulles pour soulever les populations.
5. Il n'apparaît nulle part : il ne figure pas au nombre des évêques qui contresignent et approuvent la plainte de Plaisians, le 13 juin 1303 (Dupuy, *Preuves*, pp. 100-101), ni au nombre de ceux qui, le 15 juin, consentent l'appel au concile (Dupuy, *ibid.*, p. 112).
6. V. plus haut, pp. 30-31.
7. Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, pp. 4-5.

départ précipité du cardinal qui devait s'entremettre pour lui à la cour : mais dans tout ce conflit, son attitude, en somme, semble avoir été réservée [1].

Les événements tournaient contre l'évêque : il n'en poursuivait pas moins ses intrigues en Italie, où il espérait tirer de Jean de Calais, un aveu, une rétractation, la seule chance qui lui restât de se réhabiliter.

Ses ennemis avaient déjà manœuvré à la cour romaine : dès le mois de septembre 1302, un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Jean de Beaune, avait été envoyé à Rome, sans doute de la part de la reine, pour agir contre Guichard, mais était mort mystérieusement à Ivrée [2]. Vers cette époque, l'évêque aussi avait à Rome un procureur, Me Jean de Langres [3]. Au carême de l'année 1303, il envoya encore outre monts un homme à lui, Jean de Trainel [4], qui avait été en prison à Paris avec Jean de Calais et Noffo Dei : cet agent resta plus d'un an tant à Rome qu'en Italie, cherchant à circonvenir le chanoine fugitif, et revint auprès de l'évêque avant la Pentecôte de 1304 (17 mai) [5].

A ce moment, les adversaires de Guichard réussissaient enfin, par leurs insinuations auprès du Saint Siège, à obtenir du nouveau pape, Benoît XI, une citation contre l'évêque. Le 18 mai, le pontife, rappelant les bruits de crime apportés jusqu'à lui sur le compte de l'évêque, — et relatifs sans doute à la mort de la reine de Navarre, — considérant que de tels faits, s'ils étaient fondés, ne pouvaient rester impunis, mandait à Me André de Fontai-

1. A Troyes, le clergé, régulier et séculier, adhéra en masse à l'appel du roi contre Boniface (Arch. Nat., J. 480, 481, 489). L'opposition de Guichard à la politique du roi parait d'autant moins vraisemblable qu'il n'en pouvait rien attendre; le clergé séculier était alors dévoué à la royauté, à sa merci : et Guichard est bien le type de ces prélats semi-laïques, vivant en seigneurs hors de leur diocèse, et plus habitués à regarder vers la cour que vers le Saint Siège. A ce moment d'ailleurs, n'avait-il pas besoin de toute l'indulgence de Philippe?

2. Dépos., II, 24.

3. *Ibid.*, II, 24, Richard Potier.

4. *Ibid.*, II, 17, Jean de Trainel. Cf. Jean de Hancy.

5. *Ibid.*, III, 7, Jean de Langres, et II, 17, Jean de Trainel.

nebleau, doyen de Saint-André de Chartres, et à Me Milon, chanoine de Saint-Étienne de Dreux, de citer l'évêque à comparaître en personne à la cour apostolique dans les trois mois [1].

Sur ces entrefaites, le mercredi de la Pentecôte 1304 (20 mai), Jean de Calais mourut à Viterbe [2].

Deux lettres qu'il aurait écrites à son lit de mort, le 17 avril, parvinrent alors au roi et à la reine de France : le chanoine reconnaissait que l'évêque de Troyes était innocent de sa fuite ; il déclarait n'avoir témoigné contre Guichard que par peur de la prison perpétuelle et sous la pression de l'archidiacre de Vendôme ; qu'en réalité il s'était sauvé à l'insu de l'évêque, conseillé et aidé par son neveu, Michelet, et par Herment, chapelain de la reine de Navarre [3], maintenant curé de Bergères :

« A tres excellent, tres noble et tres puissent prince nostre seigneur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, li vostres sougiez et soumis en toutes choses Jehans de Calès, jadis thresoriers de noble seigneur monseigneur Edmon, jadis conte de Champaigne, lui humblement enclinez a touz voz bons plesirs et servises. Tres chiers sires, comme j'aie dit et tesmoigné contre l'evesque de Troies que je li eusse donné et fet donner par Vanne [4] Nicholas de Pistoie, compaignon des Amanast [5], et par autres marchans, aucunes sonmes de

1. « ... Multa de venerabili fratre nostro Guichardo, episcopo Trecensi, si « dici venerabilis mereatur, sunt nobis insinuata sinistra, que limam apos- « tolice correctionis exposcunt; ideoque nos illa nolentes, prout etiam nec « debemus, si veritate nitantur, relinquere incorrecta, discretioni vestre « per apostolica scripta mandamus quatinus vos, vel alter vestrum, per vos « vel alium seu alios, eundem episcopum ex parte nostra peremptorie « citare curetis ut infra trium mensium spatium post citationem hujusmodi « apostolico se conspectui personaliter representet, nostris beneplacitis « et mandatis in hac parte plenarie pariturus... Dat. Perusii, XV kalen- « das junii, anno primo » (*Reg. de Benoît XI*, n° 1268).

2. Dépos., II, 17, Jean de Hancy.

3. Herment, en 1304, et en 1308, au moment du grand procès, curé de Bergères-les-Vertus (arr. de Châlons-sur-Marne, con de Vertus); il était, d'après son propre témoignage (Dépos., II, 22), chapelain de la reine de Navarre au moment de sa mort.

4. Diminutif de Giovanni.

5. La Cie des Amanast (Societas Amannatorum) était de Pistoie. Voy. *Reg. de Boniface VIII*, n° 2646 et *passim*. En 1304 la société était tombée et cherchait à se reformer (*Reg. de Benoît XI*, n° 882).

deniers et joiaus pour moi delivrer de sa prison ou je estoie, — la quele chose je dis et tesmoignai contre verité, quar je m'en issi de la dite prison par le conseil et par l'aide de monseigneur Herment, prestre de Bergieres, et de Michelet, mon neveu, senz le seu et senz le consentement dou dit evesque, et je m'en soie confessiez a un des confesseurs penitenciers de nostre pere le pape, li quiex m'a enjoint en peneance que toute la verité de ceste chose je revelasse et descovrisse apertement la ou mestiers seroit, et especialement a vous, — pour quoi en deschargent et delivrant l'ame de moi de celi pechié, je, qui suis malades griément et croi estre au lit de la mort, denonce a la vostre tres grant hautesce, en verité et sus le peril de l'ame de moi, que tout ce que je dis et tesmoignai contre le dit evesque fu fauceté ; et le fis par la force et par la contrainte de l'arcediacre de Vendosme, clers de madame la rayne, vostre fame, qui jura sus sains, moi present, que, se je ne tesmoignoie contre le dit evesque ce que Noffe Dei de Florence me diroit, que il me feroit enprisoner a pepertuité ; et avoit ja fet arrester mon hernois a Paris en la rue de la Harpe, chiers Aubert de Senliz. Et, pour paour des dites menaces et d'estre emprisonez, je tesmoignai la chose si come li dit arcediacres et Noffes voudrent, contre raison et contre verité ; qar il disoient que madame la rayne le voloit. Si en porroiz bien savoir la verité par le dit Vanne Nicholas de Pistoie, que l'on disoit qui avoit paié l'argent a l'evesque pour moi. Et ceste chose ai je autres foiz certefiée a frere Durant, confesseur de madame la rayne, vostre fame ; et sus cette chose, par le commandement dou dit penencier ai je ja fait fere un estrument de main de tabellion publique ; mes, pour vous avisier sur ces choses avant que eles soient publiées, et pour delivrer l'ame de moi, je vous certifie la verité par ces presentes lettres pendens, seellées de mon propre seel, douquel je use et ai usé. Donné a Viterbe, le venredi apres *Misericordia Domini*, l'an de grace mil trois cens et quatre [1]. »

« A tres excellent, tres noble et tres puissent dame, madame Jehanne, par la grace de Dieu rayne de France, li vostres sougiez et soumis en toutes choses, Jehans de Calès, jadis tresoriers de noble seigneur monseigneur Edme, jadis conte de Champaigne, lui humblement enclinez a touz voz bons plesirs et servises. Tres chiere dàme, comme j'ai dit et

1. Arch. Nat., J. 438, n° 1. Orig. scellé, double queue, parchemin. Le sceau, en partie mutilé, porte : *S. Johis de Calesio canonic...* — Cf. dépos., II, 17, Jean de Trainel (copie insérée).

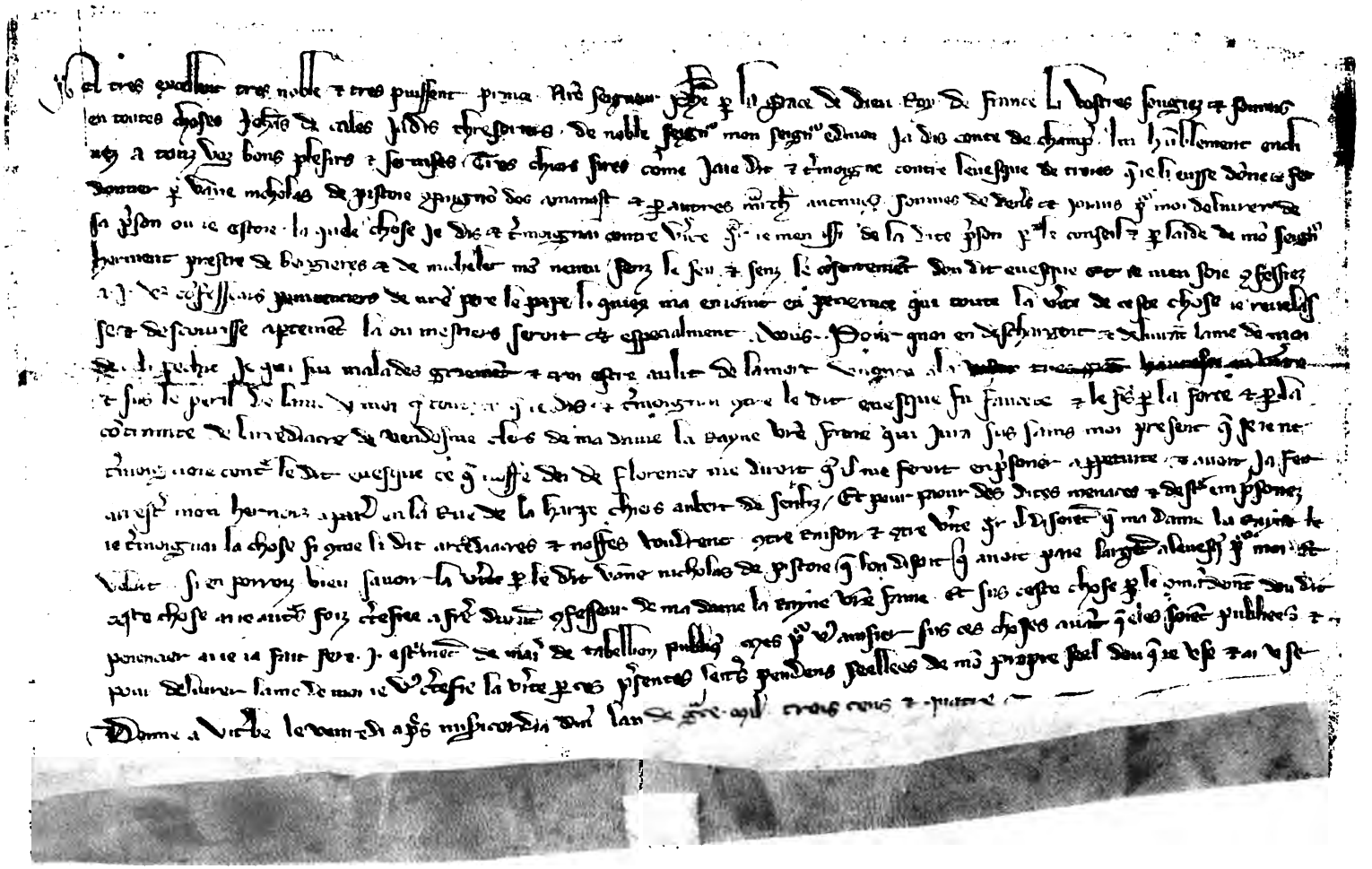

Lettre de Jean de Calais à Philippe IV, roi de France (1304).

(*Arch. Nat.*, J. 438, n° 1.)

tesmoigné contre l'evesque de Troies que je li eusse donné et fet donner par Vanne Nicholas de Pistoie, compaignon des Amanast, et par autres marchans, aucunes somes de deniers et joiaus, pour moi delivrer de sa prison ou je estoie, si comme vous savez, — la quele chose je dis et tesmoignai contre verité, quar je m'en issi de la dite prison par le conseil et par l'aide de monseigneur Herment, prestre de Bergieres, et de Michelet, mon neveu, senz le seu et senz le consentement dou dit evesque; et je m'en soie confessiez a un des confessors penetencier nostre pere le pape, li quiex m'a enjoint en penitence, que toute la verité de ceste chose je revelasse et descovrisse apertement la ou mestiers seroit, et especialement a vous, — pour quoi en deschargent et delivrant l'ame de moi de celi pechié, je, qui suis malades griement et croi estre au lit de la mort, denonce a la vostre tres grant hautece, en verité et sus le peril de l'ame de moi, que tout ce que je dis et tesmoignai contre le dit evesque fu fauceté; et le fis par la force et par la contrainte de l'arcediacre de Vendosme, vostre clerc, qui jura sus sains, moi present, que se je ne tesmoignoie contre le dit evesque tout ce que Noffes Dei de Florence me diroit, que il me feroit emprisoner a perpetuité; et avoit ja fait arrester li diz arcediacres mon hernois a Paris, en la rue de la Harpe, chies Aubert de Senliz, pour ce que je ne voloie tesmoigner cele fauceté. Et pour paor des dites menaces et d'estre emprisonez, je tesmoignai la chose, si comme li dit arcediacres et Noffes voudrent, contre reison et contre verité : qar il disoient que vous le voliés. Et, quant j'oi tesmoigné leur volanté, je m'en vings en ceste partie devers Rome ou je suis, plus tost que je poi, pour la paor d'aus. Et oncques au dit evesque, ne autre pour lui, je ne donnai ne ne fis donner ne prometre joiax ne argent pour ceste chose. Et ceste chose ai je autrefois certefiée a frere Durant, vostre confessor; et se vous volez bien savoir la verité de ceste chose, vous la porroiz savoir par le dit Vanne Nicholas de Pistoie cui l'on disoit qui avoit paié l'argent au dit evesque pour moi. Et sus ces choses, par le commandement dou dit penencier, ai je ja fait fere un estrument de main de tabellion publique; mes, pour vous avisier sus ces choses avant que eles soient publiées, et pour delivrer en l'ame de moi, je vous en certefie la verité par ces presentes lettres pendens seellées de mon propre seel, douquel je use et ai usé. Donné a Viterbe, le venredi apres *Misericordia Domini*, l'an de grace mil trois cens et quatre [1].

1. Arch. Nat., J. 438, n° 2. Orig. scellé, double queue, parchemin (traces de sceau). — Cf. dépos., II, 17, Jean de Trainel (copie insérée).

Crut-on à la cour à l'authenticité de ces lettres[1]? Les ennemis de Guichard se lassèrent-ils de cette poursuite, ou l'argent vint-il arranger les choses? Un apaisement suivit la mort de Jean de Calais, et bientôt, avant le mois d'août 1304[2], un accord fut conclu entre les deux parties par la médiation de l'archevêque de Sens[3] : l'évêque composa avec la reine pour 40.000 livres[4]. Il ne fut pas donné de suite à l'enquête; les témoins subornés n'eurent pas à témoigner[5].

Quels étaient les dessous de cette affaire mystérieuse, qui traîna quatre ans et qu'un simple compromis vint enfin clore, sans calmer l'animosité des adversaires? Longue intrigue obscure et passionnée, où l'on sentait de part et d'autre un acharnement égal, chez les uns, à poursuivre et à détruire systématiquement un homme, chez l'autre à se défendre en paralysant les forces adverses; lutte sourde de rancunes, chaque jour plus ardente, attisée et accrue d'incidents nouveaux. Était-il vraiment coupable cet évêque persécuté d'une reine, hier encore son familier, son compère, le confident de ses secrets? La tâche serait délicate et hardie de vouloir faire le jour sur des faits où le mystère tint tant de place, et d'essayer, avec quelques pièces qui furent prétendues fausses, avec des témoignages suspects, de reconstituer cette histoire. Nous prétendons seulement tirer des documents qui nous restent quelques présomptions, et, sans vouloir conclure, éclairer le grand procès de Guichard, dont l'affaire de Jean de Calais semble avoir été comme le premier engagement.

A en croire les lettres de Jean de Calais au roi et à la reine de France, — que ces lettres soient authentiques, ou qu'elles aient

1. Les adversaires de Guichard cherchèrent à prouver dans le grand procès de 1308, que l'évêque avait fabriqué ces lettres après s'être procuré par fraude le sceau de Jean de Calais (Dépos., II, 17).

2. L'arrangement était déjà conclu quand Guichard traita avec le chapitre de S. Pierre (août 1304). V. plus loin, chap. IV.

3. Dépos., II, 17, André Porcheron.

4. *Ibid.*, II, 8, Bernardin l'Allemand; II, 17, Pierre de S. Nizier, Jean de Hancy, Curé de Corfélix; — cf. pièces justif., n° VII. C'était une somme énorme pour l'époque.

5. Arch. Nat., J. 438, n° 4, dépos. de Perrot de la Chambre.

été, comme on le prétendit plus tard, fabriquées par Guichard, — les véritables ennemis de l'évêque, ceux qui semblent avoir excité l'affaire à son principe, c'étaient l'archidiacre de Vendôme et l'Italien Noffo Dei. D'ailleurs, si ces lettres montrent que Noffo Dei fut de connivence avec l'archidiacre pour faire témoigner Jean de Calais contre Guichard, — établissant ainsi le fondement le plus solide de l'accusation contre l'évêque, — d'autres témoignages, en les confirmant, viennent, de plus, prouver que le Florentin resta jusqu'au bout le meneur obstiné du procès : de tous ces témoignages il ressort que c'est lui qui avait accusé l'évêque, qui l'avait brouillé avec les gens de la reine, qui avait conduit l'affaire avec l'archidiacre de Vendôme[1].

Pourquoi Noffo Dei chargea-t-il l'évêque et le poursuivit-il avec tant de passion ? Les dépositions sur l'article 17 de la deuxième série d'accusations du grand procès montrent que Guichard chercha à faire témoigner pour sa défense que Noffo Dei ne l'avait accusé que pour sortir de prison[2]. D'autre part, le 8 août 1306, lorsque l'affaire semblait étouffée, Noffo Dei, malade à Troyes, confessa par devant notaire que, suborné par Jean de Calais, il avait faussement accusé Guichard[3].

Il semble qu'il y ait là une contradiction avec ce que Jean de Calais affirmait lui-même dans ses lettres, à savoir qu'il avait témoigné sous la pression de Noffo Dei. Au moment de la mort et dans un effroi de leur conscience, les deux accusateurs rejetaient ainsi l'un sur l'autre l'initiative de leur acte[4]. Mais, que Noffo Dei ait été suborné par Jean de Calais ou par l'archidiacre; que Jean de Calais, en s'évadant, ait témoigné, contraint ou non, contre Guichard, ce qui se dégage de tous ces faits et

1. Dépos., II, 17, Pierre de S. Nizier, Curé de Corfélix, Pierre Barrière, Jean Larmurier, Michel de S. Oulph.

2. *Ibid.*, Pierre de S. Nizier, Curé de Corfélix (pièce en français), Michel de S. Oulph.

3. *Ibid.*, Jean Larmurier.

4. Et peut-être disaient-ils vrai l'un et l'autre, Jean de Calais ayant pu corrompre le Florentin pour s'enfuir, — et Noffo Dei n'ayant délivré le chanoine qu'après l'avoir contraint à déposer.

de tous ces dires, c'est que l'un et l'autre étaient les complices, plus ou moins conscients et volontaires, de l'archidiacre de Vendôme[1]; ce qui est certain — autant qu'étrange —, c'est que l'un et l'autre sortirent de prison pour charger l'évêque, le Florentin, on ne sait trop comment, mais sans doute par le crédit de l'archidiacre, Jean de Calais par une évasion que l'archidiacre avait favorisée, sinon procurée.

La fuite de Jean de Calais, avec le procès qui s'ensuivit contre l'évêque, ne fut donc pas un simple accident, mais une combinaison, et le nœud d'une intrigue contre Guichard. Quelle est donc cette machination ? Voici l'explication qui nous paraît, sans être exempte de suppositions, la plus vraisemblable et la plus conforme aux faits.

Les ennemis de Guichard avaient contre lui d'autres griefs que la fuite de Jean de Calais, puisqu'ayant celui-ci dans leurs mains, ils l'avaient laissé s'enfuir. On en voulait à l'évêque antérieurement et pour d'autres raisons, qu'on peut aisément soupçonner. Son caractère entier, l'orgueil de sa fortune soudaine, sa richesse, son ambition n'avaient pas été sans exciter à la cour de France, contre le moine champenois, l'envie, la haine et la méfiance. C'est un clerc de la reine qui apparaît, sinon comme le principal accusateur, du moins comme l'instigateur des poursuites ; qui, avec Noffo Dei, — mais avant, et au-dessus de lui, — suscita et combina l'affaire. Quels étaient les rapports de Simon Festu avec Guichard ? quel mobile l'animait à perdre l'évêque ? n'était-il que l'instrument d'un personnage plus puissant, ou faut-il penser qu'il y eut rivalité entre les deux clercs, et que la faveur de l'évêque gênait l'ambition de l'archidiacre ? Autant de questions dont la solution pourrait seule éclairer toute cette histoire. A

1. Si Jean de Calais se sauva avec la connivence de l'évêque, on ne comprendrait point ce qui l'eût forcé à accuser Guichard, à moins qu'il ne fût tombé dans les mains des gens de la reine. Et si, — s'évadant à l'insu de l'évêque ou par son office, — il fut un instant entre les mains de l'archidiacre et de Noffo Dei, s'il put, tranquillement, et sans être retenu par eux, témoigner que Guichard le faisait échapper, c'est qu'ils firent de lui leur complice par force ou qu'il l'était déjà volontairement.

peine peut-on voir que le crédit de l'archidiacre croît au moment où tombe celui de Guichard et que sa fortune succède à celle de l'évêque de Troyes [1].

Il ne dut pas être difficile aux ennemis de Guichard de jeter les soupçons dans l'esprit de la reine et de la détacher de son favori. Était-elle la princesse orgueilleuse et dure de la légende [2] ? Les chroniques ne nous gardent point d'elle un portrait vivant. Telle qu'on peut la deviner, c'était une femme fort dévote, portée aux œuvres pies, aux fondations charitables [3], accessible à la pitié [4], mais en même temps d'un caractère assez viril, aimant l'action et ne dédaignant point les obligations de son rôle royal ni les préoccupations temporelles [5]. C'était une princesse de race. Son grand-père maternel était ce Robert d'Artois, frère de saint Louis, dont la folle ardeur à La Mansourah avait causé sa mort et la perte de l'armée. Son père, Henri le Gras, était mort, jeune encore, d'une attaque d'apoplexie. Sa mère aussi avait été d'une santé trop pleine. Elle devait tenir d'eux un sang fort et de la vivacité d'humeur; comme sa mère, en tout cas, il semble qu'elle

1. V. plus haut, p. 23.

2. On la montre dépitée d'avoir vu à Gand et à Bruges le luxe des bourgeoises flamandes ; mais les chroniques ne laissent pas trace de ce fait.

3. Arch. Nat., K, 36, n° 22. La plus connue de ses fondations est celle du collège de Navarre qu'elle institua par testament à Vincennes, peu de jours avant sa mort (25 mars 1305), et auquel on affecta d'abord l'hôtel de Navarre récemment restauré, près la porte Saint-Germain-des-Prés. Mais Gilles, abbé de S. Denis, et Simon Festu vendirent bientôt la maison de Navarre et firent construire le collège sur la montagne, dès 1309 (J. Launoi, *Regii Navarræ gymnasii Paris. historia*).

4. La chronique anonyme dite *Anc. Chron. de Flandre* (*Histor. de Fr.*, XXII, 370) rapporte qu'elle regarda en pitié le comte de Flandre, Gui de Dampierre, et ses enfants, lorsqu'ils entrèrent à Paris pour se livrer au roi (1300).

5. En 1297, elle alla elle-même repousser le comte de Bar qui avait envahi la Champagne, son héritage, puis s'en alla rejoindre le roi qui assiégeait Lille : elle y fit avec lui son entrée (Chron. attrib. à Jean Desnouelles, *ibid.*, XXI, 184-88). En 1300 elle suivit encore le roi en Flandre, en 1303 à Toulouse. Au sujet de la guerre de Flandre, elle se montra personnellement très animée : « Flandrensibus multum fuerat in consilio nociva et « inimica. » (Funck-Brentano, *Annales Gandenses*, p. 86).

eût le souci de ses intérêts, l'âpreté dans la rancune, et l'on sent dans l'animosité de sa poursuite contre son ancien favori un orgueil froissé, non moins que des intérêts lésés. Guichard l'avait-il lassée par son ambition ? L'autorité de ce parvenu qui l'avait connue toute petite, grandi par elle, lui pesait-elle, aujourd'hui qu'elle était femme et reine ? Elle se retourna soudainement et tout entière contre lui.

Soit par ses propres moyens, soit qu'il eût corrompu Guichard, soit enfin qu'il eût été lui-même suborné par l'archidiacre, Jean de Calais s'échappa. Les soupçons s'éveillaient d'eux-mêmes, autorisés par la cupidité de l'évêque, peut-être par ses relations antérieures avec le chanoine de Saint-Étienne. Deux preuves vinrent les confirmer et fonder l'accusation : Noffo Dei, qui avait été incarcéré à Paris avec Jean de Calais, mis en liberté, accusa l'évêque ; Jean de Calais lui-même, soit qu'il fût de connivence avec l'archidiacre, soit qu'on l'eût saisi dans sa fuite, témoigna contre Guichard avant de gagner l'Italie. Le résultat fut celui qu'on attendait : l'exaspération des deux femmes, la disgrâce du favori, et, sur la dénonciation de Noffo Dei, les poursuites. Le Florentin fut associé, — sans doute comme le témoin le plus accablant, — au procès dirigé par l'archidiacre : il en fut bientôt, par peur et par intérêt[1], le principal et le plus acharné meneur.

1. La peine du talion punissait en effet les accusations calomnieuses, et l'accusateur pouvait trouver au bout du procès sa propre condamnation s'il n'emportait pas celle de l'accusé.

CHAPITRE IV

LA TRÊVE : GUICHARD DANS SON DIOCÈSE

1304-1308

Cependant, rabaissé et humilié, forcé de vivre dans son diocèse, l'évêque, au cours de cette longue affaire, s'était fait moins arrogant, moins violent et plus souple dans ses rapports avec le clergé qui l'entourait : il avait réglé, peu à peu, par des concessions et des accords, avec un esprit de conciliation dont il n'était pas coutumier, les questions pendantes entre lui, les couvents et les églises.

En octobre 1302, il renonça au droit qu'il prétendait avoir de prendre la portion canonique dans le legs fait à l'église cathédrale par le doyen Denis de Champguyon, et reconnut que le chapitre seul avait droit de jouir des dons faits à l'église [1].

Peu après, il reconnut son tort vis-à-vis de l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains. Le 5 mars 1303, Jacques de Bâçon, archidiacre d'Arcis [2], fit amener chez les nonnes, par un palefrenier, un cheval de poil gris, et, ayant fait demander l'abbesse, Isabeau de Saint-Phal [3], déclara que l'évêque reconnaissait le droit de l'abbaye sur le cheval qu'il avait monté à l'entrée, et remettait en remplacement aux nonnains celui qu'on avait amené [4].

1. Arch. départ. Aube, G. 2545, fol. 15 (analyse du XVIIIe siècle) ; — Lalore, *Cartul. de S. Pierre*, p. 215 (n° 227), d'ap. Cartul., fol. 72 v°.

2. Jacques de Bâçon (de Baasson), chanoine de Troyes (18 janvier 1291) : Lalore, *Cartul. de Montiéramey*, p. 383 ; (1293) : Arch. départ. Aube, G. 3242 ; — archidiacre d'Arcis, il fait une donation à Guichard qui l'a obligé (18 nov. 1303), v. p. justif., n° VIII ; — archidiacre de Sézanne (15 mai 1304), v. p. justif., n° VI ; 18 juillet (n° IX) ; il figura parmi les témoins du grand procès.

3. Isabeau de Saint-Phal, morte le 31 mars 1314 (*Gall. christ.*, XII, 567) ou 1311 (Lalore, *Docum. sur l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains*, p. 322).

4. Lalore, *ibid.*, p. 137 (d'ap. orig. Arch. départ. Aube).

L'année suivante, — quelques jours avant la mort de Jean de Calais, — il s'amenda, envers le chapitre de Saint-Étienne, de l'abus qu'il avait commis en détenant dans sa prison, contre le privilège de l'église, le chanoine prévaricateur; et, ne pouvant rendre le fugitif, en signe de reconnaissance des droits qu'il avait méconnus, il donna au chapitre son chapeau et ses gants, à Troyes, dans la chapelle de sa maison épiscopale (15 mai 1304)[1].

Le 5 août suivant, au moment où un compromis venait d'arrêter les poursuites exercées contre lui, il régla, d'un seul coup, tous ses démêlés, depuis longtemps pendants, avec son chapitre. Sur presque tous les griefs, — sauf quelques réserves que commandait sa dignité épiscopale, — il cédait et s'amendait[2].

Il reconnaissait que l'église de Barbonne, son curé et son presbytère étaient totalement exempts de la juridiction ordinaire; il confessait l'abus qu'il avait commis en entrant de force dans la demeure du curé, en y couchant, en faisant prendre par ses familiers et retenir son cheval, en ordonnant la saisie de ses biens : et de tous ces faits il s'avouait coupable envers le chapitre par la remise de son chapeau, se déclarant prêt, selon le vouloir des chanoines, à les satisfaire d'une amende, et s'engageant à rendre le cheval dans les huit jours ou à en restituer la valeur; — mais pour la violence faite au curé par ses familiers sur son ordre ou avec son assentiment, il la niait et demandait enquête sur ce point pour établir la pleine vérité.

Il accordait que les clercs investis d'une chapellenie devaient avoir leur autel dans le chœur et être astreints au service de leur chapelle et à la résidence[3].

1. Arch. départ. Aube, G. 919. — Cf. *Ibid.*, 6 G. 15, 20e tiroir, n° 5 (pièces justif., n° VI). — Boutiot (*Hist. de Troyes*, II, 6), sans doute d'ap. un document que nous n'avons pas retrouvé, dit que l'évêque prétendait avoir droit de visite dans la collégiale de Saint-Étienne.

2. Arch. départ. Aube, G. 3387 (p. justif., n° VII).

3. L'évêque avait sans doute négligé d'appliquer ce règlement à ceux de ses familiers qui étaient pourvus d'une chapellenie et qui se dispensaient de leur service dans l'église.

Il restituait au chapitre les moulins et les droits usurpés en son nom par le religieux qui gérait pour lui le prieuré de Saint-Mesmin, et désavouait cette usurpation. Il promettait de rendre sous quinze jours et d'affecter à des œuvres pies la valeur du bois qu'il avait tiré de la forêt d'Othe pour refaire ses moulins de Saint-Mesmin. Il confessait qu'il n'aurait point dû, comme il avait fait, sans le su ni le consentement de son chapitre, s'engager de 40.000 livres tournois vis-à-vis de la reine, ni les lui payer, et assurait que son église n'en souffrirait aucun dommage. Il s'obligeait à payer dans huit jours aux chanoines la somme de 191 livres pour une croix d'or perdue par la négligence de ses marguilliers ; — à reconstruire à ses frais, dès l'Assomption prochaine, le presbytère de Sogny qu'il avait fait détruire; — à veiller à la discipline de ses quatre marguillers laïques; — à revenir sur l'accord qu'il avait fait avec Saint-Étienne sans l'aveu de son chapitre, en sorte que l'église n'en souffrît aucun préjudice. Il se déclarait prêt enfin à rétablir dans leurs droits et à dédommager les clercs qu'il avait lésés en percevant les revenus des églises vacantes contre la coutume du diocèse ou en faisant desservir des églises déjà conférées; il s'engageait à faire régulièrement aux chanoines les versements qui leur étaient dus aux anniversaires, et reconnaissait que la juridiction des quatre chanoines de Notre-Dame dans la cathédrale appartenait au doyen et au chapitre.

Tous les différends étaient clos. Le 8 juillet 1304, Guichard avait même donné au chapitre de sa cathédrale, en les amortissant, les rentes qu'il avait à Pouilly [1], à charge d'une messe annuelle du Saint-Esprit à célébrer pour lui pendant sa vie, d'un anniversaire après sa mort [2]. Déjà en 1301, par une libéralité de même nature, il avait partagé entre l'abbaye de Montier-

1. Pouilly, hameau, c^ne de Troyes.

2. Arch. départ. Aube, G, 3173 (pièces justif., n°s VIII et IX). — Cf. Comptes des anniversaires (Arch. départ. Aube, G. 1656, fol. 2, 2 v° etc.: 1315-16; 1317-18); — Comptes de la Grand Chambre (*ibid.*, G. 1818, fol. 2 v°, 3; 7 : 1306-1307); — Comptes du cellier (Bibl. Nat., ms. lat. 9095, fol. 15, 16 v° : 1310-1311).

la-Celle et le prieuré de Saint-Flavit de Villemaur la rente de trois setiers de grain qu'il possédait à Surançon [1], avec obligation pour les moines dudit prieuré de dire pour lui de son vivant une messe du Saint-Esprit, un anniversaire pour ses parents et pour lui après sa mort [2].

En 1304 il semblait que tout fût apaisé et que l'évêque ne cherchât plus qu'à vivre tranquillement dans son diocèse, en paix avec son clergé qu'il s'attachait par des concessions et des faveurs [3]. D'autre part le pape Benoît XI était mort, le 7 juillet 1304, avant que sa citation fût parvenue jusqu'à Guichard [4], et l'accord avec la reine, intervenu vers ce temps, paraissait devoir suspendre toute poursuite.

Au printemps de l'année 1305, la reine de France, subitement, tomba malade et mourut, en quelques jours, au château de Vincennes, à l'âge de trente-deux ans (2 avril) : on la crut, comme sa mère, empoisonnée. Elle fut, ce semble, regrettée, surtout du roi, son mari, qui l'adorait [5]. On l'enterra à Paris, avec de solennelles funérailles, dans le chœur de l'église des frères Mineurs, derrière la tombe même de sa mère [6].

Cette mort inattendue était pour l'évêque la délivrance. La reine ayant été le principal obstacle à son retour en grâce, il pouvait entrevoir sa réhabilitation : et bientôt il essaya, encore une

1. Surançon, c^ne de Villemoiron, c^on d'Aix-en-Othe, arr. de Troyes.

2. Arch. départ. Aube, 7 H. 1 (*Inventaire de Montier-la-Celle*), fol. 77 v° (pièce justif., n° X).

3. *Reg. de Benoît XI*, n°s 319, 338, 340.

4. Reg. Vatican, 54, fol. 20 v° (pièce justif., n° XI).

5. *Chron. rimée* attrib. à Geffroi de Paris (*Histor. de Fr.*, XXII, 117); cf. *Anc. chron. de Flandre* (*ibid.*, 389).

6. Contin. de Nangis. Cf. Chron. abrégée de G. de Nangis (*Histor. de Fr.*, XX, 591 et 652); Jean de S. Victor (*ibid.*, XXI, 644); Contin. de Girard de Frachet (*Ibid.*, XXI, 47. — Les noms de ses exécuteurs testamentaires sont mêlés au procès de Guichard; c'étaient : Étienne Becart, archevêque de Sens; Gilles, abbé de S. Denis; Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol et bouteiller de France; Me Martin de Bat Chambre, chancelier de Champagne; Simon Festu, archidiacre de Vendôme; frère Durand, son confesseur; Enguerrand de Marigny, chambellan du roi; frère Jean Granger, son aumônier (J. Launoi, *ouv. cit.*, p. 21).

fois, de retourner les témoins jadis avancés contre lui [1]. Au mois d'août 1306, Noffo Dei se trouvant à Troyes, gravement malade, et croyant sa fin proche, Guichard obtint de lui qu'il déclarât la vérité par devant notaire sur le fait de Jean de Calais et qu'il en fît rédiger un instrument secret; la pièce fut remise à un tiers, frère Jean de l'Isle, prieur des Jacobins de Troyes. C'était, soi-disant, une rétractation où le Florentin avouait qu'il avait porté faux témoignage, suborné par Jean de Calais; elle aurait été montrée à l'évêque, mais ne devait lui être délivrée qu'à de certaines conditions qui ne se réalisèrent pas [2].

D'ailleurs le compromis qui avait suivi la mort de Jean de Calais n'était qu'un accord momentané et partiel, une satisfaction pécuniaire donnée à la reine; il ne pouvait être le dernier mot d'une affaire qui avait excité et laissé au fond des cœurs tant de rancunes et de défiances. Noffo Dei ne mourut pas : il restait, avec l'archidiacre et les autres ennemis de Guichard, prêt à raviver les accusations tombées, mais mal étouffées, à tirer parti de la mort de la reine de France, comme on avait fait de celle de la reine de Navarre, en excitant chez le roi et les enfants de la reine défunte des soupçons contre l'évêque. Guichard sentait autour de lui cette animosité sourde et vivace; il voyait avec anxiété grandir l'héritier de la reine, à qui revenaient la Champagne et la Navarre [3] : car il savait qu'il n'avait rien à espérer du fils non plus que de la mère [4].

1. Dépos., II, 17, Giacopo *Aringi*, Jean de l'Isle, Jean de Hancy : d'ap. ce dernier témoin, Guichard se serait occupé de sa réhabilitation dès l'Ascension de 1305 (28 mai).

2. Dépos., II, 17, Jean de l'Isle, Jean Larmurier. — Quelle foi ajouter à cette rétractation? Noffo Dei, pour ne point compromettre l'archidiacre, ne risquait rien à accuser un mort.

3. Louis, le fils aîné de Philippe IV et de Jeanne de Navarre, était dans sa seizième année à la mort de sa mère en 1305.

4. Dépos., I, Regnaud de Langres.

Sceau de Guichard, évêque de Troyes (1300, n. st.)
(Arch. Nat., J. 193, n° 61.)

L'évêque avait alors environ soixante ans[1]. C'était un gros homme court, avec une large face grasse et rougeaude, au nez camus[2]. Il semblait craindre l'hydropisie, qui commençait sans doute à l'appesantir[3]. Mais la chaleur du sang domptait en lui la chair épaisse et la lourdeur de l'âge : sa corpulence ne l'empêchait pas de monter à cheval[4], et il entretenait encore une concubine[5].

Au physique, un sanguin, une nature brute, ardente et sensuelle, coléreuse, prompte à l'injure : d'un seul coup il s'enflammait, la figure congestionnée, se ruant sur les gens en furieux[6],

1. Dépos., I, Perrote de Pouy.
2. *Ibid.*, Regnaud de Langres, Perrote de Pouy, Pierre de Grancey, Feliset ; — III, 2, Jean le Chirurgien.
3. *Ibid.*, Regnaud de Langres, Pierre de Grancey.
4. *Ibid.*, II, 21. Bianco *Baldoyni*.
5. *Ibid.*, II, art. 5.
6. *Ibid.*, III, art. 6.

avec des gros mots à la bouche. Ses violences dans le diocèse étaient publiques : il avait fait raser un presbytère, il avait couché de force dans un autre, fait rosser le curé et prendre son cheval, tous faits dont il avait dû s'amender [1]. D'autres bruits couraient sur son compte : il avait autour de lui des frappeurs, des meurtriers qu'il habillait et qu'il nourrissait à ses frais : c'étaient ses neveux, ses familiers; c'étaient eux qui faisaient ses besognes [2]. On disait qu'il avait jadis fait tuer le curé de Laubressel [3], qu'il avait fait mourir de faim à Montier-la-Celle, dans le cachot de l'abbaye, deux hommes qu'il accusait d'avoir joué aux dés [4]; qu'il avait fait pendre sans raison un pauvre pêcheur qui passait au long de ses fossés; et la rumeur courait, à la fin si criante, qu'on avait dû, sur ces crimes, instituer une enquête officielle [5].

Au moral, un cupide et un ambitieux sans vergogne et sans mesure; un heureux, parti de bas, petit moine orgueilleux grisé par son élévation soudaine; de façons insolentes avec son clergé, souvent hors de son diocèse, tenant le rang, vivant avec les mœurs d'un haut baron, traînant après lui, sans souci du scandale, la femme d'un boucher. A la cour, pleine de petites gens comme lui, pauvres chevaliers, juifs sans foi, lombards avides, qui menaient le roi et le grugeaient [6], il avait vu dans sa situa-

1. V. plus haut, pp. 46, 47.
2. Dépos., II, art. 6, 9, 14.
3. *Ibid.*, art. 14.
4. *Ibid.*, art. 13. Pour le pêcheur, v. art. 12, et cf. J. 438, n° 4.
5. Voy. p. 26.
6. Ce fut l'impression du temps que Philippe le Bel était un roi de mœurs douces, simple et bienveillant, débonnaire, confiant, facile à conduire. Voy. la chronique dite de Guillaume l'Écossais (*Histor. de Fr.*, XXI, 205). Cf. Geffroi de Paris, *ibid.*, XXII, 85 et sqq. : le roi est un indolent qui passe son temps à chasser; c'est un enfant qui ne s'aperçoit pas qu'on le gruge; il a de mauvaises herbes autour de lui, il est trompé par ses conseillers, il est mené par des étrangers avides qui le font détester, et ne cherchent que leur fortune. Cf. encore Bordier, *Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1857, p. 197.

Guichard était une de ces mauvaises herbes qui croissaient autour du roi et que le bourgeois de Paris voulait qu'on mît en gerbes et qu'on jetât au feu.

tion une occasion de s'enrichir. Chassé du conseil, réduit à son évêché, ruiné, il s'était pris d'une haine « atroce » pour ceux qui avaient brisé sa fortune; et, depuis ce temps, retiré à Troyes ou dans ses hôtels d'Aix-en-Othe, de Saint-Lyé ou de Sapoy, aigri et couvant sa rancune, indifférent à ses devoirs d'évêque [1], il vivait dans l'intrigue et dans l'usure, lié avec des Italiens louches, trafiquants d'argent et de poison, faisant fructifier ses deniers aux foires de Champagne; puis, par besoin du lucre, essayant l'alchimie, tombant enfin, par impuissance, dans l'exaspération de son dépit et de son orgueil, à la sorcellerie, la science du Diable, glissant aux pratiques du satanisme, et cherchant dans le commerce du démon, dans l'horreur mystérieuse des maléfices et la secrète influence des venins, la richesse et la vengeance.

A cette heure, il était délivré de ses pires ennemies, la reine de Navarre et la reine de France : toutes deux étaient mortes, presque coup sur coup, la dernière dans la fleur de l'âge, à point pour l'évêque. En cour de Rome, des cardinaux s'étaient entremis auprès du nouveau pape pour le décharger des crimes qu'on lui reprochait; et le 3 juin 1307, sur la demande de Guichard, Clément V reconnaissait la malveillance et la fausseté des accusations insinuées contre lui, et, lavant « ces souillures de la calomnie », déclarait sa conscience nette sur les actes de l'évêque et le dispensait jusqu'à nouvel ordre de comparaître à la cour apostolique [2]. C'était la trêve, et, peut-être, la paix définitive. Mais, au milieu d'août 1308, comme l'évêque se trouvait à Saint-Hilaire, près de Pont-sur-Seine [3], il fut saisi par ordre de l'archevêque de Sens et emmené dans la prison archiépiscopale, puis transféré à Paris et mis à la Tour du Louvre [4]. Avec lui, le

1. Le 21 janvier 1304, il avait obtenu de Benoît XI la faculté de faire visiter pendant trois ans son diocèse par un vicaire (*Reg. de Benoît XI*, n° 320). Le 23 février 1308, Clément V l'autorisait encore à faire visiter son diocèse pour une période de trois ans et à toucher en argent le droit de gîte (*Reg. de Clément V*, n° 2479).
2. Reg. Vatican., 54, f° 20 v°, n° 149 (p. justif., n° XI).
3. Dépos., I, Lorin.
4. Jean de Saint-Victor (*Histor. de Fr.*, XXI, 652).

jour de l'Assomption, les gens du roi arrêtaient une sorcière, une accoucheuse et son fils, le chambellan de Guichard et le clerc servant d'un ermite, les enfermaient à Troyes, puis, les conduisaient à Sens, dans la prison royale [1].

1. Dépos., I, Margueronne de Bellevillette, Perrote de Pouy, Feliset, Lorin, Pierre de Grancey.

Contre-sceau
de Guichard, évêque de Troyes.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCÈS

CHAPITRE I

LA DÉNONCIATION ET LE MANDEMENT D'ENQUÊTE

(février-août 1308)

Vers le mois de février 1308 était venu à Sens un ermite, nommé Regnaud de Langres, qui habitait l'ermitage de Saint-Flavit de Villemaur [1], au diocèse de Troyes. Secrètement, il avoua à un prêtre en confession [2] qu'il avait été témoin à l'ermitage de scènes étranges et mystérieuses : vers le temps où la reine était morte, il avait vu l'évêque de Troyes, déguisé en paysan, occupé la nuit, avec une sorcière du pays, à des pratiques de sorcellerie ; et, par la suite, l'évêque avait voulu le forcer à donner du poison à Monseigneur Charles, comte d'Anjou, frère du roi, au jeune roi de Navarre et aux autres enfants du roi [3]. Mais il avait réussi à s'enfuir [4].

Le prêtre qui l'avait reçu en confession engagea l'ermite à ne point retourner auprès de l'évêque [5]. Mais celui-ci, sans doute

1. Dans le bois de Coudroy, c^ne^ et c^on^ de Marcilly-le-Hayer, près de la ferme de Chanteloup (v. Cassini) ; aujourd'hui détruit.

2. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. XXII, — et, 1re série d'accusations, art. XVIII.

3. Il s'agit de Charles de Valois, de Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel.

4. L'ermite dans sa déposition ne précise pas la date de sa fuite, mais elle se rapporte à la première quinzaine de février, et sans doute à la semaine qui suivit la Purification, 2 février (Dépos., I, Regnaud de Langres).

5. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. XXII.

inquiet, réclama le fugitif à l'official de la cour archiépiscopale [1] : l'official, flairant une affaire suspecte, refusa [2]. Pendant ce temps, l'ermite, effrayé du sort qui l'attendait, prenait conseil et se décidait à tout révéler aux gens du roi, « les requérant d'y apporter le remède qu'ils pourraient [3]. » Le bailli de Sens, Guillaume de Hangest [4], comme officier royal, avant d'en référer, informa sur les faits, « pour ne point diffamer l'évêque sans raison [5]. » Quand il eut fait une pleine enquête, « le devoir de son office, l'amour de Dieu et le zèle de la foi catholique, menacée par de pareilles idolâtries », lui firent aller trouver le roi, à qui il exposa tout [6].

La chose était grave : il s'agissait de la reine de France, du frère et des enfants du roi; d'autre part, on allait mettre en cause un prélat d'un rang considérable, ayant eu crédit à la cour : il fallait émouvoir un grand scandale.

Ce qui se passa jusqu'au mois d'août, on ne le sait pas exactement. Un autre scandale, plus grave encore, emplissait alors la chrétienté, intrigue monstrueuse et tragique où le roi employait toute la force et l'activité de sa machine administrative, l'affaire des Templiers. Pendant que ses enquêteurs réunissaient une masse énorme de témoignages et d'aveux, le roi s'acharnait à obtenir du pape qu'il rendît leurs pouvoirs aux ordinaires et au grand inquisiteur, soutenu par une campagne violente de libelles, par l'opinion d'un parlement général où il avait convoqué les trois ordres, cherchant l'assentiment du peuple et de l'Uni-

1. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. XXIII. Cf. n°s 3 et 7, art. XIX, et (2e partie, ch. III) les aveux de l'évêque.
2. *Ibid.*, art. XXIII.
3. *Ibid.*, art. XXIV. Cf. Dépos., I, Regnaud de Langres.
4. Sur ce personnage, voy. p. 60.
5. *Ibid.*, art. XXV.
6. *Ibid.*, art. XXVI. — Sur l'instruction préparatoire, v. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 98; Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe s.*, p. 138 et sqq. Quand il y avait *diffamatio*, la justice se saisissait d'office de l'affaire, *ex officio*, et ouvrait une information, *inquisitio*.

versité, pressant le pontife, et l'enfermant enfin dans Poitiers. Philippe s'y rendit lui-même avec son fils aîné, Louis, roi de Navarre [1] : le 5 juillet, il arrachait au pape son consentement; le 31 juillet, la nomination d'une commission chargée d'instruire le procès, et bientôt (6 août) la convocation d'un concile général à Vienne.

C'est au milieu des complications de ce procès formidable que s'ouvrit l'affaire de Guichard de Troyes : si elle en fut retardée, elle ne fut pas négligée, et l'accusation se trouva mûre en partie dès le mois d'août 1308.

Le roi, après délibération, envoya « de solennelles personnes » porter plainte au Souverain Pontife, et requérir une enquête, « considérant que les crimes de l'évêque constituaient une atteinte à la majesté divine, à la majesté royale ainsi qu'à la foi catholique; qu'ils seraient d'un grave et dangereux exemple s'ils restaient impunis; qu'il y avait péril grave et scandale imminent pour les enfants et pour les proches de la reine : car, si l'Église ne tirait vengeance de tels forfaits et ne donnait cours à la justice, ceux-ci ne pourraient, bien qu'émus d'une juste douleur, obtenir réparation d'un si grand tort... » Si le pape hésitait, le roi déclarait, en fin de la requête, qu' « à défaut de l'Église, — ce qu'à Dieu ne plaise, — il ne pourrait, sur son honneur, s'empêcher de faire lui-même la justice qui lui était due, pour conserver l'honneur de l'Église, pour éviter pareil péril et pareil scandale [2]. »

Clément V qui venait d'abandonner aux hommes du roi l'ordre du Temple et la mémoire d'un pape n'avait plus rien à leur refuser [3]. Il manda à l'archevêque de Sens, métropolitain de l'accusé,

1. Philippe était à Poitiers le 11 juin; il y resta jusqu'en août (*Histor. de Fr.*, XXI, 449-50).

2. Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. XXVII. Cf. (Conclus., ch. II) la requête du roi contre Saisset, avec cette différence que le roi la faisait après l'arrestation de l'évêque.

3. Il cherchait à être agréable, et à ce moment même, il faisait au jeune roi de Navarre une grâce particulière : le 9 août, il mandait aux évêques d'Auxerre et d'Orléans et à l'archidiacre de Vendôme de pourvoir de cano-

de saisir l'évêque avec précaution et sans bruit, et de le faire mettre sous bonne garde [1]. Puis, le 9 août, par une autre bulle donnée à Poitiers, il commit à l'archevêque de Sens [2], aux évêques d'Orléans [3] et d'Auxerre [4], ses suffragants, le soin de procéder à l'enquête sur les faits reprochés à l'évêque de Troyes :

« Il est venu jusqu'à nos oreilles, disait le Saint-Père, que notre vénérable frère l'évêque de Troyes, — s'il mérite toutefois d'être ainsi appelé, — s'est laissé aller à des actes damnables et dignes d'exécration, en trempant, à sa honte, pour la perte de son renom et de son salut, dans les œuvres malignes des sortilèges; — que, par l'effet de ces pratiques, Jeanne, reine de France, d'illustre mémoire, a souffert une cruelle mort; — que ledit évêque de Troyes, tombant de mal en pire, a cherché à faire boire un breuvage empoisonné à notre cher fils et noble sire Charles, comte d'Anjou, cependant qu'il était en Champagne, ainsi qu'à notre très cher fils en Christ, l'illustre roi de Navarre, en ce moment à Poitiers : un chevalier et d'autres, qui avaient bu de ce poison, en sont morts; — qu'il a commis encore beaucoup d'autres crimes énormes et sacrilèges, pour l'offense de la majesté divine, le dan-

nicats en des églises cathédrales ou collégiales, douze clercs du jeune roi (*Reg. de Clément V*, n° 2903). Cf. *ibid.*, n°s 2360, 2362, 3148, d'autres faveurs accordées vers le même temps par Clément V à Louis le Hutin.

1. Voy. p. justif., n° XII.

2. Étienne Becart de Penouil, « magister in decretis, nobilis genere sed « nobilior moribus » était devenu, de doyen de la cathédrale, archevêque de Sens en 1292 (Gaufrid. de Collone, *Histor. de Fr.*, XXII, 10); il avait déjà été chargé en 1301 d'une première enquête contre Guichard : en 1305, la reine Jeanne de Navarre avait fait de lui l'un de ses exécuteurs testamentaires; il mourut le 29 mars 1309 (*Gall. christ.*, XII, 69).

3. Raoul Grosparmi (v. plus haut, p. 32, note 2) venait d'être élevé au siège d'Orléans (19 janvier 1308); il avait été l'un des commissaires instructeurs du premier procès de Guichard.

4. Pierre de Grès (v. plus haut, p. 31, note 9) n'était encore à ce moment qu'évêque élu d'Auxerre; élu en même temps que Jean d'Auxois par le chapitre divisé, il venait, après contestation, d'être confirmé par Clément V sur le siège laissé vacant par Pierre de Belleperche (12 juillet 1308, *Reg. de Clément V*, n° 2851). C'était aussi l'un de ceux qui avaient été chargés d'informer une première fois contre Guichard en 1301-1303.

ger du mauvais exemple et le scandale du grand nombre. C'est pourquoi, ne pouvant ni ne devant dissimuler de pareils crimes,... nous mandons à vos discrètes personnes, de faire par notre autorité, sommairement et sans complication, sans bruit, ni figure de jugement, en forme de droit toutefois [1], enquête diligente contre ledit évêque, et de nous envoyer le plus tôt possible l'information rédigée par écrit sous vos sceaux [2]... »

Le mandement était adressé aux évêques de la part du roi [3] : c'était lui qui prenait l'initiative de l'affaire, avec son fils aîné, Louis, roi de Navarre, alors avec lui à Poitiers [4].

La bulle d'ailleurs avait été dictée au pape par ceux qui inspiraient le procès : en demandant l'établissement d'une enquête, on avait eu soin de ménager toute latitude à l'accusation. L'accusation capitale, qui était énoncée, concernait le crime d'envoûtement sur la reine de France et la tentative d'empoisonnement sur des royaux : c'étaient là les crimes récents, dénoncés par l'ermite, et qui avaient directement provoqué les plaintes. Mais outre « ces actes horribles et condamnables, ces maléfices où l'évêque s'était plongé pour sa honte et pour la perte de son salut », il était encore accusé de « beaucoup d'autres crimes énormes contre la majesté divine, pour le danger du mauvais exemple et le scandale du plus grand nombre », crimes qui n'étaient point formulés. Il semble donc qu'on ait songé, dès ce moment, à l'insuffisance de l'accusation première que l'on sentait sans doute mal fondée, d'un caractère trop étrange pour

1. La forme d'enquête « *summarie et de plano, sine strepitu et figura* « *judicii* » permettait une simplification de la procédure. Voy. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 40. C'était la forme employée d'ordinaire contre les hérétiques; on ne voulait point en pareil cas de « noise d'avocats ».

2. Arch. Nat., J. 438, n° 3 bis (p. justif., n° XII).

3. *Ibid.* : « Notum facimus nos recepisse litteras apostolicas ex parte principis excellentis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, presentatas... »

4. Louis, roi de Navarre et comte de Champagne par la mort de sa mère, arrivait alors à l'âge d'homme : né en octobre 1289, marié en 1305 à Marguerite, fille du duc de Bourgogne, il avait déjà fait, dès 1307, une expédition en Navarre.

être bien prouvée, et qu'on ait envisagé la nécessité d'y ajouter de nouveaux griefs, comme d'autres pousses criminelles, greffées sur la plus forte. Ces nouvelles charges, on se réservait de les produire à volonté, sans qu'il fût besoin de réclamer du pape un nouveau mandement, ni d'instituer une autre enquête.

Cependant, l'évêque était arrêté par les soins de l'archevêque de Sens, son métropolitain, et ses complices par ceux du bailli (15 août). Mais les gens du roi, outrepassant bientôt leurs droits, transférèrent Guichard à Paris et le mirent au Louvre, en prison séculière [1]. Aucune protestation, semble-t-il, pas même celle du pape, ne s'était élevée pour réclamer en faveur de l'évêque le privilège de clergie. La confiscation de ses biens n'allait pas tarder : le 18 octobre, Guillaume de Hangest mettait la main sur la « temporalité » de l'évêque, qui resta en séquestre jusqu'à la fin du procès [2].

CHAPITRE II

L'INSTRUCTION SÉCULIÈRE

Propositions de Guillaume de Hangest : les premiers articles.

L'autorité séculière, qui avait provoqué l'enquête, allait la conduire. Déjà, sur la dénonciation de l'ermite, le bailli de Sens, Guillaume de Hangest [3], au nom de la justice, en sa qualité d'officier public, s'était, d'office, saisi de l'affaire [4], et, comme pro-

1. Jean de S. Victor, *Memoriale historiar.* (*Histor. de France*, XXI, 652).
2. V. plus loin, chap. IX, et p. justif., n° XVIII.
3. Guillaume de Hangest « *junior* », bailli d'Amiens (*Histor. de France*, XXII, table), 1288-92 ; — bailli de Vermandois (Senlis), 1298, 1299 (*ibid.*) ; Bibl. nat., ms. lat. 9783, fol. 27, 63 v°, 87, etc.) ; — bailli de Sens, de l'Ascension 1306 à l'Ascension 1312 ou 1311 (Bibl. nat., ms. lat. 9069, p. 25 ; *Histor. de France*, *ibid.*).
4. Voy. plus haut, p. 56, note 6.

moteur, avait ouvert une information destinée à prouver la *diffamatio*. La *diffamatio* admise, il allait être également chargé, comme promoteur, de diriger les poursuites devant le tribunal ecclésiastique, et d'abord de réunir les preuves, de dresser et de présenter aux juges d'Église les actes d'instruction [1].

Guillaume de Hangest proposa aux commissaires ecclésiastiques vingt-huit articles contre l'évêque de Troyes.

Il exposait d'abord et longuement les causes de la haine de Guichard contre la feue reine : comment la reine Jeanne, exécutrice du testament de sa mère, avait justement exigé de l'évêque ce qu'il devait à la reine de Navarre pour avoir, par fausseté et traîtrise, corrompu par l'argent, délivré Jean de Calais de sa prison ; comment, pour cette félonie et pour d'autres « énormités », l'évêque, reconnu « inhabile », avait été chassé du Conseil du roi ; comment sa haine s'était encore accrue quand la reine, par ses poursuites, avait fait découvrir sa déloyauté.

L'évêque, se sentant confondu, avait cherché, par l'intermédiaire de parents et de familiers du roi, à rentrer au Conseil, à recouvrer la grâce de sa protectrice ; mais il n'avait pu réussir, et la reine avait repoussé ses avances : elle craignait d'être encore abusée, et elle avait l'évêque en horreur. Irrité par l'obstacle, le ressentiment de Guichard s'était fait alors plus profond et plus âpre : et l'évêque avait cherché le moyen de la faire mourir. Mais il n'avait pu cacher entièrement l'iniquité de son cœur, et, par plusieurs fois, en divers lieux, il s'était vanté « qu'il serait « en grâce auprès de Madame la reine Jeanne, ou qu'il se débar- « rasserait d'elle ».

Pour en venir à sa fin criminelle, comme un homme plongé dans l'abîme du mal, il avait appelé à lui secrètement une femme que l'on disait devineresse et sorcière, et un religieux qui passait pour savoir l'art d'invoquer les démons ; il avait consulté

1. Le « promoteur » (*promotor, promovens inquisitionem*) remplissait donc dans ces sortes d'enquêtes (*inquisitio cum promovente*) les fonctions du ministère public et du juge d'instruction. Voy. Ad. Tardif, *ouv. cit.*, pp. 138-147 ; — Fournier, *ouv. cit.*, pp. 260-276.

le Diable, qui lui avait conseillé de faire faire une image de cire, de la baptiser en lui donnant le nom de la reine, et de la piquer ensuite à la tête et en d'autres parties du corps : la reine aussitôt tomberait malade ; que si cela ne suffisait, il fît à nouveau piquer la figure et la fît consumer, que la reine alors mourrait. Ainsi l'avait conseillé le Démon, l'évêque lui ayant d'abord fait hommage.

Alors, cet évêque sacrilège, embrassant l'avis du Démon, avait trouvé le lieu propice à ses œuvres ténébreuses : un jour, déguisé sous des habits de paysan, avec le religieux et deux femmes, il était venu dans un ermitage, au milieu d'un bois, et là, il avait fait faire une image de cire, l'avait baptisée en lui donnant le nom de Jeanne, avec parrains et marraines, comme il eût fait pour un enfant, puis l'avait fait piquer avec une aiguille : vers ce temps, ou assez tôt après, la reine était tombée gravement malade. Elle avait langui longtemps de cette maladie et l'on n'avait point trouvé de médecin qui sût reconnaître la véritable cause de son mal, ni lui appliquer de remède : et pourtant on avait appelé plusieurs médecins et des meilleurs, qui firent tout ce qu'ils purent. Cependant l'évêque envoyait fréquemment pour savoir des nouvelles de la maladie, et, pendant qu'elle durait, il avait fait, à plusieurs reprises, renouveler les piqûres. Et finalement, voyant que la reine tardait longuement à mourir, il était revenu à l'ermitage, et, comme il tenait la figure près du feu, il avait dit en lui brisant les membres : — « Que diable ? elle vivra « donc toujours cette femme ! », puis l'avait foulée sous ses pieds, jetée dans la flamme et brûlée : et la reine était morte.

Non content d'un crime pareil, et pensant qu'il n'aurait rien fait tant qu'il n'aurait point délivré de ce monde, comme il avait fait de la reine, les fils du roi et de la reine défunte, ainsi que Monseigneur Charles, frère du roi, — il était revenu à l'ermitage avec les mêmes gens, et il avait fait une mixture de scorpions, de crapauds et d'araignées venimeuses : il en avait composé un poison qu'il avait mis dans une boîte. Quelque temps après, comme Monseigneur Charles, frère du roi, était venu en Cham-

pagne, l'évêque avait mandé à l'ermite, Regnaud, de venir avec la boîte pour l'empoisonner. Cependant, un chevalier de la maison de la reine de Navarre, qui avait été contraire à l'évêque dans l'affaire de Jean de Calais, étant un jour venu à l'ermitage pour y entendre la messe, l'évêque, qui se trouvait dans un grenier, entendit ce chevalier qui demandait à boire et qui voulait manger des prunes : il oignit ces prunes avec le poison ; le chevalier en prit, se trouva malade et mourut dans les quatre jours. L'évêque avait ainsi essayé son venin; il l'avait déjà éprouvé sur un chien qui était mort après en avoir goûté.

L'ermite, comprenant la méchante cruauté de l'évêque, s'était excusé, ne voulant point se rendre auprès de lui; mais, par la suite, mandé plusieurs fois, il l'était venu trouver souvent. Et l'évêque, devant le monde, lui reprochait sévèrement de donner à l'ermitage la bénédiction nuptiale, bien que l'ermite ne l'eût jamais fait; ensuite, l'évêque le prenait avec lui secrètement, dans sa chambre, et lui parlait seul à seul pendant de longues heures, il le faisait manger avec lui, afin de l'amener à lui prêter son aide pour ses mauvaises œuvres : mais l'ermite s'en gardait, et, craignant le péril de mort, se dérobait et évitait de le servir. Enfin, voulant échapper tout à fait à l'évêque, il s'était disposé à quitter l'ermitage et à se transporter ailleurs; mais on l'avait dénoncé à l'évêque, qui l'avait appelé près de lui et lui avait fait en secret de grosses menaces s'il voulait encore se sauver.

Une autre fois encore, l'évêque avait mandé à l'ermite de lui apporter la boîte où était le poison, et de se disposer à aller en certain endroit où il rencontrerait le roi de Navarre et les autres enfants du roi : il lui indiquait la manière dont il s'y prendrait pour administrer le poison, et lui promettait beaucoup. L'ermite, ayant peur de mourir, avait accepté la commission à cautèle, de bouche et non de cœur, — comme il le fit voir par la suite. Quittant l'évêque, il s'était enfui au diocèse de Sens, et là, s'était confessé à un prêtre, qui lui avait conseillé de ne plus jamais retourner vers l'évêque. Celui-ci, apprenant que l'ermite s'était enfui à Sens, et craignant qu'il ne révélât ses crimes, avait requis

l'official de Sens de le lui remettre pour le tenir et se débarras de lui, : mais l'official, en homme de conscience, ne l'a voulu faire, tenant l'affaire pour suspecte. Alors, après beauc d'hésitations, l'ermite, qui toujours avait été de bonne vie et sainte conversation et qui n'avait jamais prêté son assentim à ces crimes, s'était réfugié auprès du bailli et s'était ouve lui, le requérant d'apporter remède à cette affaire.

Après ce rapport circonstancié du crime, le bailli rappelait évêques comment il avait lui-même, après une pleine informati rapporté la chose au roi; comment le Saint-Père, sur la req du roi et des enfants de la reine défunte, avait enfin chargé prélats d'arrêter l'évêque et de conduire l'enquête [1].

En transmettant ces articles aux commissaires ecclésiastiq Guillaume de Hangest s'en tenait, comme le pape dans son res aux faits dénoncés par l'ermite : les charges étaient seulement relatives à l'envoûtement de la reine de France, à la tentative d'empoisonnement sur le frère et les fils du roi. L'officier royal s'était hâté de fournir d'abord les gros griefs.

Ses propositions formaient un réquisitoire compact, bien enchaîné. Le bailli se défendait d'ailleurs de toute partialité : il n'entendait léser personne, mais seulement, dans son rôle de promoteur, donner cours à la justice [2]. Le promoteur pourtant est trop habile; les charges, trop bien arrangées, laissent sentir le procédé. Cet évêque dont il fait gravement « l'homme » du diable, et qui prépare son crime sans pouvoir même s'en cacher, semble vraiment trop noir et trop endurci. Au fond, ces propositions restaient vagues encore dans leur appareil écrasant; cette accusation étrange et mystérieuse laissait percer, sous la correction de la forme juridique, un dessein d'une animosité singulière contre l'évêque; elle pouvait paraître aux yeux du pape un procès de tendance, et qui voulait être confirmé.

1. Arch. nat., J. 438, n° 8 (p. justif., n° XIII). La pièce présente quelques ratures; les articles XVII et XVIII sont intervertis. Il semble que ce soit un brouillon ou une copie de l'acte d'instruction qui fut remis aux prélats.

2. « Non intendens ad cujusquam injuriam, sed jus publicum exequi. »

Aussi le promoteur protestait qu'il avait encore à fournir aux prélats, touchant les mêmes faits, d'autres articles qui pourraient leur être de quelque secours, — se réservant d'ailleurs la faculté de compléter, de diminuer, de changer ses propositions selon qu'il lui paraîtrait opportun pour la recherche de la vérité. Il priait les commissaires de se hâter de procéder à leur enquête : il pouvait y avoir péril en la demeure. Il leur offrait donc quelques témoins qu'il avait tout prêts ; il pourrait bientôt leur en fournir d'autres.

Si l'affaire échouait, on espérait bien, d'ici là, produire de nouvelles charges.

CHAPITRE III

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

(octobre 1308)

Les premiers articles et les premiers témoins.

Munis de la commission du pape, éclairés par les propositions de Guillaume de Hangest, les commissaires ecclésiastiques commencèrent leur enquête.

Le dimanche avant la Saint-Denis 1308 (6 octobre), une réunion de peuple et de clercs eut lieu dans le jardin du roi, à la pointe de la Cité [1] : comme ils l'avaient fait déjà pour Boniface et les Templiers, les gens du roi voulaient d'abord exposer publiquement les crimes de l'évêque, frapper l'esprit du populaire [2]. Le lende-

1. Jean de Saint-Victor (*Histor. de France*, XXI, 652).
2. Voy. la conclusion. — Pour Boniface VIII, v. Ch.-V. Langlois, *Une réunion publique à Paris sous Philippe le Bel, 24 juin 1303* (*Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, septembre-octobre 1888).

main, lundi 7 octobre, l'enquête régulière commença par devant les juges d'église, à Sainte-Geneviève[1].

L'archevêque de Sens, les évêques d'Orléans et d'Auxerre firent donner publique et solennelle lecture de la lettre apostolique qui leur commettait le soin de l'enquête contre Guichard, évêque de Troyes, et enjoignirent à l'évêque de répondre sur les griefs contenus dans le mandement. Il nia tout ce dont on l'accusait, et chaque chose en particulier. Alors on lui fit jurer, selon la forme ordinaire, la main sur la poitrine, par devant les saints Évangiles, de répondre par son serment et de dire la vérité sur les faits précités et sur les articles qu'on devait lui délivrer par écrit : encore une fois, il nia tout. On l'assigna pour le lendemain à répondre sur les articles.

Le mardi, les évêques lui communiquèrent par écrit les charges qu'ils avaient recueillies contre lui[2] ; c'étaient, répartis en vingt-trois articles, les griefs à eux soumis dans le mandement apostolique et détaillés dans les propositions du bailli de Sens, dont ils avaient gardé l'enchaînement et jusqu'à l'expression.

« Nous, archevêque de Sens, évêque d'Orléans et élu d'Auxerre, enquêteurs délégués contre l'évêque de Troyes, — considérés les faits portés à la connaissance de notre seigneur le Souverain Pontife, — déclarons :

« L'évêque a trempé dans les œuvres malignes des sortilèges et n'a pas craint de se livrer à ces pratiques criminelles.

« Au temps où elle vivait, il poursuivait sourdement d'une haine mortelle Madame Jeanne, d'illustre mémoire, la feue reine de France, épouse de Monseigneur le roi, parce qu'à sa poursuite, et par sa procuration, il avait été, avec raison, chassé du Conseil du roi.

1. Les renseignements que nous donnons sur le détail de cette enquête sont tirés du rouleau : Arch. Nat., J. 438, n° 7, que nous suivons presque littéralement.

2. On communiquait au diffamé les points sur lesquels on se proposait de diriger l'enquête pour déterminer les faits contestés sur lesquels devait porter définitivement l'examen des témoins. (A. Tardif, *ouv. cit.*, p. 146 ; — L. Tanon, *Hist. des tribunaux de l'inquisition en France*, p. 347.)

« Il s'est vanté que, puisqu'il ne pouvait obtenir la grâce de ladite reine, il la ferait mourir.

« Se tournant à des pratiques exécrables, pour mettre à effet le criminel dessein de sa malignité, il a appelé à lui en secret une femme possédée de l'Esprit malin, que l'on disait devineresse et sorcière : cette femme, consultée par lui pour savoir comment il pourrait se venger de la reine, lui a conseillé de faire invoquer le Démon [1].

« L'évêque avait avec lui, parmi ses familiers un religieux, un frère Jacobin, nommé Jean de Fay, qui savait l'art d'évoquer les démons.

« Il fit évoquer le Démon ; et quand le Démon parut devant lui, l'évêque lui demanda comment il pourrait avoir sa grâce de la reine, ou sinon, faire qu'elle mourût en peu de temps.

« Le Démon, — après que l'évêque lui eût fait hommage et engagé un de ses membres, — lui enjoignit de faire faire une image de cire qui eût la forme d'une femme, de la baptiser en lui donnant le nom de la reine, puis, après l'avoir fait un peu chauffer au feu, de la piquer à la tête et en d'autres parties du corps, que la reine tomberait malade ; de recommencer plusieurs fois, et enfin de la faire tout entière consumer dans le feu : que la reine alors expirerait aussitôt.

« L'évêque, comme un fils d'iniquité, embrassant le conseil du Démon, chercha un endroit propice, l'ermitage de Saint-Flavit, dans les bois de son diocèse, pour y exécuter son dessein ; il y alla de nuit avec le Jacobin ; et là, tous deux étant vêtus, par-dessus leurs habits, de rochets de grosse toile, comme des vachers ou des bergers, il fit faire l'image de cire et tout le reste, comme le Démon l'avait dit.

« La reine, aussitôt après la première piqûre, ou peu après, commença à se trouver malade, et l'on ne put trouver de médecin qui connût la cause de son mal et sût y apporter remède.

1. L'accusation est plus précise ici que dans les propositions du bailli : celui-ci ne disait point que ce fût sur le conseil de la sorcière que l'évêque avait invoqué le diable. Il en est de même sur plusieurs autres points.

« Après plusieurs piqûres faites plusieurs nuits à l'image, sur l'ordre de l'évêque, lui-même, une nuit, vint à l'ermitage, brisa la figure en morceaux, la foula et l'écrasa sous ses pieds ; et, quand l'image eut été consumée, la reine expira.

« L'évêque, pendant la maladie de la reine, envoyait souvent des messagers pour connaître l'état de son mal.

« Non content de ce crime, tombant de mal en pis, et pensant qu'il n'avait rien fait s'il n'empoisonnait Monseigneur le roi de Navarre et Monseigneur Charles, frère du roi de France, il vint à l'ermitage avec le religieux, et là, avec des scorpions, des crapauds et des araignées venimeuses, fit faire un poison qu'il conserva dans une boîte.

« Et comme un jour il se trouvait caché à l'ermitage, un chevalier appelé Jean Boursaud y vint ; après avoir entendu la messe, il voulut boire et manger des prunes. L'évêque était dans un grenier où se trouvaient les prunes : en entendant cela, pour éprouver son poison, il en frotta les fruits. Le chevalier en mangea ; aussitôt il devint malade, et, quatre jours après, il succombait.

« Monseigneur Charles étant venu en Champagne, ainsi que Monseigneur le roi de Navarre, l'évêque essaya de leur faire prendre du poison, ce qui ne l'empêcha pas d'en faire boire à d'autres qui en moururent cruellement[1].

« L'évêque a commis beaucoup d'autres crimes énormes pour l'offense de la majesté divine, le danger du mauvais exemple et le scandale du grand nombre.

« Pendant qu'on le saisissait du mandement de Monseigneur le Pape, il a dit à ceux qui l'arrêtaient : « Je vois bien que vous « m'arrêtez pour le soupçon de la mort de la reine ! »

« L'évêque a confessé par devant d'honnêtes personnes et compétentes que tous les faits susdits étaient vrais.

« Il y a contre lui rumeur, diffamation manifeste, publique voix

1. Cette accusation est nouvelle ; toutefois elle ne fut postérieurement ni précisée, ni soutenue ; mais elle indique assez la tendance.

et renommée; il est à tel point diffamé que de pareils faits ne se peuvent ni dissimuler sans scandale, ni souffrir sans danger[1]. »

L'évêque protesta d'abord qu'il voulait, avant toute réponse, avoir délai et conseil; qu'il répondait malgré lui sur les articles, mais que ses réponses ne pouvaient lui porter préjudice, attendu qu'il n'acceptait point ce mode de procédure [2].

Interrogé sur les dix premiers articles l'évêque déclara qu' « il ne croyait point » aux faits dont on l'accusait. Sur le onzième, il nia être allé à l'ermitage depuis quarante ans, excepté la veille de l'Ascension 1307[3], un jour qu'il passait par là avec sa suite : il était en ses habits d'évêque. Il nia en outre qu'il eût jamais été autrement qu'en vêtements épiscopaux depuis qu'il était évêque de Troyes, excepté pour se coucher. Sur le dix-neuvième article, il avoua qu'il avait requis l'official de Sens de lui envoyer l'ermite pour le punir de délits par lui commis au diocèse de Troyes. A propos du vingtième article, qui lui reprochait des « crimes énormes », il demanda qu'on les lui déclarât : alors, il y répondrait[4]. Quant au reste, il le nia[5].

Les commissaires, en lui délivrant les articles, protestèrent qu'ils avaient encore à lui soumettre, en vertu de la clause de réserve insérée dans les lettres apostoliques, *multa alia enormia et nephanda, etc.*, de nombreux griefs (ceux-là même dont il demandait l'explication), qu'ils lui fourniraient à part, en les distinguant des premiers, et sur lesquels ils auraient également à informer.

1. C'est la formule obligée de l'accusation : on ne pouvait, en effet, commencer une enquête de cette sorte sans avoir préalablement établi la *diffamatio* de l'accusé.

2. Les enquêteurs outrepassaient, en effet, la forme ordinaire du droit en obligeant l'évêque à leur répondre *ex improviso*, sans délai ni conseil. Voy. les raisons du procureur (2e partie, chap. VI, et p. justif., n° XV).

3. 3 mai.

4. « Petiit sibi fieri declarationem, et respondebit » (Arch. nat., J. 438, n° 7).

5. Ces réponses de l'évêque sont les réponses dites par « *credit*, vel *non credit.* » Elles servaient à éliminer une partie des points sur lesquels devait porter l'enquête. Voy. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, pp. 52-53.

En attendant, ils firent avancer les témoins qui devaient déposer sur les premières charges. Il y en avait huit, parmi lesquels les personnes arrêtées en même temps que Guichard. C'étaient Jacques, le doyen de chrétienté de Villemaur, près d'Aix-en-Othe, qui avait pu voir l'ermite en rapports avec l'évêque[1] ; — Regnaud de Langres, l'ermite de Saint-Flavit, un homme jeune encore, d'environ trente-sept ans, pauvre prêtre, qui déclarait que l'évêque ne lui avait point fait de mal, hormis la contrainte qu'il lui avait imposée, et protestait qu'il ne l'avait point en haine[2] ; — Pierre de Grancey, un clerc, fils de serf, âgé de soixante ans, qui avait été le compagnon de l'ermite[3] ; — Lorin « de la Chambre », le chambellan de l'évêque, âgé de quarante-trois ans, de libre condition et fils de libres, ayant à lui environ 100 livres tournois : couchant dans la chambre de l'évêque, il avait pu observer ses déplacements, ses allées et venues la nuit, à l'époque du crime[4] ; — Regnaud de Saint-Lyé, le barbier de Guichard[5] ; — Margueronne de Bellevillette, la sorcière, qu'on appelait « la Matrausse », âgée de trente-deux ans, femme de corps et de mainmorte de l'église de Sainte-Colombe de Sens, abonnée à 4 deniers ; si pauvre, que, des vêtements qu'elle portait, il n'y avait que son corselet qui fût à elle, et que sa tunique ne lui appartenait point : elle regrettait le crime où elle avait trempé, et s'en était confessée à un frère Mineur qui lui avait imposé pénitence[6] ; — enfin, Perrote de Pouy, l'accoucheuse, « la Baille » comme on l'appelait, âgée de quarante ans et veuve, pauvre femme elle aussi, taillable haut et bas, et qui n'avait pas à elle plus de 30 sous tournois : elle avouait avoir mal fait en se prêtant aux pratiques de l'évêque, et en avait fait pénitence[7] ; — son fils, Feliset, le dernier témoin, était un jeune

1. Dépos., I, Jacques, doyen de Villemaur.
2. *Ibid.*, I, Regnaud de Langres.
3. *Ibid.*, I, Pierre de Grancey.
4. *Ibid.*, I, Lorin.
5. *Ibid.*, I, Regnaud de S. Lyé.
6. *Ibid.*, I, Margueronne de Bellevillette.
7. *Ibid.*, I, Perrote de Pouy.

garçon de dix-huit ans, qui avait été valet de l'ermite et avait servi à ses relations avec Guichard [1].

Quand ces témoins eurent juré [2], l'évêque protesta qu'il avait à parler contre les témoins et contre leurs dits [3], ajoutant qu'il ne connaissait que les six premiers et non les deux autres [4]. Il demanda ensuite aux commissaires la faculté d'avoir un conseil pour les interrogatoires et pour sa propre défense [5]. On le lui accorda et on le renvoya au jeudi suivant, 10 octobre, après lui avoir remis, pour qu'il en prît connaissance, la copie des questions à poser aux témoins.

Le jeudi, il fit rendre la pièce aux prélats. Le lundi suivant, 14 octobre, on assigna l'évêque pour le lundi avant Noël, et, quand on l'eut fait sortir, — l'inculpé ne pouvant assister aux dépositions [6], — on procéda à l'interrogatoire des témoins.

Les dépositions furent longues et circonstanciées, surtout celle de l'ermite de Saint-Flavit, qui avait été le principal témoin des pratiques de l'évêque, et, de concert avec la sorcière et l'accoucheuse, l'un des acteurs dans la scène de l'envoûtement.

1. Dépos., I, Feliset.

2. Il s'agit ici du serment général « *de calumnia* » qui couvrait toute la cause. Les juges ou les commissaires enquêteurs faisaient d'abord prêter serment à tous les témoins à la fois, en présence des parties. Les témoins juraient ensuite séparément. (Ad. Tardif, *ouv. cit.*, p. 104.)

3. On réservait les « reproches contre les témoins et contre leurs dits » au moment du serment, avant les dépositions, pour avoir le droit de les produire jusqu'à la fin et faire valoir contre les témoins, dès le début de l'enquête, toutes les causes de récusation. (Ad. Tardif, *ouv. cit.*, p. 103.)

4. Il semble qu'on ait ici suivi la procédure de droit commun, puisque l'évêque assista à la prestation de serment des témoins et put les connaître.

5. Dans la procédure d'inquisition, l'accusation seule était criminelle, et le *reus* pouvait se faire représenter par un procureur comme en matière civile. (Fournier, *ouv. cit.*, p. 270; Ad. Tardif, *ouv. cit.*, pp. 23-25.)

6. Les juges devaient entendre les témoins en lieu privé et sûr, pour qu'ils pussent déposer sans contrainte et qu'ils n'eussent pas à craindre de vengeances. Mais l'accusé pouvait avoir communication des dépositions et opposer ses « contredits » aux « dits » des témoins. Voy. plus loin, ch. VII.

CHAPITRE IV

LES DÉPOSITIONS

Griefs d'envoûtement et d'empoisonnement.

Le dimanche après la fête de l'Ascension 1304 (10 mai), comme on portait, selon l'habitude, la châsse de Saint-Flavit de Villemaur à l'ermitage, une grande foule de gens était venue des pays voisins ; et l'on disait communément qu'à Bellevillette [1], il y avait une femme qui était devineresse. Beaucoup y croyaient, et, à cause d'elle, une tempête était venue sur le pays. L'ermite, pour empêcher de croire à ses divinations, prêcha contre cette sorcière [2]. Mais deux ou trois jours après, elle vint le trouver à l'ermitage et l'avertit de ne plus prêcher contre elle, qu'elle était bien avec l'évêque de Troyes. Et comme il l'interrogeait : — « Je suis allée le voir, et il m'a demandé comment il pourrait « se faire aimer de la reine ; je lui ai dit que je ne le pouvais « pas, mais que je pouvais bien la faire aller de vie à trépas. » L'ermite, stupéfait, fit des reproches à cette femme et l'engagea à songer à son salut.

Quinze jours après, il alla à Aix-en-Othe, chez l'évêque : et l'ayant trouvé devant la chapelle avec Me Pierre de Molay [3] et

1. Aujourd'hui Bellevillotte, cne de Bourdenay, con de Marcilly-le-Hayer.

2. La divination n'était assimilée à l'hérésie que lorsqu'elle se manifestait par l'invocation du démon ou la profanation des choses sacrées. Alexandre IV avait prescrit aux évêques de ne poursuivre les faiseurs de sortilèges et les devins qu'en cas d'hérésie évidente. Voy. Tanon, *ouv. cit.*, p. 247.

3. Archidiacre de Sainte-Marguerite (Bibl. nat., lat. 9095, fol. 23 vo, 1310-1311), il fut plus tard (1327) doyen de Troyes ; m. en 1333 (*Gall. christ.*, XII, 526).

Me Guillaume le Diablat[1], il le prit à part et lui confessa ses péchés. Guichard alors lui défendit secrètement de prêcher encore contre la sorcière, disant que lui-même l'avait approuvée[2], et il ajouta qu'il voulait qu'elle allât souvent à l'ermitage ainsi que frère Jean de Fay[3].

L'évêque connaissait déjà la devineresse. Une fois, en 1301 le dimanche avant la Saint-André (26 novembre), il l'avait mandée à Aix ; et là, dans la chapelle, étant seul avec elle et le doyen de Villemaur, Guichard lui avait dit qu'il savait qu'elle était sorcière, et demandé « si elle savait quelque chose qui fût « contre Dieu. » Elle avait répondu que non, mais qu'elle savait s'entremettre « pour faire revenir des animaux[4]. »

L'évêque connaissait encore une autre femme, une boiteuse, nommée Odeonne et qui passait aussi pour sorcière : c'était la servante de sa nièce, Isabelle de Bucey[5], qui était nonne au Paraclet. Lorin, le chambellan de l'évêque, avait vu deux fois cette boiteuse amener un enfant à Guichard pour lui faire conférer la tonsure : et l'évêque lui avait conféré la tonsure sans lui demander comme à l'habitude douze deniers, parce que la boiteuse le connaissait. Plusieurs fois, lorsqu'elle quittait l'évêque, Guichard lui avait fait donner par Lorin de l'argent sur sa caisse, tantôt deux sous, tantôt trois, quelquefois douze deniers, une autre fois jusqu'à cinq sous. Un jour, elle dit au chambellan que l'évêque avait refusé de l'entendre en confession et de lui donner un autre confesseur ; et Lorin s'en étonna fort, car on

1. Me Guillaume de Coulommiers, dit le Diablat, était un des familiers de l'évêque, et alors son chapelain. Voy. dépos., III, 6, et p. justif., no VI.

2. Cf. la dépos. de Jacques, doyen de Villemaur, qui dit que l'évêque avait fait appeler la sorcière pour lui défendre, sous peine d'excommunication, de continuer ses divinations.

3. Regnaud de Langres. — Fe Jean de Fay était prieur des Jacobins de Troyes. C'était lui, qui, avec le doyen de Saint-Urbain, s'était employé pour l'évêque à réprouver les témoins de la reine.

4. Margueronne. — Il s'agit sans doute d'animaux perdus ou rendus malades par maléfice.

5. Le texte porte « de Bufeyo » sans doute par erreur, pour « Buceio » : Bucey-en-Othe, arr. de Troyes, con d'Estissac.

disait que cette femme était sorcière et de mauvaise renommée, et l'évêque le savait, puisqu'on racontait dans sa maison qu'étant abbé de Montier-la-Celle, il l'avait chassée « pour sa mauvaiseté[1] ».

Huit jours après l'Assomption de 1303, Isabelle envoya la boiteuse à Bourdenay[2] chercher la sorcière; Margueronne alla voir la nonne qui la pria de se rendre auprès de l'évêque de Troyes. Elle partit avec la boiteuse. En arrivant, elles trouvèrent Lorin : la boiteuse demanda à parler à l'évêque, disant « que c'était pour son grand bien. » Comme Lorin avait déjà vu plusieurs fois l'évêque causer avec la boiteuse, il alla dire à Guichard que ces femmes voulaient lui parler; et, l'évêque lui ayant ordonné de les introduire, il les fit entrer dans sa chambre. Guichard s'y trouvait seul, assis à une fenêtre. Il se leva et dit à Margueronne : — « Je t'ai envoyé chercher pour savoir de toi si tu connais « quelque artifice par lequel tu pourrais faire que j'eusse ma paix « avec la reine. » Elle répondit qu'elle ne savait pas s'entremettre pour cela. Alors l'évêque appela quelqu'un qui était dans la chambre à côté : c'était un frère Jacobin; la sorcière ne le connaissait pas et ne l'avait jamais vu. L'évêque dit : — « Frère « Jean, venez ici » et fit signe à Margueronne de se retirer. Mais comme elle n'était pas à plus de quatre toises, elle entendit l'évêque qui disait : — « J'ai parlé avec cette femme : elle ne sait « rien de ce que je lui ai demandé ». Le Jacobin dit : — « Il faut « que je lise le *gramaire*[3] ». Et il se mit à lire dans un livre qu'il tenait à la main. Comme il lisait depuis un sixième de lieue[4], Margueronne vit tout d'un coup, d'une fenêtre haute de la chambre, une forme, comme un moine noir, qui descendait, sans échelle, en volant, près de l'évêque et du Jacobin : elle avait des cornes sur le front, et la sorcière pensa que c'était le Diable. Il

1. Lorin.
2. Con de Marcilly-le-Hayer.
3. Le grimoire, le livre dont se servaient les sorciers pour évoquer le démon. Le mot est en français dans le texte.
4. C.-à-d. le temps qu'on mettrait à faire un sixième de lieue. Cette expression revient souvent au cours du récit.

dit au Jacobin : — « Que me veux-tu, toi qui me fatigues ainsi ? » Le Jacobin répondit : — « Voici l'évêque qui te demande. » Et le Diable dit : — « Que veut-il ? » — « Il veut que tu lui fasses sa paix avec la reine. » Le Diable repartit : — « S'il veut que je « fasse sa paix avec la reine, il faut qu'il me donne un de ses « membres. » — « Sur cela j'aurai conseil, » répondit l'évêque. Et aussitôt, le Diable, comme s'il volait et battait des ailes, se retira par la même fenêtre. Margueronne était terrifiée de ce qu'elle avait vu. Comme elle voulait s'en aller, l'évêque appela Lorin et lui fit donner deux sous tournois sur sa caisse. Elle demanda au chambellan qui était ce Jacobin qu'elle avait vu dans la chambre ; Lorin lui dit que c'était frère Jean de Fay. Alors, elle s'en alla avec la boiteuse [1].

Cinq ou six semaines après, l'évêque étant à Aix, après déjeuner, la sorcière arriva et Lorin la vit entrer dans la chapelle où elle dut avoir un entretien avec l'évêque.

Après s'être assuré du concours de cette femme, Guichard avait cherché un lieu propice à ses pratiques. Il avait songé à l'ermitage de Saint-Flavit, où il pouvait se rendre facilement, de sa maison d'Aix [2]. Vers la Saint-Jean ou la Saint-Christophe 1304 [3], environ une lieue de nuit, il vint à l'ermitage avec frère Jean ; ils étaient seuls, à pied, vêtus de rochets de grosse toile, comme des bouviers. Ils inspectèrent les lieux à l'entour, et l'évêque dit à part à l'ermite : — « L'endroit serait bon et sûr s'il y avait une porte « à l'entrée » ; il fallait qu'il en fît faire une ; s'il n'avait pas d'argent, l'évêque lui en donnerait. Et comme l'ermite demandait à l'évêque pourquoi il était venu, Guichard lui dit ; — « Ne « t'occupe pas de cela. » Ils se retirèrent ; en s'en allant, l'évêque dit à Regnaud : — « Sur les yeux de ta tête, ne va pas dire que « je suis venu ici ! [4] »

Huit jours après Noël, la sorcière, mandée à Aix par la boi-

1. Margueronne de Bellevillette. Cf. Lorin.
2. Il n'y a guère que deux lieues.
3. 24 juin — 25 juillet.
4. Regnaud de Langres.

teuse, trouva l'évêque à l'heure de vêpres, dans la cour de son hôtel, près de la fontaine. Il causa avec elle près des marches, et lui dit tout bas de se préparer à aller à l'ermitage pour le jeudi suivant, le soir, à la tombée de la nuit : il irait et apporterait ce qu'il faudrait. Elle consentit. Lorin et l'aumônier de l'évêque les avaient vus causant ensemble [1].

Le jeudi suivant, la sorcière se rendit à l'ermitage avec la boiteuse qu'elle laissa dans le bois, près d'un puits. En entrant, à la nuit, elle trouva l'ermite, et lui dit que c'était l'évêque qui l'avait fait venir, qu'il allait arriver lui-même avec un Jacobin. Dans la cour, elle vit sur le pas d'une porte, nu-pieds, comme s'il allait se coucher, un jeune garçon, l'un des deux fils de la dame de Nesle que l'ermite avait avec lui pour les instruire : la sorcière, à part, dit à Regnaud de faire coucher les enfants et de ne point s'étonner de ce qu'on allait faire. L'enfant, sur l'ordre de l'ermite, rentra dans sa chambre où on l'enferma. L'ermite alors se mit à dîner avec Guiot, son valet; la sorcière était à côté d'eux, elle mangea un peu [2]. A ce moment [3], l'évêque arriva avec frère Jean de Fay, le Jacobin. L'évêque avait une tunique et un corset [4] de camelin [5] de couleur presque noire, et par-dessus, un rochet de grosse toile blanche, avec un capuchon de camelin sur la tête; frère Jean avait une tunique et un corselet de brunet ou de pers noir [6], et par-dessus un rochet de grosse toile moins blanc que celui de l'évêque : avec ces rochets, on les aurait pris pour des vachers ou des charretiers. L'évêque avait encore un chapeau large de feutre noir [7].

Guichard demanda à Regnaud si les enfants étaient couchés;

1. Margueronne de Bellevillette.
2. *Id.* Cf. Regnaud de Langres.
3. Après souper, selon l'ermite, et environ une lieue de nuit.
4. Le corset était un surcot fendu aux côtés.
5. Le camelin était une étoffe de poil de chèvre mélangée de laine et de soie.
6. Le brunet ou brunette était une étoffe teinte fine, de couleur presque noire. Le pers était un bleu nuancé diversement.
7. Margueronne de Bellevillette.

l'ermite répondit qu'ils l'étaient. Alors, ils entrèrent dans la cuisine, Guiot restant dans la cour de l'ermitage. Ils mirent sur le feu un pot de cuivre rempli d'eau ; frère Jean tira de dessous son rochet un morceau de cire blanche, qu'ils coupèrent avec un couteau et qu'ils mirent dans le pot. Quand elle fut échauffée, la sorcière la retira, et se mit à en faire une figure en forme de femme [1] : mais, comme elle n'avait jamais rien fait de pareil et qu'elle ne savait pas, frère Jean lui prit la cire des mains et la façonna [2]. Cependant l'évêque demandait à l'ermite : — « Regnaud, où pourrait-on « trouver une accoucheuse ? » Il répondit qu'il y avait à Pouy [3] une bonne femme qui lavait son linge et qui faisait les accouchements. — « Par qui pourrions-nous l'aller faire quérir ? » ajouta l'évêque. L'ermite, ignorant ce qu'on voulait d'elle, repartit que Guiot irait bien la chercher. Il alla trouver son valet et lui dit de mander l'accoucheuse à l'ermitage, qu'elle vînt tout de suite, qu'il s'y trouvait deux de ses amis. Il rentra dans la cuisine ; frère Jean achevait de donner à la figure la forme d'une femme : elle avait à peu près un pied de long et n'était pas très grosse puisque le Jacobin disait en la modelant qu'il y avait deux livres et demie de cire [4].

Quand elle fut finie, ils la posèrent derrière eux, sur un lit. Ils étaient tous assis par terre, devant le feu ; frère Jean prit dans la cuisine une poêle « d'airain [5] » qu'il posa sur un siège de paille, y versa de l'eau « fraîche [6] » et froide jusqu'à moitié au moins, et se mit à lire dans un livre les paroles qu'on prononce d'ordinaire pour la bénédiction de l'eau des fonts, en faisant des signes de croix et d'autres signes, selon le rite de cette cérémonie. Quand l'eau fut bénite, il prit sur le lit la figure nue, et comme il

1. Selon la sorcière, elle ne l'aurait fait que sur l'ordre du Jacobin.
2. Margueronne de Bellevillette. Cf. Regnaud de Langres.
3. Village « distant de l'ermitage de plus d'une demi-lieue et de moins d'une lieue » (Perrote de Pouy) : Pouy est en effet à 3 kil. environ, à l'ouest.
4. Regnaud de Langres. Margueronne.
5. « Patella aerea ».
6. Fraîchement tirée (*recentem*).

la tenait dans ses mains au-dessus de la poêle : — « Vous allez être « le parrain de ceci », dit l'évêque à Regnaud. — « Cela n'est « pas bien à faire », répondit l'ermite. L'évêque repartit : — « Crois-tu que si ce n'était pas bien à faire, moi et frère Jean, « qui est ici, nous le ferions faire ?... Est-ce qu'elle va venir, « cette accoucheuse? » — « Elle ne tardera pas », dit l'ermite[1].

Comme ils parlaient, elle arriva avec Guiot qui resta dehors; on ferma la porte. En entrant dans la cuisine, elle vit avec l'ermite cette femme et ces deux hommes qu'elle ne connaissait pas : l'un, grand, maigre, avec un visage long et roux, paraissant quarante ans, qui tenait d'une main la figure de cire et de l'autre un livre ; — l'autre moins grand et plus gros, avec une figure rouge, grosse et grasse, paraissant environ soixante ans, et qui lui dit : — « Il faut que vous soyez commère avec les « autres[2]. » Elle refusa; mais l'ermite lui disant qu'elle pouvait bien le faire, elle céda. Alors frère Jean, tirant une étole de dessous ses habits et, la passant à son cou, lut les prières qu'on lit d'ordinaire avant le baptême ; et comme il disait : — « *Apponite manus patrini et matrine* » l'évêque, l'ermite, la sorcière et l'accoucheuse touchèrent l'image avec leurs mains; quand il demanda le nom de la figure, ils répondirent : — « *Jeanne* ». Et, avec le chrême, ou un autre onguent que tenait l'évêque en guise de chrême, le Jacobin oignit la figure de cire comme si c'eût été une enfant à baptiser; s'adressant à l'image, il prononça les paroles : — « *Voulez-vous être baptisée* ? » et, s'adressant au parrain et à la marraine : — « *Dites : je le veux* ». L'évêque, l'ermite et les deux femmes répondirent : — « *Je le veux* ». Frère Jean alors, avec un pelvin, prit de l'eau dans la poêle, et, par trois fois, il en versa sur l'image en disant, par intervalles, à chaque fois qu'il versait : — « *In nomine Patris... et Filii... et Spiritus Sancti!* » et les autres répondirent : — « *Amen!* »[3]

1. Regnaud de Langres. Margueronne.
2. Perrote de Pouy.
3. D'après Margueronne, frère Jean aurait passé l'étole à l'évêque qui la mit à son cou pendant que le Jacobin tenait la figure au-dessus du vase pour le baptême.

Ce faisant, tous les cinq se tenaient tantôt debout, tantôt assis. Frère Jean posa sur l'image un « chrémeau [1] » de lin blanc. Alors l'accoucheuse sortit de la cuisine, l'ermite la suivit dans la cour, et là, lui confia que, des deux hommes qui avaient baptisé la figure de cire, l'un était l'évêque de Troyes, l'autre un Jacobin, frère Jean de Fay; mais il lui défendit d'en rien dire; puis il appela Guiot pour la reconduire [2].

Frère Jean et la sorcière enroulèrent la figure dans une autre pièce de drap avec son chrémeau. Mais bientôt la sorcière la déroula, enleva le chrémeau, et la présenta au feu : quand elle fut échauffée, avec un style que lui donna le Jacobin, elle la perça plusieurs fois à la tête en disant : — « Celle pour qui ceci « est fait, cette semaine n'aura pas sa tête [3]. » Elle enveloppa de nouveau l'image dans la pièce de toile, et frère Jean la porta dans le solier [4]; l'évêque et la sorcière le suivaient : là, Guichard demanda à l'ermite : — « Où pourrait-on mettre sûrement la « figure? » Regnaud répondit qu'il la posât où il voudrait; et, de la cuisine, il vit qu'ils la posaient, enveloppée, sur une poutre, près du toit; puis ils descendirent. L'évêque défendit à l'ermite de toucher à la figure; et ils s'en allèrent vers le milieu de la nuit [5].

Environ douze jours après, une première fois, — une deuxième fois vers le commencement du carême, la sorcière revint à l'ermitage; il était à peu près une lieue de nuit : elle prenait

1. « Pannus lineus cera imbutus quo altare cooperitur » (Du Cange).

2. Cf., pour cette scène, les dépositions de Regnaud de Langres, Margueronne et Perrote de Pouy. Sur la question de savoir qui baptisa l'image, de frère Jean ou de l'évêque, il y discordance ou incertitude : nous suivons ici le récit de Regnaud de Langres.

3. D'après la sorcière, c'est l'évêque qui lui ordonna de pratiquer la piqûre et de prononcer les paroles d'incantation. On pourrait se demander pourquoi il avait recours à cette femme s'il lui soufflait ainsi son rôle et jusqu'aux mots qui avaient la vertu magique : évidemment, la sorcière cherchait à atténuer sa part dans l'affaire. Elle dit encore qu'elle ne perça l'image qu'une fois.

4. Le grenier.

5. Regnaud de Langres. Cf. Margueronne.

l'image, la déroulait, la faisait chauffer au feu et la perçait plusieurs fois de sa pointe, puis l'enveloppait de nouveau et la reposait sur la poutre dans le solier. L'ermite lui reprochait toutes ces choses, lui disant qu'elle décevait les gens; il lui demanda pourquoi elle faisait tout cela : elle répondait que l'évêque lui avait défendu de le révéler à personne. Puis, chaque fois, elle s'en allait de l'ermitage [1].

La semaine d'après le milieu du carême (28 mars-4 avril), elle vint encore, et, presque en même temps, derrière elle [2], arrivèrent l'évêque et frère Jean, vêtus comme la première fois. L'ermite envoya aussitôt son valet se coucher; les enfants l'étaient déjà. Et comme ils étaient tous quatre autour du feu, l'évêque dit à frère Jean : — « Tout ce que nous faisons ne vaut « rien : on dit qu'il est venu de Poitiers un médecin qui guérit « tout. » La sorcière alla chercher l'image dans le solier, la déroula et la fit chauffer devant le feu, puis la perça comme elle l'avait déjà fait, et la reposa près du foyer sur la pièce de toile; alors l'évêque, mettant le pied dessus, dit à la sorcière : — « Emporte-la, de par le diable! » Il prit l'image à deux mains et la brisa en plusieurs morceaux; ce voyant, frère Jean se mit à la briser avec lui, et ils en jetèrent les morceaux au feu; puis ils s'en allèrent [3].

Environ trois jours après, le doyen de Villemaur ou un valet du doyen vint trouver l'ermite et lui dit que l'évêque le mandait à Aix : Regnaud y alla, et le trouva dans sa chapelle. Guichard prit l'ermite à part et lui dit en secret : — « Regnaud, à présent « je veux que tu fréquentes autour de moi; ne l'oublie pas et « viens souvent chez moi. » En retournant à l'ermitage, Regnaud rencontra le prieur de Clairlieu [4] qui lui dit : — « L'évêque est

1. La sorcière, à son dire, ne revint que sur l'ordre de l'évêque, pour percer la figure de cire; et, chaque fois, elle se contentait de la faire ramollir au feu sans la percer.

2. Selon Margueronne, elle trouva l'évêque à l'ermitage en y arrivant, et Guichard lui reprocha de n'avoir pas bien fait ce qu'il lui avait prescrit. C'est alors qu'il brisa la figure de cire et la jeta au feu.

3. Regnaud de Langres. Margueronne.

4. Clairlieu, c^ne de Pâlis, c^on Marcilly-le-Hayer.

« tranquille maintenant, car la reine est morte. » En entendant cela, l'ermite pensa en lui-même que tous ces maléfices avaient été faits contre elle, et il en fut terrifié. Deux jours après, il alla trouver Jacques, curé de Pâlis, son confesseur [1], et lui dit tout en confession ; le curé approuva son intention de se retirer de l'ermitage et de ne plus retourner chez l'évêque.

Vers la Pentecôte (6 juin), comme il allait quitter l'ermitage et qu'il avait déjà déposé quelques-uns de ses biens à Pouy, ne voulant pas rester plus longtemps en rapports avec l'évêque, Guichard le fit encore mander par le doyen de Villemaur : Regnaud alla à Aix et le trouva devant sa chapelle avec plusieurs personnes. L'évêque entra dans la chapelle, l'ermite après lui. Guichard lui dit « qu'il était fou de vouloir s'en aller de « l'ermitage, que lui-même avait grand désir de lui faire du « bien; il n'avait pas à s'épouvanter de ce qu'il avait vu : « l'évêque l'absolvait de tout cela. » Sur ce, l'ermite s'en alla [2].

Vers la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août), — il était bien une lieue de nuit, — l'ermite se trouvait dans l'ermitage avec frère Pierre, son compagnon; ils allaient se coucher et la porte de l'ermitage était fermée, quand ils entendirent frapper. Frère Pierre y alla : c'étaient des marchands de Châlons qui demandaient l'hospitalité; il leur répondit qu'on ne logeait pas de cavaliers. Mais ils demandèrent l'ermite, disant qu'il les connaissait. Regnaud y alla, et, les reconnaissant à la voix, leur ouvrit la porte; ils entrèrent dans la cour et descendirent dans le pré de l'ermitage où ils attachèrent leurs chevaux. L'ermite reconnaissait bien que c'étaient l'évêque et et frère Jean. Ils avaient des habits rayés. L'évêque dit à Regnaud de faire coucher son compagnon, ce qu'il fit; et alors ils entrèrent dans le réfectoire; l'ermite les suivait. Il vit frère Jean qui tirait de dessous ses habits une grande boîte, étendait une nappe sur la table et ouvrait la boîte : il en sortit une couleuvre vivante, deux crapauds, deux vers à grosse tête, avec

1. Il était mort à l'époque du procès.
2. Regnaud de Langres.

des queues longues et pointues, et deux araignées. L'évêque demanda au Jacobin ce que c'était que ces vers ; il répondit que c'étaient des scorpions [1]. Frère Jean frappa plusieurs fois la couleuvre, lui coupa la tête et la queue ; il écrasa les deux crapauds sur la nappe, et mit dans un vase les deux vers, ce qui était sorti des deux crapauds, avec la tête et la queue de la couleuvre ; puis il lava la nappe : il avait des gants aux mains. Il fit alors bouillir le tout sur le feu avec l'eau provenant du lavage de la nappe, jusqu'à ce que le contenu du vase, en s'épaississant, eût pris l'apparence de la lie de vin ; il prit un morceau de drap qu'il étendit sur un plat, et, dessus, versa ce qui était dans le vase. Il porta le plat dans le solier ; l'évêque prit la clef, et, quand frère Jean en fut sorti, il en ferma la porte et emporta la clef avec lui. Là-dessus, ils se retirèrent et l'ermite ne revit plus le Jacobin. Le lendemain, Pierre, le compagnon de l'ermite, trouva dans la cuisine un pot de terre en morceaux, et, dans le réfectoire, une grande boîte, qu'il montra à Regnaud ; l'ermite lui dit de la jeter [2].

Un mois après, environ deux lieues de nuit, tout le monde étant couché à l'ermitage, Regnaud était en train d'écrire près de la porte : il entendit l'évêque qui l'appelait, et, lui ayant ouvert, il le vit, habillé d'un rochet, et seul. Ils allèrent aussitôt au solier ; l'évêque en ouvrit la porte, y prit le plat, qui contenait une matière desséchée, comme du sable, et la mit dans un gros étui de métal ; il avait des gants pour ne pas toucher la matière de ses mains nues. Il en mit un peu sur du pain qu'il donna à manger au petit chien de l'ermite : le chien se mit aussitôt à se tordre. L'évêque s'en alla, emportant l'étui, avec ce qui était dedans. Le lendemain matin, on trouva le chien mort, et l'ermite vit que cette matière était du poison ; il en eut grande douleur et en fut malade pendant un mois [3].

1. La présence de scorpions dans la région est au moins étrange : on n'en trouve en France que dans la région méditerranéenne.
2. Regnaud de Langres. Pierre de Grancey.
3. Regnaud de Langres.

Vers la Toussaint, le doyen de Villemaur manda l'ermite à Aix de la part de l'évêque. Regnaud y alla : l'évêque lui reprocha devant ses gens d'avoir donné la bénédiction nuptiale à l'ermitage et lui ordonna de s'en amender à lui ; puis, étant entré dans une chambre, il appela l'ermite et lui dit en secret : — « Messire Regnaud, vous voilà à présent bien avec moi, et vous « savez mon secret. Monseigneur Charles doit venir ici et à Joi- « gny ; les démons l'ont rassasié d'argent. Je voudrais bien qu'il « fût empoisonné quand il viendra. Viens chez moi, je te donne- « rai du poison, et je te dirai ce qu'il faut que tu fasses. » L'ermite, par peur, accepta. Quatre jours après, comme monseigneur Charles était à Aix, quelqu'un des gens de l'évêque vint dire à l'ermite que Guichard le mandait ; mais Regnaud n'y alla pas, car il pleuvait très fort ce jour-là, et il ne voulait pas empoisonner monseigneur Charles. Trois semaines après, à Aix, l'évêque dit secrètement à l'ermite « qu'il était un sot et un « maudit de n'être pas venu comme il l'avait promis, puisque « l'évêque l'avait absous et l'absolvait de tout ce qu'il avait pu « faire et de tout ce qu'il pouvait faire de mal ; que l'ermite « n'était pas un homme de mal, qu'il ne devait pas penser que « ce que l'évêque voulait faire fût péché », le priant encore une fois « de venir souvent le voir, de fréquenter chez lui et de ne « pas confesser ses péchés à d'autres qu'à lui. » L'ermite promit en paroles, bien que par la suite il ne dût pas le faire et qu'il dût se confesser à un autre.

Le jeudi avant la fête de saint André apôtre 1306 (24 novembre), au milieu de la nuit, comme l'ermite était couché dans une chambre de l'ermitage située assez près de la porte, il entendit frapper. Il se leva, sortit et demanda qui était là : il reconnut l'évêque à la voix et lui ouvrit. Quand il fut entré, l'ermite alluma du feu ; ils se chauffèrent, seuls, jusqu'au lever du jour Guichard raconta à Regnaud que plusieurs personnes avaient su qu'il envoyait souvent chercher l'ermite avec des menaces, et qu'on pourrait en penser mal ; il voulait donc que Regnaud

vînt demeurer à Villadin [1] ; l'ermite tiendrait l'église du lieu : de cette façon, quand l'évêque le manderait, les gens croiraient qu'il était appelé pour les affaires de son église. Guichard lui dit encore : — « Le fils aîné du roi doit avoir d'ici peu « le comté de Champagne [2] ; je suis sûr que jamais il ne me fera « du bien, parce que jamais sa mère ne m'en a fait. » Toutefois l'évêque ne dit pas alors à l'ermite qu'il voulait l'empoisonner.

Au lever du jour, frère Pierre se leva et vint à la cuisine. Il ne reconnaissait pas l'évêque sous son déguisement ; et, voyant assis seul au coin du feu, près d'un baril qui contenait bien un quart, ce gros homme de petite taille, avec sa figure rougeaude et grasse, au nez court [3], vêtu d'un rochet de grosse toile et d'un capuchon rouge, — il lui demanda ce qu'il voulait : l'homme lui dit qu'il était hydropique et qu'il venait se faire soigner par l'ermite. — « C'est une bonne maladie que vous avez « là, repartit Pierre : vous êtes gros et gras ! [4] » et il alla trouver l'ermite qui lui fit la même réponse. Pierre avait connu Guichard du temps où il était abbé de Montier-la-Celle et l'aurait bien reconnu s'il avait été vêtu en évêque ; il insista : « — L'homme « qui est céans ressemble à l'évêque de Troyes ; il est de sa « famille et de ses proches. — Il ne manque pas de gens qui « ressemblent à d'autres ! » repartit l'ermite.

Le soleil allait se lever, et l'évêque était sur le point de partir quand, du dehors, un chevalier, Jean Boursaud [5], appela l'ermite, lui demandant s'il pouvait avoir une messe. L'ermite répondit affirmativement ; il envoya l'évêque au coin du feu, et se mit

1. Com de Marcilly-le-Hayer, à une lieue environ de l'ermitage.

2. Comme héritier de sa mère : le comté se trouva distrait du domaine royal jusqu'à l'avènement de Louis le Hutin au trône. Voy. Secousse, *Mém. sur l'union de la Champagne à la couronne* (*Mém. de l'Acad. des Insc.*, XVII, 295).

3. «... et erat... parvus et grossus, habens vultum rubeum et pinguem et « nasum curtum. »

4. « Vos habetis bonam infirmitatem, quia vos estis grossus et gras- « sus ! »

5. Le promoteur avança que Jean Boursaud avait été hostile à l'évêque dans l'affaire de Jean de Calais. (Arch. Nat., J. 438, n° 8, art. XVIII.)

avec frère Pierre à préparer l'autel dans la chapelle. Il dit la messe en présence du chevalier, venu pour chasser dans les bois qui entouraient l'ermitage. La messe finie, Regnaud dit à messire Jean qu'il avait des prunelles au miel qu'il avait préparées pour sa femme, et lui demanda s'il en voulait manger; le chevalier accepta. Frère Pierre en alla chercher au solier; il y trouva l'homme de la cuisine. Il mit des prunelles dans un plat, et comme il les emportait, l'homme lui dit : — « Montre ce que tu « portes? » et, mettant la main au plat, remua les prunelles et en prit deux ou trois. Frère Pierre apporta les prunelles au chevalier, qui en prit une et en mangea : mais aussitôt il devint blême et dit à l'ermite qu'il avait une « goutte » [1] dans le côté. Tout bas, l'ermite envoya frère Pierre savoir ce qu'était devenu le bonhomme qu'il avait laissé au coin du feu; le clerc revint lui dire qu'il était dans le solier : Regnaud pensa alors que l'évêque avait mis du poison sur les prunelles; il les enleva des mains du frère et empêcha qu'on n'en mangeât, disant qu'il n'en avait pas beaucoup. Quand le chevalier fut parti, l'ermite demanda à son clerc si le bonhomme qui était dans le solier avait touché aux prunelles; Pierre répondit que oui, qu'il avait mis la main dans le plat, en touchant les prunelles et en les remuant. L'évêque s'en alla aussitôt [2], accompagné jusqu'à l'entrée du bois par Feliset, le valet de l'ermite. Cependant Regnaud dit à son clerc de jeter les prunelles qui restaient dans deux pots : frère Pierre les jeta, mais garda le miel où elles étaient et y mit de l'eau dont il but pendant plusieurs jours. Et comme Feliset rentrait, le clerc dit à l'ermite : — « Cet homme-là qui vient de « sortir d'ici et que Feliset a accompagné, je suis ensorcelé si ce « n'est l'évêque de Troyes ou quelqu'un qui lui ressemble. » L'ermite l'interrompit et se mit à parler d'autre chose. Presque au même instant, Jean le Peintre, forestier des bois de l'abbesse du Paraclet, qui étaient autour de l'ermitage [3], vint dire qu'il avait

1. Une douleur.
2. Selon Pierre de Grancey, il ne s'en alla qu'à la nuit. Cf. Feliset.
3. Entre Pouy et l'emplacement de S. Flavit, il y a encore un lieu dit : « Buisson du Paraclet. »

trouvé dans le bois, sur la route qui va de l'ermitage à Aix, un cheval attaché à un chêne, et, près du cheval, un valet qui dormait; puis il avait rencontré un homme qui venait de l'ermitage, vêtu d'un rochet grossier, et qui monta sur le cheval; il lui semblait que cet homme, ainsi vêtu comme un bouvier, était l'évêque de Troyes; il demanda à l'ermite ce qu'il était venu faire chez lui : — « Tais-toi, lui dit Regnaud, laisse-moi la paix, et occupe-toi « de tes affaires. »

Le dimanche ou le lundi suivant, le chevalier mourut à « Le Motai [1] », et l'ermite pensa qu'il était mort des prunelles qu'il avait mangées.

Environ huit jours après, le jeudi avant les Ordres [2], l'évêque vint à l'ermitage, comme évêque, en habits épiscopaux, avec une grande suite : il venait de Trancault [3] et il allait à Aix. — « Qu'est-ce que vous allez me donner? » dit-il à Regnaud. — « Je vous satisferai », répondit l'ermite. Et ils se mirent à causer ensemble, à part. — « Regnaud, demanda l'évêque, « dit-on que Jean Boursaud a été empoisonné? » — « Certes non, « répondit l'ermite; mais on s'étonne qu'il soit mort si vite. » Guichard ajouta : — « Regnaud, je ne veux pas que mes gens « sachent que je me suis conseillé avec toi : je ferai ajourner « devant moi ton compagnon, n'en sois pas étonné. »

Il s'en alla avec ses gens et fit citer frère Pierre, par son chapelain, messire Guillaume de Coulommiers, pour le vendredi. Le lendemain, frère Pierre alla trouver l'évêque à Villemaur; Guichard lui demanda si Regnaud confessait, prêchait et donnait des bénédictions nuptiales à l'ermitage ; le clerc répondit que oui, et que l'ermite disait en avoir la permission de l'évêque [4].

Cependant, l'ermite, pensant que le chevalier était mort empoi-

1. Aujourd'hui : Le Mothois, c^ne de Marcilly-le-Hayer.

2. D'ap. Pierre de Grancey, c'est le vendredi de la Pentecôte 1307 (19 mai), que l'évêque serait venu à l'ermitage en habits épiscopaux. Cf. la réponse de l'évêque, p. 69.

3. Trancault le Repost, c^on de Marcilly-le-Hayer. — L'ermitage était à peu près sur le chemin direct de Trancault à Aix.

4. Pierre de Grancey.

sonné, qu'il ne pouvait lui-même demeurer en sécurité à l'ermitage, avec la conscience nette, ni fréquenter plus longtemps avec l'évêque, fit porter une partie de ses biens à Pouy, au diocèse de Sens, avec l'intention de quitter l'ermitage. Le dimanche suivant, étant allé à Villadin dire la messe à l'église, il trouva à son retour le doyen de Villemaur et le prieur de Clairlieu qui lui dirent qu'ils étaient venus saisir ses biens de la part de l'évêque, et qu'ils avaient déjà pris ce qu'il avait fait porter à Pouy, que l'évêque s'étonnait fort qu'il voulût quitter l'ermitage. Ils mangèrent avec lui, et le doyen cita l'ermite devant l'évêque pour le lendemain. L'ermite comparut à Aix; et, devant ses gens, l'évêque lui reprocha d'avoir commis un délit, lui défendit d'aller à Sens et lui enjoignit au contraire de venir à Troyes. Puis il le prit à l'écart et l'engagea secrètement à revenir à l'ermitage et à y rester, lui disant qu'il lui ferait beaucoup de bien, qu'il n'y avait personne au monde en qui l'évêque se fiât plus qu'en lui. L'ermite lui répondit, parlant du chevalier : — « Je crois que c'est vous qui « avez fait mourir le meilleur ami que j'eusse. — Ne te tour- « mente pas de cela, dit l'évêque; il n'avait jamais fait de bien. A « présent, j'ai bien éprouvé le poison : je n'irai plus à ton ermi- « tage, mais viens chez moi souvent. » Regnaud promit, par crainte. Guichard lui donna des lettres pour lui faire restituer par le doyen les biens saisis; il revint à l'ermitage et on les lui rendit.

Depuis ce lundi jusqu'à la deuxième semaine de l'Avent 1307, l'évêque fit mander l'ermite plusieurs fois encore, tantôt par le doyen, tantôt par d'autres. L'ermite allait le trouver et Guichard, devant le monde, lui reprochait quelque délit, puis, secrètement lui faisait bon visage et l'absolvait complètement [1].

Un jour de la deuxième semaine de l'Avent (10-17 décembre), l'ermite avait déjeuné chez l'évêque à Aix. Après déjeuner, comme ils étaient dans la chambre de Guichard, Lorin, le chambellan, ferma la porte sur eux et les laissa seuls. — « Mes-

1. L'ermite protesta qu'il n'était jamais allé à Aix sans avoir été mandé par l'évêque.

« sire Regnaud, dit l'évêque, je me fie beaucoup en vous. Le jeune « roi [1] doit venir de Navarre. Sur mon âme, sa mère ne m'a jamais « fait de bien, et les enfants ne m'en feront pas : je voudrais qu'ils « fussent empoisonnés..... Sais-tu ce que tu vas faire? Je te don- « nerai des lettres adressées de ma part à dame Marie de « Vauceniein ; par ce moyen tu seras son chapelain, ou bien tu fré- « quenteras chez elle, et tu pourras faire connaissance avec beau- « coup de gens. Tu reviendras chez moi d'ici peu, et je te ferai « savoir comment tu t'y prendras pour l'empoisonnement. » Le jeudi après la Circoncision (4 janvier 1308), l'ermite, mandé par lettres closes qu'avait apportées son valet, Feliset, se rendit à Aix et y déjeuna ; quand ils furent seuls dans la chambre de l'évêque, Guichard lui dit : — « Il sera bientôt temps que tu te remues! » Et, lui montrant un étui de métal où l'on aurait pu fourrer le doigt, il lui dit qu'il mettrait le poison dedans, mais qu'il serait plus sûr de cacher l'étui dans une de ses chaussures. Il le fit se déchausser, et avec une aiguille et du fil, fit une bourse dans la chaussure et la rendit ainsi à l'ermite, lui enjoignant de revenir le dimanche avant la Purification de la Vierge (28 janvier) pour prendre le poison et se rendre chez dame Marie, et d'apporter avec lui du parchemin et de l'encre pour écrire la lettre. L'ermite promit, mais ne vint pas; il s'excusa par lettres jusqu'au mardi après la Purification. Pendant ce temps, il avait fait conduire une partie de ses biens à Trainel [2] et les y avait fait vendre par frère Pierre. Mais celui-ci alla le dénoncer à l'évêque. Guichard manda de nouveau l'ermite, qui vint à Aix le samedi suivant. — « Je vois bien que vous n'êtes pas franc avec moi, lui dit « l'évêque; votre compagnon m'a dit hier que vous avez vendu « vos biens et que vous voulez vous sauver ». — L'ermite répondit qu'il n'avait pas l'intention de fuir, mais qu'il avait vendu ses biens parce qu'il ne savait pas quand il reviendrait d'où l'évêque voulait l'envoyer. Guichard ajouta qu'il avait fait sai-

1. Louis le Hutin.
2. Aube, arr. et con de Nogent.

sir son cheval, qu'il ne voulait pas qu'il s'enfuît, que le lendemain, Regnaud se mettrait en route pour aller chez dame Marie; et il demanda à l'ermite s'il avait toujours son étui. L'ermite dit que non, qu'il l'avait oublié dans sa malle à Villadin ; Guichard repartit qu'il l'enverrait chercher, mais que l'ermite ne se sauverait pas et qu'il partirait dès le lendemain.

Regnaud obtint pourtant de revenir le lundi suivant; mais il dut laisser son bréviaire en gage à l'évêque. Par-devant le doyen de Villemaur et d'autres personnes, dans la salle de son hôtel, Guichard lui dit qu'il devait s'amender pour avoir donné des bénédictions nuptiales à l'ermitage, et l'assigna pour le lundi suivant; il ordonna au doyen de retenir en gage le bréviaire de l'ermite et de lui faire jurer qu'il reviendrait au jour fixé.

Mais l'ermite, ne voulant pas plus longtemps obéir à l'évêque, sortit du diocèse de Troyes et s'en vint à Sens où il se confessa secrètement de toutes ces choses; puis, ayant pris conseil de personnes d'expérience, il révéla tout, sans confession, aux gens de monseigneur le roi; et jamais il ne revint plus chez l'évêque [1].

Après ces révélations, toute cette longue histoire que l'ermite racontait, pleine de souvenirs précis, mêlée de traits naïfs, de détails frappants et singuliers, il semblait qu'on ne pût douter que l'évêque fût coupable, et que la mort de la reine, si rapide, inexpliquée encore, eût été l'effet de ces maléfices enveloppés de mystère [2].

Les apparences du moins étaient contre Guichard. On avait vu la sorcière chez l'évêque, à Troyes et à Aix. Les rapports de Guichard avec l'ermite avaient été publics : Feliset, le valet de l'ermite, lui avait apporté trois fois des lettres closes de l'évêque et était allé trois fois à Aix avec Regnaud; le barbier de l'évêque avait vu environ huit fois, le chambellan, quatre ou cinq fois, l'ermite à Aix dans la maison épiscopale; enfin, le doyen de Vil-

1. Regnaud de Langres.

2. Il y a en somme très peu de contradictions absolues entre les témoins. Il est vrai qu'ils étaient peu nombreux et que l'ermite était le seul à témoigner de certains faits, les plus graves. Sa déposition reste par cela même très suspecte. L'accusation était fondée principalement sur elle.

lemaur, pendant ces trois dernières années, avait bien cité trois fois par lui-même et deux fois par ses gens l'ermite devant Guichard; même, un jour qu'il était allé citer l'ermite, celui-ci, en pleurant, lui demanda pourquoi l'évêque le mandait ainsi, et, à mains jointes, le pria de lui dire s'il savait quelque chose des secrets de l'évêque, et s'il les savait, de les lui confier sur le péril de son âme, ajoutant qu'il confesserait volontiers ses péchés au doyen, et lui ouvrirait sa conscience : le doyen répondit qu'il ne savait rien [1]. Guichard, il est vrai, couvrait le vrai motif de ces entrevues; devant le monde, il reprochait durement à l'ermite certains délits, des mariages clandestins à l'ermitage [2]; et on avait entendu dire à Regnaud : — « Béni soit Dieu ! on me charge « de ce que je n'ai pas fait ! » Mais après, on les voyait se parler en secret; une fois ils s'étaient enfermés seul à seul dans la chapelle, le temps de chanter le *Miserere mei, Deus*, sans qu'on sût ce qu'ils y faisaient [3]. Lorin les avait vus plusieurs fois se concerter dans la chambre et dans la chapelle de l'évêque, portes ouvertes. Guichard gardait même l'ermite à déjeuner ou à dîner avec ses chapelains, ses compagnons et ses familiers [4]. Le doyen de Villemaur, qui savait, par le prieur de Clairlieu, que Regnaud avait donné la bénédiction nuptiale à deux étrangers qui passaient chez lui, et qui le voyait, après plusieurs délits, venir ainsi à la maison de l'évêque, y manger, y boire, sans que Guichard levât sur lui d'amende ni l'eût jamais puni, s'en étonnait fort et se demandait pourquoi l'évêque agissait ainsi [5]; et Lorin, comme lui, car Guichard n'avait pas l'habitude de faire manger avec lui les bonnes gens envers qui il était tenu [6].

Enfin, il semblait bien prouvé que l'évêque était allé secrètement à l'ermitage, la nuit. Pierre de Grancey croyait bien l'avoir

1. Voy. les témoignages de tous ces personnages (Dépos., I).
2. Regnaud de S. Lyé, Jacques, doyen de Villemaur, Lorin.
3. Jacques, doyen de Villemaur.
4. Regnaud, de S. Lyé.
5. Jacques, doyen de Villemaur.
6. Lorin.

reconnu [1] ; Feliset était persuadé que c'était lui, cet homme assez vieux, à face rouge, qu'il avait vu au coin du feu à l'ermitage [2]. Lorin, son chambellan, avait remarqué, sans en comprendre la vraie cause, les absences qu'il faisait la nuit, et qui coïncidaient avec la présence insolite de frère Jean de Fay. Depuis quatre ans que le Jacobin devait avoir quitté la France, Lorin l'avait vu quatre fois à Aix, et chaque fois il restait bien deux jours avec l'évêque : une fois, il y avait trois ans, en été ; une autre fois, environ un mois après ; la troisième, un peu avant le milieu du Carême suivant, et la dernière vers le milieu du Carême. Quand les gens de l'évêque et frère Jean étaient couchés ou devaient l'être, environ une lieue de nuit, l'évêque, de son lit, appelait Lorin, qui était seul avec lui dans sa chambre, puis, se levait, mettait son corselet et sa tunique de couleur noire ; il n'avait ni cape, ni rochet ; il disait à Lorin : — « Ne te dérange « pas » et il sortait seul de sa chambre ; il rentrait environ une lieue avant le lever du jour.

Le chambellan s'en était tenu d'abord à ces déclarations, disant qu'il ne savait où allait l'évêque, ni d'où il revenait, ni qui allait avec lui, et qu'il ne croyait pas que l'évêque sortît de l'enceinte de sa maison d'Aix, mais qu'il allait simplement chez une femme qui logeait dans une tuilerie située dans le clos de la maison. Il revint toutefois sur son témoignage pour l'aggraver : il déclara aux prélats par son serment que, chaque fois que l'évêque se levait, il l'accompagnait dans la galerie jusqu'à la chambre où couchait Jean de Fay ; et, les trois premières fois, en revenant, comme il se trouvait encore dans une tournelle d'où il pouvait voir dans la cour et sur le jardin par où on va à la tuilerie, il vit l'évêque et frère Jean avec un autre qu'il ne connaissait pas : ils passaient de la cour dans le jardin en allant vers la tuilerie. Ils avaient, l'évêque et frère Jean, des corselets de camelin, et l'autre homme un vêtement noir ; à cause de la sta-

1. Pierre de Grancey, v. plus haut, p. 84.
2. Feliset avait vu l'évêque par la suite en lui portant des lettres de l'ermite : il était convaincu que c'était lui qu'il avait vu à l'ermitage.

ture de cet homme, Lorin le prenait pour Galeran, le messager de l'évêque, et il pensa alors qu'ils allaient faire quelque chose de mal. La deuxième fois que Guichard sortit ainsi, Lorin étant allé le lendemain à la tuilerie, la femme du tuilier lui dit que la veille, elle avait vu deux forestiers de l'évêque, qui, assez tard, à l'heure où tout le monde devait être couché, amenaient deux chevaux dans le jardin, les chevaux de Guillaume et de Garnier de Villemaur, deux frères, écuyers de l'évêque ; Lorin pensa que Guichard et frère Jean les avaient fait amener pour les monter cette nuit-là. La dernière fois, ayant accompagné l'évêque à la chambre du Jacobin, et s'apercevant que, par la porte laissée entr'ouverte, resté lui-même dans l'obscurité, il pouvait voir dans la chambre, Lorin regarda : il vit frère Jean qui tirait d'une valise deux habits rayés, qu'il posa sur son lit; puis deux boîtes, dont l'une était verte et aurait pu contenir deux livres de dragées. L'évêque demanda à frère Jean ce qu'il en voulait faire. — « Nous l'emporterons avec nous », répondit le Jacobin, et il la mit dans une autre petite valise. L'autre boîte, qui était plus petite, il la remit où il l'avait prise. Et, peu après, Lorin les vit encore, comme l'autre fois, dans la cour, puis dans le jardin, vêtus cette fois de leurs habits rayés : alors, il pensa de plus en plus que l'évêque et frère Jean allaient faire quelque chose de mal, mais il ne savait quoi [1].

Tous les témoins protestaient, selon la formule, qu'ils déposaient sans haine pour l'évêque; à l'ermite, celui qui le chargeait le plus, on demanda s'il voulait que l'évêque fût mis à mort : il répondit que non, mais qu'il aurait bien voulu qu'on sût la vérité de toutes ces choses.

Selon leur dire, ils témoignaient librement la vérité, sans menaces ni tortures préalables. A la sorcière toutefois, pendant qu'elle était détenue, les gens du roi avaient dit que, si elle ne témoignait pas d'elle-même la vérité, on la lui ferait dire de force [2]; et Lorin, le chambellan, avait été mis à la question [3].

1. Lorin.
2. Margueronne.
3. Au XIVe siècle, la question devint d'un usage général dans les affaires criminelles (Ad. Tardif, *ouv. cit.*, p. 150).

Arrêté à Saint-Hilaire, près de Pont-sur-Seine, là même où l'évêque avait été pris [1], il avait été conduit à Troyes par deux sergents et mis aux fers dans la Tour du Roi : il y resta enchaîné douze jours; le treizième jour, il avait été hissé sur un cheval, pieds et poings liés, avec Regnaud, le barbier, par Jean de Hangest, neveu du bailli de Sens, et mené par dix sergents à cheval de Troyes à Sens dans la prison du roi près la porte Saint-Remi ; là, il avait été mis aux fers dans une basse fosse. Le lendemain, le bailli l'en fit tirer; on l'amena sur la porte, au-dessus de la prison, et le bailli lui demanda s'il savait que l'évêque fût sorti de nuit de sa maison d'Aix ; Lorin répondit plusieurs fois que non. Il y avait là Regnaud, l'ermite de Saint-Flavit, et plusieurs autres. Le bailli le fit dépouiller de ses vêtements et déchausser; il lui fit passer des cordes aux mains et aux pieds; on passa ces cordes dans quatre anneaux scellés aux deux murs opposés de la plate-forme carrée qui était au-dessus de la porte, et on le suspendit ainsi, de façon qu'il ne touchât pas terre. Le patient souffrait beaucoup. Comme on le torturait, il comprit que le bailli voulait le faire plonger dans une cuve d'eau qui se trouvait là. Ne pouvant supporter plus longtemps pareil tourment sans en mourir, il dit au bailli : — « Pour Dieu, messire, faites-« moi mettre hors de cette torture et je dirai tout ce que vous « voudrez ! » Le bailli fit cesser la torture ; et le chambellan lui dit qu'il avait vu l'évêque sortir de sa chambre de nuit par deux fois, et revenir environ une lieue avant le jour; que ces deux fois, frère Jean de Fay se trouvait dans la maison; qu'il en témoignerait partout où le voudrait le bailli ; qu'il ne l'aurait pas dit s'il n'avait été mis à la torture, mais qu'il craignait de l'être encore. Le bailli lui fit jurer que les choses s'étaient passées comme il l'avait dit. Environ quinze jours après, le bailli revint à la prison, le fit monter encore sur la plate-forme au-dessus de la porte, et, en

1. « ... dixit quod, die Assumptionis beate Marie Virginis nuper preter-« ito, ipse qui loquitur captus fuit per gentes regis apud Sanctum Hyla-« rium prope Pontes super Secanam, ubi captus fuerat dictus episcopus .» (Lorin.)

présence de frère Regnaud et de plusieurs autres, lui dit qu'il en savait plus qu'il n'en avait déposé contre l'évêque, et qu'il devait avouer s'il ne voulait pas qu'on le fît tourmenter à nouveau : Lorin avoua par son serment qu'il avait vu l'évêque sortir de nuit de sa chambre deux autres fois encore; il ajouta que, bien qu'il eût été maltraité, il avait dit la vérité tout comme s'il n'avait pas été soumis à la question.

CHAPITRE V

POURSUITE DE L'INSTRUCTION SÉCULIÈRE

Préparation des nouveaux articles : intervention de Nogaret et de Noffo Dei

(octobre 1308-février 1309)

On avait assigné l'évêque à comparaître à nouveau le 23 décembre. Mais, le jour fixé pour la comparution, l'archevêque de Sens se trouva indisposé et l'évêque d'Orléans légitimement empêché, et l'on resta sans procéder jusqu'en février 1309. Sans doute aussi, on attendait la préparation des nouveaux articles.

L'accusation avait réservé son droit de proposer d'autres griefs. Pendant que Guillaume de Hangest communiquait aux commissaires les premiers articles, que la justice ecclésiastique, encore surprise et troublée, établissait lentement son enquête, — derrière le bailli, dans l'officine royale, des clercs et des enquêteurs séculiers, secrètement, hâtivement, recrutaient les témoins, entassaient les preuves, et, donnant jeu à la perversité audacieuse de leur imagination, composaient les « crimes énormes » annoncés dans le rescrit pontifical, griefs prodigieux

de fantaisie, qu'ils allaient, en vertu de la réserve du bailli, produire en de nouveaux articles.

Comment fut préparée cette seconde série d'accusations, indépendante de la première, nous le savons par trois pièces, mêlées à celles de l'enquête ecclésiastique, mais émanées de personnages étrangers, en principe, à l'information, et qui n'y devaient point figurer officiellement.

C'est ici qu'on entrevoit le mieux les dessous de l'affaire, et qu'on peut reconnaître la cause intime, déjà lointaine et cachée, de ce grand procès. On s'aperçoit que l'enquête, sous sa gravité officielle, avec son air impartial, son allure prudente et solennelle, couvrait une action privée, violente et haineuse, des ennemis de Guichard.

L'une de ces pièces[1], sur papier, sans adresse, mais où le rédacteur laisse, à plusieurs fois, percer le ton personnel, porte au dos :

Li article contre l'evesque de Troies.

et plus bas :

Les noviaus articles et la commission le pape contre l'evesque de Troies, que l'on baillera monseigneur Guillaume de Nouguaret.

La pièce est raturée par endroits, mais le double en existe au net sur parchemin[2], avec un article ajouté, et seulement quelques variantes de texte insignifiantes, ou purement orthographiques.

CE SONT LES ARTICLES QUI SERONT PROUVÉ SOUFFISAMMENT CONTRE L'EVESQUE DE TROYES

[1°] Premierement, il est trouvé par un proces qui fu mené en la court l'evesque de Paris contre Cassien le Lombart, espicier, que le dit Cassien fist le venin ou poisons de quoi madame la reyne de Navarre et autres furent empoisonnez, a la requeste du dit evesque de Troyes et de Tenaille, neveu Mouchet, et que le dit Tenaille les bailla a celuy qui empoisonna la reyne ; et par le dit Tenaille sauroiz vous[3]

1. Archives Nat., J. 438, n° 9.
2. *Ibid.*, n° 5.
3. Remarquer la forme personnelle.

le commencement et la fin de la besoingne et assez d'autres mauveses choses que il ha fait avecques le dit evesque et par son conseil; et ce sera prouvé par le dit proces et par les tesmoinz contenuz el dit proces, lequel proces maistre Estiene, li auditeur des tesmoinz de la court l'official de Paris, ha en garde. Et le dit Tenaille demoura a Paris par le commandement et requeste dou dit evesque, pour les dites poisons faire baillier. Et, tantost comme la dite reyne fu morte, le dit Tenaille envoia un messaige au dit evesque, qui ala en un jour de Paris a Troyes et porta au dit evesque toute la maniere comme la dite reyne estoit morte : dont le dit evesque fist grant joie en la presence de mout de bones genz, et dist : « — *Or me sui je delivré du deable qui tout « le monde vouloit meitre a execucion!* » et fist donner au dit vallet, qui les nouvelles li porta, cent solz et une robe.

[2°] Item, il sera prouvé souffisamment contre le dit evesque que une nonnain hot un enfant de luy, et que le dit evesque l'envoia baptisier a un prestre qui demouroit pres de Troyes aussi comme a trois liues[1]; et le dit prestre le refusa a baptizier pour ceu que on ne li vouloit dire le non du pere : et pour tant senz plus le dit evesque [2] le fist tantost tuer et meitre a mort; et ce sera prouvé par l'abbé dou Monstier la Celle [3], et par pluseurs moines de la dite abbaye, et par le prieur de Neelle [4] qui en set toute la verité, et par la dame de Ruully [5], et par messire Jehan d'Orliens, prestre [6], et par messire Guillaume Pastourel, de Troyes [7], et par l'abbeesse de Nostre Dame de Troyes [8], et par Jehanna (*sic*) de Courtevent, escuier, et par messire Girart la Courre, et par autres genz dignes de foy du pais et de la dyocese de Troyes.

[3°] Item, il sera prouvé contre le dit evesque que il est usurier manifest; et ce sera prouvé par les changeeurs et marcheanz de Champaingne a qui il ha presté et fait prester ses deniers.

[4°] Item, il sera prouvé contre luy que, el temps que il estoit sires en Champaingne pour le roy, il occupa et estrainia terres, justices et mout d'autres choses dont il n'estoit fors que garde, et les apropria a luy et a ses amis, en granz damages et prejudice dou roy et ou profit

1. Le curé de Laubressel.
2. J. 438, n° 9 : « qui adonc estoit abbés de Monstier la Celle ».
3. Hulric, Horri ou Henri (1298-1319).
4. Pierre.
5. J. 438, n° 9 : Ruylly. — Rouilly-Sacey, c^on de Piney, arr. de Troyes.
6. Chanoine de Notre-Dame, à la cathédrale, ancien chapelain de l'évêque.
7. Curé de Crespy, près Brienne.
8. Isabeau de Saint-Phal

de luy et des siens ; et ce sera prouvé par ceus qui hont heu a gouverner la terre de Champaingne puis que le dit evesque en fu mis hors, et par la dame de Paregni, et par messire Loys, son filz, et par pluseurs bourgois de Sésane [1], de qui je [2] ne sai pas a present les nons.

[5°] Item, que tout le cours de sa vie il ha esté soudomite, et, pour soi couvrir de son pechié, il ha touz jourz maintenu une amie ; et ce sera prouvé par Symon Machan, chanoine de Saint Estiene de Troyes, le quel li a maintenu grant piece, et par mestre Gille, fillastre Guiot Chipré, le quel il ha maintenu jucques au jour que il fu pris, et par messire Guillaume Pastourel, par Pierre de Villy [3] et par pluseurs autres de son hostel, et par Aignelin de Senne la Vielle.

[6°] Item, que il ha un tabellion qui demeure avecques li, qui a non Jehan Patriarche [4], auquel il ha fait faire pluseurs faux instrumenz, li quel hont esté en grant diffamement du roy et de madame la royne, que Dex absoille ; et ce sera prouvé par un instrument que le dit evesque fist faire au dit tabellion, lequel est faus ; et l'a devers luy l'archedyacre de Vandosme [5] ; et par celui pourroiz trouver que il en ha fait assez d'autres.

[7°] Item, il sera trouvé que il est parjures par pluseurs foiz ; et ce sera prouvé par l'archedyacre de Vandosme, et par messire Enguerran de Marregny, par dame Marie la petite, qui demeure avecques la contesse de Bourgoingne [6], et par l'abbé de Monstier la Celle, et par la greigneur partie des chanoines de Troyes.

[8°] Item, il sera trouvé que, ou temps que il estoit prieur de Saint Ayoul de Prouvins et que la ville de Prouvins fu en grant riote pour le fait de Guillaume Penthecouste de Prouvins, li bourgois widierent leur maisons et mistrent touz leur biens a garant dedanz la maison de Saint Ayoul, pour ce que il ne fussent degasté ; et tantost l'evesque les envoia ailleurs en sa force et sa sauve garde, et n'en sorent les diz bourgois noiant ; et apres ne demora guaires il : par son grant malice il fist meitre le feu en la dite prieurté de Saint Ayoul, a celle fin que il heust achoison de dire et soi couvrir que les diz biens que il havoit

1. Sézanne, c^on^, Marne, arr. d'Épernay.
2. Remarquer encore le ton personnel.
3. Voy. p. 26, note 3.
4. Voy. *Reg. de Nicolas IV*, n° 4586 : Collation de l'office de tabellion à Jean Patriarche, sur la demande de plusieurs abbés et personnes ecclésiastiques du diocèse de Troyes (15 mars 1291).
5. Simon Festu.
6. Mahaut, comtesse de Bourgogne et d'Artois (v. dépos., II, 22).

pris des diz bourgois en garde feussent periz par le dit feu avecques les biens de ladite prieurté; et ainsi par sa tres grant mauvestié desroba il les diz bourgois. Et ce sera prouvé par Jehan de Launoy, par Minguot Mairesse [1], par Pierre Aimé, par Gautier de Durtan, bourgois de Prouvins, par la dame de Paregny, par Jehan de Courtevent, escuier, par messire Guillaume de Morteri, chevalier [2], et par mout d'autres bourgois de Prouvins et autres bones genz, et par les moines de Saint Ayoul qui estoient a cel temps.

[9°] Item [3], Jaques du Front, marcheant de Florance [4], doit a nostre seigneur le roy xij mille livres tournoi s petiz, et les gardes des foires, par le commandement du roy, le firent meitre en la prison le roy a Troyes, pour ce que il ne poia : l'evesque de Troyes fist amonester les dites gardes pour le dit marcheant rendre; et, pour ceu que il ne le vodrent rendre, il les fist escumenier, et tant fist que il li fu renduz, et li rendirent les dites gardes chargié de la dite debte, et li enjoindrent de par le roy que il le tenissent bien tant que le roy fust poiez; et encore Guillaume de Saint Marcel le dist au dit evesque que cil le deussent bien tenir, le dit evesque le lessa tantost aler pour granz deniers que il en hot : et s'en est alez le dit Lombart en son pais, et le roy ha encore a havoir son argent : de quoi li diz evesques li doit rendre.

Et aus choses dessus dites ou a la greigneur partie ont esté consentent au faire : frere Jehan d'Illes [5], prieur des Jacobins de Troyes, le doyen de Saint Urbain de Troyes [6], messire Erard, curé de Longueville [7], fil monseigneur Mile Pioche, qui demore a Troyes el clox de Saint Denys [8], Jehan Patriarche son tabellion; et sont ceus qui hont

1. Mingot Merreice (Meresse, etc.), maire de Provins dans les dernières années du XIIIe siècle et les premières du XIVe (Voy. Cartulaire de la ville de Provins, fos 17, 117 vo, 140 vo, etc.).

2. « Bailliz de Sezanne et de Biaufor. » 9 nov. 1299 (Lalore, *Cartul. du Paraclet*, p. 271). Il semble avoir été trésorier de la reine Blanche (v. Table de Robert Mignon, p. 40 : « Compotus dotalitii domine Blanche, regine Navarre, ... pro annis 1295 et 1296, per Guillelmum de Morteriaco »).

3. Cet article ne se trouve pas dans J. 438, no 9.

4. C'était le capitaine des Lombards, celui qui veillait à leurs privilèges aux foires (Bourquelot, *Foires de Champagne*, I, 173).

5. Ou Jean de l'Isle (*de Insula*).

6. Regnaud, v. p. 30, note 4.

7. Con de Méry-sur-Seine (?)

8. Saint-Denis était un bourg réuni à la ville de Troyes depuis le XIIIe siècle.

aidié a faire toutes les mauveses besoingnes de l'evesque, et par eus sauroiz vous ou l'evesques ha son tresor [1], et par Lorin son chambellanc, qui sot trestouz ses secrez : mes que il soient tantost pris et tenuz si que nus ne puisse parler a eus [2].

Qu'était-ce que ces nouvelles propositions, conçues non plus dans la forme officielle des articles du bailli de Sens, mais d'un caractère personnel et comme secret ? Quand et par qui avaient-elles été rédigées pour être ensuite transmises à Nogaret ? C'étaient évidemment des articles destinés à être finalement proposés aux commissaires ecclésiastiques, mais dont la forme n'était pas encore définitive. On peut croire qu'ils avaient été composés dès le mois d'août, avant l'arrestation de l'évêque et de ses gens [3] ; les retouches, la forme personnelle qu'on y remarque plusieurs fois feraient supposer qu'on est en présence d'une ébauche d'accusation préparée par le promoteur ou par l'un des instigateurs du procès. La nature des charges et le ton de l'accusation, ces procédés hardis et violents ne nous sont d'ailleurs pas inconnus : ce sont ceux de l'époque ou plutôt d'une école ; et l'on songe que l'évêque avait pour ennemi l'un de ces maîtres accusateurs, celui-là même qui venait, si l'on en croit Villani, d'inventer et de dénoncer les crimes écrasants qui pesaient sur les Templiers. On lit en effet, en tête d'un nouvel acte d'instruction, le nom de Noffo Dei.

Le 1er décembre 1308, alors que l'enquête ecclésiastique, ouverte depuis deux mois, portait seulement encore sur les crimes d'envoûtement et d'empoisonnement, avant qu'aucune autre charge eût été produite officiellement contre l'évêque, — à Troyes, des agents du roi étaient occupés secrètement à recher-

1. Les accusateurs de Guichard n'oubliaient pas sa fortune.

2. Arch. Nat., J. 438, nos 5 et 9. — Nous donnons le texte d'après la pièce no 5, qui semble être la rédaction définitive.

3. Lorin, le chambellan de l'évêque, n'était pas encore arrêté, à ce qu'il semble. Leur rédaction est en tout cas antérieure au mois d'octobre, car Simon Festu n'est pas encore qualifié du titre d'évêque de Meaux, et il fut élevé à ce siège le 18 octobre.

cher et à interroger des témoins, à réunir des preuves sur les faits de cette nouvelle accusation. Les articles sur lesquels ils informaient étaient précisément les mêmes que les précédents, ceux qui avaient dû être soumis à Guillaume de Nogaret. Les agents enquêteurs étaient monseigneur Denis, chanoine de Faremoutiers en Brie[1], Me Philippe, clerc du bailli de Sens, et Noffo Dei, de Florence.

CE SONT LI ARTICLE CONTRE L'ESVEIQUE DE TROIES [2]

I. Premierement, que dit Cassien Lombart, espicier, fist le venin dont madame la reyne de Navarre fu enpoisonnée, et est li proces qui en fu faiz contre lui par dever l'official de Paris : et se fist il a la requeste de l'esveique de Troies, et en doit savoir Tenailles le Lombart.

II. Item, que, ou tamps qu'il estoit abbés de Monstier la Celle, une damoiselle de Laubruissel, qui estoit esconmeniée, ot un anfant mort, li quez fu portez au preste de Laubruissel pour enterrer : il le refusa. L'abbé de Monstier la Celle, qui orres est esveiques de Troies, l'an pria : et pour ce qu'il ne le vost faire, li diz esveiques le fist tuer par sa gent.

III. Item, qui fist morir trois homes en la prison de Monstier la Celle de fain.

IV. Item, qu'il est useriers mannifès.

VI. tem, que, ou tamps qu'il estoit mestres de Champaigne, il desherita le roy en pluseurs leus et en pluseurs demaines, et ap[r]opria a l'abaye de Monstier la Celle.

VI. Item, qu'il est sodemites.

VII. Item, qu'il est bougres et mescreans en la foy, quar, quant il chantoit la messe, il tenoit le cors Nostre Seigneur en sa bouche sanz user et gitoit jus.

1. Arr. de Coulommiers, con de Rozoy en Brie.

2. Au dos, on lit :

Informatio secreta [contra Guichar]dum episcopum Trecensem.

Nous donnons la concordance avec les articles des pièces nos 5 et 9, que nous indiquons en chiffres arabes :

I (1); — II (2) : l'accusation ne concorde pas : il s'agissait d'abord d'un enfant vivant à baptiser; — III (néant); — IV (3); — V (4); — VI (5); — VII (néant); — VIII (6); — IX (7); — X (10); — XI (8).

VIII. Item, qu'il est fauceires et souzbournateur de faux tesmoins.

IX. Item, qu'il est parjures en pluseurs cas.

X. Item, qu'il a congneu et confessé qu'il tint en prison Jaque dou Frant, marchant de Florence, pour xij mille livres qu'il devoit au roy, et le laissa aler pour deniers qu'il en uot.

XI. Item, que, ou tamps que il estoit prieux de Saint Ayoul dou Val de Provins, pluseurs gens de Provins li baillierent en garde leurs biens pour sauver, pour le fait Pantecouste : et il lambla [1] les biens et mist le feu en la chambre, et dit que tout estoit perdu.

XII. Item que des choses dessus dites il est voirs et commune renonmée au lieu et au païs.

Ce sont li tesmoig atraiz seur les diz articles, ouiz et examinez par monseigneur Denise, chanoine de Faremoustier en Brie, par mestre Phelipe, clerc au baillif de Sanz, et par Noffe Dey, de Florence, l'an de grace mil III^c et huit, le landemain de la Saint Andrian, a Troies [2].

(Suivent les dépositions [3]).

C'étaient donc les vieux ennemis de Guichard, ceux qu'on avait vus depuis huit ans acharnés à le perdre, qui dirigeaient encore ce nouveau procès, non point comme promoteurs avoués, mais cachés derrière la scène officielle, acteurs d'intrigue et de secret. C'était Noffo Dei, ce Florentin, qui s'était fait, dans l'affaire de Jean de Calais, l'âme des poursuites, et qu'on retrouvait aujourd'hui, dans une instruction nouvelle, chargé d'établir les preuves qui devaient accabler Guichard. L'archidiacre encore était là, prêt à soutenir de son témoignage, de l'autorité que lui donnait son élévation récente au siège de Meaux [4], les

1. Pour : *ambla* (il y a redoublement de la consonne finale du mot précédent).

2. 1er décembre 1308 (Arch. Nat., J. 438, n° 4).

3. Quarante et un témoins furent interrogés. La plupart furent produits devant les commissaires ecclésiastiques; leurs dépositions ressemblant à celles qu'ils firent dans la grande enquête, nous n'avons pas jugé utile de les reproduire ici. Nous distinguons les noms de ces témoins dans la table.

4. Simon Festu devint évêque de Meaux le 18 octobre 1308, en plein procès (Table de Robert Mignon, p. 98).

accusations portées contre l'évêque, à fournir aux juges les pièces du procès fâcheusement arrêté en 1304 et qu'il avait à ce moment devers lui[1]. En rencontrant ces deux hommes à cette heure, en retrouvant parmi les articles de cette accusation nouvelle les mêmes griefs dont l'évêque avait été chargé jadis au cours de l'affaire de Jean de Calais, on ne peut s'empêcher de soupçonner qu'ils étaient au fond les inspirateurs de cette série d'accusations, sinon les instigateurs du procès tout entier[2].

Sceau de Simon Festu, évêque de Meaux (1310)
(Arch. Nat., J. 158, n° 8)

Ainsi, c'étaient les vieilles haines, un temps comprimées, qui se ranimaient contre l'évêque : la mort de la reine de France n'avait été que l'occasion attendue, et le procès qui s'engageait allait être une reprise sur nouveau fonds des anciennes charges abandonnées. Mais, aujourd'hui l'accusation était plus grave et plus compliquée, elle était mieux conçue et devait être mieux soutenue. Ce n'était plus cette fois une intrigue de cour, simple question d'intérêts ou d'influence sourdement débattue entre

1. Arch. Nat., J. 438, n° 4, dépos. de Pierre de Villy.
2. Voy. plus loin, chap. VII.

deux femmes et leurs favoris : l'affaire avait d'autres proportions, il s'agissait d'un crime public, lésant la majesté, les affections et les intérêts royaux ; de ce chef, le roi lui-même et son fils aîné, premiers intéressés, avaient pris l'initiative des poursuites [1], réclamé eux-mêmes l'enquête au Souverain Pontife et remis le soin de l'affaire au chancelier. Dressée par Nogaret et par Noffo Dei, entre ces mains expertes et hardies, l'accusation, — comme celles qu'on avait élevées contre Boniface et contre le Temple, — ne pouvait manquer de devenir formidable [2].

Déjà les derniers articles ainsi préparés formaient autant de charges nouvelles et variées, qui s'ajoutaient à l'envoûtement de la reine de France, aux tentatives d'empoisonnement sur le frère et les fils du roi. Outre des crimes particuliers, — comme l'empoisonnement de la reine Blanche, le meurtre du curé de Laubressel, celui de trois hommes de Ruvigny emprisonnés à Montier-la-Celle, des vols au préjudice du roi et des gens de Provins, — on dressait contre l'évêque certains griefs d'un caractère plus général : on l'accusait d'être usurier, sodomite, bougre et mécréant, faussaire, suborneur de faux témoins, parjure, tous crimes pour lesquels on le déclarait diffamé.

L'accusation se trouvait tout d'un coup élargie. Jusque là,

1. Jean de S. Victor (*Histor. de France*, XXI, 652) : « ...Captus fuerat et « apud Luparam Parisius arcto carceri mancipatus Guichardus, episcopus « Trecensis,... pro eo quod dominus Ludovicus, rex Navarræ, ob suspicionem « exortam et inquisitionem postmodum rite factam, invenerat eum, ut « dicebatur, suspectum de obitu matris suæ. » Cf. chap. I : la requête du roi au pape et la présence de Louis le Hutin à Poitiers, au moment où fut donné le mandement d'enquête, confirment le fait.

2. Il serait peut-être délicat de vouloir établir quelle fut, dans les accusations, la part d'invention respective de Nogaret et de Noffo Dei : la collaboration fut sans doute trop intime pour qu'on puisse distinguer. S'il est permis toutefois de faire une hypothèse, on peut croire que Noffo Dei reprit les griefs de l'ancienne affaire qu'il avait menée contre l'évêque : ces griefs ont, dans le nouveau procès, une importance extraordinaire. A Nogaret on pourrait attribuer les griefs d'ordre général, hérésie, sodomie, etc., et la distribution, l'ordonnance de l'accusation telle qu'elle fut définitivement reproduite par les commissaires ecclésiatiques (v. plus loin, chap. VII.)

malgré tout l'appareil des charges, Guichard était plus menacé qu'atteint. Mais voici que les antécédents se découvrent et que l'évêque apparaît diffamé dès longtemps pour les crimes les plus divers, les plus graves et les plus honteux. Des témoins feront foi de toutes ces choses, de graves et discrètes personnes, entre autres des chanoines de Troyes, des gens de toute condition, et ceux qui approchaient l'évêque de plus près. Dès lors l'évêque est bien compromis.

Contre-sceau de Simon Festu, évêque de Meaux

CHAPITRE VI

REPRISE DE L'ENQUÊTE ECCLÉSIASTIQUE

Raisons de droit proposées par le procureur de l'évêque
(février 1309)

Pendant que les ennemis de Guichard, profitant de la suspension de la procédure, préparaient contre lui ces nouvelles accusations, — l'évêque, de son côté, avec la permission de ses juges, choisissait son conseil, et, le vendredi après Noël, donnait pro-

curation pour agir en son nom[1] à trois personnes : Guillaume de Coulommiers[2], recteur de l'église de Broussy le Grand[3], Bernard de Pierrepont[4], notaire en l'officialité de Paris[5], et Jean Larmurier, notaire à Troyes[6] (27 décembre 1308)[7].

Le 9 février 1309, l'archevêque de Sens , pour cause de maladie et pour d'autres empêchements, se retira, laissant aux deux évêques, en vertu de la clause « *si non omnes, etc.*[8] », le soin de continuer l'enquête[9].

Enfin, le jeudi après les Cendres (13 février 1309), l'évêque comparut à nouveau devant les commissaires ecclésiastiques, à l'abbaye de Sainte-Geneviève : la nouvelle accusation était prête.

Les prélats déclarèrent à Guichard —, selon la formule du

1. Les clercs, quand ils étaient défendeurs, pouvaient se faire représenter par un procureur au lieu de comparaître personnellement (Ad. Tardif, *ouv. cit.*, pp. 23, 25 ; Ch.-V. Langlois, *Textes relat. à l'hist. du Parlement*, p. 153).

2. Deux personnages de ce nom figurent dans les dépositions : l'un, Guillaume, dit le Diablat, chanoine de S. Étienne et de S. Urbain ; l'autre doyen de chrétienté de Sézanne. Nous ne savons si le procureur de l'évêque est un troisième personnage ; mais nous croirions qu'il s'agit de Guillaume le Diablat, qui était un familier de Guichard et l'un de ses chapelains (Dépos., I, Regnaud de Langres ; cf. p. justif., nos VII et VIII) ; il est qualifié (p. justif., no VI) de « legum professor ».

3. Marne, arr. d'Épernay, con de Fère-Champenoise.

4. Ce fut celui qui agit pour l'évêque au cours du procès.

5. Voy. p. justif., no XIX.

6. Voy. dépos., II, 17.

7. Arch. Nat., J. 438, no 10. — Sauf les noms des procureurs, la pièce n'offre aucun intérêt particulier.

8. Voy. le mandement du pape. Les prélats étaient autorisés, en cas d'absence de l'un d'eux, à procéder sans lui.

9. « Stephanus, miseratione divina Senonensis archiepiscopus, venera-
« bilibus fratribus Dei gracia R., Aurelianensi, et P., Autissiodorensi epis-
« copis, salutem in Domino. Fraternitati vestre significamus quod nos, prop-
« ter proprii corporis infirmitatem et alias legitime impediti in executione
« negocii auctoritate apostolica nobis et vobis commissi, super inquisitione
« facienda contra venerabilem fratrem nostrum G., Trecensem episcopum,
« vobiscum ad presens non possumus interesse. Datum anno Domini
« Mo CCCo octavo, die dominica ante Brandones. » Arch. Nat., J. 438, no 11, orig. scellé. Cf. no 7 (copie).

rescrit apostolique, — « qu'il avait commis beaucoup d'autres « crimes énormes pour l'offense de la majesté divine, le dan- « ger du mauvais exemple et le scandale du plus grand « nombre »; et comme l'évêque avait demandé qu'on les lui expliquât, on lui présenta les nouveaux articles pour qu'il y répondît par son serment.

Guichard, alors, par son procureur, Bernard de Pierrepont, fit, avant toute réponse, proposer aux prélats enquêteurs les raisons et protestations suivantes [1].

Elles portaient sur quatre points :

1° D'abord, la *diffamatio* contre l'évêque, qui avait été acceptée sans contrôle par les juges d'Église, et qu'il fallait prouver avant de faire aucune enquête sur les crimes eux-mêmes [2].

Dans des cas aussi graves, il ne fallait pas, en effet, précipiter un procès, ni se fonder sur des preuves légères et tacites d'« infamie », mais sur des preuves criantes, qui rendissent le crime pour ainsi dire manifeste; sur des témoignages venant, non de gens vils, malveillants et hostiles, d'intrigants marqués eux-mêmes d' « infamie », mais de bonnes et honnêtes personnes; — à plus forte raison lorsqu'il s'agissait d'un prélat : il fallait alors que l'« infamie » parût tellement évidente qu'on ne pût sans scandale ne pas procéder à l'enquête; et dans ce cas, c'était d'abord auprès du chapitre qu'on devait informer.

Mais l'évêque n'avait pas été « diffamé », ou, s'il l'avait été, la diffamation était venue de gens malveillants et malhonnêtes, et il ne l'avait été que depuis son arrestation et sa captivité : il n'y

1. Arch. Nat., J. 438, n° 7, copie insérée dans le *processus*.

Nous donnons *in extenso* (pièces justif., n° XV) ces « raisons de droit » proposées par le procureur : elles furent la seule défense de l'évêque, et sont doublement intéressantes, en ce qu'elles nous montrent quelle était la procédure à suivre dans une accusation de cette sorte, et quelle fut celle qu'on suivit dans le cas de Guichard; comment les formes ordinaires furent outrepassées et la défense rendue matériellement impossible.

2. Les témoins en effet ne pouvaient être reçus qu'autant que la *diffamatio* était prouvée. Voy. Tanon, *ouv. cit.*, p. 286; Fournier, *ouv. cit.*, p. 262; Ad. Tardif, *ouv. cit.*, p. 138 et suiv.

avait pas eu scandale; l'évêque n'avait pas été interrogé, ni convaincu d'« infamie », on n'avait ni consulté son chapitre, ni rien fait selon la forme légale.

Le procès était donc nul sur ce point, ou devait être annulé : d'autant que le pape n'affirmait pas dans son rescrit que l'évêque fût diffamé, mais simplement commettait, d'office, l'enquête aux prélats.

2° En second lieu, la *litis contestatio* n'avait pas été faite régulièrement[1].

L'évêque aurait dû avoir un délai pour répondre aux articles qu'on lui avait remis : il n'avait pu l'obtenir. Ses réponses étaient donc de nulle valeur, et l'on ne pouvait dire que la *litis contestatio* eût été faite. L'ordre judiciaire voulait, en effet, dans les causes d'inquisition, qu'on fournît les articles à l'accusé et qu'il eût faculté d'en délibérer. Dans les causes civiles, la *litis contestatio* faite *ex improviso* était nulle : à plus forte raison dans les causes criminelles où les conséquences étaient plus graves. L'évêque n'avait pu ni délibérer ni consulter des gens de loi ; on lui avait dénié tout conseil et il avait dû répondre *ex improviso* sur des articles pour lesquels il n'était pas diffamé. Ses réponses étaient donc de nul préjudice, d'autant qu'il avait protesté.

3° La production des témoins, par le fait, était nulle de plein droit et de nul préjudice pour l'évêque, l'ordre judiciaire n'ayant pas été observé : les témoins avaient été examinés sans que la *litis contestatio* eût été faite; ils avaient déposé « *non jurati* » : car on leur avait fait prêter serment sur tous les articles en général, tandis qu'ils devaient d'abord jurer sur la *diffamatio*; ils avaient donc déposé sur des crimes non reconnus comme tels.

4° Enfin, on ne pouvait procéder sur les nouveaux articles qui

1. Dans la procédure ordinaire, on devait remettre au défendeur, un certain temps avant la comparution, le *libellus* ou acte d'accusation, pour qu'il pût contester les griefs en connaissance de cause (Fournier, *ouv. cit.*, p. 170-71). Mais dans une cause de cette espèce, on n'avait pas à faire proprement de *litis contestatio*, puisqu'il n'y avait pas proprement de demandeur : il n'en devait pas moins y avoir une « *quasi litis contestatio*, scilicet « assertio fame et responsio, cum deliberatione facta a reo. »

allaient être délivrés à l'évêque en vertu de la clause apostolique « *et plura alia commiserat enormia et nephanda* » : l'évêque n'avait à répondre que sur les crimes expressément spécifiés dans le mandement du pontife, et non sur d'autres, car de telles commissions étaient « haineuses[1] ». De plus l'*inquisitio* était une forme extraordinaire de procédure que l'on devait restreindre, surtout lorsqu'il s'agissait de prélats. Il n'était pas facile en effet de procéder contre eux ni d'établir des témoignages ; car, dans leur office, ils ne pouvaient plaire à tous, beaucoup les haïssaient, ils étaient exposés à toutes les calomnies. Il n'était pas non plus vraisemblable que le pape eût voulu prolonger à l'infini cette enquête, ce qui devait arriver si l'on se mettait à proposer d'autres griefs et à procéder sur ces nouveaux crimes : il y aurait là absurdité et iniquité. Si le pape avait voulu que la procédure eût ce cours, il aurait spécifié les griefs ; puisqu'ils n'avaient pas été exprimés, on devait les négliger. En tout cas, si l'on proposait à l'évêque de nouveaux articles, il ne serait pas tenu d'y répondre immédiatement ; on devrait les lui fournir et lui donner délai pour qu'il pût en délibérer avec son conseil ; et avant que l'évêque fût tenu d'y répondre, il faudrait que l'on eût fait, sur ces nouveaux griefs, la preuve de la *diffamatio*.

Le procureur concluait en demandant qu'on admît ses raisons. Sinon il protestait que le procès était nul de plein droit, l'ordre judiciaire étant violé de tout point et la teneur du rescrit apostolique non observée ; il protestait enfin, — au cas où l'on ne tiendrait pas compte de ses raisons, — contre les nouveaux témoins et contre leurs « dits ».

L'intervention du procureur n'eut aucun effet. Ses « raisons de droit » d'ailleurs ne constituaient pas une défense : c'étaient de simples arguments juridiques, des considérations de diverse nature, remises *in conclusione causae*[2] et auxquels les com-

1. Nous traduisons ainsi l'adjectif *odiose* ; le sens est évidemment : de telles commissions prêtent à des poursuites haineuses (puisque l'accusation peut accueillir tous les griefs).

2. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 89.

missaires attachaient d'ordinaire fort peu d'importance. On passa outre, et les nouveaux articles n'en furent pas moins remis à l'évêque.

CHAPITRE VII

LES NOUVEAUX ARTICLES

« Nous, évêques d'Orléans et d'Auxerre, enquêteurs délégués par le Souverain Pontife contre l'évêque de Troyes, avec notre saint père en Christ, monseigneur l'archevêque de Sens ;

« Attendu qu'outre les griefs spécialement exprimés dans le rescrit pontifical et par nous reproduits dans les articles délivrés à l'évêque de Troyes, ledit évêque est accusé d'avoir commis beaucoup d'autres crimes énormes et sacrilèges pour l'offense de la majesté divine, le danger du mauvais exemple et le scandale du grand nombre ; qu'il a nié qu'il y eût rien de vrai dans le rescrit du pape et demandé qu'on lui fît une déclaration des crimes susdits, afin d'y pouvoir répondre par son serment ;

« En l'absence de l'archevêque de Sens, excusé, avons exposé audit évêque les articles qui suivent, afin d'informer sur eux comme sur les premiers : d'autant que, si les faits contenus dans lesdits articles étaient vrais, ils nous seraient d'un grand secours pour les articles à nous spécialement commis par le siège apostolique [1] ;

1. On voit ici l'importance de cette seconde accusation dont les griefs devaient servir à corroborer la première, à l'éclairer, à en justifier la nature extraordinaire. Pour la rendre décisive, les accusateurs n'avaient pas hésité à y entasser tous les genres de crimes, les plus invraisemblables comme les plus communs, à reprendre un à un tous les antécédents de l'évêque.

« A savoir :

« I. Durant le mariage d'Agnès, la mère de l'évêque, avec feu Jean Guichard, son père, et avant que ladite Agnès ne conçût l'évêque, une certaine espèce de diable, — appelé en français *neton*[1], en latin *incubus* ou *succubus*[2], selon le sexe qu'il prend et la forme sous laquelle il opère, — infestait continuellement, de jour et de nuit[3], de façon invisible[4], ladite Agnès et tous ceux qui demeuraient avec elle, au point que personne ne pouvait ni ne voulait rester dans la maison, et qu'aucune servante, aucun domestique ne voulait la servir. A la supplication d'Agnès et sur le commun bruit qu'elle était infestée, Nicolas, évêque de Troyes, se rendit à sa maison pour chasser le Démon. Ladite Agnès conçut l'évêque pendant qu'elle était ainsi infestée, et Jean Guichard, le mari de la demoiselle, connaissant comment l'enfant était né, et sachant que sa femme était bonne, pure et de sainte conversation, ne voulut, de sa vie, voir l'évêque, et l'avait en abomination et en horreur. Ses camarades appelaient alors l'enfant « fils de neton », et il était par tous tenu pour

1. Cf. n° 7 : « *nuton* ». — *Lûton*, *nûton*, et la forme plus usitée : *nuton*, sont encore en wallon, les formes de notre mot *lutin*. Les formes anciennes étaient : *luiton*, *nuiton*, et le mot s'appliquait à des démons ou diables déguisés, à des larves ou esprits volants, et plus spécialement, en pays wallon, à des nains qui apparaissaient dans les mines (Littré). — Notre texte éclaire à la fois le sens et l'étymologie, très discutée, de ce mot. Il s'agit bien de diables, d'incubes et de succubes, et le texte confirme ici les citations de Littré. D'ap. le P. Sinistrari d'Ameno, leur apparition était fréquente dans les mines. M. Gaston Paris, se fondant sur les formes *neton*, *netonnus*, *netunnus*, *netunus* qui se trouvent employées concurremment dans notre texte avec les formes *nuton*, *nytonnus*, nous suggère une étymologie originale : *neptunus*, génie, esprit des eaux, qui nous semble plus vraisemblable que les diverses étymologies, d'ailleurs très incertaines, rapportées dans Littré. Le nom de *neton* s'est appliqué à des personnes.

2. V. plus loin, p. 116

3. Le neton se manifestant de jour comme de nuit, l'étymologie *nuit* semble devoir être écartée, et la forme *nuiton* serait une forme altérée et non primitive.

4. D'ap. le P. Sinistrari d'Ameno, lorsque les incubes s'unissaient aux femmes, les femmes ne les voyaient pas, ou si elles les voyaient, c'était comme une ombre à peine sensible.

tel; les moines l'appelaient ainsi à Montier-la-Celle : c'était et c'est encore commune renommée au lieu de sa naissance et dans le couvent, et l'évêque lui-même a plusieurs fois reconnu qu'on le nommait ainsi.

« II. C'est commune renommée au couvent de Montier-la-Celle que le prédécesseur de Guichard au prieuré de Saint-Ayoul de Provins mourut empoisonné, à la procuration dudit évêque, qui voulait avoir le prieuré.

« III. Au temps où il était prieur de Saint-Ayoul, se trouvant seul avec un petit moine, comme il enlevait son capuchon et le lui remettait, des démons en foule sortirent de la capuce et de ses cheveux, sous forme de cendres : ce voyant, le petit moine, effrayé et comme hébété, se prit à pousser les hauts cris; le prieur s'efforça de le réconforter en lui disant : — « Voyons, tais-toi! tais-« toi! n'aie pas peur! et ne va jamais dire à personne ce que « tu as vu! » Mais le moine l'alla dire tôt après à un de ses camarades, maintenant trésorier du prieuré de Saint-Ayoul.

« IV. Dans le même temps, le prieur se trouvant obligé par lettres de deux cent livres envers Robert Tuebeuf, se fit apporter ses lettres, et, quand il les eut entre les mains, les déchira et les mit au feu, en menaçant ledit Robert, s'il en parlait, de le faire battre comme un vilain.

« V. Au temps où il était prieur, et jusqu'à ces dernières années, il avait une concubine, Jacquette de Vinets, qu'il rossait, du vivant comme après la mort de son mari, ouvertement, devant tous et sans vergogne. A l'occasion de cette femme, des gens de Provins furent battus, d'autres, à ce qu'on dit, furent tués par les gens du prieur, sur son ordre ou avec son assentiment.

« VI. Il avait à son service, étant prieur de Saint-Ayoul, — et il les eut longtemps, — un de ses « neveux », du nom de Becart, et un clerc, appelé Gui de Dampierre, qui tuèrent deux hommes, dont l'un se nommait Champi, l'autre Farsi, au su de Guichard, qui aurait pu s'y opposer, mais qui approuva, et retint par la suite les meurtriers à son service, leur fournissant les habits et le vivre.

« VII. La révolte qui éclata à Provins lorsqu'il était prieur, et à l'occasion de laquelle périrent le maire, Guillaume Pentecôte et nombre d'autres, se fit avec son assentiment et sur son conseil.

« VIII. Au moment de cette émeute, quantité de gens de Provins, se fiant à sa loyauté, déposèrent chez lui la plus grande partie de leurs biens et la plus précieuse, pour les garantir; l'émeute apaisée, il refusa de les rendre, disant que la maison avait été, par hasard, brûlée, et que les biens avaient péri, — lorsqu'en réalité il avait fait incendier le bâtiment après avoir fait mettre ailleurs les objets qu'il renfermait : ce fut là l'origine de sa fortune.

« IX. A la même époque, Gui de Dampierre tua, de même façon, un autre homme, dans le prieuré de Sainte-Croix de Provins.

« X. Vers ce temps encore, un courtier aux foires de Champagne, qui s'appelait Petingre, se réfugia en franchise, avec ce qu'il avait, au prieuré de Saint-Ayoul; puis, s'étant accordé avec ceux qui le poursuivaient, il réclama ses biens au prieur, qui refusa de les lui rendre. Le courtier fut désespéré : on le trouva bientôt, tué, dans l'église même, près d'un autel, par les soins du prieur.

« XI. Abbé de Montier-la-Celle, il a fait des moines par simonie.

« XII. Ayant rencontré près de l'abbaye un pêcheur qui portait une truble, il l'accusa de lui voler ses poissons, et, sans que le pêcheur eût avoué, sans qu'il fût convaincu ni condamné, le fit pendre.

« XIII. A cette époque, il détenait deux hommes en prison pour cause légère : ils avaient joué aux dés. Comme ils ne voulaient pas lui donner la somme qu'il exigeait d'eux, il les priva de nourriture et du nécessaire et les fit mourir de faim.

« XIV. Irrité contre un curé, il en vint à un tel esprit de mal et de haine et le communiqua si bien à ses familiers et écuyers, que l'un d'eux, son « neveu », Perrinet de la Planche, alla frap-

per ce prêtre, qui était de bonne renommée et de mœurs honnêtes : le curé mourut peu de jours après, de ses nombreuses blessures. L'abbé, après ce meurtre, retint son familier, qu'il avait conseillé, le protégeant contre tous justiciers.

« XV. Étant abbé de Montier-la-Celle et homme lige de feu noble seigneur Edmond, jadis comte de Champagne, il s'est approprié les droits et biens héréditaires dudit comté, manquant à son devoir de féal vassal et conseiller, et faisant un parjure.

« XVI. Il a pratiqué l'usure en diverses manières, en prêtant de l'argent comme en vendant ses biens plus cher à terme ; il a eu société avec des marchands des foires de Champagne et avec d'autres qui ont coutume de prêter de l'argent à usure auxdites foires, — et cela depuis un temps très long. Il passait publiquement pour un usurier, pour un homme travaillé du vice d'incontinence, frauduleux et retors dans tous ses actes, et de mauvaise vie.

« XVII. Il a, par corruption, présents et promesses de présents, amené des notaires jurés à faire de faux instruments, des témoins produits et jurés à proférer de faux témoignages, au préjudice et au scandale de nombre de gens.

« XVIII. Évêque, il chargeait menteusement des gens de son diocèse du crime d'hérésie, d'autres du crime de sortilège, et les tenait en prison ; et, au lieu de procéder à une enquête pleine et soigneuse, d'absoudre ou de condamner les accusés, ou du moins de fixer les peines selon la gravité des soupçons et le rang des personnes, il faisait racheter ces crimes à prix d'argent.

« XIX. Il a fabriqué de faux argent pour en faire des vases et de la monnaie, disant qu'il le faisait avec licence du roi.

« XX. Après le meurtre commis par Gui de Dampierre, il bénéficia ce Guiot dans le diocèse de Troyes, bien qu'il connût son crime.

« XXI. C'est un simoniaque : il donnait souvent la tonsure à des gens qui ignoraient complètement leurs lettres, moyennant argent.

« XXII. Il a machiné la mort de Blanche, reine de Navarre, mère de la feue reine de France, Jeanne, en lui faisant donner un poison mortel dont elle mourut au bout de quelques jours; il a employé à ce crime ses ressources, son conseil et son aide. Il poursuivait ladite reine de Navarre, de son vivant, d'une haine mortelle : en faits et en paroles, il a montré et déclaré qu'il désirait la voir promptement mourir, parce qu'il comptait avoir à la cour du roi une action plus libre après sa mort que pendant sa vie. Au messager qui lui rapporta en hâte, avant tous autres, la nouvelle de la mort de la reine, la façon cruelle dont elle était trépassée et l'heure, il fit des dons; et, publiquement, en présence de témoins nombreux et dignes de foi, il annonça que la reine était morte, et que non seulement il s'en réjouissait, mais qu'il s'en glorifiait, déclarant qu'elle s'était servie du diable pour essayer de le détruire, lui et tout le monde.

« XXIII. Admis jadis au Conseil du roi, et tenu, pour ce, à garder par son serment la personne et l'honneur du roi, de la reine et de leurs enfants, le bon droit et l'honneur du royaume, il a été chassé avec ignominie du service du roi, comme ingrat, démériteant et non féal.

« XXIV. Jean de Beaune, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, sur l'ordre de la reine de France, Jeanne, se rendait à la cour romaine, contre l'évêque ; l'évêque le sut, le fit devancer sur son chemin, et, au moyen d'argent, le fit tuer de mort violente et subite, dont il fit paraître grande joie.

« XXV. Il est notoire qu'il a fait paraître la plus grande joie de la mort soudaine de la reine de France et qu'il a dit plusieurs fois : — « A présent, qu'ils me fassent honte, les héritiers de France ! « et qu'ils me ruinent après ! qu'ils le fassent ! ils mourront « tous, comme la mère et comme la fille ! »

« XXVI. C'est commune renommée qu'étant prieur de Saint-Ayoul, il avait à son service des frappeurs et des meurtriers, qu'il leur fit des faveurs et qu'il les entretint ; qu'il ne voulait payer à personne ce qu'il devait ; qu'il foula aux pieds tous ceux

qu'il put et dépouilla tous ceux qui ne faisaient pas toute sa volonté, en leur faisant des menaces; qu'il était un homme de mauvaise vie et de mauvaise conversation [1]. »

L'imagination des clercs du roi avait travaillé : la seconde accusation était plus chargée, plus grave peut-être encore que la première. Nous en connaissions l'ébauche, préparée dès la seconde moitié de l'année 1308 et soumise à Nogaret; nous en avions entrevu le travail intime, cette enquête officieuse et secrète de Noffo Dei à Troyes, qui pouvait bien n'être qu'une tournée de marchandage, une sollicitation de témoins complaisants. Depuis le commencement de décembre, les charges s'étaient encore accumulées, grossies peu à peu par cette œuvre sourde : et maintenant pesait sur l'évêque une accusation monstrueuse, bizarrement mêlée des griefs les plus variés, les uns déjà anciens, d'autres plus récents, ceux-là précis et vraisemblables, ceux-ci vagues et étranges, amas informe où l'on sent pourtant l'arrangement d'une main savante, la marque d'un esprit retors, la plume et l'âme de ces légistes qui poursuivaient au même moment, avec les mêmes procédés, le même style, les chevaliers du Temple et la mémoire de Boniface.

Dans cette deuxième accusation se trouvaient introduits, formant comme un noyau, les griefs en préparation dans la seconde moitié de l'année 1308 [2]. Mais sans doute parce qu'il eût été trop difficile de prouver, comme c'était d'abord l'intention, que l'évêque avait été sodomite, bougre, mécréant, et qu'il avait craché l'hostie; soit que le procédé risquât de perdre et de s'user à

1. Arch. Nat., J. 438, n° 6. Cf. n° 7 (pièces justif., n° XVI).

2. Voici la concordance entre ces articles et les propositions préparées l'année précédente (l'article des propositions est entre parenthèses) : I (néant); — II (néant); — III (néant); — IV (néant); — V (5 transformé); — VI (néant); — VII (néant); — VIII (8); — IX (néant); — X (néant); — XI (néant); — XII (néant); — XIII (néant); — XIV(2); — XV (4); — XVI (3); — XVII (6); — XVIII (néant); — XIX (néant); — XX (néant); — XXI (néant); — XXII (1); — XXIII (néant); — XXIV (néant); — XXV (c'est la 1re accusation); — XXVI (néant). — On voit combien d'articles nouveaux avaient été ajoutés, en tout 18.

être ainsi renouvelé, on avait laissé tomber ces dernières charges, mais en les remplaçant par des crimes non moins irrémissibles devant Dieu, devant l'Église et devant le roi : d'avoir, par lui-même ou par ses gens, perpétré plusieurs homicides; d'avoir entretenu sans vergogne une concubine; d'avoir excité, trente ans auparavant, la grande révolte de Provins; d'avoir été faux monnayeur, simoniaque et félon, et, finalement, un homme de mauvaise vie.

Méthodiquement l'accusation avait repris tous les crimes dont l'évêque avait été chargé jadis au cours de l'affaire de Jean de Calais, les exactions et les meurtres; elle posait à nouveau la question de la mort de la reine de Navarre; elle relevait l'affaire même de Jean de Calais. Mais cette fois, tous les griefs, d'un bloc, étaient réunis sur l'évêque et l'accusation semblait mieux combinée. Il ne devait point suffire aux accusateurs que l'évêque fût flétri et réservé aux peines ordinaires : sans doute, on voulait obtenir que les juges d'Église, qui ne pouvaient condamner à d'autres peines corporelles que la prison, renvoyassent le coupable au bras séculier. Et tous ces griefs, insinuants dans leur apparence désordonnée, n'avaient qu'un but : ils tendaient à faire naître, logique comme un corollaire, dans les âmes inquiètes et troublées de ces temps, cette conclusion naturelle que l'évêque, pour tant de noirceur, ne pouvait être qu'un démoniaque, un fils et un possédé du Diable. Cette raison, on l'avait émise longuement, habilement, en tête de l'accusation, comme un avant-propos : elle expliquait tous les crimes qui suivaient; elle reliait en même temps cette série d'accusations à la première, qui reprochait à l'évêque un crime diabolique entre tous, l'envoûtement de la reine de France [1].

L'évêque était fils d'un incube, d'un neton, d'un de ces esprits dont les docteurs, depuis saint Augustin jusqu'à saint Thomas,

1. C'est la meilleure preuve, quoique toute morale, qu'une même pensée avait depuis le début concerté et poursuivi ce procès obscur : sans doute, au fond, derrière la procédure officielle, quelqu'un menait tout, dont nous sentons la main, sans le voir ouvertement agir.

avaient cherché et discutaient encore la nature, larves aériennes, aqueuses ou ignées, d'une corporéité subtile et délicate, qui tentaient les femmes, les sollicitaient avec une ingéniosité satanique, les amenaient au désir, s'accouplaient avec elles, et, soit qu'ils prissent aux hommes la semence, soit qu'ils fussent eux-mêmes pourvus de génitoires et doués de vertu prolifique, les fécondaient [1].

Était-ce une essence du démon que ces follets ou lutins, dont la croyance était admise par l'Église comme par le peuple, et leur procréation devait-elle être réputée infâme, offensante pour la religion? Des théologiens distinguaient : les incubes et les succubes n'étaient point, pour eux, de nature démoniaque, et ne pouvaient être assimilés aux démons spirituels en relations avec les sorcières ; ils n'avaient peur ni des exorcismes, ni des objets sacrés, ni de la croix du Christ; ils opéraient sans le secours de sorciers et de sorcières, ils n'exigeaient ni les maléfices, ni les « crimes énormes » et ce coït diabolique que les malins esprits réclamaient des possédés. C'étaient des esprits animaux dont les actes lascifs n'étaient point une souillure et ne pouvaient être regardés comme un délit plus grave que la bestialité ou la sodomie. Pourtant, on appelait ce crime « démonialité », et l'opinion vulgaire était qu'en s'unissant aux incubes et aux succubes, — qu'il y eût, ou non, pacte avec Satan, — on avait commerce avec

1. Les succubes étaient les esprits femelles qui s'accouplaient aux hommes. — On appelait vulgairement ces esprits *follets* ou *lutins*, ou encore de notre mot *netons*, — en italien *foletti*, en espagnol, *duendes*. C'étaient les Sylvains, les Faunes des Anciens, les Duses des Gaulois, et l'Église en avait toujours admis l'existence ; saint Augustin (*De civit. Dei*, lib. XV, cap. 23) dit que « c'est une opinion confirmée par les témoignages de personnes absolument dignes de foi que les Sylvains et les Faunes, vulgairement appelés incubes, ont souvent tourmenté les femmes, sollicité et obtenu d'elles le coït... » Saint Thomas cherchait seulement à prouver que, en cas de génération, le père était non l'incube, mais le mari. — Sur tous ces mystères, nous renvoyons aux ouvrages des démonographes, Lancre, Bodin, Sprenger, etc., au P. Sinistrari d'Ameno, *De la démonialité et des animaux incubes et succubes*. Voy. encore Ch. Lea, *History of the inquisition of the middle âges*, III, pp. 379 et suiv.; J. Bois, *Le satanisme et la magie*, et le curieux roman de J. K. Huysmans, *Là-Bas*.

le Diable, on commettait même offense envers la religion[1]. Ainsi, c'était commune renommée que l'évêque était né de cette œuvre diabolique, et l'on se souvenait encore au pays que jadis, l'évêque Nicolas, lui-même, était venu, à la prière de la mère, asperger les lieux d'eau bénite, pour chasser le démon ; on disait que le mari, sachant que Guichard était le fils de l'incube, n'avait jamais pu souffrir l'enfant. La vie de l'évêque enfin, son tempérament, ses crimes justifiaient tout ce qu'on savait de ces procréations monstrueuses. Comme les enfants nés des incubes et que l'on disait audacieux, robustes et méchants, excellents dans le vice comme dans la vertu, — tels Alexandre le Conquérant et l'enchanteur Merlin, ainsi devait naître encore l'Antechrist, — Guichard était d'un sang fort, d'une humeur violente et superbe et qui voulait tout dompter. La fortune était aussi trop étrange de ce moine, fils de pauvres gens, qu'un jour on avait fait évêque, et que l'on voyait, riche, influent, se mêler à la cour, prétendre à servir, peut-être à dominer le roi; et l'on pensait qu'il fallait que ces hommes de basse condition fussent fous d'aspirer à faire la loi aux nobles[2], qu'ils fussent égarés par leur ambition, — à moins qu'ils ne fussent inspirés du Diable, et que, voués par naissance à l'Esprit mauvais, ils n'eussent grandi, comme celui-ci, dans l'œuvre occulte, par le maléfice et par le crime. On l'avait bien vu par Pierre de la Broce, cet homme de rien qui avait pu, on ne savait par quel artifice, domi-

1. Sinistrari d'Ameno, *ibid.*, p. 134-136. — C'était bien aussi la théorie de l'accusation, puisqu'elle assimilait le neton à un diable (*quoddam genus diaboli*). — Le P. Sinistrari d'Ameno a d'ailleurs sur la nature des incubes et des succubes une théorie originale, qui veut que ces esprits soient des « créatures raisonnables, ayant comme l'homme un corps et une âme, naissant et mourant comme lui, rachetées par N. S. Jésus-Christ et capables de salut et de damnation ».

2. C'est la réflexion de l'annaliste de Saint-Martial de Limoges (*Histor. de Fr.*, XXI, 725) à propos d'Enguerrand de Marigny et de Pierre de la Broce, qui tous deux, après une fortune extraordinaire, après avoir servi le roi en maîtres auxquels on ne refusait rien, furent pendus, soupçonnés de machinations ténébreuses contre le roi ou les royaux. La réflexion ne s'appliquait pas moins justement à ce parvenu orgueilleux qu'était l'évêque de Troyes.

ner le feu roi et faire toutes ses volontés à la cour. Et par quel art encore voyait-on aujourd'hui de petites gens s'emparer de l'esprit du roi Philippe et le conduire, sinon par science maligne et par art de démon[1] ?

Alors, au rappel de cette naissance étrange, dont lui-même avait ri autrefois, l'évêque, dans sa foi trouble, un moment ébranlé, vacilla : il avoua devant ses juges qu'il croyait, qu'il avait, du moins, entendu dire qu'un neton, après sa naissance, avait, bien la moitié d'une année, fréquenté la maison de son père ; mais pour le reste, il déclara qu'il n'en croyait rien.

Il avoua encore qu'il avait tenu à son service Billecart et Guiot, les assassins, mais qu'il avait renvoyé Guiot quand il avait su qu'on l'accusait du meurtre de Farsi : il ne l'avait pas bénéficié, il lui avait commendé un doyenné; jamais d'ailleurs il n'avait su que par ouï-dire que Guiot eût commis un homicide. Il confessa, mais en niant le motif allégué, que le courtier Petingre s'était tué dans l'église de Saint-Ayoul après s'être réfugié en franchise au prieuré. Il avoua qu'il avait reçu de l'argent pour un fait d'hérésie non pleinement prouvé ; qu'il avait fait fabriquer de l'argent, mais qu'il l'avait cru bon, ajoutant qu'il lui en avait bien coûté soixante livres et qu'il n'en avait pas retiré la valeur de cinq sous. Il nia qu'il eût machiné la mort de la reine de Navarre, affirmant qu'il avait été plus chagriné de sa mort

1. On disait qu'Enguerrand de Marigny, qui fut si puissant dans les dernières années de Philippe le Bel, avait un démon privé qu'il consultait; et l'on sait qu'il finit sur une accusation de sorcellerie et d'envoûtement.

Si orent mainte gent créance
Que ce par art de nigromance
Feit, qu'en ce monde faisoit;
Et le plus de la gent créoit
Que du deable houce avoit,
Par quoi tout quanque li plaisoit
Faisoit par touz païs sans doute.
Dont mainte gent n'i virent goute,
Quant de si bas estat briément
Fu eslevé si hautement
Qui estoit un povre escuier...

(Geffroi de Paris, *Histor. de Fr.*, XXII, 150.)

Guichard fut aussi accusé d'avoir eu un démon privé (Dépos., III, art. 2).

que de la mort de toute autre femme. Il avoua enfin qu'il avait été chassé du Conseil du roi, mais en niant qu'il eût été à son égard félon ou déloyal.

Quand il eut fait ces réponses[1], l'évêque protesta plusieurs fois encore que cette enquête était faite sans son consentement, et que, s'il répondait et avait déjà répondu aux articles qu'on lui soumettait, et auxquels il n'était pas tenu de répondre, si des témoins étaient ou avaient été produits, — ni ses réponses, ni les dépositions des témoins ne pouvaient lui causer préjudice[2].

Sans s'occuper de ces protestations de pure forme, les commissaires commencèrent à produire les témoins qui devaient déposer sur les nouveaux articles : le jour même neuf furent entendus parmi lesquels messire Guillaume de Morteri, chevalier, ennemi personnel de Guichard, et l'un des plus hostiles dans l'affaire de Jean de Calais[3]. Le lendemain, vendredi, 14 février, on en fit avancer trente-cinq.

Le 18 février, dix nouveaux articles furent présentés à l'évêque : ils renfermaient, sans ordre, des griefs variés de même tendance que les précédents :

« I. Du vivant de la reine Blanche, l'évêque a prononcé les paroles suivantes ou de semblables : — « Madame m'a fait renvoyer « et chasser du Conseil du Roi et a dit qu'elle me ferait enlever ma « crosse pastorale : mais je serai bientôt vengé d'elle, s'il plaît « à Dieu, et cela ne tardera pas ! » Il lui avait déjà préparé le poison dont elle mourut en huit jours.

« II. L'évêque a évoqué le Démon et l'a interrogé sur ce qui lui arriverait dans l'avenir : le Démon lui a répondu, à ce qu'on croit, « qu'on parlerait encore beaucoup de l'évêque, et plus que « de tout autre prélat du royaume de France. »

1. C'étaient encore les réponses par *credit vel non credit*, servant à déterminer les points sur lesquels devait porter l'enquête.

2. Voy. les raisons de droit proposées par le procureur (p. justif., n° XV).

3. Voy. Dépos., II, 17, Curé de Corfélix (pièce en français). — Il ne reste point d'ailleurs de déposition de lui.

« III. Il a ordonné prêtre le recteur de Ville-sur-Terre [1], le sachant bigame de fait, pour la perdition de plusieurs et la décevance des âmes, contre les ordonnances des saints canons.

« IV. Retenant un clerc, Regnaud, dans sa prison, l'évêque convint avec lui que, s'il voulait lui donner cent sous, il le délivrerait; puis, apprenant que ce clerc ne pouvait le payer, il affirma par son serment qu'il ne le laisserait pas sortir avant qu'il ne l'eût fait : et le clerc mourut misérablement dans sa prison.

« V. Il différa de confirmer et bénir l'abbé élu de Nesle tant qu'on ne lui eût pas promis et payé certaine somme d'argent : il a donc été simoniaque.

« VI. Il a porté violemment les mains sur des personnes ecclésiastiques et n'a pas craint ensuite de conférer les ordres sacrés et de célébrer les offices divins.

« VII. Pour essayer de cacher sa fraude dans l'affaire de Jean de Calais, il a fait faire un faux instrument et y a fait apposer le faux seing de Jean Léon, notaire apostolique.

« VIII. Il a fait faire, de même façon, un faux instrument muni du seing d'Accurse Laufroi, notaire impérial.

« IX. Enfin, pour cacher son dol en la même affaire par tous les moyens et toutes les tromperies possibles, il a fait faire deux autres fausses lettres adressées soi-disant par Jean de Calais, l'une au roi, l'autre à la reine de France, et qui contenaient une fausse excuse, une explication inventée de la conduite du chanoine en cette affaire; et il a induit un de ses gens, moins par ruse que par peur et par menaces, à fabriquer ces actes.

« X. Ledit évêque, à cause de tous les faits ci-dessus rapportés, est diffamé dans tout le diocèse de Troyes et par tout le royaume de France, auprès de bonnes et graves personnes, tant ecclésiastiques que séculières. »

1. Pierre de Saint-Nizier. — Ville-sur-Terre, c^on de Soulaines, arr. de Bar-sur-Aube.

L'évêque avoua qu'il s'était procuré par Jean de Trainel, curé de La Chapelle Godefroi[1], les deux lettres écrites par Jean de Calais au roi et à la reine de France; mais il nia que ces lettres fussent des faux et protesta qu'elles étaient authentiques. Sur l'article qui lui reprochait d'être diffamé, il répondit qu'il ne croyait pas qu'il en fût rien avant sa captivité.

Quarante-trois témoins furent introduits le même jour, parmi lesquels Orri, abbé de Montier-la-Celle, Pierre de Villy, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, ancien clerc des comptes de la reine de Navarre, qui avait déjà été chargé, en 1302, d'une instruction contre Guichard. On exhiba encore, comme preuve contre l'évêque, un instrument public muni du seing de Jean Patriarche, notaire apostolique : c'était un vidimus des quatre pièces relatives à l'affaire de Jean de Calais et que l'accusation prétendait faussées par l'évêque. Guichard déclara qu'il avait eu les originaux et qu'il en avait fait faire par Jean Patriarche cet instrument public, muni du seing du tabellion; mais il dit qu'il n'avait pas cru fausses les lettres qu'il avait fait transcrire[2].

Les interrogatoires continuèrent à Paris, à Sainte-Geneviève, le vendredi suivant, 21 février (dix témoins); le lundi, 3 mars, treize témoins furent produits, entre lesquels Simon Festu, évêque de Meaux, l'ex-archidiacre de Vendôme et frère Durand *de Froleyo*, de l'ordre des Mineurs, ancien confesseur de la reine. Pour ce même jour on avait cité l'évêque de Béziers, Richard Leneveu, Mᵉ Hugue Morsel, messire Enguerrand de Marigny, Mᵉ Alain de Lamballe[3], messire André Porcheron, messire Guillaume de Plaisians, Even *Phili*[4] et Mᵉ Pierre Barrière : comme ils tardaient à venir, l'évêque consentit qu'ils jurassent et fussent reçus par

1. Cⁿᵉ de Saint-Aubin, cᵒⁿ de Nogent-sur-Seine.
2. Jean Patriarche déclara également, en déposant par devant le bailli, qu'il avait rédigé cet instrument et qu'il avait vu les originaux, mais qu'il ignorait s'ils étaient authentiques ou faux (J. 438, nº 4).
3. Trésorier de l'église de Châlons, clerc du roi (*Reg. de Clément V*, nº 6720, 2 mars 1311).
4. Notaire apostolique (v. p. suivante).

les commissaires en son absence, mais en présence de son procureur. Ils comparurent après que l'évêque se fut retiré.

Deux témoins furent produits le mercredi 5 mars, un autre le 15. Le lundi avant les Rameaux, 17 mars, Me André Porcheron et Me Pierre Barrière furent encore examinés, et après eux Lorin, le valet de chambre de l'évêque. On produisit ensuite un instrument scellé du sceau de la cour de l'official de Paris, du sceau de Richard Leneveu, archidiacre d'Auge, du sceau de Guillaume de Plaisians, chevalier, et muni des seings d'Even *Phili* de Saint-Nicaise, du diocèse de Quimper, et de Jean Leroux, d'Orléans, clercs, notaires apostoliques; c'était vraisemblablement une pièce qui constatait la tentative de corruption et de faux témoignage si piteusement avortée en 1303[1].

L'intention des commissaires avait d'abord été de transporter l'enquête à Provins dès le 12 mars, et à Troyes le 19. Mais ils en furent empêchés, et durent la remettre au jeudi 10 avril pour la dernière de ces villes, au 17 pour la première.

Pendant ce temps mourait l'archevêque de Sens, Étienne Bécart, que la maladie avait depuis quelque temps déjà forcé à se retirer (29 mars). Il allait avoir pour successeur[2] Philippe de Marigny, évêque de Cambrai, frère d'Enguerrand, un homme à la dévotion du roi, et qui se chargea de mener à la fois le procès du Temple et celui de Guichard[3].

Le 10 avril, l'évêque d'Auxerre se trouvant légitimement

1. Elle commençait ainsi : « In Dei nomine, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod cum fide dignorum suggestione ad domini « regis ac domine regine Francie audientiam pervenisset quod quidam ex « testibus olim productis per dominam reginam Navarre, bone memorie, « quondam matrem domine regine, ac per ipsam dominam reginam Francie « seu per ministros et procuratores earum contra dominum Guichardum, « episcopum Trecensem, in causa per ipsas dominas reginas mota contra « eum super facto Johannis de Calesio, quondam thesaurarii domine regine « Navarre, detenti in carcere episcopi.... » La pièce finissait : « .. anno « Domino millesimo CCC tertio. » (Arch. Nat., J. 438, n° 7, extrait).

2. Le 23 avril, le pape le nommait par provision (*Gall. christ.*, XII, 71).

3. Enguerrand n'était rien moins que favorable à Guichard (voy. IIIe partie).

empêché, la procédure fut encore remise. Enfin, le lundi 14 avril, l'enquête fut transférée à Troyes. L'évêque avait d'abord répondu qu'il verrait s'il devait s'y transporter en personne; mais il se décida à ne pas comparaître et envoya son procureur en son nom. En cinq jours, du lundi au vendredi, les enquêteurs examinèrent, à Troyes, soixante et onze témoins, au nombre desquels Gautier de la Porte, ancien prévôt, chargé en 1302 d'informer contre Guichard, et Hermand de Vertus, curé de Bergères, qui avait été mêlé à l'évasion de Jean de Calais. Le lundi suivant, 21 avril, les prélats étaient à Provins : en cinq séances, du lundi au samedi, cinquante-quatre témoins furent produits, et parmi eux le curé de Barbonne, l'abbé de Nesle, Jacquette de Vinets, concubine de Guichard, Me Jean de la Tannerie, médecin de la reine de Navarre, Me Jacques de Bolay, son chapelain.

Le 2 mai, à Sainte-Geneviève, on exhiba encore par devant l'évêque trois pièces : d'abord certaine lettre qui semblait avoir été close, puis ouverte, scellée au dos d'un petit sceau qu'on montra à Guichard sans ouvrir la lettre : il reconnut l'impression de son propre contre-scel qu'il avait perdu depuis six ans environ [1]; puis deux autres lettres, scellées du sceau de Jean de Calais : l'évêque avoua les avoir eues entre les mains, croyant qu'elles étaient authentiques et que le contenu en était vrai [2].

Les commissaires, après avoir prévenu l'évêque qu'ils n'avaient plus que deux témoins à produire, offrirent de lui fixer un jour pour répondre aux témoignages portés contre lui. Depuis près d'un siècle, la papauté, dans les causes d'hérésie, avait établi le secret de l'enquête [3] : pour que les témoins pussent déposer librement, sans crainte des vengeances, leur audition était secrète; l'inculpé lui-même n'y assistait pas. Toutefois les parties

1. Il doit s'agir ici de la lettre adressée par Guichard à Cassiano, rapportée p. 27; c'était en effet une lettre close, et elle porte encore au dos la trace du contre-sceau.
2. C'étaient les lettres au roi et à la reine rapportées pp. 37 et 38.
3. Fournier, *ouv. cit.*, pp. 190-192.

pouvaient avoir communication des dépositions par le procès-verbal. L'évêque demanda qu'on lui fournît copie des dépositions des témoins, disant qu'alors, s'il le jugeait bon, il y pourrait répondre. Mais les prélats, se fondant sur la teneur du rescrit apostolique qui leur enjoignait de remettre au pape leur enquête close, déclarèrent qu'ils n'en pouvaient fournir à l'évêque une « publication »[1], et l'assignèrent pour le 17 juin, au cas où il aurait à contester les témoignages et les instruments produits contre lui : l'évêque accepta ce jour. Puis, par une concession non moins insolite que leur refus, mais inutile à l'évêque en l'état des choses, les commissaires firent remettre à son procureur les noms et surnoms de tous les témoins avec l'indication des lieux qu'ils habitaient, pour que l'évêque, s'il voulait leur répondre, pût prendre connaissance entière de ce qu'ils avaient déposé[2].

CHAPITRE VIII

LES DÉPOSITIONS

DEUXIÈME SÉRIE : Ier ARTICLE

Que l'évêque a été engendré par un neton

(27 témoins)

L'évêque était fils du diable : sa mère en accouchant avait confessé *in extremis* qu'elle avait été stérile pendant plus de sept ans et qu'elle n'avait pu le concevoir que d'un neton qui fréquentait

1. L'arbitraire restait la règle dans la procédure de l'*inquisitio heretice pravitatis*.

2. Dans les justices royales, une ordonnance avait prescrit, dès 1254, la *publicatio testium* (Ad. Tardif, *ouv. cit.*, pp. 101-106); et bientôt, les papes eux-mêmes, Innocent III et Boniface VIII, avaient consenti à autoriser la publication des noms des témoins quand il n'y avait pas danger à les faire connaître (L. Tanon, *ouv. cit.*, p. 389).

dans la maison [1]. C'était commune renommée au pays. Guichard était né à Villemaur, dans une maison en face du prieuré de Saint-Flavit, lequel dépendait de Montier-la-Celle [2] : on appelait la maison de son père la maison du diable [3] ou la maison du neton [4]. A l'abbaye, quand il était moine, et, quand il était devenu prieur de Saint-Ayoul, à Provins, les moines racontaient que Guichard était fils de neton, qu'un neton avait fréquenté dans la maison de sa mère, avant et après sa naissance, que sa mère avait peine à trouver des domestiques, pour la crainte qu'ils avaient du diable ; sur cette publique renommée, Nicolas, alors évêque de Troyes, était venu à Villemaur, à la maison infestée, avec de l'eau bénite, pour en chasser le démon ; on disait enfin que Jean Guichard, le mari, quand il vivait, ne pouvait pas voir l'enfant, bien que sa femme, Agnès, passât pour une honnête femme [5]. A Montier-la-Celle, ses camarades évitaient le jeune moine : on l'appelait « netonat », fils de neton [6]. Lui-même ne doutait point de toutes ces choses ; il les tenait de sa mère [7], et maintes fois on les lui avait entendu raconter [8] : il disait que le neton, jour et nuit, infestait invisiblement sa mère et les autres habitants de la maison ; il n'avouait point toutefois que ce fût avant sa naissance [9] ; et, loin de s'effrayer de son cas, il ajoutait complaisamment que les netons aimaient à fréquenter les femmes qui ont de belles tresses de cheveux, et que sa mère en avait de très belles [10]. Il fallait qu'il fût fils du diable, disaient les

1. Agnès la Basine, d'ap. Geoffroy, curé de Maisoncelles, cousin germain de l'évêque, mort au moment du procès.
2. Prieur de Nesle.
3. Prieur de Pont-sur-Seine.
4. Colin Quarrez.
5. Prieur de S. Ayoul, Prieur de Nesle, Gui de Dampierre.
6. Guillaume Pastourel.
7. Pierre de S. Nizier.
8. Jacques Quarrez, Gui de Dampierre, Colin Quarrez, Guillaume Pastourel.
9. Jacques Quarrez.
10. Colin Quarrez, Gui de Dampierre : « quod netoni libenter frequentare « consueverunt cum mulieribus que habent pulcras trecias capillorum, et

moines de Montier-la-Celle quand il était prieur de Saint-Ayoul[1], car il avait abondance de richesses dont il faisait des « courtoisies » à plusieurs des principaux de l'abbaye. On le croyait aussi à Provins, quand on le voyait, simple abbé, faire sa volonté en Champagne[2]. Enfin, on avait entendu dire à deux oncles de Guichard, deux frères de son père, que l'évêque ne ferait jamais le bien, qu'il avait été engendré par le diable[3].

IIe ARTICLE

Qu'il empoisonna Buretel, prieur de Saint-Ayoul

(33 témoins)

Vers 1273[4], Félix, abbé de Montier-la-Celle, avait fait prieur de Saint-Ayoul Regnaud dit Buretel. Vingt jours après, Étienne, aujourd'hui prieur de Saint-Ayoul, se rendait de Pont-sur-Seine à Provins, mandé par le prieur, son cousin, qui voulait le faire instruire aux écoles : à Nogent, il rencontra une voiture qui conduisait le corps du prieur décédé. Guichard suivait derrière. Devant la voiture il y avait un moine de Montier-la-Celle, appelé Bernard, qui dit à Étienne : — « Tu devrais avoir à « grande haine Guichard, qui marche derrière la voiture : c'est « lui qui a empoisonné ton cousin, le prieur de Saint-Ayoul[5] ».

Guichard était alors cellerier de Saint-Ayoul[6]. Quand Regnaud avait été nommé prieur, Guichard avait dit à l'abbé de Montier-la-Celle qu'il aurait bien dû lui donner le prieuré; à quoi l'abbé

« quod netonus frequentaverat cum matre ipsius episcopi que habuerat pul- « cherrimas trecias ».

1. Jean Dorin.

2. Pierre Hocepin : « quod dictus nunc episcopus... erat filius netonni pro « eo quod ipse abbas faciebat voluntatem suam in Campania. »

3. Jacques Quarrez.

4. Les témoignages varient sur la date.

5. Prieur de S. Ayoul.

6. Philippe, prieur de Rumilly. — D'ap. G. Pastourel, Guichard était prieur de Sainte-Croix de Provins.

avait répondu que Guichard était encore trop jeune, mais que, lorsqu'une autre occasion s'offrirait, il aurait ce prieuré [1]. Or le prieur était mort vingt jours après son élévation ; pendant qu'il était malade, comme il envoyait chercher à Troyes un médecin pour le visiter, on avait entendu Guichard qui disait : — « Il « envoie chercher un médecin..., mais ce sera un bon médecin « s'il peut le guérir [2] ! » On pensa alors qu'il l'avait fait empoisonner [3]. Guichard lui succéda : quinze jours après il fut fait prieur [4].

IIIe ARTICLE

Des démons qui, sous forme de cendres, sortirent de son capuchon et de ses cheveux [5]

(8 témoins)

C'était entre la Toussaint et Noël de 1275, après souper, avant le couvre-feu. Guichard, alors prieur de Saint-Ayoul, accompagné d'un jeune moine de dix-sept ans, Pierre, aujourd'hui prieur de Nesle, quittait la salle pour aller dans sa chambre. Comme il en montait les degrés avec Jacquet de Villemaur, son clerc, il enleva son froc, et le petit moine allait le lui prendre des mains, mais, en regardant la tête du prieur, il vit tout autour un cercle : c'était comme du feu de cendre tout ardent et cela ressem-

1. Prieur de S. Ayoul. — D'ap. G. Pastourel, c'est au moment d'une visite de l'abbé à Saint-Ayoul que Guichard, prieur de Sainte-Croix, lui aurait demandé de renvoyer Buretel, le prieur, et de lui conférer le prieuré : l'abbé lui aurait promis son élévation à la prochaine vacance.

2. Prieur de Rumilly.

3. Prieur de Saint-Ayoul, Guillaume Pastourel, Prieur de Rumilly.

4. Prieur de Rumilly.

5. Ces visions de démons n'étaient point de pures fantaisies : elles étaient alors très fréquentes et les manifestations du diable étaient très variées ; les chroniqueurs ne se faisaient pas faute de les rapporter. Voy. *Histor. de Fr.*, XXI, 615-16 ; 628-29 ; 642 : Jean de Saint-Victor raconte qu'un convers des Vaux de Cernay qui chevauchait avec un domestique vit un démon sous cinq formes : le démon se sauva sur un signe de croix, mais il revint, et le convers resta enroué (le samedi av. Noël 1303), etc.

blait à des cendres rouges qui brûleraient sans flamme[1]. A cette vue, terrifié, le petit moine se prit à pousser des cris, et, croyant que c'étaient des diables, jeta le froc à la figure du prieur. Guichard, essayant de le réconforter, lui disait : — « Voyons, tais-« toi, tais-toi, n'aie pas peur, et ne va pas dire ce que tu as vu! » Il ordonna en même temps à son clerc d'aller au dortoir dire à Jean Faucille, son chapelain, de venir le trouver. Jean se leva et vint; et comme Pierre, le petit moine, allant au-devant de lui, lui disait ce qu'il avait vu : — « Il y a du diable là-dedans! » dit Jean; « son diable est en colère après lui[2]! » Il entra dans la chambre du prieur et le trouva en habit de moine : Guichard lui confessa quelques péchés, mais ne parla point de ce qui venait d'arriver. Deux ou trois jours après, le petit moine raconta tout à ses camarades[3].

IVe ARTICLE

D'une reconnaissance de deux cents livres déchirée par lui

(50 témoins)

Du temps où Guichard était à Saint-Ayoul[4], on avait vu Robert Tuebeuf venir un jour au couvent, tenant des lettres scellées, et qui les montrait au prieur en disant : « — Messire, voici des « lettres sur lesquelles vous me devez de l'argent : j'en aurais « bien besoin, car je dois beaucoup ailleurs. » Robert avait donné à Guichard deux ou trois cents livres[5] qu'il avait lui-même empruntées à des usuriers sous condition d'intérêt. Il avait perdu

1. « Vidit circa caput ipsius tunc prioris quandam rotonditatem que vide-« batur esse faville ignis circunquaque et prope caput dicti tunc prioris, « ardentis cum magna habundancia similitudinis favillarum rubearum « ardentium absque flamma. »

2. Prieur de Nesle.

3. Prieur de Nesle, Jean Faucille.

4. Les témoignages varient sur la date. Selon Jacques Pilaiz, le fait se serait passé à Saint-Ayoul, devant l'archevêque de Sens, Gilon Cornu.

5. Jean Garnier le jeune. Selon d'autres, il ne s'agissait que de 120, 100 ou même 60 livres.

tout ce qu'il avait, mais Guichard lui avait promis de l'indemniser. Le prieur prit la lettre, monta les marches de sa chambre et dit à Robert : — « Suivez-moi, je vais vous payer. » Robert monta avec lui, mais peu après on le vit redescendre tout seul et qui disait en pleurant que le prieur avait déchiré ses lettres et les avait jetées au feu, et qu'il ne lui rendrait rien de son argent[1].

Vers 1292[2], Robert Tuebeuf, sans ressources, forcé de vendre tout ce qu'il avait, pressé par la faim et n'ayant pas de quoi vivre, était revenu plusieurs fois à Montier-la-Celle demander à l'abbé Guichard « de lui donner de son pain ». Guichard avait répondu : « — Va-t'en, mon bel ami, je ne peux pas payer une fois tout ce « que je dois[3] ! »

On avait vu encore vers le même temps Marie, veuve de Colin Barbier de Troyes, réclamer à l'abbé 40 livres tournois et deux mesures de froment dont le couvent était obligé vis-à-vis du défunt par lettres scellées du sceau de Félix, prédécesseur de Guichard : comme elle les tendait au prieur pour les lui montrer, il les prit, les lut et dit : — « Madame la vieille sorcière, est-ce « que vous croyez que je vais payer avec votre sorcellerie les « vieilles dettes de mon prédécesseur ? » Et il déchira les lettres, après en avoir détaché le sceau, et les mit en morceaux. La veuve se mit à crier ; elle mourut dans les six mois[4].

Ve ARTICLE

De l'adultère de Jacquette de Vinets

(99 témoins)

On savait partout qu'il entretenait une concubine, publiquement et sans vergogne, depuis le temps où il était prieur. Étant évêque, à l'époque de son emprisonnement, il l'avait encore[5].

1. Étienne l'Aumucier.
2. Jean Garnier le jeune.
3. Jean Garnier le jeune, Pierre Tanneur.
4. Jean Garnier le jeune.
5. Girard de Vauchassis, Pierre de S. Nizier, Abbé de Montier-la-Celle, Garin l'Huilier.

Elle s'appelait Jacquette de Vinets ; c'était la femme de Geoffroy l'Apothicaire, un boucher de Provins[1]. Il l'avait connue du vivant du son mari[2], qui laissait faire, craignant les violences du prieur : un jour qu'on lui demandait pourquoi il laissait Guichard battre sa femme, il répondit qu'il ne voulait pas être tué, comme l'avaient été plusieurs autres, par les familiers du prieur[3]. Guichard la rencontrait à Sapoy, dans son hôtel, à Vinets, dans la maison de Jacquette[4]. Ils mangeaient souvent en tête à tête[5]. L'évêque l'emmenait avec lui dans ses visites ; on les avait aperçus un jour au Paraclet, une autre fois, une veille de Toussaint, et le lendemain encore, à l'abbaye de Nesle, qui mangeaient et buvaient à la même table, dans une des chambres du couvent[6]. Guichard d'ailleurs ne se cachait pas : il l'appelait effrontément sa commère[7] ; ses familiers la nommaient leur dame et maîtresse[8].

Souvent ils restaient seuls ensemble[9]. On les avait vus, à Sapoy, assis tous deux sur un lit[10]. Au temps où il était abbé, Guichard mena une fois Jean Garnier à Vinets, dans la maison de Jacquette ; elle était couchée en plein jour, et l'abbé dit : — « Jean, voici ma commère qui est malade[11]. » Pierre de Saint-Nizier étant chez elle un jour avec l'évêque la vit encore au lit ; elle disait qu'elle était souffrante. Pierre sortit de la chambre, laissant l'évêque avec elle : ils restèrent seuls le temps de faire

1. Gautier Brolez, Jean Picard. Cf. J., 438, nº 4 : Perrot de la Chambre l'appelle : dame Jaque des Vignautières-lez-Provins.
2. Gautier Brolez, Jean Picard, Garin l'Huilier.
3. Jean Dorin.
4. Curé de Corfélix, Jean Garnier, Pierre de S. Nizier, Guillaume Pastourel, Guill. Pèlerin, Pierre Poiole, Colin Quarrez, Marie l'Apothicaire. — Vinets, Marne, arr. Épernay, cᵒⁿ La Celle-sous-Chantemerle.
5. Prieur de Nesle, Abbé de Montier-la-Celle, Guill. Pèlerin, Colin Quarrez, Jean d'Orléans.
6. Jean l'Aumucier, Pierre de S. Nizier.
7. Jean Patriarche.
8. Jean Garnier.
9. Jean d'Orléans.
10. Pierre Poiole.
11. Jean Garnier.

deux lieues [1]. Ceux qui servaient l'évêque la voyaient quelquefois demeurer la nuit dans sa maison, ce qui leur faisait soupçonner que, ces nuits-là, elle couchait avec lui [2]. Une fois, à Sapoy, un soir d'été, la nuit tombait, l'évêque était dans sa chambre, prêt à se coucher ; Guillaume Pastourel, qui était dans une pièce donnant sur le jardin, vit Jacquette avec Perrot, le chambrier, qui traversait le jardin : elle allait à la chambre de Guichard pour passer la nuit avec lui [3]. Une autre fois, elle disait qu'elle voulait coucher dans une chambre à côté de celle de l'évêque, et le lendemain matin, on la vit dans cette chambre, assise sur le lit [4]. La nuit quelquefois, quand elle était entrée dans la chambre de Guichard, refermant la porte sur elle, le clerc de l'évêque, Gui de Dampierre, allait écouter, et il lui semblait qu'il entendait l'évêque et Jacquette sur le lit en conversation charnelle [5]. Elle avait eu de lui, à ce qu'on disait, plusieurs enfants, des fils et des filles [6].

Guichard cependant ne souffrait point qu'on parlât de ce concubinage. A cause de cette femme des gens avaient été frappés et tués par ses familiers et sur son ordre : un certain Farsi, dont le père était alors prévôt de Provins, avait été tué par Gui de Dampierre, pour avoir mal parlé de Guichard et de Jacquette. Le meurtrier était rentré au prieuré, où il était resté en franchise ; et, lorsqu'il était sorti de franchise, on l'avait vu, pendant plusieurs années, au service du prieur, ayant habits et chevaux à ses frais [7]. Guichard avait chargé deux Flamands de ses familiers, Jean Bazenier et Gautier de la Chambre, de rosser Thomas l'Apothicaire, un cousin de Jacquette, qui avait parlé de ses relations avec elle ; mais deux hommes de Provins, Nicolas de Châteaufort et Jacques le Boucher les en empêchèrent. Le prieur le

1. Pierre de S. Nizier.
2. Curé de Corfélix.
3. Guillaume Pastourel.
4. Colin Quarrez.
5. Gui de Dampierre.
6. Jean Patriarche.
7. Girard de Vauchassis.

leur reprocha fort : — « Vous avez délivré et revanché contre « mes gens un ribaud, un voleur, un vilain qui a dit de moi vile- « nie : j'avais ordonné qu'on lui cassât bras et jambes. Vous avez « mal fait, mais je m'en moque, je me vengerai d'autre manière[1] ! » Environ huit jours après, Thomas soupa au prieuré avec Guichard, Jacquette et son mari ; il se retira malade et mourut dans la semaine : on raconta qu'il avait été empoisonné pour avoir parlé des relations du prieur et de Jacquette et parce qu'il avait traité la concubine de putain[2].

VIe ARTICLE

De deux homicides commis par Gui de Dampierre et par Billecart, « neveu » de l'évêque

(58 témoins)

Gui de Dampierre n'en était pas à son premier coup. Il passait à Provins pour l'amant de Marionne Loriande, la femme d'un nommé Champi. Un jour on avait vu Champi couché dans son lit : les voisins disaient que c'était Guiot qui l'avait frappé. Il mourut de ses blessures[3]. Quelques années après, Marionne s'étant remariée avec Farsi, Guiot, avec un écuyer du prieur nommé Becart ou Billecart, frappa Farsi dans la rue des Fuissians, de telle manière qu'il en mourut au bout de huit jours[4]. Pour ce dernier crime, Guiot fut arrêté et livré aux gens de l'archevêque de Sens[5]. Il fut mis, bien que clerc, en prison séculière à la Tour de Provins[6]. Mais au bout de deux ou trois quarantaines[7], le prieur procura sa mise en liberté et le reprit à son

1. Renier Jean. Cf. Dép., II, 26, Milon de Provins.
2. Renier Jean.
3. Prieur de Payns, Odet de Sourdeuil, Prieur de S. Ayoul.
4. Simon li Orianz.
5. Odet de Sourdeuil.
6. Prieur de Payns, Gui de Dampierre.
7. *Id.*

service [1] pendant plusieurs années, comme son clerc, l'habillant, fournissant à ses dépenses et se servant de lui, comme avant le crime [2].

VIIe ARTICLE

De la sédition qui eut lieu à Provins

(8 témoins)

La grande révolte de Provins avait éclaté au temps où Guichard était prieur de Saint-Ayoul : Guillaume Pentecôte avait été tué le 29 janvier 1280 [3]. Le prieur avait-il provoqué la sédition ? Ce qu'on savait, c'est que, pendant la révolte, Guillaume Pentecôte, poursuivi par les gens qui le tuèrent, s'était réfugié en franchise au prieuré de Saint-Ayoul : mais le prieur l'avait mis hors franchise, et les malfaiteurs l'avaient pris et mis à mort [4]. D'aucuns disaient même que les meurtriers étaient sortis de la maison du prieur et qu'ils avaient tué Guillaume Pentecôte du conseil et avec l'aide de Guichard [5].

VIIIe ARTICLE

Des biens qui furent déposés au prieuré par les gens de Provins et qui furent volés par le prieur

(79 témoins)

Au moment de la révolte, les gens de Provins amenèrent au prieuré ce qu'ils avaient de plus précieux, des couvertures, des coussins, des nappes, du linge, des étoffes de laine, des vases, des pots et autres choses dans des sacs [6]. Après la sédition, on

1. Odet de Sourdeuil, Prieur de Payns.
2. Prieur de Saint-Ayoul.
3. Voy. F. Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 235-248.
4. Guill. Pastourel.
5. Girard de Vauchassis.
6. Bernardin l'Allemand.

voyait, près de la cuisine du prieuré, l'emplacement d'un bâtiment incendié. Environ un an s'était passé : des gens vinrent demander au prieur de leur rendre les biens qu'ils avaient déposés chez lui au moment des troubles ; Guichard répondit « que ces « biens, qu'on avait mis dans le bâtiment, avaient été brûlés et « qu'il avait perdu plus qu'eux à cet incendie ». Et pourtant, le bâtiment n'était pas assez grand pour contenir tout ce qu'on avait apporté au prieuré ; de plus il y avait au prieuré des endroits plus forts et plus sûrs pour garder ces biens [1].

Plus tard, quand Guichard avait dû payer à la reine de France 40.000 livres pour le fait de Jean de Calais [2], on disait à Provins que l'évêque pouvait bien les payer, n'aurait-il eu que ce qu'il avait retenu des biens déposés chez lui par les gens de Provins au moment de la sédition [3]. Cet abus de confiance avait été le commencement et le fondement de sa fortune [4].

IXe ARTICLE

D'un autre homicide commis par Gui de Dampierre

(33 témoins)

Un homme avait encore été tué par Gui de Dampierre, en plein jour, par-devant témoins, à Provins, devant le porche de l'église Sainte-Croix [5] : il s'appelait Girard ; c'était le fils d'un nommé La Gueite [6]. Gui l'avait frappé avec la clef de la porte de

1. Girard de Vauchassis.
2. Bernardin l'Allemand : « ... cum dictus episcopus necesse haberet sol- « vere, sicut dicebatur, regine Francie, quadraginta milia librarum occa- « sione facti Johannis de Calesio... »
3. Bernardin l'Allemand. Ce témoin, le cuisinier de l'évêque, déclare toutefois qu'il n'a jamais entendu de gens se plaindre que le prieur leur eût retenu quelque chose, et qu'il en a vu beaucoup emporter des objets du prieuré.
4. Prieur de Ponts, Raoul de Suppe.
5. Jean Bouteiller, Girard de Belle Église, Prieur de Nesle.
6. Jean Bouteiller.

l'église[1]. Le meurtrier, qui était alors clerc de l'église de Sainte-Croix, se réfugia en franchise au prieuré : pendant ce temps, l'homme mourut. C'était l'abbé de Saint-Nicolas de Reims qui avait conduit Guiot à Saint-Ayoul, en habit de moine, pour l'y mettre en franchise : il y resta longtemps ; Guichard le prit à son service, bien qu'il sût qu'il était accusé d'homicide[2].

Xe ARTICLE

De la mort d'un courtier nommé Petingre

(27 témoins)

Un courtier aux foires de Champagne, nommé Petingre, s'était réfugié en franchise au prieuré de Saint-Ayoul ; il avait donné en dépôt au prieur deux ou trois mille livres. Mais quand il les réclama, Guichard lui dit qu'il ne les avait pas[3]. On l'avait entendu dire au prieur : — « Messire, pourquoi ne vous fiez-« vous pas en moi? » Guichard lui répondait : « Tais-toi, mau-« dit rustre ! va-t'en ! je ne me fierai point en toi ! » Le courtier s'était, disait-on, tué de désespoir : on l'avait trouvé mort au prieuré, près d'un autel ; les boyaux lui sortaient du ventre[4].

XIe ARTICLE

De la simonie qu'il commettait en faisant des moines quand il était abbé

(35 témoins)

Lorsque Guichard était abbé de Montier-la-Celle, il faisait des moines en recevant de l'argent de leurs parents et de leurs

1. Girard de Belle Église, Jean Bouteiller, Prieur de Nesle.
2. Girard de Belle Eglise.
3. Guillaume Pastourel.
4. Prieur de Saint-Ayoul, Guillaume Pastourel.

amis [1] : il avait ainsi reçu cent livres de Jean Garnier le jeune, pour faire moine son filleul Girard [2], et après, il l'avait fait attendre deux ans pour que son instruction fût complétée [3]. Il avait offert à Manessier, maintenant curé de Corfélix, de le faire moine s'il donnait à l'abbaye un drap d'or [4] ; il avait demandé 90 livres pour Jean de Chablis [5], 100 livres pour Jean Mingot et pour Jacques Chandelier, 120 livres pour Jacques Boileau [6].

XIIe ARTICLE

D'un pêcheur qu'il fit pendre sans jugement et sans aveu

(4 témoins)

Deux témoins seuls confirmaient cette accusation [7].

XIIIe ARTICLE

De deux hommes de Ruvigny que, pour une cause légère, l'abbé fit mourir en prison

(58 témoins)

Vers Noël de l'année 1295 [8], le prévôt de l'abbé, Jean Monetier [9], fit saisir à Ruvigny deux hommes, Jean Lavernat et

1. Prieur de Saint-Ayoul.
2. Jean Patriarche, Jean Garnier le jeune.
3. Jean Garnier le jeune.
4. Curé de Corfélix.
5. Girard de Belle Église.
6. *Balduchius de Provincia.*
7. Jean de Dijon, Etienne *de Aula.* — Dans l'enquête civile, Me Jean de Gié, de Bar-sur-Aube, témoigna qu'il avait ouï dire que l'abbé, rencontrant un jour, vers Montier-la-Celle, un homme qui portait une truble mouillée, l'accusa d'enlever le poisson de ses fossés, et sans plus attendre, bien que l'homme n'eût rien pris, le fit pendre.
8. Henri Forrez. Cf. Laurent de Ruvigny.
9. Laurent de Ruvigny.

Jean le Bandoret[1], que Guichard accusait d'avoir joué aux dés[2], et les amena devant l'abbé, à Montier-la-Celle. Guichard leur dit : — « Est-ce que je ne vous avais pas défendu de jouer aux « dés? » Ils l'avouèrent. — « Vous êtes des dépravés et des lar- « rons ! » dit l'abbé. « Par saint Ayoul, vous n'aurez plus désir de « jouer quand vous sortirez de mes mains ! Mettez les aval au fond « de la fosse ! » Et il les fit jeter dans une prison souterraine de l'abbaye[3] : c'était, disait-on, une basse fosse dans une tourelle obscure[4], un nouveau cachot, et l'abbé avait dit « qu'il vou- « lait voir ce que savait faire sa nouvelle prison[5]. » La mère ou la femme de l'un des deux hommes et le père de l'autre vinrent trouver l'abbé, et, voyant qu'on ne reprochait que le jeu aux prisonniers, offrirent de payer une amende pour les libérer[6]. Guichard refusa : — « Ne me parlez pas de cela plus longtemps : « je les châtierai de telle façon qu'ils ne joueront plus ! » Il menaça tous ceux, grands ou petits, qui lui parleraient encore de les délivrer, de les jeter en prison avec eux[7] ; et, comme il quittait l'abbaye, il ferma la porte de la prison et emporta la clef avec lui. Quand on ouvrit la porte, à son retour, au bout de quelques jours, on trouva les deux hommes suffoqués, morts de faim, et qui se tenaient embrassés[8]. A l'abbaye, dans l'entourage de Guichard, on disait qu'ils étaient morts par sa faute, de la dureté de la prison, du manque d'air et de nourriture[9]. D'aucuns disaient encore qu'après les avoir laissés longtemps au pain et à l'eau, Guichard les avait fait tirer de la basse-fosse et leur avait fait donner à manger beaucoup de bonnes choses, à boire du bon

1. Cf. J. 438, n° 4, Peiraut Blanchart : l'un d'eux était son père, Jehannot l'Auvergnat, l'autre son beau-frère, Jehannot la Tannoise.
2. Laurent de Ruvigny. D'aucuns pourtant disent que les deux hommes étaient soupçonnés de vols.
3. Henri Forrez.
4. Laurent de Ruvigny.
5. Jean Quarrez, Jacquette de Vinets.
6. Laurent de Ruvigny, Henri Forrez.
7. Laurent de Ruvigny. Cf. J. 438, n° 4, Jean Dorin.
8. Pierre de Villy, Laurent de Ruvigny.
9. Jacquette de Vinets, Laurent de Ruvigny.

vin, pendant deux jours; puis, qu'ainsi gavés, il les avait fait remettre dans la fosse où ils étaient morts au bout de deux jours du manque d'air et de cet excès de nourriture [1]. Le père de l'un d'eux était venu redemander son fils, mort ou vif; et l'abbé, les sachant morts, avait répondu : — « Va-t'en de devant moi ; je ne te « le rendrai jamais [2] ! » Il les fit enterrer dans un jardin [3].

L'affaire s'était ébruitée; vers 1303, Gautier de la Porte, prévôt de Troyes, avec Pierre de Villy, chanoine de Saint-Étienne, avaient été chargés par le roi d'informer, sans appeler l'évêque, sur plusieurs faits graves qu'on lui reprochait : le meurtre des deux hommes de Ruvigny fut prouvé [4].

XIVe ARTICLE

Du prêtre de Laubressel qui fut tué par le neveu de l'abbé, sur son ordre et avec son assentiment

(74 témoins)

Cette dernière enquête avait également porté sur un autre meurtre commis par des familiers de l'abbé Guichard sur Girard, curé de Laubressel, vers 1289 [5], le samedi avant les Rameaux. Ce curé, étant chapelain de Moussey [6], avait refusé d'enterrer, suivant les uns, de baptiser, selon d'autres, l'enfant d'une demoiselle excommuniée et « aggravée », cousine de Guichard et qui passait pour sa concubine [7]. On disait encore que

1. Guill. Pastourel.
2. Herbelet Forrez.
3. Gautier de la Porte.
4. Pierre de Villy, Gautier de la Porte : « Circiter instans festum Beate « Marie Magdalene erunt septem anni vel circiter... ipse qui loquitur, tunc « prepositus Trecensis, et Petrus de Villiaco, canonicus S. Stephani Trecen- « sis, de mandato regine Francie... fecerunt quandam inquisitionem, dicto « episcopo non vocato, super pluribus excessibus quos imponebatur dictum « episcopum commisisse... »
5. Cf. Jean de Saintes Vertus et Girard de Vauchassis.
6. Arr. Troyes, con Bouilly.
7. Girard de Vauchassis, Robert de Sens, Jean Patriarche, Pierre de Saint-Nizier, Guill. Pastourel, Raoulet Barbier, etc.

Guichard avait eu cet enfant d'une nonne de Foicy, et que le curé n'avait pas voulu le baptiser si on ne lui nommait le père et la mère [1]. Un greffier, au moment de l'enquête, entendit quatre hommes de Moussey déposer que l'abbé avait fait des menaces au chapelain et lui avait dit : — « Vous n'avez pas voulu bapti- « ser (ou inhumer) l'enfant à ma requête : en vérité, vous vous en « repentirez et me le paierez d'ici peu [2] ! » Tout en colère, il dit à Perrinet de la Planche et à ses familiers, « qu'il arriverait mal « à ceux qui mangeaient de son pain s'ils ne le vengeaient du « curé [3] ! » Le curé fut tué quelques jours après, la veille des Rameaux [4]. Un homme qui allait au marché de Bar-sur-Aube avait rencontré sur la route, entre Troyes et Laubressel, Perrinet de la Planche et Becart à cheval avec deux valets à pied [5] : ils étaient armés, et avaient leurs épées sous leurs surcots. Ils entrèrent dans une taverne, chez Herbelaut, et se firent servir à boire [6]. Le fils du cabaretier les aperçut qui buvaient dans la maison de son père : ils semblaient être des écuyers de la mainée de l'abbé et ils avaient ses robes. Peu après, comme il entendait crier dans Laubressel, on lui dit qu'ils étaient sortis, qu'ils étaient allés chez le curé et qu'ils l'avaient tué [7].

La maison du curé était pleine de monde : on pouvait le voir, les jambes et les bras coupés et la tête fendue ; à ceux qui lui demandaient qui lui avait fait cela, il déclara, « sur le « péril de son âme, que c'étaient Perrinet de la Planche et « Becart, les « neveux » de l'abbé, ses familiers, et Pierre

1. Curé de Corfélix. (Foicy, c^ne de S.-Parre-les-Tertres, arr. de Troyes.)
2. Robin Didier. D'ap. lui, l'enquête de Pierre de Villy et de Gautier de la Porte aurait eu lieu en 1300.
3. Curé de Corfélix, Girard de Vauchassis.
4. Jean de Saintes Vertus.
5. Jean Garnier l'aîné. Cf. Robin Didier : le maire de Laubressel reconnut Perrinet et Gui dit Quatre Sols, écuyers et familiers de l'abbé. Cf. J. 438, n° 4, dépos. de Jean Trivalle, qui dit que le curé fut tué par Perrinet de la Planche, et par le Roussel, écuyer de l'abbé.
6. J. 438, n° 4, Constant de Laubressel.
7. Jeannet Herbelet ; cf. Constant de Laubressel : selon lui, le curé aurait refusé de rien dire qu'en confession.

« Bernard, et qu'ils l'avaient frappé parce qu'il avait refusé de « donner la sépulture ecclésiastique à l'enfant d'une demoiselle « qui était la concubine de l'abbé. » Il ne passa pas la nuit [1]. Plus tard, comme Me Jean de Gié, de Bar-sur-Aube, reprochait à Pierre Bernard et à Ernaut le Pelé d'avoir voulu « efforcer » sa mère, ils le reconnurent hautement, et lui dirent que, « s'ils le « tenaient aux champs, ils lui en feraient autant qu'au curé de « Laubressel [2]. » Il y a bien dix ans, comme on disait que la reine de Navarre allait faire nommer l'abbé Guichard évêque de Troyes, Me Pierre de Villy, chanoine de Saint-Étienne, s'en étonna et déclara que la reine faisait mal en cela ; un sergent d'armes du roi lui repartit qu'il avait tort de le dire, parce que, si Guichard le savait, il pourrait bien le faire mourir comme le prêtre de Laubressel [3].

XVe ARTICLE

Des biens et droits du comte de Champagne usurpés par l'abbé

(4 témoins)

Me Jean de Gié, de Bar-sur-Aube, chirurgien, se trouvant, il y a quinze ans, à Montier-la-Celle, devant le parloir du couvent, avait entendu l'abbé qui accusait Garnot de l'Épine d'avoir volé à l'abbaye deux mesures d'avoine de revenu annuel qu'il percevait sur les champarts à l'Épine [4] ; l'abbé prétendait que ces terres dépendaient de l'abbaye, bien que Garnot affirmât que lui et ses prédécesseurs tenaient les deux mesures en fief du comte de Champagne et qu'il les avait par droit héréditaire. Guichard ordonna néanmoins à Garnot de les abandonner à

1. Jean de Saintes Vertus et Constant de Laubressel.
2. J. 438, no 4, Me Jean de Gié.
3. Pierre de Villy (v. p. 14). Voy. encore Jean Dorin (J. 438, no 4) : il a ouï dire, il y a environ vingt-cinq ans, que Perrinet de la Planche, écuyer de Guichard, tua frère Hauriant de Doullant parce qu'il avait dit vilenie du prieur.
4. Cne de Saint-Germain, con de Troyes.

l'abbaye, sinon « il le ferait excommunier en telle manière que les « chiens ne voudraient pas manger de lui. » Et comme l'abbé était conseiller et quasi le premier des conseillers du comte [1], Garnot dit à l'abbé : — « Messire, vous êtes si puissant que je ne pour- « rais pas me défendre contre vous : je vous les laisse, mais « prenez garde à votre conscience ! » Me Jean n'avait pas ouï dire que l'abbé lui eût jamais rendu son droit. Il avait pourtant vu pendant deux ans Garnot percevoir ces mesures d'avoine dans une grange à champarts de l'Épine, et il avait lu certaines lettres contenant que le père de Garnot avait acheté les deux mesures en mouvance du comte de Champagne [2].

XVIe ARTICLE

Des usures qu'il exerçait depuis qu'il avait été prieur

(102 témoins)

Guichard était usurier, soit qu'il vendît ses biens plus cher à terme, soit qu'il eût de l'argent chez les changeurs des foires. Il vendait son blé à terme aux Garnier [3] : étant abbé, il en avait ainsi vendu à Jean Garnier pendant six ans, pour la somme totale de six mille livres ; Garnier payait le setier à l'abbé trois ou quatre sous plus cher qu'il ne valait au marché en argent comptant. A chaque marché, Guichard lui promettait, sur parole de prêtre et la main sur la poitrine, que s'il perdait en revendant son blé, il lui rendrait la moitié de ce qu'il perdrait : mais bien que Garnier eût perdu, en tout, bien six cents livres, et qu'il eût réclamé plusieurs fois l'indemnité promise, jamais Guichard ne la lui avait payée. Il fit avec d'autres des con-

1. « Consiliarius et quasi major omnium consiliariorum dicti comitis. »
2. Me Jean de Gié. — Pierre de Villy déposa encore à l'instruction (J. 438, no 4) que l'abbé s'était approprié, au nom de son couvent, une ruelle qui allait à Chichère, avec la rivière et la pêcherie bordant ladite ruelle. Tout le pays s'en plaignait (Cf. *ibid.*, Jean Villede).
3. Prieur de la Celle.

trats semblables, vendant ses blés plus cher qu'ils ne valaient[1] : Me Étienne, son prévôt à Méry, vendit ainsi pendant plusieurs années les blés de l'évêque à ses amodiateurs[2].

Guichard avait de grandes sommes d'argent chez les sociétés de changeurs et de marchands aux foires de Champagne[3], les Buonsignori[4], les Cavassolle[5], les Pulci[6]. Au moment des foires, on pouvait voir les Lombards entrer chez lui avec leurs papiers[7] ; ces marchands et ces changeurs faisaient valoir son argent en le prêtant aux foires, et l'évêque, sur ce prêt, recevait sa part de lucre[8] : il retirait de grands profits de ces opérations[9]. Vers 1300, Bianco *Baldoyni*, de Florence, demeurant à Trainel[10], se trouvait à Marigny[11] au moment où les marchands se rendaient à la foire de Saint-Ayoul ; il entendit dire à table à Bonseigneur, de la « Grande Table[12] », que l'évêque de Troyes était un homme

1. Jean Garnier.
2. Jean Ferron.
3. Sur les Lombards et leurs sociétés, v. C. Piton, *Les Lombards en France et à Paris* ; — F. Bourquelot, *Les foires de Champagne* ; — P. Berti, *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia...* (v. plus haut, p. 24.) — Les Lombards avaient été attirés en France par Philippe III qui avait, en 1278, passé des conventions avec les républiques italiennes (Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 345), et par Philippe le Bel (Arch. Nat., K. 36, n° 32).
4. La Société des Buonsignori était siennoise.
5. La Société Gui Cavassolle était plaisantine ; c'était l'une des plus importantes. Voy. Bibl. Nat., ms. lat. 9783, fol. 78 et *passim*. Cf. la taille de Paris (1299-1300) : Guy Cavessole, Mathe le Lombart et leurs compaignons (rue Saint-Merri).
6. Les Pulci, en français les Puches, étaient une société florentine (*Societas Pulicum et Bibtinorum de Florentia*) ramifiée en France, et dont Ranieri *Jacobi*, établi en Champagne, semble avoir été un des principaux actionnaires (*Reg. de Boniface VIII*, n° 2643).
7. Curé de Corfélix.
8. Raoul de Suppe, P. de Saint-Nizier, Guill. Pélerin.
9. Rico *Jacobi*.
10. Aube, arr. et con de Nogent.
11. Marigny-le-Châtel, arr. de Nogent, con de Marcilly-le-Hayer.
12. Les comptoirs des changeurs se composaient essentiellement d'une table avec tapis (*mensa*), avec un banc et des balances, dans une loge ouverte sur la place ou sur la rue (F. Bourquelot, *ouv. cit.*, I, 130). — La « Grande Table » était de Sienne. Cf. *Reg. de Clément V*, n° 7.

très riche, et que lui et sa société lui devaient une grosse somme d'argent dont ils lui donnaient d'intérêt soixante sous pour cent livres à la fin de chaque foire : or il y en avait sept tous les ans en Champagne[1]. Au lieu d'un intérêt en argent, il recevait quelquefois des changeurs des « courtoisies[2] » : ainsi, Lotier Bonenfant lui avait donné un cheval et une courtepointe qui valaient bien deux cents florins d'or[3]. L'argent qu'on lui devait, il le faisait souvent verser directement chez ses banquiers[4] : étant abbé, il avait loué pour plusieurs années un cellier ; il fit donner les arrhes, quarante livres tournois, aux marchands de la Grande Table de la foire de Saint-Ayoul[5]. Jean Quarrez payait à des marchands aux foires de Champagne l'argent qu'il devait à l'évêque pour ses achats de vin et de blé ; quand il n'avait pas d'argent prêt pour le terme, les marchands lui accordaient un délai, et il leur donnait d'usure douze deniers par livre pour deux mois : c'était l'usure de l'évêque[6]. D'autres fois, Guichard recevait lui-même l'argent dû à ses banquiers : Jeanne, dame de Romilly[7], s'étant obligée de trois cents livres vis-à-vis des Cavassolle, son mari donna à l'abbé l'usufruit d'une maison pour les trois cents livres que les marchands lui avaient empruntées[8].

Après les foires, Guichard réglait ses comptes avec les changeurs. Pendant sept ans qu'il avait servi l'évêque, Lorin, son chambellan, avait vu des marchands des foires de Champagne venir, quatre fois et plus chaque année, trouver l'évêque chez lui ; ils le prenaient à part et se concertaient avec lui : en passant à côté d'eux, quelquefois, Lorin les entendait dire à

1. Bianco *Baldoyni*. — En 1311, l'intérêt de l'argent aux foires était fixé à 50 sous pour 100 livres, à 2 1/2 pour deux mois, ce qui était déjà fort cher.
2. Raoul de Suppe.
3. Rico *Jacobi*.
4. Prieur de la Celle.
5. Gautier Brolez.
6. Jean Quarrez.
7. Romilly-sur-Seine, arr. de Nogent.
8. Jeanne, dame de Romilly.

l'évêque qu'ils lui devaient certaines sommes et qu'ils voulaient faire de nouvelles lettres à ce sujet[1]. Pierre de Saint-Nizier avait vu Bonifacio *de Laudo*, changeur aux foires, et plusieurs autres Lombards de sa société, venir chez l'évêque sur la fin des foires et rester longtemps seuls avec lui : on disait dans l'hôtel qu'ils comptaient les gains qu'ils avaient faits avec l'argent de l'évêque[2]. Quand ils étaient au service de Guichard, Perrot de la Chambre et Guillaume Pastourel avaient vu également plusieurs clercs des changeurs, aussi bien de la société des Cavassolle que de celle de « l'Épine »[3], entrer dans la chambre de l'évêque et demeurer avec lui le temps de compter de grandes sommes[4]; une fois en passant, Guillaume entendit Guichard qui disait aux clercs : — « Combien ont valu les deniers ces foires-ci? « Ont-ils été plus chers qu'aux autres? », et d'autres fois : — « Puisque les deniers ont été plus chers ces foires-ci qu'aux « autres, ils devraient m'avoir rapporté plus », ce qui faisait soupçonner que l'évêque avait de l'argent courant engagé dans l'usure[5]. D'ailleurs Guichard avait envoyé plusieurs fois Jean de Trainel et Pierre de Saint-Nizier chez les Lombards pour y toucher des sommes d'argent qui étaient le produit des usures[6]; et, un jour que l'évêque faisait donner par son chambellan plusieurs sacs d'argent à deux Lombards de la société Ranieri *Regnaudi*, de Sienne, Jean de Hancy, qui se trouvait là, s'adressa, sans le savoir, à quelqu'un de cette société, demandant si Guichard leur devait cet argent; on lui répondit que non, bien au

1. Lorin.
2. Pierre de S. Nizier.
3. La société de l'Épine ou des Spini (*Societas Spinorum de Florentia*) avait son siège à Florence (*Reg. de Boniface VIII*, nos 2648, 2656, 3186, et *passim*). Le pape en appelle les sociétaires « mercatores camere nostre. » (*Ibid.*, nos 3190, 3219, 3344; cf. *Reg. de Clément V*, no 1152.)
4. Guillaume Pastourel. Cf. J. 438, no 4, Perrot de la Chambre : leur compte allait une fois à 3.000 livres. Le chambrier faisait l'arrêt des comptes de l'évêque; mais il ne savait si c'étaient « les chatez ou les usures ».
5. Guill. Pastourel.
6. Pierre de S. Nizier.

contraire, qu'il donnait cet argent aux Lombards pour en faire usure, et qu'il en retirait grand profit [1]. Il ne rougissait pas de ses relations avec ces usuriers. Jacquette de Vinets avait dit une fois à son chambrier : — « Cet homme se honnira pour donner « ses deniers à de telles gens [2] ! » Quand on l'avait arrêté, l'évêque avait bien deux mille deux cents livres au seul comptoir des Cavassolle [3].

XVIIe ARTICLE

Des témoins qu'il a corrompus et des pièces qu'il a faussées

(41 témoins)

Guichard, étant prieur de Saint-Ayoul, avait voulu faire témoigner à Jean li Forneraz qu'il avait vu certain garde de la Tour de Provins prendre la femme de Félix Mignot et la connaître charnellement, bien qu'elle fût mariée ; le prieur promettait à Jean de le faire sergent de la commune de Provins. Jean refusa, disant qu'il n'en savait rien : Guichard le fit mettre à la Tour du Roi à Provins par le sergent du bailli, et l'y fit rester vingt-deux semaines, pour avoir refusé de porter faux témoignage [4].

Vers Pâques 1302 (22 avril), Pierre de Saint-Nizier, qui était alors clerc de l'évêque, avait fait certaines lettres relatives à une mutation de revenus entre l'évêque, d'une part, l'abbé et le couvent de Montier-la-Celle d'autre part ; il avait écrit à un endroit les mots : *decimam de Gillanis*, et, à la suite, un certain chiffre de revenus que l'abbaye donnait à l'évêque. L'abbé avait

1. Jean de Hancy.
2. Prieur de S. Winebaud. Cf. J. 438, n° 4, dépos. de François Bigoly : L'évêque avait eu chez les Cavassolle jusqu'à 6.000 livres de faible monnaie. La société lui achetait des chevaux, des mulets, et d'autres choses dont il avait besoin pour le service de son hôtel, et l'évêque en rabattait la valeur sur la somme que les marchands lui devaient. Il trouvait qu'ainsi ses deniers étaient plus en sûreté et ses payements plus faciles.
3. J. 438, n° 4, Perrot de la Chambre.
4. Jean li Forneraz.

vu les lettres et dit qu'elles étaient bien faites, qu'il les scellerait de son sceau et les ferait sceller du sceau de l'abbaye. Mais, le jour où les lettres devaient être scellées, l'évêque se trouvant seul dans la chapelle de l'abbaye avec Pierre, et ayant les lettres à la main, lui ordonna de gratter les mots : *de Gillanis* et de mettre à la place, en allongeant l'écriture, le mot : *Item*. Pierre repartit que ce serait changer la substance des lettres. — « Qu'as-« tu à faire de cela? » dit l'évêque. « Fais ce que je te dis! » Et le clerc le fit. Mais peu après, avant que les lettres ne fussent scellées, en l'absence de l'évêque, il dit à Pierre Marin, clerc, conseiller de l'abbé et du couvent : — « Voyez bien ces lettres « avant qu'elles ne soient scellées en chapitre ». Si elles avaient été scellées et données à l'évêque ainsi modifiées, il y aurait eu préjudice pour l'abbaye, car il aurait été donné à comprendre que l'évêque avait la dîme de plusieurs autres lieux cités dans les lettres [1].

L'affaire de Jean de Calais [2] montrait comment, pour se réhabiliter, il avait tout essayé, la corruption, la fraude, afin de retourner les témoignages produits contre lui par les deux reines : il s'était acharné à cette contre-preuve, cherchant à démontrer qu'il avait lui-même été victime d'une machination ; il y avait employé ses familiers, ses obligés, ses complices, ceux qu'il s'était liés par l'intérêt ou par le crime ; il avait essayé d'y engager, en les achetant, des gens indécis, mal convaincus, d'anciens témoins peu scrupuleux, que l'offre d'une prébende suffisait à faire revenir sur leur première déposition. Ainsi, vers la Saint-Martin d'hiver 1302 [3], il envoya frère Jean de Fay chercher un certain Jean de Trainel [4], qui avait été en prison à Paris avec Jean de Calais et Noffo Dei ; et quand le prieur l'eut

1. Pierre de Saint-Nizier.

2. Elle fut pour ainsi dire reprise tout entière dans le procès : c'est elle qui remplit tout le XVIIe article, et les dépositions des témoins, que nous avons écourtées et fondues, sont d'une longueur considérable.

3. 11 novembre.

4. Jean de Trainel était en 1308 curé de la Chapelle-Godefroi (c^on de Nogent, c^ne de S. Aubin).

amené à Troyes : — « Tu as été en prison avec Jean de Calais « et Noffo Dei, lui dit l'évêque : tu dois savoir ce qui en est d'eux « et s'ils ont produit des témoins contre moi ? » Et comme Jean disait qu'il n'en savait rien, Guichard reprit : — « Tu vas aller « pour moi outre monts et tu feras venir pour me parler ton père « Henri, qui a témoigné contre moi pour la reine ; je te ferai du « bien. » A la Sainte-Catherine [1], Jean de Trainel amena son père à l'évêque. Guichard dit à Henri : — « Vous et d'autres, « avez témoigné contre moi pour la reine ; si vous voulez dire que « vous avez témoigné ainsi pour délivrer votre fils qui est ici, et « que vous ne saviez rien de ce que vous avez déposé, je vous « ferai riches tous les deux, et je lui donnerai, à lui, une bonne « prébende. » Henri répondit à l'évêque qu'il fît ce qu'il pourrait pour lui. Alors frère Jean de Fay, qui se trouvait là, écrivit des lettres où l'évêque promettait de conférer à Jean de Trainel la première prébende qui vaquerait dans les églises de Villemaur et de Pougy [2] : Guichard les scella de son petit sceau et les donna à Jean qu'il ne connaissait pas autrement.

Il voulait, par de faux témoignages, prouver que l'action intentée contre lui était toute de haine et de calomnie, que ses accusateurs, et Noffo Dei en particulier, avaient agi et témoigné sous la menace, par la peur.

Vers l'Assomption de 1302, se trouvant à Saint-Lyé avec ses familiers, Manessier, son chapelain, maintenant curé de Corfélix [3], Gui, curé de Dampierre [4], Félix, prieur de Payns [5], Thomas, curé de Palis [6], et Pierre de Saint-Nizier, alors notaire public, Guichard leur dit : — « Beaux sires, vous avez été avec moi à Paris « dans la maison du doyen tel jour (qu'il leur indiqua) : vous savez « bien que vous y avez été et que vous m'avez entendu dire « à Noffo Dei : — « Beau sire, vous m'avez mis mal avec

1. 25 novembre.
2. Arr. d'Arcis, c^on^ de Ramerupt.
3. Près Sézanne (Marne).
4. Arr. d'Arcis, c^on^ de Ramerupt.
5. C^on^ de Troyes.
6. Arr. de Nogent, c^on^ de Marcilly-le-Hayer.

« les gens de la reine[1], et vous avez dit que j'ai reçu des présents « pour laisser Jean de Calais sortir de prison : ç'a été mensonge » ; « que Noffo m'a répondu : — « Que Dieu m'aide, messire, il a fallu « que je le fisse pour sortir de la prison où j'étais : mais en vérité, « je n'ai jamais rien su de ce que j'ai déposé[2]. » Ce disant, l'évêque donna à chacun de ses familiers une cédule où était écrit ce qu'il leur demandait[3] :

L'an mil CCC et II, le jour que les processions de Paris alerent au Val des Escoliers[4], et disna ou dut disner cet meismes jour madame la rayne a Saint Antoine, si comme on disoit communement aval Paris, vint tres bien matin Noffe Dieu parler a monseigneur de Troies a l'ostel de Ocans[5] : et ne estoit pas enquores messires levez. Et endementiers vint Guiz Gavassole : et lors les traist messires a une part en la chapelle dou dit ostel; et estoient tuit troi en estant, messires en son siege qui esteit faiz par devers les fenestres dessus la voie, tournen son visaige devers l'uys de la chapelle, et li diz G[avassole] et N[offe] avoient les dos tournez devers l'uys. Et lors dist messires a Noffe ces paroles ou les samblables : — « Je me mervoil plus que de riens com- « ment tu quiers et pourchaces, as quis et pourchacié tele deleauté, « telle fausseté et telle traison envers moi et contre moi : car je suis cer- « tains que tu meismes sez de verité que je n'i ai coulpes, et tout ce as « tu quis et pourchacié a prouver contre faussement et desleaument. » Leurs[6] respondi Noffe : — « Vraiement, sire, je la quis et pour-

1. « Vos me posuistis male de gentibus domine regine... »

2. « Si me Deus adjuvet, domine, oportuit me hoc facere ut exirem a « prisione in qua eram ; sed in veritate ego nunquam aliquid scivi de hoc « quod ego deposui ».

3. Nous pensons que cette cédule, rapportée dans la déposition du curé de Corfélix, est bien celle à laquelle Pierre de S. Nizier fait allusion, bien que ces deux témoignages offrent une divergence sur la date (Pierre de S. Nizier : Assomption 1302; — Curé de Corfélix : Carême 1302?) — et sur les personnes à qui la cédule fut remise : le fait rapporté par les deux témoins est trop précis et trop particulier pour qu'il n'y ait pas identité.

4. Le couvent de Sainte-Catherine du Val des Escoliers était hors les murs, près la porte Saint-Antoine ; la maison avait été fondée par saint Louis, en 1239 (Dom Felibien, *Hist. de Paris*, I, 280-82).

5. Le texte de cette pièce, insérée dans les dépositions, est une copie vraisemblablement peu sûre de la pièce originale. Peut-être faut-il lire : *Deans* pour *Ocans*, et s'agit-il de la maison où logeait à Paris le doyen de Saint-Urbain.

6. Pour : *lors*.

« chacie [1] : et sai bien que ce est a tort et a pechié, et que vous n'i avez « nulle colpe; mais je l'ai pour ce que je estoie autrement perduz et « morz en prison perpetuel d'ou je ne povoie achaper autrement. »

Et lors li redist messires : — « Or me di, foi que tu doiz Dieu, qui « te esmut a ce, et par cui tu i as esté esmeuz, et qui t'an mist en voie, « et par qui tu as ce fait, et qui te fist ce faire : quar ce ne peut avoir « esté fait par toi seul sanz esmeuvement d'autrui. »

Et Noffe li respondi : — « Ce m'a fait faire messires Guillaumes de « Mortiri [2], chevaliers, et Guillaumes Vaffoz (?) [3], qui promistrent que, « se je pourchacoe ceste chose contre vous, il pourchaceroient que je « seroie mis hors et delivrez de la prison ou je estoie : et de ce m'ont il « bien tenu convenant, Dieux merci, si comme il apert; et, avec ce, il « me promistrent que, tant pour les tesmoinz traire et amenez, pour « leur despens et pour leur saillaires que pour mes travaux, il me fai- « roient avoir la quinte partie de tout ce que je pourroie faire avoir et « traire de vous ; et me baillerent et ont touzjours plus baillié et admi- « nistré la matiere. Si ne vous devez pas merveiller, sire, ne vous ne « autres, si je ai ce fait, quis et pourchacié contre vous pour eschiver « prison perpetuel et peril de mort : quar soiez certains que je en feisse « et faroie encore demain autant contre le pere qui me engendra et « contre la mere qui me porta, pour eschiver si grant peril, con je en ai « fait contre vous. »

Et leurs dist Guiz Cavassole a monseigneur : — « Sire, soiez certains « que il m'an a dit autant et plus sanz vous com il en a dit devant « vous et devant moi. »

Et nous, qui les veions et oions, estions en la chambre delez une fenestre par laquelle on voit de la chambre en la chapelle et a l'autel. Et estoit messires Felis cachiez delez la fenestre de la partie delez le lit, et messires Guiz de Dampierre delez luy, messires Michiaus, curez de Saint Martin de Chasnetront [4] et m. de l'autre part de la fenestre par devers l'uis de la chapelle [5].

1. Le texte est sans doute fautif, pour : *je l'ai quis et pourchacié*. — De même, deux lignes plus bas, il faut suppléer : *fait*, après : mais je l'ai.

2. Voy. p. 98, note 2.

3. Nous ne connaissons pas ce personnage.

4. S. Martin Chennetron (Cassini : S. M. de Chenestron), Seine-et-Marne, arr. de Provins, c^on de Villiers-Saint-Georges.

5. Curé de Corfélix. — L'évêque avait fait faire des copies de cette cédule à son chapelain pour que les personnages y nommés pussent en apprendre et en témoigner le contenu.

Le lendemain, l'évêque dit à Manessier : — « Ne diras-tu pas « ce qu'il y a dans ta cédule? » Le chapelain répondit que non. — « Je peux bien t'en absoudre ! » repartit Guichard. — « Je sais « bien, dit Manessier, que vous ne pouvez pas m'en absoudre. « J'aimerais mieux que tout votre argent fondît sous vos yeux, que « de prêter faux témoignage. — Haa ! » fit alors Guichard en se frappant le front, « je vois bien que j'ai perdu 43.000 livres ! » Félix et Thomas refusèrent également de témoigner, disant que c'était faux [1].

L'évêque avait fait remettre encore deux cédules à Gui de Dampierre, en le priant instamment d'en témoigner le contenu, et de chercher, s'il le pouvait, d'autres témoins, disant qu'il avait besoin de tels témoignages ; il affirmait que ce qui était dans les cédules était vrai, que Gui pouvait le déposer ; que ce n'était au préjudice de personne, mais seulement pour le décharger. Gui répondit qu'il y penserait [2].

Il s'agissait là d'une autre récusation de témoignages : Guichard voulait démontrer qu'il n'avait pas reçu d'argent de Jean de Calais. Il avait donné à Manessier un papier où était indiqué l'itinéraire de l'évêque, à l'aller et au retour, dans un voyage de Troyes à Tournay pour une élection [3] ; au retour, l'évêque était resté trois jours à Paris. Guichard fit écrire à son chapelain sur un autre papier qu'il n'était resté à Paris qu'un jour, qu'il était allé chez messire Guillaume de la Chapelle [4], et que, dans la même

1. Curé de Corfélix, Pierre de S. Nizier. — Il s'agit de la somme que la reine réclamait à l'évêque.

2. Gui de Dampierre. — L'une des cédules commençait ainsi : « L'an mil « CCC, le lundi aupres la feste des Apostres, etc. ». Cf. curé de Corfélix.

3. « Dies et loca ubi fuerat dictus episcopus eundo de Trecis apud Tor- « nayum pro quadam electione, morando et redeundo. » — L'évêque Jean *de Vassonia* étant mort en 1300, Jean *de Muro* avait été élu par la moitié du chapitre ; mais l'élection fut contestée par Etienne *de Susiaco* et un procès s'engagea. Jean résigna ; le débat fut porté devant le pape qui nomma en consistoire Gui de Boulogne (*Chron. Aegidii li Muisis*, publ. par de Smet, *Corp. Chron. Flandr.*, II, 166-167).

4. Guillaume de la Chapelle fut bailli d'Amiens ; Guichard avait été avec lui collecteur du cinquantième (v. p. 20).

journée, entré à Paris pour déjeuner, il en était sorti et était allé à Villeneuve-Saint-Georges. Quand ce fut fait, l'évêque dit à Manessier : — « On a témoigné contre moi que, le lundi après « l'Ascension 1300, j'ai été à Paris, dans la maison de maître « Martin de Bat Chambre, à la Mortellerie, et que, dans cette « maison, j'ai reçu d'un marchand une grande somme d'argent « pour la délivrance de Jean de Calais[1]. Écris une cédule où il soit « dit que le jour où j'étais à Paris, je n'ai fait que passer dans la « ville, que je ne suis entré dans aucune autre maison que celle « de messire Guillaume de la Chapelle, et que toi, Félix le Boi- « teux, messire Michel et Gui, vous étiez avec moi et que vous le « savez. » « A grand meschef de cœur », le chapelain écrivit la cédule et en fit trois copies; il les distribua aux prétendus témoins, qui déclarèrent à l'évêque qu'ils en témoigneraient volontiers[2].

Pour mieux assurer le succès de sa tentative, il multipliait et variait les faux témoignages avec une rare souplesse d'imagination : vers le même temps, il dit à Manessier : — « Je te demande de « témoigner par ton serment, avec frère Nicolas de Villenauxe, « Chandelier et d'autres, que j'aurai prêts pour cela quand je le

1. « Testificatum est contra me quod ego die lune post Ascensionem « Domini, anno M°CCC°, fui Parisius in domo magistri Martini de Bat « Chambre in Mortelaria, et quod in illa domo ego recepi a quodam merca- « tore quandam magnam summam pecunie pro liberatione Johannis de « Calesio. »

2. Curé de Corfélix. Cf. J. 438, n° 4 : Des gens de l'évêque avaient dit à messire Guillaume le Diablat « que l'évêque voulait changer le livre et les journées des lieux où il avait été, auquel livre étaient écrits les dépens de chacun jour qu'il faisait en son hôtel » (Guillaume le Diablat.) — L'évêque étant un jour avec Jean de Fay à Saint-Lyé dans sa chapelle, Perrot, son chambrier, entendit qu'ils parlaient des journées où l'évêque avait été à Paris, Pontoise et autres lieux au temps où il était collecteur du cinquantième. Perrot alla consulter le registre et vit « qu'ils disaient mal ». Il dit à l'évêque : — « Sire, vous mesprenez de vos journées. » L'évêque lui dit : — « Tais-toi et ce souffre : mais fais ton écrit et change les journées, et dis que je fus là tant, et là tant. » Perrot dut s'exécuter. (*Ibid.*, Perrot de la Chambre.)

« voudrai, que te trouvant chez la reine de Navarre, à Lesches [1], « dans sa chambre, près de la chapelle haute, le mercredi après « la Nativité de la Vierge 1301 [2], tu as entendu François Ferraton [3] « dire devant la reine qu'il m'avait injustement et sans cause « accusé d'avoir eu de l'argent pour délivrer de prison Jean de « Calais, qu'il ne m'avait jamais donné d'argent pour cela et qu'il « n'avait jamais eu d'argent pour moi dans ce but. » Le chapelain refusa, protestant qu'il n'avait pas assisté à cette scène ; et comme l'évêque lui disait qu'il pouvait bien le faire, que lui-même l'en absoudrait : — « Je ne demanderai jamais à en être « absous, répondit Manessier [4], ni par vous, ni par d'autres ! ».

Environ six mois après, Manessier étant seul avec l'évêque à Sapoy, Guichard lui demanda de témoigner qu'il s'était trouvé avec messire Michel, curé de Saint-Martin de Bossenay [5], frère Félix de Troyes, le Boiteux, frère Félix de Villemaur et messire Gui de Dampierre, à la cour archiépiscopale de Sens, quand on faifait l'enquête contre l'évêque sur le fait de Jean de Calais [6] ; et que là, il avait entendu Pierre Morel de Senlis [7], avant de prêter serment et de témoigner pour la reine, dire à un prêtre qui se plaignait de l'évêque : — « *Hor ne chaut, pretres* [8] ; tu seras « bien vengé de lui si je ne meurs pas, car il m'a fait grand dom- « mage à moi et à mes amis : et, certes, s'il devait être pendu, et « qu'il n'y eût personne qui voulût le faire, je le pendrais de ma « main avant qu'il ne se sauvât ; et, en vérité, je lui nuirai autant « que je le pourrai. » Manessier répondit à l'évêque qu'il ne témoignerait pas cela, attendu qu'il n'en savait rien. L'évêque lui

1. Lecheyum, sans doute Lesches (Seine-et-Marne, arrond. de Meaux, c^on de Lagny).
2. 13 septembre.
3. Voy. plus bas : c'était un marchand florentin.
4. Curé de Corfélix. Cf. Perrot de la Chambre.
5. Arr. de Nogent, c^on de Romilly.
6. « ...Senonis in aula archiepiscopali dum inquireretur contra ipsum « episcopum super facto Johannis de Calesio ».
7. Voy. p. justif., n° V, un compte de régale de Pierre Morel, de la Ferté Milon : serait-ce le même personnage ?
8. En français dans le texte.

demanda d'écrire au moins trois ou quatre cédules pour les donner aux autres, qu'il produirait comme témoins sur ce fait · le chapelain les écrivit et les leur transmit secrètement ; Michel, Félix le Boiteux et Gui lui dirent, à Sapoy, qu'ils en témoigneraient volontiers [1].

En même temps qu'il essayait par de pareils moyens de paralyser ou de détruire les témoignages qu'on lui opposait, — usant d'audace, l'évêque provoquait et payait des démarches spontanées en apparence, confessions et rétractations secrètes de témoins, lettres de décharge, qui devaient faire tomber l'accusation.

Jean de Trainel et son père, après l'engagement pris par Guichard à leur égard, étaient allés à Poissy où se trouvait le roi : là, Jean de Trainel avait vu Nicolas, le confesseur du roi [2], et lui avait dit qu'il croyait que les dépositions faites contre l'évêque étaient fausses. Quant à Henri, son père, il conta à Guichard, au retour, qu'il n'avait pu avoir accès auprès du confesseur.

Une fois qu'il se trouvait à Paris dans la maison de Michel Maqucel, l'évêque, après déjeuner, dit à son chapelain, Manessier, et à Félix de Villemaur : — « Un témoin a déposé contre « moi que j'ai été dans la maison de Me Martin de Bat Chambre le « lundi après l'Ascension 1300 ; frère Durand, le confesseur de la « reine, doit venir tôt ici, et je lui ai promis que je lui ferais témoi- « gner par deux prêtres que, ce jour-là, j'étais ailleurs. Je vous « demande de m'aider et de témoigner que j'ai passé par Paris, « mais que je ne suis entré que dans la maison de Guillaume de la « Chapelle où j'ai déjeuné. » Les deux prêtres se consultèrent, et, revenant vers l'évêque, lui dirent qu'ils répéteraient tout ce qu'il voulait, mais que s'il leur fallait jurer, jamais ils ne témoigneraient par leur serment que la vérité, et qu'en vérité l'évêque, ce jour-là, avait été dans la maison de Me Martin. Alors Guichard, bouleversé, se frappant le front : — « Haa ! je perds, par « votre faute, quarante trois mille livres ! *vos habetis valde justam*

1. Curé de Corfélix.
2. Nicolas de Gorran,

« *punctam* ! » Frère Durand étant venu peu après, l'évêque lui parla d'autre chose [1].

Un matin du carême de 1303, à Saint-Lyé, Jean de Trainel se trouvait chez l'évêque avec ses familiers. Guichard lui dit : — « Il faut que tu ailles pour moi à Pistoie, outre monts, trouver « Vanne Nicolas ; tu lui porteras des lettres de ma part et tu lui « diras : — On a témoigné contre l'évêque de Troyes que vous « lui avez donné à Pontoise une somme d'argent pour délivrer « Jean de Calais de sa prison [2] : l'évêque vous demande de témoi- « gner que ce fut faux ; car vous savez bien que vous n'avez jamais « donné d'argent à ce sujet. » Jean de Trainel accepta. L'évêque fit rédiger deux lettres : dans l'une il donnait à Jean dix livres à prendre chaque année sur sa bourse à la Saint-Remi jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'une prébende; dans l'autre il concédait à Henri, son père, dix livres de pension annuelle à prendre audit terme. Henri promit à l'évêque de faire tout ce qu'il pourrait pour lui. Jean se rendit avec des lettres auprès de Vanne. Quand celui-ci les eut lues, il dit : — « Je le ferai si tu fais « écrire une bonne lettre par un professeur de lois. » Jean en alla trouver un, lui donna quatre florins et l'amena : Vanne refusa de parler devant lui, mais dit qu'il ferait venir un sien cousin devant qui il parlerait, et que, de ce fait, son cousin aurait neuf florins. Jean les donna : alors il dicta la lettre et Vanne confessa ce qu'on lui demandait devant le tabellion, qui en fit un instrument public. Jean pensa que Vanne avait confessé une chose fausse, parce qu'il n'avait voulu rien dire tant que son cousin n'avait pas eu les neuf florins. L'évêque de Pistoie apposa son sceau à l'acte que Jean envoya à Guichard par son valet [3].

L'évêque ne s'en était point tenu là : de concert avec l'évêque

1. Curé de Corfélix.

2. « Testificatum est contra episcopum Trecensem quod vos tradidistis « apud Pontisaram episcopo Trecensi pecuniam pro Johanne de Calesio « pro liberando eum a prisione... »

3. Jean de Trainel.

de Meaux, son ami, il avait, pour se réhabiliter, concerté une intrigue qui devait être décisive.

Dans l'hiver de 1302-1303, Pierre de Saint-Nizier, au nom de Guichard, vint à Paris trouver dans la prison épiscopale un clerc, Pierre Barrière, qui avait été produit comme témoin par les agents de la reine sur le fait de Jean de Calais, pour le requérir de révoquer le témoignage qu'il avait porté contre l'évêque, et d'amener d'autres témoins à en faire autant. Pierre Barrière avait déjà parlé de cette affaire avec Me Hugue Morsel : tous deux avaient vu là une occasion de tirer de bons gains de l'évêque de Troyes; ils étaient convenus que Hugue irait chez l'évêque pour en traiter avec lui. Mais d'abord, pour aider le procureur « à faire que toute la cause de la reine fût rappelée et renversée », Pierre Barrière demandait qu'on s'occupât de le tirer de sa prison : après, il s'entremettrait volontiers[1]. Le procureur de l'évêque, Pierre de Saint-Nizier, conduisit Me Hugue auprès du confesseur du roi, dans la maison des frères Prêcheurs de Paris; le confesseur leur répondit qu'il leur procurerait l'accès du roi pour cette affaire quand les témoins auraient fait leur rétractation. Comme l'évêque tardait à mener les choses, sur le conseil de Pierre Barrière, Me Hugue alla à Troyes[2].

Les conventions, négociées préalablement à Paris[3], furent réglées à Montier-la-Celle, le lendemain de Pâques 1303. L'évêque promit à Me Hugue de lui tenir parole, et lui offrit d'abord de déposer la somme convenue chez un marchand de Troyes, à son nom; puis, songeant que si la reine savait où l'argent était déposé, elle chercherait à l'avoir, il trouva plus sûr de faire des lettres d'obligation[4]. Il les fit écrire à Pierre de Saint-Nizier, dans la grande salle de l'abbaye : il y avait là, avec l'évêque, frère Jean de Fay, prieur des frères Prêcheurs de

1. Pierre Barrière.
2. Hugue Morsel. L'incertitude des dates rend très difficile à établir la concordance des témoignages et l'ordre des faits dans toute cette intrigue.
3. Par le prieur de Provins.
4. Hugue Morsel, Prieur de S. Nizier,

Troyes, Regnaud, doyen de Saint-Urbain, et Me Barthélemi, scelleur de la cour de Troyes. Dans les lettres, l'évêque déclarait avoir reçu en dépôt et garde de Me Hugue et de Pierre Barrière, de Périgueux, 2.000 livres tournois, et s'engageait, sous obligation de tous ses biens et de son évêché, à leur délivrer cette somme à leur volonté, un mois après réquisition : le sceau de l'évêque, celui de l'abbaye, celui de l'official, et celui de Pierre de Saint-Nizier, alors notaire impérial, furent apposés à l'acte. Guichard fit encore écrire d'autres lettres, scellées de son sceau, par lesquelles il s'obligeait à donner à Me Hugue, chaque année, 40 livres tournois, jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu dans le diocèse de Troyes d'un bénéfice ou d'une cure d'un égal revenu[1]. Le même jour, entre nones et vêpres, l'évêque, ayant les deux lettres à la main, dit à Me Hugue : — « Me Hugue, voici vos lettres, « que je vous ai préparées. Faites que Henri de Trainel, Ferraton, « Gui de Cas (et trois ou quatre autres qu'il nomma), qui ont « porté témoignage contre moi pour la reine, aillent à Paris « trouver l'évêque de Meaux et lui confessent qu'ils ont porté « devant lui faux témoignage : en sorte que l'évêque de Meaux les « mène à la reine avec un sauf-conduit et que ces témoins parlent « à frère Durand, son confesseur ». Me Hugue le promit. L'évêque lui fit délivrer par Lorin, son chambellan, 40 livres pour ses frais, en disant que Jean de Fay et le doyen de Saint-Urbain iraient à Paris derrière Me Hugue, et qu'ils lui délivreraient les lettres quand il aurait tenu sa promesse[2].

Hugue revint alors à Paris, où le prieur de Provins, qui avait négocié l'arrangement, devait le retrouver quelques jours après[3].

1. La déposition de Pierre Barrière offre une divergence au sujet de l'arrangement conclu entre l'évêque et Me Hugue. D'après lui, l'évêque devait donner à Me Hugue 2.000 liv. par., qui seraient partagées par tiers entre Gui de Cas, Me Hugue et Pierre Barrière : avec cela, Me Hugue aurait 100 liv. de pension annuelle à vie s'il faisait que les témoins qui avaient déposé contre l'évêque avouassent au confesseur qu'ils avaient faussement témoigné.

2. Pierre de S. Nizier.

3. Hugue Morsel. — Le prieur de Provins est sans doute le prieur de Saint-Ayoul.

Le jeudi suivant, Guichard donna à son procureur les lettres et trois cents florins d'or pour acquitter, quand il en aurait l'ordre, les deux milles livres, et Pierre de Saint-Nizier partit pour Paris avec frère Jean et le doyen [1]. Ils avaient des lettres du prieur de Provins pour le confesseur du roi, à qui Hugue les présenta [2]. Dès la première semaine après Pâques, les pourparlers étaient entamés : Me Hugue et Pierre Barrière s'abouchaient avec le doyen de Saint-Urbain dans une maison de la Grand Rue, près de celle de l'évêque de Meaux [3]; et comme Pierre Barrière demandait au doyen et au procureur pourquoi ils s'étaient logés dans une rue si fréquentée, — disant qu'il craignait que l'archidiacre de Vendôme et Noffo Dei, qui avaient conduit l'affaire de la reine [4], ne vinssent à le savoir et n'eussent quelque soupçon contre eux s'ils les voyaient causer ensemble, aller et venir en cet endroit, — le doyen et le procureur répondirent qu'ils l'avaient fait pour être voisins de l'évêque de Meaux, pour pouvoir traiter de cette affaire avec lui plus rapidement et plus souvent, qu'il était l'ami de l'évêque de Troyes dans cette affaire et dans d'autres [5]. Après un long entretien, Me Hugue leur demanda de lui donner garantie des promesses de l'évêque; ils lui dirent qu'ils en avaient de bonnes, qu'ils avaient les deux lettres d'obligation, et ils promirent de lui donner ces lettres quand les témoins auraient fait leur confession et rétractation. Me Hugue et Pierre n'en requirent pas moins le prieur et le doyen de leur délivrer la somme : ils voulaient avoir l'argent avant que de parler; autrement, ils ne diraient rien et n'iraient pas devant l'évêque de Meaux. Frère Jean et le doyen leur firent donner par le procu-

1. Pierre de S. Nizier.
2. Hugue Morsel.
3. Pierre de S. Nizier précise : entre le Petit Pont et la maison des frères Prêcheurs, près de la maison de Mortemer. C'est aujourd'hui une partie de la rue Saint-Jacques. (Voy. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel.*)
4. ... « Archidiaconus Vindocinensis, qui tunc erat, et Noffus, qui prose-« quti fuerant negocium dicte regine... »
5. .... « quem dicebant esse amicum dicti Trecensis episcopi in dicto « negotio et aliis... »

reur 200 livres en florins ; le reste des deux mille livres devait leur être payé après rétractation des témoignages par devant les confesseurs. Pierre de Saint-Nizier les assurait que l'évêque leur ferait encore beaucoup de bien si l'affaire venait à bonne fin, qu'il était prêt à dépenser tout ce qu'il avait, même son bâton pastoral, pour aller jusqu'au bout[1].

Alors ils s'occupèrent sérieusement de l'affaire. Le lendemain, à la première heure, Jean de Fay, le doyen de Saint-Urbain, Pierre de Saint-Nizier, Me Hugue et Pierre Barrière, Henri de Trainel et Gui de Cas se trouvaient dans la maison de l'évêque de Meaux : le doyen mit l'évêque au courant et lui demanda, de la part de l'évêque de Troyes, de faire tout ce qu'il pourrait pour Guichard à l'égard de la reine. — « Mais, que veut-il donc? repartit l'évêque de Meaux ; il demande à être destitué de tout « office et bénéfice ? Je ne m'en mêlerai pas : signifiez-lui, le plus « tôt que vous pourrez, qu'il se tire de là[2] ! » Ils se retirèrent. Le doyen envoya en toute hâte Pierre de Saint-Nizier auprès de l'évêque pour lui dire ce qu'il avait entendu : Pierre trouva l'évêque à Macey[3] et lui conta tout, en présence de Guillaume le Diablat, son compagnon. Le soir du même jour, Guichard le renvoya à Paris dire au doyen et à frère Jean « de parler encore « à l'évêque de Meaux et de faire donner aux témoins un sauf-con- « duit pour aller devers la reine : que l'évêque, dans cette affaire,

1. « Paratus erat expendere quidquid habebat, etiam baculum pastora- « lem pro perficiendo, sicut dicebat » (Pierre Barrière). Cf. Pierre de Saint-Nizier. Nous avons ici mélangé ces deux témoignages malgré la discordance qu'ils offrent sur le chiffre de la somme versée par le procureur à Me Hugue, et l'incertitude de la date du fait qu'ils rapportent. Il semble bien qu'il s'agisse du même fait, simplement atténué par Pierre Barrière : tandis que Pierre de S. Nizier déclare qu'on a exigé de lui un versement anticipé de 200 livres t., Pierre Barrière dit que Me Hugue reçut en plusieurs payements 300 liv. p. qui furent partagées entre Pierre Barrière, Me Hugue et Gui de Cas, avant qu'ils eussent rien fait pour l'évêque.

2. « — Quid vult ipse sibi ? Ipse querit deponi ab omni officio et bene- « ficio. Ego me de hoc non intromittam ; significetis sibi citius quam pote- « ritis quod de hoc se sufferat ! »

3. Con de Troyes.

« en viendrait à sa fin, que Dieu le voulût, ou le diable[1]. » Pierre Barrière et le doyen retournèrent auprès de l'évêque de Meaux, qui les écouta volontiers et leur dit « qu'il ferait tout son pos- « sible pour que Pierre et les autres témoins qui voudraient se « rétracter eussent leur sûreté de la reine pour le faire et qu'ils « fussent entendus en secret. » Ils montrèrent à l'évêque une lettre de la main de Noffo Dei : l'évêque la garda et dit qu'il la ferait voir à la reine.

Cependant, le doyen et le procureur confiaient à Pierre Barrière que l'évêque de Troyes avait d'autres grands seigneurs à la cour du roi, qui pousseraient l'affaire quand elle serait en train[2]; Pierre Barrière leur dit que, pour la bien conduire, — comme elle était de la plus grande importance et qu'elle présentait du danger, touchant à la personne de la reine, — il fallait deux choses : d'abord avoir pour soi à la cour du roi de hauts personnages qui fussent amis de l'évêque de Troyes; ensuite en chercher d'autres qui fussent ennemis de Noffo Dei pour les aider[3], en sorte que leur action fût concertée ; il fallait encore que l'évêque, le doyen et le procureur eussent les mains larges, et que l'affaire fût menée sans bruit, par gens de secret et par confesseurs. Ils répondirent qu'ils étaient pourvus de tels personnages, et que l'évêque de Troyes ne regarderait pas à ce qu'il dépenserait dans cette affaire, pourvu qu'il en vînt à la fin qu'il souhaitait[4].

Pierre Barrière s'aboucha alors avec Adam Bolard et Francesco

1. Pierre de Saint-Nizier. Cf. Pierre Barrière. Ici encore, le manque de dates précises peut faire croire à une contradiction : tandis que Pierre de Saint-Nizier déclare que les agents de Guichard furent mal reçus par l'évêque de Meaux, d'après Pierre Barrière, ils reçurent un bon accueil. Il faut sans doute penser (Guichard ne s'étant pas découragé) que P. Barrière parle d'une deuxième entrevue.

2. « ... dictus episcopus Trecensis habebat alios magnos dominos in « curia regis qui sustinerent dictum negotium ex quo esset inceptum. »

3. « ... et alios qui essent inimici dicti Noffi requirerent ut juvarent « eos. »

4. « ... quod de talibus personis bene erant fundati et muniti, et quod dic- « tus episcopus Trecensis non curabat quantum expenderet in isto facto « dum tamen veniret ad finem optatum » (Pierre Barrière).

Ferratoni. Hugue Morsel vit un des témoins de la reine causer avec le cardinal qui était alors en France, en présence de l'évêque de Meaux et du doyen [1]. Mais la tentative vint aux oreilles de la reine. Pierre Barrière, soupçonné, fut saisi par ordre de l'official de Paris; le doyen et le procureur, voyant qu'ils ne pouvaient rien faire, ou comprenant que l'évêque les avait trompés, quittèrent Paris : mais, poursuivis par six sergents du Châtelet, ils furent arrêtés dans les bois de Tournan [2] et conduits dans la prison de l'évêque de Paris [3]. Des auditeurs désignés par le roi et siégeant en la cour de l'official [4] reçurent les aveux des témoins que l'évêque avait tenté de suborner : Gui de Cas et plusieurs autres déclarèrent que l'évêque de Troyes leur avait fait des promesses et des présents pour les faire revenir sur leur premier témoignage. Pierre Barrière avoua qu'il était convenu avec Guichard de mener l'affaire, à condition que des personnages de la cour du roi voulussent s'entremettre pour l'évêque; qu'on lui en avait nommé quelques-uns, mais qu'il ne les avait pas trouvés suffisants ; on lui en avait nommé d'autres : alors, il s'était engagé, s'ils voulaient l'entreprendre, à poursuivre la négociation avec ferme espoir de la faire aboutir [5]. Toutefois, Pierre disait qu'il avait été abusé, et qu'il n'avait su qu'à la fin que l'évêque payait les témoins qu'il voulait amener à rétractation [6]. Noffo Dei lui-même vint déclarer que Guichard avait

1. Hugue Morsel. — Il s'agit du cardinal Lemoine.
2. Arr. de Melun (S.-et-M.).
3. Pierre Barrière, Fe Durand, Pierre de S. Nizier.
4. « Bene sunt quinque anni vel circiter, coram ipso qui loquitur [episcopo Biterrensi] et coram episcopo Autisiodorensi qui nunc est, tunc « cantore Parisiensi, episcopo Ambianensi qui nunc est, tunc canonico « Ambianensi, Helia de Malomonte et Andrea Pocheron, Guillelmo de « Plaisiano, auditoribus ad hoc de mandato regis deputatis... Parisius in « domo episcopali in magna aula.... » Cf. André Porcheron, chanoine d'Arras, qui fut, avec Pierre, plus tard év. d'Auxerre, commissaire de l'archev. de Sens « ad cognoscendum et terminandum de causa quam... regina movebat seu movere intendebat contra... episcopum » : d'ap. lui, Raoul Grosparmi, plus tard év. d'Orléans, était également auditeur; le greffier était Jean d'Orléans, notaire en l'officialité de Paris.
5. Richard, évêque de Béziers.
6. Pierre Barrière.

essayé de le corrompre pour lui faire dire qu'il avait porté faux témoignage [1]. On exhiba les lettres par lesquelles l'évêque s'obligeait de deux mille livres envers Me Hugue Morsel pour cause d'emprunt : Pierre Barrière avoua que c'était un faux motif [2]. Le doyen de Saint-Urbain s'excusa devant la reine, disant qu'il n'avait rien su de cette subornation [3].

Le dénouement de cette intrigue hardie et dangereuse ne fit qu'accroître l'obstination haineuse de l'évêque. Pendant l'été de 1303, comme il se trouvait à Macey [4], attendant avec anxiété l'effet de ses machinations, il manda chez lui Guillaume Pastourel, son maître d'hôtel [5], qui revenait de Paris ; et, dans l'église, devant l'autel, en présence de Jean d'Orléans, chapelain de l'évêque [6], et de plusieurs autres, Guichard lui demanda : — « Beau sire, vous qui venez de Paris et de la cour du roi, qu'est-« ce qu'on y dit de moi ? — Je suis allé au bois de Vincennes, « répondit Guillaume, et là, dans la chapelle des Ermites, j'ai « entendu dire à la reine qu'elle était très irritée contre vous « parce que vous vouliez réprouver ses témoins ; que c'était « un déshonneur pour elle et pour son conseil, et que, si vous ne « vous en départiez, elle vous remettrait dans l'état où elle vous « avait pris, et, d'un riche évêque, ferait de vous un pauvre « clerc [7]. » Guichard alors lui demanda ce qu'il en pensait lui-même ; et, comme Guillaume lui conseillait de se tenir tranquille,

1. Frère Durand.
2. Richard, évêque de Béziers.
3. Frère Durand.
4. Con de Troyes.
5. Il fut son maître d'hôtel, de 1301 à 1303 ; plus tard, au moment du procès, il était curé de Crespy, près Brienne.
6. Il était, à l'époque du procès, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale.
7. .... « Quod ipsa erat multum irata de reprobatione quam dictus episcopus volebat facere contra testes ipsius regine, et quod erat dedecus ipsi regine et toti ejus consilio, et quod, nisi ipse episcopus ab hoc cessaret, ipsa reponeret eum in statu in quo eum acceperat, et faceret de ipso divite episcopo pauperem clericum ».

l'évêque repartit : — « Si j'étais à la porte du paradis et que j'en « pusse sortir, j'en sortirais pour les réprouver ! [1] »

Alors, pour faire sa contre-preuve plus sûre, pour faire éclater son innocence, il avait cherché à suborner Jean de Calais lui-même ; et, n'ayant pu y parvenir, il avait fabriqué de fausses lettres, adressées au roi et à la reine de France, où le chanoine de Saint-Étienne, à son lit de mort, pour décharger son âme, déclarait l'évêque innocent de sa fuite : et pour cet acte criminel, Guichard s'était frauduleusement procuré le sceau de Jean de Calais.

Pendant que Jean de Trainel se trouvait pour lui à Pistoie, auprès de Vanne Nicolas [2], vers le carême de 1303, des lettres closes lui vinrent de l'évêque qui lui disaient de se rendre à la cour romaine, et là, avec Me Thierry de Dammartin, chanoine de Saint-Urbain, procureur en cour de Rome, d'aller trouver Jean de Calais pour lui demander de rétracter le témoignage qu'il avait porté contre Guichard. Jean de Calais, à cette demande, répondit qu'il aimerait mieux qu'on lui arrachât les dents une à une que de dire et confesser autre chose que ce qu'il avait déposé jadis. Alors Me Thierry remit à Jean de Trainel, pour le porter à l'évêque, un acte notarié, où les marchands de la société des Pulci, de Florence, déclaraient qu'aucun d'eux n'avait jamais versé quatre cents florins d'or à l'évêque de Troyes de la part de Jean de Calais, et que leurs livres ne portaient point trace de cette somme [3].

1. Guillaume Pastourel.
2. Voy. plus haut, p. 155.
3. Arch. Nat., J. 438, no 7. Cf. no 6 (dépos. de Jean de Trainel). L'acte est inséré dans les rouleaux. C'est une des deux pièces vidimées par Jean Patriarche le 23 novembre 1305 et que l'accusation prétendait falsifiées :

« In nomine Domini, amen. Anno ab ejus nativitate millesimo CCCo tertio, indictione prima, die XXIIa mensis augusti, pontificatus domini Bonifacii pape VIIIi anno nono, in presencia mei notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, constitutus discretus vir magister Thierricus de Donnomartino, canonicus Sancti Urbani Trecensis, in Romana curia, procurator in dicta Romana curia, in presencia Bonaventure Gerardi et Johannis de Pulicibus, civium et mercatorum Florentinorum de

Jean de Trainel apporta cet instrument à l'évêque à la Saint-Remi (1er octobre). Cinq jours après, Guichard lui dit : — « Il « faut que tu te rendes auprès de Jean de Calais et que tu lui « portes certaines lettres de Jean Trivalle, son ami [1], pour qui « il fera comme je crois. Et tu diras à Jean de Calais que, « pour sûr, je ferai ce que lui mande Jean Trivalle. Tu porte- « ras aussi d'autres lettres à Thierry de Dammartin. » L'évêque offrait 5.000 livres au chanoine pour qu'il allât, soit à Metz, soit à Besançon, confesser devant l'évêque ou l'archevêque, en présence d'un notaire, qu'il avait porté faux témoignage contre Guichard [2].

Jean de Trainel retourna à la cour romaine, revit Jean de Calais et lui donna les lettres : celui-ci répondit qu'il n'en ferait rien pour le moment; mais il déclara à Jean de Hancy, son écuyer, qu'il ne ferait en aucune façon ce qu'on lui demandait et qu'il aimait mieux que l'évêque fût pendu que de faire pareille chose; car, en vérité, il avait porté un bon et vrai témoignage

societate Pulicum de Florentia, quesivit diligenter ab eisdem mercatoribus si ipsi vel Bertus Symoneti, olim eorum socius, nunc defunctus, habuerint vel habent, nomine Johannis de Calais, canonici Sancti Stephani Trecensis, quadringentos florenos auri, quos, ut dicebatur, idem Johannes per manus dicti Berti dare et solvere debebat venerabili in Christo patri domino G., episcopo Trecensi, ad hoc quod idem episcopus prefatum Johannem relaxaret et liberaret a prisione seu carcere quo idem episcopus predictum Johannem tenere dicebatur astrictum : qui mercatores responderunt eidem magistro Thierrico et michi notario infrascripto, de hoc diligenter petenti, tanquam persone publice, quod de dictis quadringentis florenis sic premissis nichil sciebant nec audiverant, et quod in eorum libris sive cirographis, licet diu quesierint et diligenter, nichil invenerunt nec potuerunt invenire. Actum Anagnie, in fundaco dictorum mercatorum, presentibus discretis viris donno Johanne de Estancia, canonico Virdunensi, magistro Johanne de Baya, notario, Boccatino Paganelli, cive et mercatore Florentino, de societate Cangianorum de Florentia, testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Leonis de Guartina(?), imperiali auctoritate notarius publicus, predictis omnibus interfui rogatus, scripsi et publicavi, meoque signo consueto signavi. »

1. Me Jean Trivalle était sous-chantre de Saint-Étienne.

2. D'après Jean de Hancy, cette démarche de l'évêque daterait du commencement du Carême. Cf. Jean de Trainel.

pour la reine contre l'évêque. Thierry, à qui Jean de Trainel rapporta la réponse, dit qu'il chercherait une autre voie, qu'il ferait bien faire un instrument par lequel Jean de Calais confesserait qu'il avait porté faux témoignage contre l'évêque, mais que Jean de Trainel, pour l'avoir, lui donnerait dix florins. Jean les donna. Ils allèrent, avec un clerc, appelé Vanne de Lucques, à la maison d'Arnoul l'Allemand, hôtelier de la rue du Champ-de-Flore où logeait Jean de Trainel; et là, Thierry fit écrire et signer par le clerc certaines lettres en forme d'instrument public où Jean de Calais reconnaissait, par devant notaire, qu'il avait porté faux témoignage contre l'évêque de Troyes, et que ce qu'il avait déclaré à Sens et ailleurs, il l'avait dit par peur, contraint par l'archidiacre de Vendôme [1].

1. C'est le deuxième acte vidimé par Jean Patriarche le 23 novembre 1304; la pièce est également insérée dans les rouleaux (nos 7 et 6) :

« In nomine Domini amen. Ex hujus publici instrumenti serie omnibus pateat manifestum quod Johannes de Calesio, canonicus Sancti Stephani Trecensis, fuit confessus et juravit ad sancta Dei evangelia, corporaliter tacto libro, in presencia mei notarii et testium infrascriptorum, se perhibuisse, propter metum qui poteratca dere in constantem (*sic*), falsum testimonium contra dominum Guichardum, Dei gracia episcopum Trecensem, dicendo se dedisse vel dari fecisse pro eo, per manus Johannis Nicolai de Pistorio, per Franciscum Ferrateni et per Blondellum Symoneti de Florentia mercatores, jocalia et alias summas pecuniarum, tam in florenis quam in aliis monetis, pro deliberatione sua de carcere supradicti domini episcopi, in quo erat detentus ad instantiam domine Blancie, regine Navarre. Quare fuit confessus se nunquam eidem episcopo dedisse, nec per dictos mercatores, nec aliquem alium dari fecisse jocalia, denarios, florenos vel aliam monetam, nec cuiquam alii pro se, pro deliberatione supradicta : nec de consensu dicti episcopi nec per mandatum ipsius fuit liberatus, immo consilio et auxilio domini Hermanni, presbyteri de Bergeriis, et Michaelis, nepotis dicti Johannis, evasisse a carcere supradicto et Romam venisse ; et illud quod dictum fuit per Johannem, se dixisse et testatum fuisse contra dictum episcopum apud Senonis (*sic*) et alibi, dixit, et fuit vi coactus per archidiaconum Vindocinensem, clericum regine Francie, qui minatus fuit eidem Johanni cum juramento, quod, nisi deponeret contra dictum episcopum prout Noffus Dei de Florentia sibi injungeret, quod ipsum Johannem perpetuo faceret carcerari : et antea fecerat Parisius in vico *de la Harpe* res dicti Johannis, equos et multa alia bona sua predictus archidiaconus arrestari, que erant in domo Herberti *de Senliz* : et sic, timens minas et carcerem dicti archidiaconi, contra voluntatem suam et veritatem falsum testimonium contra

Peu après, Jean de Trainel montra ces lettres à Jean de Langres, appelé Dandin, procureur de l'évêque en cour de Rome, qui lui dit que l'instrument lui paraissait suspect[1]. Jean l'apporta à l'évêque et lui raconta tout ce qu'il avait fait et vu. Guichard répondit : — « Ne te tourmente pas, il n'y a pas de danger : avec cela, je pourrai avoir ma paix. »

Jean de Trainel confia alors à l'évêque que Jean de Hancy, l'écuyer de Jean de Calais, pouvait lui procurer une bonne affaire si Guichard voulait faire plus de cas de lui[2] : l'évêque renvoya Jean de Trainel en Italie [3]. Vers le cinquième jour de Carême, Jean de Trainel demanda à l'écuyer de vouloir bien lui sceller du sceau de son maître certaines lettres qu'il écrirait après coup, et où le chanoine signifierait à l'évêque que Jean de Trainel était resté longtemps à la cour romaine. L'écuyer répondit à Jean de Trainel qu'il écrivît ces lettres, et que, si Jean de Calais ne voulait pas les sceller, lui-même les scellerait quand le chanoine serait hors de sa chambre. Un soir, Jean de Trainel lui apporta des lettres closes qui portaient au bas :

dictum episcopum perhibuit, et penitentia ductus, confessus fuit super hoc cuidam confessori domini pape penitenciario, qui eidem injunxit quod veritatem in omnibus revelaret, dictum dominum episcopum super premissis non fuisse culpabilem, sed penitus innocentem. Actum Rome, in Campo Floris, in domo Petri de Bolonia, coram domino Pontio de Herbato, canonico ecclesie de Cella prope Cantummerulam, Erardo de Pernayo, armigero, Tullensis diocesis, Johanne de Hanxi, Cameracensis diocesis, famulo predicti Johannis de Calesio, Francisco de Flammis, de Luca mercatore, et Alnuldo de Alemania, etc., anno Domini M° CCC° quarto, die XXIIII^a^ januarii, indictione secunda. Et ego Accursus Laufredi de Verona, etc. »

1. Cf. Dépos., III, 6. — Jean de Trainel les aurait également montrées à l'écuyer de Jean de Calais, Jean de Hancy, qui en parla à son maître : Jean de Calais déclara que c'était un faux instrument, qu'il n'avait jamais confessé cela.

2. Il y a beaucoup d'obscurité dans toute cette histoire. Jean de Trainel et Jean de Hancy, chacun de leur côté, cherchent dans leurs dépositions à atténuer leur rôle, et l'on ne peut dire si Jean de Hancy laissa surprendre sa confiance ou s'il se laissa acheter. Leurs témoignages prouvent au moins qu'il y avait du vrai dans cette histoire louche.

3. Jean de Trainel.

« *A tres haute dame et puissant la rayne de France.* » L'écuyer refusa de les sceller et les déchira [1].

Trois semaines après Pâques, Jean de Trainel, se trouvant à Viterbe avec Jean de Calais, y reçut des lettres closes : l'évêque priait Jean de Hancy de faire que son maître voulût bien confesser qu'il avait porté faux témoignage pour la reine, et d'aider Jean de Trainel à arranger son affaire ; il lui donnerait une prébende ou une cure de cent livres de revenu. L'écuyer répondit qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour l'évêque. Il demanda plusieurs fois en particulier à Jean de Calais que, dans le cas où il aurait porté faux témoignage contre l'évêque de Troyes, il le confessât : Jean de Calais répondit toujours qu'il n'avouerait rien [2].

Vers le même temps, un soir, après souper, l'écuyer avait bien bu et était ivre ; Jean de Trainel vint le trouver, et, dans le « chas » de la maison, lui donna trois cédules de parchemin blanches, chacune avec une queue de parchemin, lui demandant secrètement, de la part de l'évêque, d'y apposer le sceau de Jean de Calais. Le chanoine à ce moment était hors de sa chambre : l'écuyer y entra, et, avec un morceau de cire rouge que lui avait donné Jean de Trainel, scella les trois cédules, et les lui remit. Trois semaines après il s'en confessa à un pénitencier du pape qui lui dit de faire tout ce qu'il pourrait pour ravoir les cédules et les desceller. Il alla trouver Jean de Trainel à Viterbe dans la maison des Mineurs, et lui demanda s'il avait écrit sur les cédules : l'autre répondit que non ; Jean de Hancy se les fit montrer, en prit une et la déchira, mais Jean de Trainel se sauva avec les deux autres, et l'écuyer ne le revit plus outre monts [3]. Vers la Pentecôte (17 mai), voyant Jean de Calais très

1. Jean de Hancy.
2. Jean de Hancy.
3. Jean de Trainel, Jean de Hancy. C'est ici que les deux témoignages se contredisent le plus. Jean de Trainel dit de son côté, sans s'expliquer autrement, que Jean de Hancy, après avoir reçu la lettre de l'évêque, lui remit deux cédules de parchemin scellées du sceau de Jean de Calais.

malade, il lui révéla tout et lui demanda son pardon : le chanoine le lui accorda et protesta encore une fois qu'il n'avait dit que la vérité en déposant contre l'évêque, ajoutant que son sceau ne servirait guère à Guichard, parce qu'il n'était pas authentique [1].

Cependant Jean de Trainel était rentré en France : il remit les cédules à l'évêque, à Troyes. Guichard envoya chercher frère Jean de Fay, et, trois jours après la Pentecôte, dans un solier où l'on mettait les coffres des chevaux sommiers de l'évêque, il fit copier à Jean de Trainel, sur les deux feuilles blanches scellées, deux lettres écrites sur deux feuilles de papier que tenait frère Jean de Fay : c'était l'écriture du Jacobin. Comme le clerc refusait : — « Je veux que tu le fasses, dit l'évêque, et je ne « veux pas qu'on le sache. Si tu n'y consens pas, je ferai si bien « que tu seras fâché ! » Enfin Jean se prêta et transcrivit mot à mot en français sur les cédules ce qui était sur les deux feuilles de papier : c'étaient les lettres au roi et à la reine de France [2].

Après la mort de Jean de Calais, l'évêque avait encore cherché à corroborer ces fausses lettres en marchandant de nouvelles rétractations de témoins, en provoquant de nouvelles démarches ; même après l'accord avec la reine, il s'était acharné à sa contre-preuve.

Jean de Hancy prétend qu'elles lui furent arrachées : l'excuse n'est guère satisfaisante. — Sur les rapports de Jean de Hancy avec l'évêque, v. pl. loin.

1. Jean de Hancy. — Richard Potier, clerc, procureur en l'officialité de Troyes, dépose qu'entre Noël et le Carême, comme il se trouvait à Pérouse avec la cour romaine, Jean de Trainel lui montra une cédule de parchemin assez longue et assez large, qui ne portait rien d'écrit, mais était scellée, comme une lettre pendante, d'un sceau de cire rouge : sur le sceau était imprimée une figure aux genoux pliés, comme celle de Saint-Étienne. Jean lui dit qu'il avait fait ce que l'évêque n'avait pu faire faire à nul autre, que ce sceau était celui de Jean de Calais, et que sur cette cédule on pouvait écrire tout ce que voudrait l'évêque. Richard reconnut bien le sceau de Jean de Calais qu'il avait déjà vu, car il avait été en rapports avec le chanoine quand celui-ci était receveur des revenus de la reine de Navarre en Champagne.

2. Jean de Trainel. — Félix, prieur de Payns, Pierre de Saint-Nizier et Guillaume Pastourel affirmèrent que les deux lettres étaient indubitablement de la main de Jean de Trainel dont ils connaissaient l'écriture.

Entre Noël 1304 et la Purification de la Vierge 1305 (2 février), Jean de Hancy se trouvait à Pérouse avec la cour romaine, quand Guillaume le Diablat, chanoine de Saint-Étienne de Troyes [1], vint le trouver dans la maison du camérier du pape, où Jean était cité pour prêter témoignage au sujet du testament de feu Jean de Calais. Guillaume le prit à part et lui demanda s'il comptait aller bientôt en France ; il disait que l'évêque avait fait sa paix avec la reine, pour 40.000 livres, et qu'en compensation, il devait avoir tous les biens de Jean de Calais [2] : il demanda à l'ancien écuyer s'il savait quelque chose de ces biens. Jean de Hancy répondit que le chanoine avait, chez une société de Lombards, dite de l'Épine, 300 florins et une coupe de cristal à pied d'or qui avait appartenu au comte Edmond, valant bien 400 florins. Alors Guillaume le pria de se rendre, avec Jean de Villeneuve à Troyes, aux frais de l'évêque. Jean de Hancy y consentit ; il arriva à Troyes huit jours avant le Carême. Guichard lui demanda secrètement d'aller trouver Michelet, le neveu de Jean de Calais, et de le prier de venir chez l'évêque : il promettait à Jean de Hancy un bénéfice de cent livres de revenu. Jean alla à Calais aux frais de Guichard et en ramena Michelet ; ils retrouvèrent l'évêque à Saint-Lyé, et Guichard les retint parmi ses familiers. Huit jours après, il dit à Michelet : — « J'ai été très « endommagé par ton oncle ; tu as prêté faux témoignage pour la « reine contre moi : je te demande d'aller trouver l'archevêque de « Sens et de lui dire que tu viens de chez la reine, que toi et ton « oncle avez prêté faux témoignage contre moi, et que ton oncle « l'a confessé en mourant. Je promets de te donner la tierce « part de tous les biens que je pourrai avoir de ton oncle et qu'on « m'a attribués en compensation du dommage que j'ai subi à « cause de lui. Jean de Trainel et Jean de Hancy qui sont ici, iront

1. C'était un familier de l'évêque.

2. « ...quod dictus episcopus pacem fecerat cum regina ad quadraginta « milia librarum, et quod per hoc et in restitutionem dampnorum dicti « episcopi, dictus episcopus debebat habere omnia bona dicti Johannis de « Calesio. »

« avec toi pour te conduire. » Ils allèrent trouver l'archevêque de Sens à Nailly [1], vers l'Ascension [2]. Michelet lui dit : — « Messire, « je suis le neveu de défunt Jean de Calais, qui est mort à la « cour romaine d'où je viens : je veux décharger mon âme et la « sienne. Lui et moi avons porté faux témoignage contre « l'évêque de Troyes, et mon oncle lui-même l'a confessé en « mourant. Je vous prie, pour Dieu, de vouloir l'annoncer à la « cour du roi. » Là-dessus, ils revinrent à Troyes [3].

Quatre jours après, l'aumônier de la reine vint à Troyes. L'évêque appela Michelet et Jean de Hancy, leur dit de changer d'habits, d'aller trouver l'aumônier et de lui dire qu'ils venaient directement de la cour romaine, qu'ils ne voulaient pas que l'évêque sût qu'ils étaient à Troyes, que Jean de Calais, en mourant, avait rétracté son témoignage. Ils allèrent à la maison du Val des Écoliers où était l'aumônier, mais celui-ci répondit à Michelet : — « Beau frère, je ne me suis jamais entremis pour « cette affaire. Parlez-en à qui vous voudrez [4] ! »

Deux jours après, l'évêque demanda à Jean de Hancy, à Michelet et à Jean de Trainel d'aller à Reims chez le curé de Bergères, qui avait déposé contre lui avec Michelet, et de lui dire que Jean de Calais, en mourant, avait confessé qu'il avait faussement témoigné contre Guichard, que l'évêque le priait de le confesser à son tour : il lui donnerait 200 livres. Ils y allèrent avec frère Jean de Fay, et trouvèrent le prêtre, qui était novice dans la maison des Mineurs : mais il leur répondit qu'il avait porté bon témoignage, qu'il ne confesserait que ce qu'il avait déposé, et qu'il ne se souciait pas de l'argent de l'évêque [5].

Jean de Trainel, envoyé à Pont-sur-Yonne auprès de Ranieri *Jacobi*, pour faire même demande de la part de l'évêque, avait essuyé pareil refus. L'évêque voulut l'envoyer encore auprès

1. Con de Sens.
2. 27 mai.
3. Jean de Hancy.
4. *Id.*
5. *Id.*

de Noffo Dei et faire promettre à celui-ci 500 florins s'il se rétractait : Jean répondit que son père, qui connaissait Noffo Dei, s'acquitterait mieux que lui de cette mission. Guichard alors en chargea Henri de Trainel, qui promit de faire la démarche [1].

Il employait aussi à ses intrigues, frère Jean de l'Isle, le prieur actuel des Jacobins de Troyes. Frère Jean était allé trouver Giacopo *Aringi* au couvent à Paris et lui avait dit : — « Jacques, « vous avez témoigné sur le fait de Jean de Calais contre « l'évêque de Troyes : si vous voulez dire et confesser par votre « serment que vous avez porté faux témoignage et que vous ne « saviez rien de ce que vous avez déposé, que l'archidiacre de « Vendôme vous a suborné en vous menaçant, je vous ferai donner « par l'évêque grande quantité d'argent. Vous pouvez bien le « faire, il ne vous arrivera pas mal : l'évêque a beaucoup de bons « amis à la cour romaine qui arrangeront son affaire ». Mais Jacques répondit qu'il n'en ferait rien ; et, plus tard, l'évêque lui ayant offert 500 petits florins d'or, en lui disant que plusieurs autres s'étaient déjà rétractés, il refusa encore [2].

La besogne répugnait parfois aux agents de Guichard ; ces démarches louches lassèrent Jean de Hancy : en 1305, l'évêque lui dit qu'il avait de bonnes lettres du roi et de la reine qui lui attribuaient tous les biens de Jean de Calais, et lui demanda d'aller à Lyon, chez les marchands de la société de l'Épine, leur réclamer les 300 florins et la coupe déposés chez eux par Jean de Calais. Guichard lui donna des lettres de procuration scellées de son sceau ; mais quand Jean de Hancy demanda où étaient les lettres du roi et de la reine, l'évêque lui montra des lettres cancellées, scellées de son sceau, où il était dit que l'évêque s'obligeait de 40.000 livres envers la reine : il n'en avait pas d'autres. Jean de Hancy refusa d'aller à Lyon, disant que ces lettres ne faisaient pas foi.

Huit jours après, l'évêque lui demanda encore, ainsi qu'à

1. Jean de Trainel.
2. Giacopo *Aringi*.

Michelet, d'aller à Lyon, trouver deux cardinaux, Jean Lemoine et un Espagnol, et leur déclarer ce qu'ils avaient dit à l'archevêque de Sens : Jean de Hancy refusa, et lui répondit que ce qu'il voulait lui faire dire aux cardinaux était faux. Deux jours après, il quitta définitivement la maison de l'évêque, n'ayant d'ailleurs reçu de lui, à son dire, que cent sous tournois de monnaie courante [1].

Cependant, l'intrigue réussissait auprès de quelques témoins et l'évêque parvenait à enregistrer un certain nombre de rétractations. Des témoins qui l'avaient abandonné quand ses menées avaient été découvertes, revenaient à lui ; Pierre Barrière, Francesco *Ferratoni*, vinrent trouver frère Jean de l'Isle à la maison des frères Prêcheurs de Paris, et lui dirent, connaissant ses relations avec Guichard, qu'ils savaient bien qu'on avait fait un procès injuste à l'évêque de Troyes, et qu'ils l'aideraient à mener l'affaire, mais que l'évêque avait son argent « moins cher » qu'avant : ils demandèrent à frère Jean d'en parler à l'évêque. Il le fit. Deux mois après, Francesco *Ferratoni* vint à Saint-Lyé, et, s'agenouillant devant Guichard, lui dit : — « Messire, je vous prie « de me pardonner d'avoir mal agi contre vous. » Et l'évêque lui dit :— « Comment pourrais-je te pardonner ce que tu as « fait de si mal contre moi ? » Francesco lui expliqua les motifs qui l'avaient fait agir. Pierre Barrière vint au même moment : ils accompagnèrent l'évêque à Troyes et y restèrent un ou deux jours. Quand ils partirent, Guichard leur fit donner dix livres tournois pour leurs frais de voyage [2].

Quelque temps après, le 24 ou le 25 janvier 1305 [3], sur l'ordre de l'évêque, un tabellion, Jean Larmurier, se rendit au couvent des frères Prêcheurs de Troyes : là, Francesco *Ferratoni* jura qu'il avait porté faux témoignage contre l'évêque et en fit rédiger un instrument pour Guichard [4]. Pendant quinze jours, il resta à Saint-Lyé, mangeant à la table de l'évêque [5]. Au mois

1. Jean de Hancy.
2. Frère Jean de l'Isle.
3. Jean Larmurier.
4. Jean Larmurier, Frère Jean de l'Isle.
5. Jean Larmurier.

de septembre suivant, Michelet, le neveu de Jean de Calais, Jean de Trainel et Jean de Hancy, consentirent, à la prière de Guichard, et quand l'évêque leur eut dit qu'il les absolvait, comme prélat, à se rendre chez Jean Larmurier en l'officialité de Troyes ; le notaire les conduisit à la maison des frères Prêcheurs ; et là, en présence de plusieurs jacobins, Jean de Trainel affirma que son père Henri n'avait jadis prêté faux serment pour la reine que pour délivrer son fils; Michelet et Jean de Hancy déclarèrent avoir entendu dire à Jean de Calais qu'il avait porté faux témoignage contre l'évêque, contraint par l'archidiacre de Vendôme [1]. Vers le même temps, Jean de Hancy, qui fréquentait encore dans la maison de l'évêque, affirma que le sceau qui était au bas des lettres envoyées par Jean de Calais au roi et à la reine de France, était bien authentique, et qu'il le connaissait [2]. Enfin, Guichard crut obtenir la rétractation de son ennemi le plus acharné, de Noffo Dei. Le 8 août 1306, Jean Larmurier fut mandé avec le prieur des Jacobins, Jean de l'Isle, à la maison de Dampierre : dans une chambre, ils trouvèrent Noffo Dei, malade, et couché dans un lit. Jean de l'Isle lui demanda, de la part de l'évêque, de dire la vérité, qu'il avait déclarée ailleurs à l'archevêque de Sens, au sire de Châtillon [3] et à plusieurs autres, et d'en faire faire un instrument public. Noffo Dei fit jurer à tous ceux qui étaient là de tenir secrète, comme en confession, tant qu'il vivrait, la déclaration qu'il allait faire, à moins qu'il ne les autorisât à la révéler. Alors, il jura que, suborné par Jean de Calais, il avait prêté faux témoignage pour la reine contre l'évêque [4]. L'instrument fut remis à frère Jean de l'Isle, qui, par la suite, avec la permission de Noffo Dei, le montra secrè-

1. Jean de Trainel, Jean Larmurier, frère Jean de l'Isle.
2. Frère Jean de l'Isle.
3. Sans doute Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol et bouteiller de France.
4. « Quod ipse Noffus falsum tulerat testimonium ad subornationem « Johannis de Calesio pro dicta regina contra dictum episcopum » (Jean Larmurier).

tement à l'évêque. Quinze jours après, le prieur prêta à Noffo Dei, sur la caisse de l'évêque, trente livres tournois de faible monnaie à la condition suivante : si Noffo ne rendait pas les trente livres à l'évêque quinze jours après réclamation, Jean de l'Isle remettrait l'instrument à Guichard, et Noffo serait quitte de ses trente livres ; s'il les rendait, l'instrument resterait aux mains du prieur pour être remis à Noffo quand celui-ci le réclamerait. Six mois après, l'évêque ayant réclamé son argent, Noffo Dei le lui rendit, sans se faire restituer l'instrument, qui resta entre les mains du prieur [1].

Cependant, Guichard en avait fait faire un double par le notaire. Un an après, comme Jean Larmurier était malade, l'évêque le fit avertir sous peine d'excommunication d'avoir à lui remettre ce double : le notaire s'y refusant, messire Guillaume le Diablat, chapelain de Guichard, brisa l'écrin où se trouvait l'instrument, le prit et l'emporta. La chose vint aux oreilles de Noffo Dei, mais il pria Jean Larmurier de n'en rien déposer : et, comme le notaire répondait qu'il ne lui souvenait pas de la vérité, Noffo Dei lui dit qu'il saurait bien prouver, par des lettres de frère Jean de l'Isle, comment le prieur l'avait amené à faire faire cet instrument [2].

XVIIIe ARTICLE

Comment, étant évêque, il chargeait menteusement des gens du crime d'hérésie ou de sorcellerie, et les emprisonnait jusqu'à ce qu'ils se fussent rachetés

(37 témoins)

Dans un plaid tenu à Aix vers la Saint-Remi 1307, Guichard accusa Garnier Haymer, de Charmoy, d'avoir dit que le pain de la huche était aussi digne que le pain consacré sur l'autel ; qu'il ne croyait pas plus au sacrement de l'autel qu'à une branche de noyer [3] ; qu'il était meilleur de se confesser à un tronc d'arbre

1. Frère Jean de l'Isle.
2. Jean Larmurier.
3. Jean du Tremblay.

qu'à un prêtre, parce que l'arbre ne révélait pas la confession, et qu'il serait aussi bon de s'accoupler avec une chienne qu'avec une femme si l'on n'avait à craindre que la chienne ne vous mordît [1]. Garnier aurait encore dit à des gens qui allaient à l'église : — « Vous êtes bien bêtes d'aller à l'église ! cela vous « ferait autant de bien d'aller au cabaret [2] ! »

Garnier nia. Il était déjà en prison : l'évêque lui offrit aussitôt de s'amender pour éviter l'enquête. Garnier refusa [3]. Alors Guichard fit venir trois témoins qui haïssaient l'accusé et qu'il examina *sine scriptis* : il assigna à Garnier un jour vers la Toussaint [4]. Mais le fils de Garnier, sur le conseil d'amis, s'arrangea avec l'évêque : un jour, à Saint-Lyé, Guillaume le Diablat dit au fils qu'il fallait que son père finançât pour sortir de prison ; ils s'entendirent à 50 livres tournois de forte monnaie, sur lesquelles Guillaume aurait 25 livres tournois de monnaie faible [5]. Au jour assigné, l'évêque dit à Garnier, quand il comparut : — « Garnier, je te trouve sain et pur de ce dont je « t'avais chargé, et je t'en absous. » A Noël, Guichard lui donna deux lettres, une de reconnaissance et l'autre de décharge [6].

Cependant, Guillaume le Diablat n'avait pas eu son compte : il dit à l'évêque : — « Messire, vous vous êtes payé de ce vilain ; « mais il ne m'a pas payé, moi et mes compagnons, de mon

1. « ...et quod ita bonum esset commisceri cum canicula sicut cum « muliere, nisi timeretur quod canicula morderet » (Girard de Vauchassis, Bianco *Baldoyni*, Jean du Tremblay, etc.)

2. « — Estis vos bene fatui, quare itis vos ad ecclesiam : ita bene bonum « eveniet pro eundo in tabernam sicut iretis ad ecclesiam. » (Jean du Tremblay).

3. Garnier Haymer.

4. Jean du Tremblay.

5. Garnier Haymer, Jean du Tremblay, Girard de Vauchassis.

6. Garnier Haymer. La dernière était ainsi conçue :

« G., miseratione divina Trecensis episcopus, omnibus hec visuris in « Domino salutem. Cum Garnerus Aymeri de Charmeyo super quibusdam « criminibus esset apud nos graviter diffamatus, notum facimus quod, « facta super hiis inquisitione diligenti, ipsum non invenimus culpabilem : « super quibus eundem Garnerum absolvimus in hiis scriptis et quitamus. « Datum apud Sanctum Leonem, die mercurii in festo beate Lucie virginis, « anno Domini M°CCC° septimo. »

« salaire ! — Ne vous en mettez pas en peine, repartit l'évêque, « car, moi et lui, nous nous sommes bien accordés tous deux [1] ! »

Vers le même temps, Guichard avait accusé de sortilèges la fille d'un homme de Bercenay, l'avait emprisonnée et l'on n'avait pu la tirer de prison qu'en donnant à l'évêque 25 ou 30 livres [2].

Un Allemand ayant été tué par un clerc, fils d'un huilier de Troyes, le clerc fut pris par la justice séculière et livré à l'official, mais peu après, délivré par les soins de l'évêque de Troyes, qui reçut 300 livres de l'oncle du clerc [3].

Le frère du curé de Barbonne était accusé d'avoir enlevé une femme couchée dans son lit à côté de son mari. Jean Patriarche, comme tabellion, avait, sur l'ordre de l'évêque, commencé l'instruction de l'affaire ; il avait déjà examiné un témoin, et le fait semblait bien prouvé quand l'évêque lui ordonna d'arrêter l'enquête : Guichard avait composé avec les amis de l'accusé [4].

Le fils de Henri d'Aunay avait enlevé une femme mariée de Bruillecourt : pour ce rapt, il fut mis en prison. Mais il fut relâché sans enquête sur l'ordre de l'évêque qui reçut 400 livres [5].

Un clerc, *Bindus Bartholomei*, de Sienne, avait été emprisonné par l'évêque comme sodomite ; il resta détenu six semaines. L'oncle du prisonnier le réclama : — « Messire, dit-il à « Guichard, vous demandez 200 florins pour délivrer mon neveu de « votre prison : pour Dieu, restreignez vous à moins, car sa for- « tune ne va pas jusque là. — Vous me donnerez cela, dit « l'évêque, ou bien vous ne l'aurez pas. Bien plus, je le ferai « mettre en tel lieu qu'il mourra bientôt et que vous ne le rever- « rez plus. — Je vous paierai cela du mien, repartit l'oncle, puis-

1. Pierre Gaulez.
2. Girard de Vauchassis. — Bercenay en Othe, arr. Troyes, c^on^ Estissac.
3. Jean Patriarche.
4. Jean Patriarche.
5. Id. — Bruillecourt, c^on^ de Ramerupt.

« que vous ne voulez pas le délivrer autrement. » Pourtant, rien n'était prouvé [1].

Vers l'Ascension de 1305 [2], Jean de Hancy, qui demeurait alors dans la maison de Guichard, vit amener à Troyes dans la prison épiscopale un clerc, Jacquinet de Saint-Didier, accusé d'avoir falsifié le sceau du conservateur de l'Université des maîtres et écoliers de Paris ; il vit les lettres et les sceaux, un grand et un petit, qui ressemblaient à ceux du conservateur. Jacquinet passait pour un voleur. Pourtant, Jean de Hancy entendit dire par la suite au portier de l'évêque que Guichard avait reçu de l'argent du père de Jacquinet pour le relâcher [3].

Une autre fois, l'évêque, à Saint-Lyé, accusa un homme d'avoir eu des relations contre nature avec un autre homme : l'accusé nia. L'évêque parla bas à de soi-disant témoins et dit à l'homme que son crime était prouvé, qu'il fallait qu'il s'amendât : l'homme s'amenda de 40 livres et put se retirer [4].

On disait que l'évêque s'était, par de pareils moyens, procuré beaucoup d'argent de quantité de personnes, coupables ou non, et qu'ainsi les délits restaient impunis, et les innocents étaient frappés.

XIXe ARTICLE

De l'argent qu'il fabriquait par alchimie, étant évêque

(21 témoins)

L'évêque se livrait aux pratiques de l'alchimie. Ses familiers l'avaient vu, de nuit, enfermé dans sa chambre, et qui soufflait dans des soufflets; ils pensaient alors qu'il fabriquait de faux argent et de la fausse monnaie [5]. Il faisait ainsi des vases, des anneaux, des cuillers ; mais il soufflait aussi pour faire de

1. Angelo *Bartholomei*, Guido *Accursii*.
2. 27 mai.
3. Jean de Hancy.
4. *Id.*
5. Abbé de Montier-la-Celle.

l'argent [1]. A Villemaur et à Aix, on avait vu des orfèvres qui disaient qu'ils produisaient de l'argent pour en faire de la monnaie [2]. Vers 1300, deux hommes que l'on disait orfèvres étaient ainsi restés trois semaines dans la maison d'Aix ; l'évêque les faisait travailler. Ils fabriquaient une matière dont ils firent deux vases : mais un orfèvre de Troyes déclara que ces vases n'étaient pas de bon aloi. Pour couvrir sa fraude, l'évêque disait qu'il avait permission du roi de faire de l'argent [3].

XXe ARTICLE

De Gui de Dampierre

(35 témoins)

Bien que Guichard eût su qu'il était l'auteur du meurtre, attendu qu'à ce moment Guiot était clerc du prieur, il l'avait gardé à son service, puis fait curé de Dampierre, nommé enfin, il y avait deux ans, doyen rural du diocèse de Troyes (doyenné d'Arcis, où l'institution et la destitution du titulaire appartenait à l'évêque [4]).

XXIe ARTICLE

De la simonie qu'il commettait en donnant la tonsure

(59 témoins)

On savait dans le diocèse qu'il faisait des tonsures ecclésiastiques pour de l'argent. Les prix variaient : dix livres suffisaient

1. Pierre de S. Nizier.
2. Pierre Gaulez, Jean Montaulaïn.
3. Perrot de la Chambre. — Il est intéressant de rappeler ici qu'en 1308 le roi ordonna au bailli de Troyes de faire abattre incessamment les fourneaux construits dans des lieux secrets où les Lombards faisaient fondre du billon. (M. Sémilliard, *Notes de J. B. Breyer*... Troyes, 1854, p.8).
4. Abbé de Montier-la-Celle, curé de Corfélix.

d'ordinaire [1] ; mais l'évêque en exigeait quelquefois vingt [2], et il réussissait à se faire donner jusqu'à trente-cinq livres [3]. L'argent faisait passer sur le manque d'instruction : il donnait la tonsure à des illettrés [4]. Il avait fait clerc un petit garçon qui apprenait encore à l'école le livre de Caton [5]. Vers 1302, il avait conféré la tonsure à un enfant de dix ans, neveu de son prévôt, illettré au point de ne pas savoir ses lettres : l'enfant ne put réciter les versets qu'on dit en recevant la tonsure, et dut répéter les mots à mesure qu'on les lui soufflait [6]. Vers 1303, Bianco *Baldoyni*, passant par Voigny [7], trouva l'évêque à cheval avec sa suite, arrêté près d'un groupe d'hommes ; il entendit plusieurs d'entre eux qui demandaient à l'évêque de tonsurer leurs enfants, comme il l'avait promis. Guichard leur dit : — « Faites-les venir à Troyes où « je vais, et je les tonsurerai ; vous savez bien comment ! » et il partit. La troupe était déjà sortie du village ; Bianco suivait à cheval, à six toises à peine de l'évêque : il l'entendit dire à son chapelain ou à son clerc, qui chevauchait à côté de lui : — « S'ils veulent avoir la couronne, j'aurai d'eux pour cela de « bon argent. Je voudrais pouvoir affranchir tous les serfs de « Champagne [8] ! » On l'avait entendu plusieurs fois, au temps où il avait été chassé du service du roi, dire qu'il ferait tant de clercs que sa juridiction en serait bien augmentée [9].

Il vendait aussi les cures et les charges ; il les donnait à des gens

1. Girard de Vauchassis, Pierre de S. Nizier, Colet de Pitoiete.
2. Jean Garnier.
3. Jean Ferron.
4. Jean de Garnier, Jean de Trainel.
5. Colet de Pitoiete. — *Cato* (*Dionysius?*) est l'auteur présumé d'un recueil de quatre livres de sentences morales, exprimées chacune en deux vers hexamètres. Ces maximes, écrites par un auteur païen du IIIe ou du IVe siècle, sont précédées de préceptes en prose, mêlés d'inspiration antique et chrétienne. L'ouvrage eut une grande vogue pendant tout le moyen âge ; c'était un des classiques en usage dans les écoles sous le titre de *Catho* ou *Cathonet*.
6. Curé de Corfélix.
7. Con de Bar-sur-Aube.
8. Bianco *Baldoyni*.
9. Girard de Vauchassis.

indignes. Il offrait une cure pour soixante livres [1]. Il y avait dans l'église cathédrale de Troyes quatre charges de marguilliers à la collation de l'évêque, qui jusque là n'avaient été conférées qu à de dignes personnes : Guichard en vendit deux qui étaient vacantes [2].

Un chanoine de Villemaur, Gilon Mercier, était illettré à tel point qu'il ne savait chanter, ni lire, ni même dire son *Confiteor*, ni l'épître de la Vierge, ni accompagner le prêtre pour chanter l'office des morts, ni servir la messe. A la demande de l'évêque, il résigna son canonicat, et Guichard lui conféra l'église paroissiale de Corfélix, qui comptait bien cent vingt feux, et l'ordonna prêtre [3].

Il déposa le doyen de Sézanne, une discrète personne et de bonne renommée, pour lui substituer un prêtre de mauvais renom, Guillaume, curé de Baroville [4].

Enfin, il faisait vendre par son scelleur les bans de mariage, et les laissait publier pour de l'argent [5].

XXIIe ARTICLE

De la mort de Madame la reine de Navarre, mère de feue Madame la reine de France

(86 témoins)

Les présomptions les plus graves pesaient sur l'évêque. D'abord, il avait des raisons personnelles de haine contre la reine de Navarre : il la haïssait parce qu'elle le poursuivait pour le fait de Jean de Calais et qu'elle l'avait fait chasser du conseil du roi [6]; il était en procès avec elle. Peu avant qu'elle ne mourût, comme on conseillait à l'évêque de se soumettre à la volonté

1. Jean Fauconin.
2. Curé de Corfélix. — Trois charges, d'ap. G. Pastourel, furent vendues par l'évêque. Cf. p. 19.
3. Curé de Corfélix.
4. *Id.* — Baroville, c^on de Bar-sur-Aube.
5. Thibaut, curé de Buxis.
6. Hermand de Vertus.

de la reine, Guichard avait répliqué « que c'était la femme la plus « fausse et la pire qui fût au monde, qu'en aucune façon il ne se « soumettrait à elle, et qu'il aimerait mieux être juif que de le « faire [1] ». A la Toussaint de 1301, à Senlis [2], dans l'église des Capucins rouges, on l'avait entendu, tout en colère et le visage enflammé, dire à son neveu Guichard, moine de Montier-la-Celle : — « Elle s'efforce de me charger autant qu'elle peut, « mais je me délivrerai bien d'elle ! »

Sceau de Blanche d'Artois, reine de Navarre (1275)
(Arch. Nat., J. 613, n° 1)

1. Girard de Vauchassis : « quod dicta regina esset falsior et pejor « mulier que esset in mundo et quod aliquo modo se non supponeret ejus « voluntati et quod mallet esse judeus quam quod hoc faceret. »

2. L'évêque s'y trouvait avec d'autres prélats pour prononcer sur le cas

Ce même jour, à Senlis, la reine avait dit à madame Blanche de Bretagne [1] et à la comtesse de Bourgogne [2] : — « L'évêque « de Troyes s'est vanté que je n'aurai rien de son argent, et « que, si je l'ai fait chasser du Conseil du roi, je ne lui enlèverai « pas pour cela son évêché, que je perdrai mon comté avant « qu'il ne perde son évêché. » Et depuis ce temps jusqu'à sa mort, à plusieurs reprises, on lui avait entendu dire qu'elle craignait que l'évêque ne la fît empoisonner [3].

Mais il n'avait pas agi seul. Il était en rapports intimes et fréquents [4] avec un Italien, Tenaille, fils d'un chevalier florentin, Simon de' Bardi [5], et neveu de messeigneurs Biche et Mouche [6]. Ce Tenaille avait été receveur de Champagne; comme Guichard, il était l'ennemi irréconciliable de la reine de Navarre qui le persécutait et avait fait saisir tout ce qu'il avait [7]. Dans l'hiver de 1301, Tenaille se trouvait à sa maison de la Fon-

de Bernard Saisset (v. p. 20). La reine y avait également suivi le roi; elle resta à Senlis du 20 octobre au 6 novembre 1301 (Tabl. de Jean de S. Just, *Histor. de Fr.*, XXII, 522-24). La disgrâce de Guichard était encore toute récente, et la rencontre des deux reines avec leur ancien favori avait dû échauffer les esprits.

1. Blanche de Bretagne, fille de Jean, duc de Bretagne, mariée à Philippe d'Artois, fils de Robert II, comte d'Artois, mort en 1298.

2. Mahaut, fille de Robert II, comte d'Artois, femme d'Othon IV, comte de Bourgogne, comtesse d'Artois en 1302, veuve en 1303, morte le 27 octobre 1329. C'était la belle-sœur de Blanche de Bretagne. Voy. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*. Paris, 1887.

3. Hermand de Vertus : « Episcopus Trecensis se jactavit quod ego « nichil habebo de pecunia sua, et quod si ego feci expelli a consilio regis, « propter hoc ego non tollam ei episcopatum suum, et quod ego perdam « comitatum meum antequam ipse perdat suum episcopatum. »

4. Niccolo de San-Miniato.

5. Rico *Jacobi*.

6. Gentile *de Ficeclo*. Tenaille demeurait près de chez Mouche, à deux ou trois maisons (Niccolo de San-Miniato). — Sur Biche et Mouche, v. p. 27, note 4.

7. Rico *Jacobi*, en 1302, fréquentait à Florence chez Simon de' Bardi, de la famille de sa femme : « Plures littere delate fuerunt ad... dominum « Symonem, ex parte dicti Tenaille, in Francia commorantis, filii dicti « domini Symonis, in quibus continebatur... quod dictus T. inter cetera « significabat dicto domino Symoni quod regina Navarre ipsum Tenaille « multum gravabat et saisiverat omnia que habebat idem Tenaille et ejus « uxor ».

taine, dans la prévôté de Chantemerle; un jour, avec Niccolo de San-Miniato, écuyer lucquois qui demeurait à Reims, il était à la chasse auprès d'une rivière, tenant un faucon sur le poing, quand un valet vint lui annoncer que des sergents étaient venus à sa maison, et, de la part de la reine de Navarre, avaient saisi tous ses biens. Quand le valet fut parti : — « Ha! Sainte Marie! » s'écria Tenaille tout abattu, « cette femme « me laissera-t-elle vivre? Je crois qu'elle veut me dépouiller, « mais, devrais-je rendre mon âme au diable, si Dieu, le diable ou « Cassiano ne me font pas défaut, je me conseillerai de telle « manière qu'elle ne pourra pas me grever [1]! »

Unis dans une même haine, l'évêque et lui avaient cherché un tiers pour l'employer à leurs fins. On était à la fin de 1301, pendant les foires d'hiver [2]; l'évêque, un jour, étant seul dans sa chapelle avec Tenaille et Giacopo *Aringi* [3], un Florentin, de la Cie des Pulci, dit à ce dernier : — « Jacques, la reine de Navarre « en veut beaucoup à vous et à votre société à qui elle réclame « 5.500 livres pour l'affaire de Jean de Calais; elle réclame beau- « coup à Tenaille qui est ici, et à moi; elle a fait grand dommage « à nombre de gens, et personne ne peut la détourner de faire « ses méchantes volontés [4]. Je vous demande d'aller à Paris et « d'y faire ce que je vous dirai : je ferai tant que nous serons « délivrés d'elle et qu'elle mourra. Ce ne sera pas péché, bien

1. Niccolo de San-Miniato : « *Ha! Sainte Marie!* ista femina permittet « me ipsa durare! Ego credo quod ipsa me vult exheredare, sed si ego « deberem reddere animam meam diabolo, et Deus vel diabolus aut Cassia- « nus michi non deficit, ego tale apponam in hoc consilium quod ipsa me « non poterit gravare! »

2. Les « foires froides » duraient du 20 nov. jusqu'à la semaine avant Noël.

3. Cf. la taille de Paris (1313) : Jacques Haringe le lombart (Arch. Nat., KK. 283). Giacopo *Aringi* avait témoigné contre Guichard dans l'affaire de Jean de Calais.

4. Giacopo *Aringi* : « Regina Navarre multum tedium vobis et societati « vestre a quibus petit quinque milia et quingentas libras occasione Johannis « de Calesio, et multa alia petit a Tenaille... et a me, et multum dampni- « ficavit multas gentes, nec potest aliquis eam dimittere quin ipsa « faciat voluntatem suam pravam. »

« au contraire, ce sera une aumône, car après, elle ne fera plus « de mal! » — « Ne me parlez pas plus longtemps de cela », répondit Jacques, « je ne ferai rien. »

Aux foires de Lagny [1] qui suivirent, Tenaille le tâta encore : — « Jacques, pourquoi ne fais-tu pas ce que veut l'évêque de « Troyes? tu ferais bien pourtant... » Il répondit encore qu'il ne voulait pas. Trois semaines après, Tenaille lui dit : — « Tu ne veux rien faire pour l'évêque de Troyes? Eh bien, je lui « ai envoyé Cassiano *Petri* qui sait bien faire du poison, et je l'ai « mis en rapport avec un Anglais qui est écuyer de la reine de « Navarre [2]. »

Ce Cassiano, un Florentin, avait été apothicaire; il était alors « écrivain » à Paris, chez Biche et Mouche, dans la rue aux Bourdenais [3]. Un peu après Pâques 1302 (fin avril) on le vit, un soir, vers la tombée de la nuit, qui fabriquait le poison, chez Biche : il était assis dans une chambre, près d'une fenêtre; une chandelle de suif brûlait devant lui ; il avait, dans une main, deux petites pierres, des diamants, et une mesure de sang; de l'autre, il tenait un marteau de fer. Il mit les diamants et le sang coagulé sur une pierre large, et il écrasa au marteau les petites pierres sur le sang, les pilant jusqu'à ce qu'elles fussent devenues comme une cendre; puis il mélangea avec une poussière couleur de safran, et mit le mélange dans une petite boîte, qu'il ferma [4]. Il y avait là plusieurs Italiens qui le regardaient faire : l'un d'eux lui demanda ce que c'était : — « Je vais « donner cela de la part de l'évêque de Troyes à un Anglais, « écuyer de la reine de Navarre, qui la sert à table : s'il fait

1. Ces foires se tenaient au commencement de l'année.
2. Giacopo *Aringi*.
3. Bianco *Baldoyni* : « cum esset Parisius in hospicio dominorum Bichii et Mocheti, Lombardorum, in vico *aus Bourdenais* ». Cf. Jean Margot. Voy. *Hist. génér. de Paris*, Paris en 1380, p. 62. La rue existe encore dans le quartier des Halles : la rue des Bourdonnais. Elle tirait son nom de la famille Bourdon, très nombreuse, qui l'habitait alors.
4. Jean Margot.

« bien ce que je lui dirai de la part de l'évêque, il sera riche à « toujours [1]. »

Le lendemain matin, au lever du soleil, Cassiano se rendit avec Jean Margot [2] à la maison de Navarre : comme il entrait, un écuyer de la reine, qu'on reconnaissait à la couleur de son habit, vint au devant de lui. Jean Margot, resté à la porte, mais éloigné d'eux de six toises à peine, vit Cassiano donner la boîte à l'Anglais et l'entendit qui lui disait : — « Fais bien l'affaire que te « mande l'évêque de Troyes, car si tu la fais bien, tu ne seras « jamais pauvre. — Ne doute pas que je ne la fasse bien », répondit l'Anglais. En revenant à la maison de Biche et de Mouche, Margot demanda à Cassiano ce qu'il y avait dans la boîte : Cassiano répondit « que c'était de la poudre qu'il avait « donnée à l'Anglais pour guérir des poux le faucon d'un écuyer « de la reine [3]. »

La reine commença à se trouver malade le dimanche de l'octave de Pâques (25 avril) [4]. On manda pour la soigner Me Jean de Troyes, doyen de chrétienté de Nogent-sur-Seine, chanoine de Saint-Quiriace de Provins [5]. Ce médecin vit ses urines, son visage et son *plantum* (?) ; il lui tâta le pouls aux deux bras : et, d'après ce que l'art de la médecine lui permit de conclure, il lui parut « que la nature commençait totalement à « défaillir en elle et qu'elle ne pouvait se rétablir ; que cette « maladie venait de ce qu'elle était trop remplie, de ce qu'elle « était grasse et avait la chair molle, et qu'elle était trop « pleine de santé [6]. » Cependant, au chapelain qui lui deman-

1. Bianco *Baldoyni*. Niccolo de San-Miniato ajoute qu'en 1304, Cassiano étant dans la prison de l'évêque de Paris à l'occasion d'une rixe, il entendit dire que c'était lui qui avait fabriqué le poison à l'instigation de Tenaille et de l'évêque de Troyes.

2. Cf. la taille de Paris (1297, 1298, 1299, 1300) : Jean Margot et ses compaignons en la Cavaterie (en la rue aus Feves).

3. Jean Margot.

4. Hermand de Vertus (le 3 avril 1302, d'ap. Guillaume de Bolay).

5. Me Jean de la Tannerie.

6. «.. et in sanitate nimis se replebat. » (Me Jean de la Tannerie).

dait quelle maladie avait la reine, le médecin répondit qu'elle avait été empoisonnée et qu'elle en mourrait sans qu'on pût y porter remède. Et comme le chapelain demandait comment cela s'était fait, Me Jean dit « qu'il croyait que c'était l'évêque de « Troyes qui l'avait fait empoisonner. Le dimanche au soir, la « reine avait mangé une purée : le poison avait dû être mis « dedans. — Ah ! Sainte Marie ! qui a pu le faire ? » s'écria le chapelain. — « Garnier, le neveu de l'évêque, qui a été autrefois « dans la maison et à la livrée de la reine : toute la semaine il a « été dans la ville ; tous les jours il était ici, et cela ne me plai- « sait pas. Je soupçonne qu'il a été de connivence pour empoi- « sonner la reine [1]. »

Elle mourut deux jours après [2]. Ses deux chapelains, qui la virent au cours de sa maladie et qui furent à ses derniers moments, étaient convaincus qu'elle mourait empoisonnée : elle « creva » en mourant, et son visage fut, en plusieurs endroits, déchiré de crevasses [3]. Autour d'elle, on disait que c'était l'évêque de Troyes qui l'avait fait mourir parce qu'elle le poursuivait pour le fait de Jean de Calais et qu'elle l'avait fait chasser du Conseil du roi. D'ailleurs il n'y avait que lui qui la haïssait [4].

L'évêque avait passé trois semaines à Paris vers Pâques : le bruit courait déjà que la reine était malade quand il était rentré dans son diocèse. Il avait laissé à Paris un valet de Tenaille qui devait lui apporter des nouvelles de la maladie [5]. Aussitôt la reine morte, le messager partit. Comme il sortait, au matin, de la maison de Biche et de Mouche, à cheval, avec une bannière, comme un héraut, un Lombard le rencontra qui le questionna : il allait à Troyes de la part de Tenaille apprendre à l'évêque la mort de la reine ; il ajouta qu'il serait à Troyes le jour même.

1. Hermand de Vertus.
2. Me Jean de la Tannerie. — Cf. Guillaume de Bolay, Hermand de Vertus.
3. Hermand de Vertus.
4. Guill. de Bolay.
5. Angelo *Bartholomei*, Guill. Pastourel.

Trois jours après, vers l'heure de vêpres, ce même Lombard le vit qui rentrait : il était allé à Troyes en un jour, il avait vu l'évêque qui lui avait donné cent sous et de l'étoffe de quoi se faire un habit [1]; l'évêque s'était fort réjoui de la nouvelle [2].

Il semblait qu'il l'attendît sûrement. Le jour même de la mort de la reine, déjeunant à Aix, il aurait dit : — « Aujourd'hui « mourra la plus grande et la plus riche dame du royaume de « France [3]! » Quand le messager arriva, l'évêque était à table, à Aix, avec Guillaume Pastourel et Manessier, son chapelain [4]. — « Quelles nouvelles de la reine? demanda-t-il. — Elle est morte! » répondit le valet [5]. La joie éclata sur sa figure [6]. Pourtant, il aurait essayé de se contenir, et après un intervalle, il aurait dit : — « Beaucoup pourraient croire que j'en suis heureux, mais j'en « suis fâché, car je sais que j'aurai pire que je n'aurais eu si elle « avait vécu [7]. » Mais, le lendemain ou le jour même [8], il s'épancha : — « A présent, cela me fait une ennemie de moins [9], et « j'aurai ma paix avec le roi plus tôt que je ne l'aurais eue [10]. Je « savais bien qu'elle ne pouvait pas durer longtemps [11], que je ne « tarderais pas à être vengé d'elle [12]! » Il aurait été jusqu'à dire, tout joyeux, à ses familiers : — « Voilà une bonne nouvelle, fai-

1. Angelo *Bartholomei*.
2. Jean Margot.
3. Prieur de Nesle.
4. Guillaume Pastourel, Curé de Corfélix. — Ces témoignages ne s'accordent pas avec celui de Girard de Vauchassis qui dit que l'évêque apprit la nouvelle au Paraclet; d'autre part le messager fut rencontré vers midi à Rozoy-en-Brie, sur la route de Provins (Niccolo de San-Miniato) : il n'arriva donc pas à Troyes à l'heure du déjeuner, le même jour, mais seulement le lendemain. Cf. Jean Margot.
5. G. Pastourel.
6. G. Pastourel, Curé de Corfélix.
7. Lorin.
8. Le lendemain ou le jour même (selon Lorin); — peu après le déjeuner (selon Manessier et Angelo *Bartholomei*); — dès le premier moment (selon Guill. Pastourel).
9. Curé de Corfélix, Guill. Pastourel, Lorin.
10. Curé de Corfélix.
11. Guillaume Pastourel.
12. Curé de Corfélix.

« sons bonne fête, la reine de Navarre est morte [1] ! » et : — « Voilà, une de mes ennemies de morte, meurent ainsi tous les « autres [2] ! »

Pourtant, au milieu de cette joie, les bruits d'empoisonnement qui couraient ne laissaient pas de lui causer quelque appréhension. Il manda près de lui, à Auzon [3], Me Jean, le médecin de la reine : — « Madame est morte, lui dit-il ; j'en suis fâché. Dit-on « qu'elle a été empoisonnée ? » L'évêque était assis ; le médecin, mettant genou en terre devant lui, répondit qu'on le disait à Paris. Guichard lui dit qu'il l'avait mandé pour le garder, comme médecin. Deux jours après, à Troyes, il le prit en secret : — « Me Jean, on m'a raconté que vous aviez dit que la reine avait « été empoisonnée et que c'était moi qui l'avait fait. » Le médecin répondit que non. L'évêque ajouta : — « Comment l'aurais-je « pu faire, étant si loin d'elle ? Je ne ferais rien de tel, quoi qu'elle m'ait fait. [4] »

Tenaille n'était pas moins soulagé que lui : sa grande ennemie était morte. Il fit grande chère. — « Grâce à Dieu et à Cassiano, « s'écria-t-il, elle est morte ! Elle ne me fera plus de mal ! [5] »

Contre-sceau de Blanche d'Artois

1. Angelo *Bartholomei*.
2. Lorin.
3. Auzon, arr. de Troyes, con de Piney.
4. Me Jean de la Tannerie.
5. Niccolo de San-Miniato, Giacopo *Aringi*.

Pour sa besogne, l'écuyer anglais qui avait administré le poison [1], reçut des mains de François Sarrazin l'argent promis par l'évêque [2].

XXIIIe ARTICLE

Comment il fut chassé du Conseil du roi

(32 témoins)

La chose s'était passée en trop haut lieu pour que le commun des témoins fussent renseignés sur les détails de l'affaire, que l'accusation connaissait d'ailleurs mieux que personne. Trente-deux témoins cependant furent produits, n'apportant que des dépositions vagues : ils savaient seulement, par ouï-dire, que l'évêque avait été chassé du Conseil du roi pour une faute ou à l'occasion de Jean de Calais.

XXIVe ARTICLE

De la mort de Jean de Beaune

(27 témoins)

Entre la Nativité de la Vierge et la Saint-Remi (8 septembre 1er octobre) 1302, un soir, après le couvre-feu, Richard Potier, clerc, procureur en la cour de l'official de Troyes, était couché avec sa femme, quand Thibaut, valet du portier de l'évêque, vint le mander de la part de Guichard. Il alla chez l'évêque et

1. Raoul, bouteiller de la reine, raconta pourtant, un an ou six mois après, à Guillaume de Bolay, qu'il avait entendu dire que c'était Jean, barillier de la reine de France, qui avait versé le poison. (Guill. de Bolay.)

2. Rico *Jacobi*. — Les Lombards Biche et Mouche s'étaient-ils compromis avec Tenaille, leur neveu, dans cette affaire d'empoisonnement? Rico *Jacobi* rapporte que, la reine morte, Tenaille en informa son père à Florence, que Simon de' Bardi s'en réjouit fort et fit remettre au valet qui avait apporté la nouvelle une lettre pour son beau-frère « pro domino « Bichio de Franciscis, fratre domini Mocheti, ad domum ipsius Bichii apud « Estagium ».

le trouva couché, dans son lit. — « Il faut que tu ailles à Rome « pour moi, lui dit Guichard : je te donnerai pour cela dix « livres. Je te ferai donner tout de suite cent sous, tu auras « les cent autres au retour : et avec cela, je ferai donner vingt « sous à ta femme. Tu iras à Ivrée, en Lombardie, et, de là, à la « cour romaine. Tu te dépêcheras d'aller à Ivrée pour y être « avant certain « garçon [1] », appelé Jean de Beaune, chanoine « de Saint-Étienne, qui va à la cour romaine contre moi pour « la reine de France ». Et, lui montrant un petit sac de toile cirée, fermé et scellé du sceau de l'évêque (une petite cédule de parchemin y était attachée, sur laquelle on lisait : *A Martino de la Campane*), l'évêque ajouta : — « Tu donneras à Martin de la « Campane, à Ivrée, ce sac, où sont deux lettres : l'une pour « Martin, où il y a 60 florins de Florence ; et l'autre pour Me Jean » d'Amilli [2], mon procureur en cour de Rome ; et tu diras « à Martin qu'il fasse ce que je lui mande dans le temps indi- « qué ». Richard jura de le faire ; et l'évêque, à son tour, jura sur les saints Évangiles que, quand le clerc reviendrait, « il lui « donnerait son pain cuit en quelque bon lieu ».

Richard se hâta tant qu'il put : en huit jours il fut à Ivrée, à l'entrée de la Lombardie. Il trouva Martin, qui ouvrit le sac, prit l'argent et la lettre qu'on lui adressait et remit l'autre au porteur en disant qu'il ferait ce que l'évêque lui mandait. Comme Richard sortait de la maison, il rencontra Jean de Beaune ; ils se saluèrent ; Jean lui demanda où il allait : Richard répondit qu'il allait à la cour romaine pour l'évêque ; Jean repartit qu'il y allait lui-même contre Guichard.

Au milieu de la nuit, un valet de la maison où Richard était couché, le réveilla : Martin était venu dire que, s'il y avait dans la maison des gens de France, ils ne partissent qu'au matin, qu'il était mort chez lui un chanoine de Saint-Étienne de Troyes. Au matin, Richard y alla avec Jean de Brienne, près Troyes, qui logait avec lui : et il vit Jean de Beaune sur un lit mor-

1. Le sens de ce mot était alors injurieux comme l'est aujourd'hui son féminin.
2. Me Jean de Langres ou d'Amilly, dit Dandin.

tuaire. Martin lui dit à part : — « Voilà Jean de Beaune qui est « mort », et, lui donnant des lettres closes : — « Tu donneras « ces lettres à l'évêque et lui diras que j'ai fait ce qu'il m'a « mandé. » Richard, étonné, demandait comment le chanoine était mort. — « Il avait peut-être une tumeur qui aura crevé et « qui lui sera tombée sur le cœur ! », répondit Martin. Mais Richard pensa qu'il l'avait tué ou empoisonné.

Il alla à la cour romaine et remit les lettres à Jean d'Amilli : au bout de trois semaines, il revint en hâte à Troyes. Il trouva l'évêque à Aix, devant la chapelle, lui donna les lettres de Martin et lui dit que Jean de Beaune était mort. — « Je le savais « bien, répondit l'évêque ; il ne faut pas s'en faire de bile : « c'était un garçon ! » et il se mit à rire. Lorin l'entendit qui disait, quelque temps après : — « A présent, il est mort ce « garçon de Jean de Beaune ; on m'a dit qu'il s'est cassé le « cou en tombant de cheval. » Un de ceux qui étaient là dit : — « Dieu en soit adoré ! » ; et l'évêque ajouta : — « Ainsi meurent « tous mes ennemis [1] ! »

Mais Jean Chair de Ribaut, qui connaissait bien Jean de Beaune, allant un jour en Lombardie, passa par Ivrée, où il s'enquit de l'affaire ; il interrogea la femme de Martin. Elle lui dit qu'en sortant de manger, le chanoine avait voulu monter à cheval, mais qu'il ne le put pas : il se sentait très malade. Il dit à Martin de faire venir quelqu'un pour jouer aux dés avec lui. Il avait mangé avec deux valets qu'elle croyait de sa compagnie : on vint lui dire que l'un d'eux, qui venait de le quitter, soi-disant pour aller à la cour romaine, avait repris le chemin de France. Jean de Beaune, stupéfait, cessa de jouer, et dit : — « Je « vois bien que je suis empoisonné ! Ce valet qui était avec moi « était un messager de l'évêque de Troyes qui croyait que « j'allais à la cour romaine contre lui. » Avant de mourir, il dit à l'autre valet de remettre à la cour de Rome les lettres qu'il y portait [2].

1. Richard Potier.
2. Jean Chair de Ribaut. — Cette déposition ne s'accorde pas avec celle de Richard Potier.

XXVe ARTICLE

Du bruit qui courait sur lui depuis longtemps à propos de la mort de la reine de France

(71 témoins)

Sceau de Jeanne de Navarre, reine de France (1284)
(Arch. Nat., J. 613, no 20)

La mort de la reine de Navarre n'avait servi ni l'évêque, ni Tenaille : la reine de France avait âprement poursuivi les revendications de sa mère ; et la haine des deux complices s'était encore

exaspérée. Au Carême de 1304, Gentile *de Ficeclo*, se trouvant logé à Aix avec le prieur de la Charité, entra dans la maison de l'évêque et y trouva un prêtre qui la gardait; il lui demanda où en étaient les affaires de l'évêque avec la reine de France. Le prêtre répondit que la reine faisait vendre les bois et exploiter tous les biens de l'évêque, mais que Guichard se vengerait bien d'elle, s'il le pouvait [1].

A la Toussaint qui suivit, à Paris, Gentile et Tenaille venaient de chez monseigneur Biche [2], et allaient chez les Clarentini, de Pistoie [3]; comme ils passaient devant la maison de Navarre, dont Mouche, l'oncle de Tenaille, avait fait faire les murs à créneaux et plusieurs bâtiments, et qui, après la mort de la reine de Navarre, était passée à sa fille [4] : — « Voilà, dit Gentile, une « belle maison qu'a fait faire votre oncle! N'est-ce pas celle du roi « de Navarre? — Non, dit Tenaille : elle est à la pire putain du « monde! — A la reine de France? — Oui », répondit Tenaille. Et comme Gentile lui reprochait ces paroles : — « Elle croit me « détruire, continua-t-il, comme elle a détruit le meilleur prélat « du monde, l'évêque de Troyes ; mais, s'il plaît à Dieu, nous « serons bientôt vengés d'elle comme nous l'avons été de sa « mère [5]! » *

Les soupçons d'ailleurs étaient éveillés. A la mort de la reine de Navarre, comme beaucoup de gens disaient que c'était

1. Gentile *de Ficeclo* : « .. regina faciebat vendi nemora et explectari « omnia bona dicti episcopi.. »

2. Biche est ici, dans la déposition de Gentile *de Ficeclo*, qualifié de « frère » de Tenaille; mais plus loin, Gentile dit que Mouche est l'oncle de Tenaille.

3. Les *Clarentini* ou *Clarentes* de Pistoie, appelés par Benoît XI « mer- « catores camere nostre » (*Reg. de Benoît XI*, nos 1238, 1243).

4. L'hôtel de Navarre, qui fut plus tard affecté à l'installation du collège, se trouvait près de la porte de Saint-Germain-des-Prés, entre l'abbaye et Saint-André-des-Arts, dans « la Grant Rue Saint-Germain » (Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*).

5. Niccolo de S. Miniato. Cf. Dépos., II, 22, Gentile *de Ficeclo* : « Ecce « multum pulcram domum quam fecit fieri dominus Mochius avunculus « vester. Estne ipsa regis Navarre? — ... Ipsa est pejoris meretricis de « mundo... »

l'évêque qui l'avait fait empoisonner, frère Durand, le confesseur de la reine de France, lui avait fait part des bruits qui couraient et de la crainte qu'il avait, si la reine poursuivait l'affaire, que l'évêque ne lui fît comme il avait fait à sa mère [1].

La semaine après les Brandons [2] qui précéda la mort de la reine [3], Girard de Vauchassis, revenant de Paris, passait à Aix devant la maison de l'évêque. Guichard l'interrogea : — « Dit-on « que la reine est malade? Sais-tu quelle maladie elle a? — « Certes non, répondit Girard ; mais elle est gravement malade, « à ce que m'ont raconté Gilet de Sergines et Bracher, le cuisi- « nier de la reine. » L'évêque ajouta : — « On m'a dit qu'elle « se tourmente fort dans sa maladie; est-ce vrai? — Certes, « s'il faut les croire : elle rejette le sang par en bas et par en « haut, et l'on pense qu'elle ne pourra durer longtemps si cette « maladie continue. — Dieu en soit adoré! répondit l'évêque. « A présent, elle sait, l'infidèle, ce qu'elle m'a fait. J'aimerais « mieux être juif que de ne pas me voir vengé d'elle avant de « mourir! Dieu m'aidera !... Je voudrais bien que tu ailles immé- « diatement à Paris et que tu me rapportes ce qui en est de la « reine. » Girard refusa : en entendant l'évêque, il soupçonna que Guichard avait fait empoisonner ou envoûter la reine; car il avait entendu dire que l'évêque avait eu récemment les livres de Me Jean de Gié, où étaient écrites, à ce qu'on disait, les pratiques de l'envoûtement [4].

La reine était à peine morte que l'évêque dit à son entourage : — « Messires, voulez-vous savoir du nouveau? La reine est « morte, ou elle mourra d'ici vêpres! » Quelques-uns lui dirent : — « Mais, messire, comment pouvez-vous le savoir, puisqu'elle

1. Dépos., II, 22, Frère Durand.
2. 7-14 mars 1305.
3. La reine mourut le 2 avril.
4. Girard de Vauchassis : « Audiverat dici quod nuper habuerat libros « magistri Johannis de Giiaco, in quibus dicebantur esse scripte diwulta- « tiones ». Cf. Arch. Nat., J. 438, n° 4, la déposition de Me Jean de Gié, de Bar-sur-Aube : l'évêque l'avait fait mettre en prison et lui avait enlevé tous ses livres, « de quoi il desroboit les gens, comme il disoit. »

« est à Paris et que vous êtes ici? » Guichard resta interdit de cette réponse [1].

On l'entendit encore qui disait : — « Je savais bien que je « serais vengé avant de mourir! » Et, à Pâques qui suivit la mort de la reine, il tint à Troyes dans son hôtel une fête, comme les prélats ont coutume d'en tenir; puis, après déjeuner, il chanta au chœur avec les chanoines et les autres : il n'en avait pas l'habitude, et l'on disait qu'il chantait de joie, à cause de la mort de la reine [2].

Par la suite, on lui avait entendu dire à Saint-Lyé : « Par « monseigneur Saint-Étienne! la reine de France a eu de moi « tant, qu'elle m'a bien fait dommage de 80.000 livres. Mais « grâce à Dieu, je me suis bien vengé d'elle et je me vengerai « bien encore de quelques autres [3]! »

Contre-sceau de Jeanne de Navarre

1. Jean Garnier.
2. Colin Quarrez.
3. Jean du Tremblay : « Per dominum meum sanctum Stephanum, regina « Francie tam habuit a me quam me dampnificavit usque ad valorem qua- « tuor viginti milia librarum... » Cf. Dépos., II, 22, Garnier de Charmoy : Il a entendu dire à l'évêque à Saint-Lyé : — « Le fait de Jean de Calais et le « fait de la reine m'ont coûté 40.000 livres tournois. Mais je m'en moque, « parce que ceux qui m'ont fait cela sont morts honteusement et finis : et « s'ils ne l'étaient pas, Dieu me vengerait encore d'eux! »

XXVIe ARTICLE

Que l'évêque fut un homme « vicieux »

(47 témoins)

La plupart des témoins déposent, dans les mêmes termes, que l'évêque était diffamé pour vice d'incontinence, d'usure, de simonie, pour ses exactions et ses violences. C'est comme une récapitulation de ses crimes ; les témoins répètent des faits déjà rapportés ailleurs par eux-mêmes. La plus intéressante de ces dépositions est celle de Jean Garnier.

De sa vie, l'évêque ne voulut payer à personne ce qu'il devait; il soutint ceux qui lui plaisaient et dommagea ceux qui ne voulaient pas faire sa volonté; il fut un homme de mauvaise vie et de relations malhonnêtes. Beaucoup de ses créanciers tombèrent dans la misère parce qu'il ne voulait pas les payer. Il y a eu cinq ans vers Pâques, Jean Garnier était à Saint-Lyé dans la chapelle; aussitôt après la messe chantée, l'évêque, par devant Garnier et Me Milon de Gondrecourt, mettant la main sur l'autel, dit : — « Me Milon, par le corps du Christ qui est « ici consacré, sans compter 7.000 livres que la reine a eues de « moi, je n'ai pas en biens mobiliers, avec mes chevaux, 300 « livres. »

Trois semaines après, monseigneur Enguerrand de Marigny lui trouva, en biens mobiliers et en argent comptant, tant deniers d'or et d'argent que de monnaie noire, à Troyes, chez le scelleur, à Aix et à Sapoy, ainsi que chez les marchands des foires, jusqu'à 17.000 livres[1]. L'évêque avait donc fait un parjure.

Il y a huit ans, il avait promis, sur parole de prêtre, de donner à Jean Garnier la première marguillerie vacante : il y en eut trois qu'il vendit.

1. « Dominus Anjorrandus de Marreigniaco... invenit de bonis dicti « episcopi mobilibus in pecunia numerata tam in denariis aureis quam « argenteis, quam in moneta nigra, in domibus dicti episcopi tam Trecis, « penes sigillatorem, quam apud Aquas, quam apud Cepeyum, quam penes « mercatores nundinarum, usque ad decem et septem millia librarum. »

TROISIÈME SÉRIE : Ier ARTICLE

Que l'évêque se réjouit de la mort de la reine de Navarre

(3 témoins)

L'un d'eux, Guillaume Pastourel, ne savait que ce qu'il avait déjà dit [1].

IIe ARTICLE

Que le démon a dit « qu'on parlerait de lui plus que de tout autre »

(27 témoins)

L'évêque était en relations ordinaires avec le diable. Il avait, dans une fiole de verre [2], — on le disait déjà quand il était prieur de Saint-Ayoul [3], — un démon privé, avec qui il parlait quand il voulait. Sa concubine avait entendu dire à demoiselle Gile, femme de Mathieu Dubois, cousin de Guichard, qu'il avait un démon privé dans la corne de son capuchon [4].

Vers la Toussaint de 1300, Me Jean le Chirurgien se trouvait dans la prison de l'évêque à Troyes : étant aux latrines avec Robinet Maréchal, qui était détenu avec lui, il lui dit, en parlant de Guichard : — « Je n'ose rien dire de ce méchant camus qui « nous tient en prison, parce que j'ai entendu conter, il y a « longtemps, qu'il a un démon privé : et si je parlais de lui, « le démon irait aussitôt le lui rapporter ». Au même moment,

1. Cf. Dépos., II, 22. — On se demande pourquoi l'accusation reprenait une seconde fois la question de la mort de la reine de Navarre après en avoir fait un article spécial dans la précédente série (art. 22) : on délayait, on décomposait les accusations, sans doute pour faire masse : les témoins ne pouvaient que se répéter.

2. Lorsqu'on avait passé contrat avec le démon, celui-ci, en retour de l'hommage prêté, ne pouvait se soustraire aux invocations : il se laissait enfermer dans des anneaux, des fioles de verre, etc.

3. Guillaume Pastourel.

4. Jacquette de Vinets.

— il n'aurait pas eu le temps de dire deux fois le *Miserere mei*, — l'évêque l'envoya chercher par Robin, le portier. Quand il fut devant lui, dans la salle haute : — « Sale ribaud ! » cria Guichard, « qui est-ce qui vous pousse à dire des vilenies de « quelqu'un qui ne vous aime guère ? — Qu'ai-je dit ? » repartit le prisonnier. — « Tu as dit que j'ai un démon privé ! » Alors Me Jean, étonné : — « C'est vrai, je l'ai dit ; et je vois bien « que c'est vérité, car vous n'auriez pas pu savoir que je l'ai « dit si ce démon ne vous l'avait pas révélé. » L'évêque, en colère, le fit mettre aux fers [1].

Une autre fois, c'était à Aix, vers l'Assomption de 1302, entre nones et vêpres ; un juif de Troyes, Hagin, et frère Jean de Fay, prieur des Jacobins, venaient de sortir de la chambre de l'évêque. Pierre de Saint-Nizier entra, croyant trouver Guichard. A côté de cette chambre, dans une tournelle par où on accédait à la chambre et aux latrines et par où l'on pouvait aller sur les murs de la maison, se trouvait une garde-robe. Pierre entendit l'évêque, qu'il reconnaissait à la voix, qui disait : — « Qu'est cela ? tu m'as déçu : je ne vois rien encore de ce que « tu as mandé ! Dis-moi à quelle fin je puis venir de l'affaire que « j'ai contre la reine ? » Et Pierre entendit aussitôt une voix qui semblait sortir d'un endroit creux qui répondait : — « Ne te tour- « mente pas, car tu seras en tel état qu'on parlera de toi plus « que de tout autre prélat qui soit au royaume de France ! »

Pierre soupçonna que c'était une réponse du diable, et, très effrayé, il se sauva en courant ; il ouvrit la porte de la chambre qui donnait sur la salle, et la ferma si violemment derrière lui que l'évêque entendit de la garde-robe. Et comme Pierre était dans la salle, seul, assis sur un siège, l'évêque parut à la porte de la chambre : il avait son vêtement noir avec sa chape, le capuchon en arrière ; ses cheveux étaient hirsutes et hérissés, et, de sa tête, sortait comme une fumée de sueur. Troublé, il demanda à Pierre ce qu'il était venu chercher dans la chambre ; Pierre répon-

1. Me Jean le Chirurgien.

dit qu'il voulait lui demander d'aller à Troyes. L'évêque refusa, rentra dans sa chambre et s'y enferma. Il en sortit peu après : Pierre y entra, mais n'y vit personne ; il n'osa pas entrer dans la garde-robe, de peur que le diable n'y fût. Alors il soupçonna davantage encore que la voix qu'il avait entendue était celle du diable qui causait avec l'évêque [1].

Quinze jours après, Pierre vit Perrinet, le barbier de l'évêque, qui lui dit, tout effrayé, qu'un jour il avait commencé à raser Guichard, mais qu'il n'avait pu achever : ses mains tremblaient, à cause du diable qu'il croyait dans la maison ; il avait fini de raser l'évêque une autre fois [2].

Un matin, à Sapoy, dans la maison de l'évêque, Guillaume Pastourel, croyant Guichard encore couché ou du moins dans sa chambre, y entra ; ne le trouvant pas, il ouvrit un peu la porte d'une tournelle qui donnait sur la chambre et n'avait d'issue que de ce côté, et passa la tête dans l'entre-bâillement ; il ne vit pas l'évêque,mais il entendit des sons, comme deux voix d'hommes qui sortaient d'endroits creux et se parlaient entre elles : il ne comprit pas les paroles. Très effrayé, il se sauva, pensant que c'étaient les voix de l'évêque et de son démon privé [3].

Un jour, l'évêque étant à Sapoy, Pierre de Saint-Nizier partit à Nogent acheter du poisson ; il alla manger et boire chez Jean de Poioise avec Galeran, le messager de l'évêque, qui se rendait à Troyes. Jean demanda qui était chez l'évêque ; Pierre répondit qu'il n'était venu personne d'étranger. — « Ce poisson « sera pour madame Jacquette » repartit Jean. « Est-ce qu'elle « n'est pas avec lui ? » Pierre répondit que non. Il revint à Sapoy, si rapidement que personne n'aurait pu le devancer. L'évêque lui demanda s'il avait bu à Nogent avec Jean de Poioise et lui répéta ce qu'ils avaient dit, mot pour mot. Stupéfait, Pierre pensa que c'était le démon qui l'avait averti, et lui dit : — « Qui diable vous a dit cela ? » L'évêque se mit à rire [4].

1. Pierre de Saint-Nizier.
2. *Id.*
3. Guillaume Pastourel.
4. Pierre de Saint-Nizier.

Frère Durand, le confesseur de la reine, avait entendu dire vers 1303, par Enguerrand de Marigny lui-même, que l'évêque avait envoyé à un juif qui était hors du royaume, pour que ce juif fît qu'un diable, la nuit, pendant que la reine dormirait, lui apparût en songe et lui fît entendre qu'elle était dans les peines et les tourments à cause de l'affaire qu'elle poursuivait contre l'évêque, et qu'elle cessât de poursuivre cette affaire. Enguerrand en avait averti la reine [1].

Un juif était venu plusieurs fois chez l'évêque vers cette époque, et, chaque fois, il parlait en secret avec Guichard. Un jour qu'ils se quittaient, l'évêque ordonna à son chambellan de faire ce que le juif lui dirait. Le juif envoya Lorin chercher cinq quarterons de cire, et lui enjoignit de les faire peser séparément, de les faire chauffer à part dans de l'eau chaude, de les lui apporter dans la chambre de l'évêque en cinq parts égales et d'y faire en même temps apporter du feu pour travailler la cire. Lorin le fit. Alors le juif, avec l'un des quarterons, se mit à faire une figure; et, comme il ne savait pas la faire et que Lorin lui demandait à quoi il voulait en venir, le juif lui dit de lui donner un lumignon d'étoupe, et fit un cierge avec deux des quarterons de cire. Lorin acheva le cierge et demanda ce qu'on en ferait; le juif répondit qu'on l'allumerait chaque nuit; et, le chambellan voulant savoir s'il n'en ferait pas autre chose, le juif ajouta qu'il en parlerait à l'évêque. Pendant les six nuits qui suivirent, le cierge fut allumé dans la chambre de l'évêque : le juif venait et parlait en secret avec Guichard. La troisième nuit, le juif s'était retiré, Lorin l'avait accompagné et rentrait dans la chambre où l'évêque était resté seul : il entendit Guichard qui disait : — « Je pensais que mon affaire serait mieux faite qu'elle « ne l'est. Je suis déshonoré et j'ai perdu tout ce que j'avais ! » Puis il entendit comme une autre personne qui disait : — « Ne

1. Dépos., II, 26, Frère Durand. — Enguerrand de Marigny était sans doute de bonne foi, puisqu'il avait lui-même un démon privé qu'il consultait (Jean de Saint-Victor, *Histor. de Fr.*, XXI, 661). Cf. Geffroi de Paris, *Chron. rimée*, *ibid.*, XXII, 157.

« te tourmente pas : tu seras encore plus grand seigneur que tu « ne l'as jamais été ! » Et comme on n'entendait plus rien, Lorin frappa à la porte et l'évêque ouvrit : il n'y avait personne avec lui dans la chambre. Lorin pensa que la voix qui avait répondu était celle du diable.

D'ailleurs il avait demandé au valet du juif ce que son maître venait faire si souvent, et le valet lui avait répondu que son maître ferait que Guichard eût sa paix avec la reine : car il avait à la cour du roi un bon ami, à qui il avait parlé de l'affaire de l'évêque ; et par cet ami, il procurerait aussi que le comte de Flandre, que le roi tenait en prison, fût délivré [1].

IIIe ARTICLE

Qu'il a ordonné prêtre un bigame

(31 témoins)

Il y avait dix ou quinze ans de cela, Pierre de Saint-Nizier avait amené sa femme devant l'official de Troyes pour plaider en séparation, disant qu'elle avait péché par fornication contre la loi du mariage ; que, dans sa propre maison, et dans un endroit qui donnait à soupçonner qu'ils avaient eu commerce ensemble, il avait trouvé avec elle Odard de Trèmes, notaire en l'officialité de Troyes ; il apportait, en preuve de l'adultère, le capuchon et la ceinture de l'amant, qu'il avait trouvés sur sa femme [2]. D'ailleurs, elle avoua ; et, peu après, l'official ayant prononcé la séparation *quoad thorum*, Pierre la mit à la porte [3]. Un mois après, il la reprit : on la vit réconciliée avec lui, demeurant, comme sa femme, dans la même maison, mangeant et couchant avec lui : il en eut même un fils ou une fille. Il

1. Lorin. — En 1300, Gui, comte de Flandre, avec ses deux fils aînés et ses principaux barons s'était remis aux mains de Charles de Valois, qui les avait envoyés à Paris où ils furent emprisonnés.

2. Jean Patriarche, Jean d'Orléans, Jean de Ste Syre, Félix, clerc du registre.

3. Jean d'Orléans.

y avait donc bigamie [1]. Néanmoins, quand sa femme fut morte, il y a huit ans, Pierre entra au service de l'évêque, qui le bénéficia en lui donnant, un an plus tard, l'église de More [2], au diocèse de Troyes, et l'ordonna [3]. C'était à Saint-Flavit de Villemaur que se passait la cérémonie ; le tabellion, Jean d'Orléans [4], inscrivait sur un registre ceux qui allaient recevoir les ordres. Pierre s'approcha et voulut se faire inscrire comme sous-diacre. — « Vous savez bien, lui dit le tabellion, que vous êtes bigame : « il y aurait danger pour vous et pour Monseigneur à vous con- « férer les ordres sacrés. Je ne vous inscrirai pas sans l'ordre de « l'évêque. » Le prieur de Payns, à la demande de Jean d'Orléans, alla trouver l'évêque et lui dit en particulier qu'il se gardât d'ordonner Pierre, qu'il était bigame. Guichard répondit : — « Quand viendront ceux qui sont pour se faire ordonner sous- « diacres, nous défendrons à tous en général, sous peine d'excom- « munication, que les bigames se fassent conférer les ordres : « il l'entendra ; après, qu'il prenne garde à sa conscience s'il le « veut ! » Et Guichard le fit sous-diacre [5].

IVe ARTICLE

Qu'il fit mourir en prison un clerc qui n'avait pu lui payer cent sous

(3 témoins)

Il y avait quinze ans, il avait fait saisir et emprisonner un clerc appelé Rainaud, qui avait tué un certain Egon, dit le Bœuf. L'évêque lui réclamait cent sous d'amende : le clerc, ne pouvant les payer, mourut en prison, et l'évêque eut ses biens meubles [6].

1. Au sens juridique du moyen âge.
2. Hameau, cne de Celles, con de Mussy-sur-Seine, arr. de Bar-sur-Seine.
3. Jean d'Orléans.
4. Alors chapelain de l'évêque : il avait été notaire en l'officialité de Troyes avec Pierre de Saint-Nizier (Prieur de Payns).
5. Jean d'Orléans, Prieur de Payns.
6. Prieur de S. Winebaud, Jean Cayphe.

Ve ARTICLE

Qu'il eut de l'argent pour confirmer et consacrer l'abbé de Nesle

(28 témoins)

Un peu avant l'Assomption de 1307, Pierre ayant été élu abbé de Nesle-la-Reposte [1], Jean Lemoine et Jean Quarrez, de Barbonne, allèrent trouver l'évêque à Aix pour lui annoncer l'élection et le prier de vouloir bien courtoisement la confirmer : le lendemain, Guichard leur répondit qu'il fallait que l'élu fît plus de cas de l'évêque s'il voulait être confirmé, que lui-même avait beaucoup à dépenser, « beaucoup de services à faire » à la cour romaine et ailleurs. Ils lui demandèrent ce qu'il voulait : Guichard exigea mille livres, puis, comme ils disaient que c'était trop, se restreignit à six cents, ajoutant qu'il ne confirmerait pas à moins, et que l'élu, s'il voulait lui faire un procès, serait obligé de dépenser davantage. Les deux envoyés se retirèrent pour prendre conseil. Le procureur du couvent présenta à l'évêque les pièces relatives à l'élection, le priant de vouloir bien les examiner, et, s'il trouvait l'élection canonique, de la confirmer. Mais l'évêque s'arrangea pour fatiguer le procureur et l'élu, en les assignant à plusieurs jours, en leur faisant faire des frais, ne voulant ni confirmer ni infirmer l'élection. Enfin, Jean Lemoine et Jean Quarrez, voyant que les frais, si l'on procédait, passeraient la somme réclamée, demandèrent encore une fois à l'évêque s'il voulait se contenter à moins : Guichard répondit qu'il voulait les six cents livres. Alors, ils convinrent de donner l'argent aux Cavassole, et, comme c'était un cas de simonie, de le verser à titre de prêt. Le lendemain, ils firent des lettres d'obligation envers les Cavassole : et, dans le courant du mois, l'évêque confirma l'élu. Les versements furent opérés par la suite [2].

1. La *Gallia christ.* ne nomme pas cet abbé.
2. Jean Lemoine, Abbé de Montier-la-Celle. — Voici le détail de l'opération à laquelle on recourut pour voiler la simonie : les deux fidéjusseurs

VIe ARTICLE

Qu'il a porté les mains sur des personnes ecclésiastiques

(40 témoins)

La brutalité était comme une habitude de l'évêque : son tempérament, son caractère entier le portaient facilement aux violences ; et, pas plus que les laïques, il n'épargnait les clercs, crime grave.

Un jour, du temps où il était sous-diacre à Saint-Ayoul, Gui de Dampierre faisait quelque reproche à Garnier, un sergent du prieur ; Guichard, en colère, le saisit par ses habits et se mit à le bousculer [1].

Lorsqu'il était abbé, on l'avait vu, dans sa maison de Gravian [2], réprimander son bouteiller, Jean de Courcelles, un prêtre, se jeter sur lui et le frapper si violemment au visage, que le prêtre en chancela et pensa tomber par terre [3].

Toute opposition le mettait hors de lui. Un peu après Noël 1300, dans sa chapelle de Troyes, Jean, curé de Montieramey, lui disait qu'il faisait mal de soutenir l'abbé contre les bonnes gens de Montieramey : l'abbé se jeta sur lui en colère et le malmena, puis le fit mettre en prison [4]. Il fit emprisonner un clerc qui s'était plaint de lui aux enquêteurs. Les clercs qui voulaient en appeler de lui étaient chassés et malmenés [5]. Il y avait

de l'abbé confessèrent devant les gardes des foires de Champagne qu'ils devaient à la société des Cavassole, changeurs aux foires, 800 livres « ex « causa mutui de debito de corpore nundinarum que tunc erant ». Les lettres rédigées, Adam Villaume les porta aux changeurs : ils lui rendirent seulement 200 liv. ; Adam leur dit qu'ils répondraient des 600 autres à l'évêque. Il solda les 800 livres en deux fois : d'abord 400 livres ; et pour le reste il se fit débiteur de 452 livres, tant pour le principal que pour les usures (Adam Villaume).

1. Gui de Dampierre.
2. Le texte porte *Graviani* ou *Graviam*. Nous n'avons pu retrouver cette localité.
3. Laurent de Ruvigny.
4. Robin Didier.
5. Abbé de Montier-la-Celle. Pierre de S. Nizier.

un an, un prêtre, bénéficier en l'église Saint-Étienne de Troyes, était venu dans la salle de la maison épiscopale, et lisait, à deux toises de l'évêque, un appel écrit contre lui. — « Va-t'en, sors « d'ici ! » lui cria Guichard ; et, comme il continuait, l'évêque le saisit par ses vêtements et le mit à la porte. Le prêtre, en sortant, prit à témoin les personnes présentes, et n'en lut pas moins son appel jusqu'au bout[1]. Vers la Saint-Martin d'hiver 1306, Jean, prieur de Saint-Pierre-aux-Prés [2], vint trouver l'évêque à Saint-Lyé, et lui dit, une cédule à la main, qu'il en appelait à Rome de certains griefs dont l'évêque le chargeait (il reprochait au prieur d'avoir, étant moine, volé l'abbaye de Montier-la-Celle) : Guichard, le visage enflammé, se rua sur lui, bien qu'il fût en habits de moine, le saisit à deux mains par les bras ; il le serrait à le blesser et lui criait en le bousculant : — « Méchant voleur ! « Tu me resteras ! Et je te ferai faire ton *Appello* ! Je te ferai « pourrir les pieds dans ma prison ! » Et comme le prieur disait qu'il en appelait encore de cette violence, il le livra à ses familiers : — « Prends ce garnement ! », dit-il à son huissier, « et « mène-le en prison ! » L'huissier hésitait. — « Je vois bien que « personne ne veut mettre la main sur lui : je vais la mettre, « moi ! » Pendant qu'on l'emportait en prison, l'évêque, à plusieurs reprises, lui donna des coups dans le dos. Mais le prieur fut délivré le jour même[3]. Un autre clerc, Érard « li bo graz » ayant voulu lui lire pareillement une cédule où il faisait appel à Rome, l'évêque sauta sur lui et saisit la pièce pour la lui arracher ; ne le pouvant, il le prit par ses habits, le secoua et le malmena jusqu'à ce qu'il eût pris la cédule : quand il la tint : — « Ton appel, dit-il, tu ne l'auras pas d'aujourd'hui ! » Et il ajouta : — « Si tu ne t'en vas pas, je vais te faire jeter dans « une longaigne[4] ! » Il ne l'en fit pas moins mettre en prison.

1. Pierre Belocier.
2. Prieuré de la dépendance de Montier-la-Celle (arr. Arcis-sur-Aube, c^on^ Méry, c^ne^ Châtres).
3. Jean, prieur de S. Pierre, Me Herbert des Vaudes, Prieur de Payns, Guillaume, doyen de Sézanne.
4. Ce sont des latrines (Laurent Roussel).

— « Messire, disait Érard, vous faites mal, car je me suis mis « sous la protection du siège apostolique ». Guichard était tout rouge de colère [1].

Il se laissait aller parfois aux dernières violences. Pendant le Carême de 1302, un écolier de Paris, Jean Brûlefoin, se présentait à lui dans la petite salle, portant la tonsure et le capuchon en arrière. — « C'est toi », lui dit-il, « c'est toi le clerc « qui as apporté dans mon évêché des lettres de l'Université? » L'écolier répondit que oui. — « Prends garde de ne plus « apporter de pareilles lettres ! » reprit Guichard : c'étaient des lettres de l'Université contre des sujets de l'évêque. Le clerc répliqua qu'il en apporterait encore si ses maîtres l'envoyaient; l'évêque irrité, la face enflammée, se jeta sur lui furieusement, le saisit à la poitrine, par ses habits, qu'il déchira, puis par le capuchon, et lui serra la gorge au point que le sang lui sortait par le nez et par la bouche ; ensuite, Guichard l'envoya en prison [2].

Le lundi ou le mardi après l'octave de la Pentecôte 1308, Me Bertaud, médecin, clerc tonsuré, cité devant l'évêque à Troyes, vint lui demander : — « Messire, vous m'avez fait citer « devant vous : dites-moi, s'il vous plaît, pourquoi [3] ? » Sur ces mots, l'évêque le saisit d'une main à la poitrine, de l'autre par la tête et le traîna ainsi, en lui disant : — « Ribaud ! voleur ! ta « fin est arrivée ! tu vas mourir ! tu me resteras ! je saurai si tu es « venu en armes ! » Guillaume le Diablat arriva, le dépouilla, jusqu'à la cheveçaille [4], d'une housse ou robe longue qu'il portait, le frappa du poing et lui serra la gorge : le médecin n'avait pas d'armes. Pendant ce temps là, l'évêque disait : — « C'est moi qui « te fais faire cela ! » Le médecin ignorait pourquoi on le traitait ainsi : le prieur de Payns avait dit simplement à Guichard que Me Bertaud avait mal parlé de lui [5].

1. Pierre de S. Nizier.
2. Robin, portier de l'évêque, Jean de Ste Syre.
3. Prieur de Payns.
4. C'était une sorte de coiffure qui entourait le cou.
5. Prieur de Payns, Me Bertaud.

Enfin, l'affaire de Barbonne dont le dénouement avait été public [1], était connue de tous. C'était à l'Exaltation de la Sainte Croix de l'année 1300. Guichard, avec sa suite, entra dans la demeure du curé, qui était sous le patronage et la juridiction du chapitre de la cathédrale, et exempte de la juridiction de l'évêque. Il entra malgré le curé et dit qu'il voulait déjeuner, bien qu'il n'eût pas droit de procuration et que le curé fût monté à cheval pour signifier le fait au chapitre. Me Jean, curé de Celles [2], et Pierre Bernard de Navarre, familiers de l'évêque, prirent le curé dans le cimetière, le jetèrent à bas de cheval, le traînèrent par le cimetière en lui donnant des coups de poing et en lui serrant la gorge; le sang lui sortait par le nez et la bouche : il en avait plein les mains; et les autres disaient qu'ils le maltraitaient ainsi sur l'ordre de l'évêque. Ils lui enlevèrent son cheval et l'emmenèrent dans la maison de Jean Quarrez avec les chevaux de l'évêque, qui déjeunait chez ce dernier. Le curé entra, malgré les familiers de Guichard; il trouva l'évêque dans une chambre et lui raconta tout ce qu'on lui avait fait et dit : — « Male chance « leur arrive, répondit Guichard, puisqu'ils ne vous ont pas cassé « bras et jambes de telle façon que vous ne puissiez venir m'at- « trapper ici ! » Le curé demanda à l'évêque de lui rendre son cheval et de lui faire amender cette injure. Guichard ne lui rendit rien, et lui dit qu'il ne s'en occuperait pas [3].

VIIe ARTICLE

Qu'il fit faire un faux instrument sous le seing de Jean Léon [4]

(8 témoins)

Vers la fête de la Purification de la Vierge qui précéda la mort de Benoit XI [5], Me Jean de Langres se trouvant à Rome, où il

1. Voy. pp. 18 et 46.
2. Con de Mussy-sur-Seine, arr. de Bar-sur-Seine.
3. Curé de Barbonne.
4. Voy. pp. 163-64.
5. 2 février 1304.

était allé pour l'évêque et plusieurs autres, un clerc, Jean de Trainel, alors en habit laïque, vint le trouver et lui dire qu'il était depuis longtemps à Rome et en Lombardie, pour l'évêque, le priant d'aller chez Jean de Calais, de lui parler des affaires de l'évêque, et de l'engager à aller trouver le cardinal Jean Lemoine pour lui confesser qu'il avait prêté faux témoignage contre Guichard. Ils allèrent ensemble chez Jean de Calais, rue du Champ-de-Flore, et Jean de Langres dit au chanoine : — « Messire, vous êtes homme à avoir conscience. Vous « avez porté témoignage pour la reine de Navarre contre « l'évêque de Troyes, ce qui fait grand dommage à celui-ci, vous « le savez : pour Dieu, si vous avez dit en cela quelque chose « que vous ne saviez pas, veuillez venir chez monseigneur Jean « Lemoine et lui dire la vérité : le cardinal écrira à Madame la « reine, qui se fie beaucoup en lui. » Jean de Calais répondit : — « Je n'irai jamais : je ne dirai pas autre chose que ce que j'ai « dit. Je suis fâché du dommage de l'évêque ». Et comme Jean de Langres le pressait de nouveau : — « J'aimerais mieux, reprit « Jean de Calais, qu'on m'arrachât les dents l'une après l'autre, « que de dire devant le cardinal autre chose que ce que j'ai « témoigné ». Quinze jours après, Jean de Langres étant pour rentrer en France, Jean de Trainel le chargea de dire à l'évêque qu'il avait fait ce qu'il avait pu pour lui, et il montra à Jean de Langres un instrument public portant un seing de tabellion, en disant qu'il avait tant fait que Jean de Calais avait confessé ce qui était dedans, à savoir qu'il avait porté faux témoignage. — « Laisse-moi la paix », lui dit Jean de Langres, « je tiens cet « instrument pour suspect. » Six mois après, à Troyes, il revit Jean de Trainel chez l'évêque : — « Messire », demanda-t-il à Guichard, « Jean de Trainel que j'ai vu ici vous a-t-il apporté « des lettres ? » L'évêque se taisait. Alors Jean de Langres reprit : — « Il pourrait bien vous avoir apporté des lettres qui « ne seraient pas bonnes et vraies... » Guichard ne répondit pas [1].

1. Me Jean de Langres.

VIIIe ARTICLE

Qu'il fit faire un autre instrument sous le seing d'Accurse[1]

Six témoins déposent ce qu'ils ont témoigné ailleurs ou ne savent rien que par ouï-dire.

IXe ARTICLE

Des deux faux instruments adressés au roi et à la reine

Huit témoins répètent ce qu'ils ont déposé ailleurs ou ne connaissent le fait que par ouï-dire.

Xe ARTICLE

Que l'évêque est diffamé sur tous les faits ci-dessus

46 témoins sont encore produits, et viennent, comme pour une conclusion, déclarer l'évêque diffamé sur tous les faits dont on l'accuse. C'est un vicieux, un homme sans foi et de mauvaise vie, de relations déshonnêtes, un extorqueur d'argent vis-à-vis des clercs comme des laïques, un incontinent, un meurtrier, un usurier, qui ne s'occupe pas d'où lui vient l'argent, pourvu qu'il en ait[2].

Plus de 200 témoins avaient été interrogés[3]; une masse énorme de témoignages avait été recueillie : elle emplit presque à elle seule un rouleau de cinquante trois mètres de longueur.

Tandis que sur la première série d'accusations, d'une nature toute particulière (empoisonnement et envoûtement), on n'avait

1. V. p. 165.
2. Robin Didier.
3. Nous en donnons la liste en appendice.

produit que huit témoins dont les dépositions, au moins les principales, étaient fort longues, — sur les deux autres séries de charges, comprenant trente-six articles, on avait multiplié les témoignages : la vie et les mœurs des prélats du temps, leur situation donnant prise à maints griefs, il avait été facile de trouver des témoins comme de produire les accusations.

Parmi ces témoins, une grande part était naturellement composée de personnes ecclésiastiques, les enquêtes commençant par l'entourage de l'accusé, et la *diffamatio* contre un évêque devant sortir d'abord de son église. Le clergé de Troyes, du diocèse et de la région était largement représenté : vingt-cinq chanoines, dont treize de la cathédrale, cinq de Saint-Étienne, deux de Saint-Loup, et trois de Saint-Quiriace de Provins ; — trois archidiacres, les doyens de chrétienté de Sézanne, d'Arcis, de Villemaur, de Nogent-sur-Seine ; — les abbés de Montier-la-Celle et de Nesle-la-Reposte ; — quatorze prieurs ; — treize curés ou chapelains, des moines, la plupart de Montier-la-Celle ; des notaires, gradués, clercs de l'officialité de Troyes.

De l'entourage immédiat de l'évêque, sans parler de ses familiers [1], on avait produit son chambellan actuel, Lorin, un ancien chambellan, Perrot, son cuisinier, son portier, son barbier, ses chapelains et sa concubine.

Des autres témoins, la plupart étaient du pays, et le plus grand nombre de Troyes et de Provins ; il y avait un ex-prévôt de Troyes, un garde du scel de la prévôté, un chevalier, quatre médecins, un chirurgien, une douzaine de bourgeois de Troyes, des commerçants et des petites gens, deux sergents des foires de Champagne, un sergent de la baillie de Melun ; des Lombards, représentants des banques italiennes de Plaisance, de Florence et de Sienne, établis à Troyes et jusque dans des bourgs comme Trainel [2] ; — enfin quelques personnages étrangers au

1. Félix de Villemaur, Gui de Dampierre, Guillaume le Diablat, Guillaume Pastourel, Jacques de Bâçon, Jean d'Orléans, Jean de Trainel, Manessier, Pierre de Saint-Nizier, Pierre de Molay.

2. Arrond. de Nogent.

pays, comme Richard Leneveu, évêque de Béziers [1], Simon Festu, évêque de Meaux, frère Durand, confesseur de la feue reine [2], Me Alain de Lamballe, Me Pierre Barrière, Me André Porcheron [3], messires Enguerrand de Marigny et Guillaume de Plaisians.

Il semblait donc que l'enquête eût recueilli les dépositions partout où elle le devait, dans tous les milieux fréquentés par l'évêque, et qu'on ne pût la taxer de partialité.

Quant aux preuves apportées par ces témoins, si lourdes qu'elle fussent sur certains points, elles étaient moins accablantes que ne pouvait le faire croire tout cet appareil de témoignages. Il n'y avait pas de témoins à décharge ; mais un nombre considérable de témoins ne connaissaient les faits que par ouïdire [4], et d'autres ne savaient rien que depuis le scandale ému par le procès de l'évêque : il semblait qu'on ne les eût produits que pour faire masse [5]. Quelques-uns, surtout des ecclésiastiques, des chanoines de Troyes, avaient déclaré, sur beaucoup d'articles, qu'ils ne savaient rien des faits reprochés à l'évêque [6].

Si l'on considère encore que le mode d'interrogation, article par article, d'après un même formulaire, était très propre à suggérer dans leurs traits essentiels les aveux vagues et insignifiants faits dans les mêmes termes par nombre de témoins, on voit que la quantité des témoignages véritablement à charge était en

1. Il avait été auditeur dans la première affaire contre Guichard (v. p. 32).

2. Frère Durand de Champagne. Voy. plus haut, p. 32.

3. Voy. plus haut, p. 31 : il avait été auditeur dans l'instruction ouverte en 1303 contre Guichard.

4. On distinguait les témoins *de visu* et *de auditu*, ceux qui savaient et ceux qui croyaient. (Ad. Tardif, *ouv. cit.*, p. 102.)

5. Une cinquantaine de témoins viennent ainsi faire des dépositions sans importance.

6. Etienne li Aumucier, Étienne *de Aula*, Érard de Monilein (?), Guill. Pélerin, Jacques de Provins, prieur de Ponts, Jean Genrail, Fe Jean de l'Isle, Jean Ferron, Jean Fauconin, Thibaut, curé de Buxis, Nicolas, concierge de l'hôtel du roi à Payns, Pierre, prieur de Nesle, Pierre de Villy, Pierre de Laon, Robert de Sens, Raoul de Suppe.

somme très restreinte [1]. Les charges les plus accablantes pour l'évêque viennent d'une vingtaine de personnes à peine, parmi lesquelles figurent six Lombards, et portent sur certains articles d'une gravité particulière, l'envoûtement de la reine de France, l'empoisonnement de la reine de Navarre et l'affaire de Jean de Calais. On ne connaît pas assez les témoins, ni quelles furent leurs relations avec l'évêque, pour juger de la valeur de leurs dépositions : mais il y en a de fort suspectes, particulièrement celles des Italiens [2]; et certains de ces témoignages à tendance hostile ne sont pas toujours en accord les uns avec les autres [3].

Toutefois, si des témoins furent achetés, on ne saurait dire, — quoi que la suite dût prouver, — que les accusations portées contre l'évêque fussent de pure tendance, qu'elles ne fussent point fondées. Dans les dépositions même les plus suspectes, on trouve des traits naïfs, des longueurs, des détails, une allure du récit qui donne aux faits rapportés toute la saveur de la véracité, et fait croire que les faits purent être exagérés, dénaturés, faussés par la complaisance ou par la haine, mais qu'au fond, l'évêque avait donné prise à presque tous ces griefs.

1. Voici les témoins qui chargent le plus gravement : Angelo *Bartholomei*, Bianco *Baldoyni*, Giacopo *Aringi*, Jean de Trainel, Guillaume Pastourel, Girard de Vauchassis, Jean Margot, Manessier, curé de Corfélix, Étienne, prieur de S. Ayoul, Jean Garnier le jeune, Pierre de S. Nizier, Renier Jean, Pierre Barrière, Niccolo de San Miniato, Gentile *de Ficeclo* (*ou Phisseclo*).

2. Bianco *Baldoyni*, Giacopo *Aringi*, Jean Margot, Gentile *de Ficeclo*, Niccolo de San Miniato.

3. Voy. particulièrement les dépositions des Italiens relatives à l'empoisonnement de la reine de Navarre (Dépos., II, 22). — Le rôle des Lombards dans l'histoire de Guichard reste fort obscur. On les rencontre partout : ils sont tantôt ses amis secrets, tantôt ses adversaires déclarés. Des individus comme Tenaille, des sociétés comme les Pulci sont compromis avec l'évêque dans l'affaire de Jean de Calais ; d'autre part c'est par eux que Guichard est le plus gravement chargé. Ces gens d'affaires, ces financiers, dont quelques-uns, comme messeigneurs Biche et Mouche, étaient de grands personnages qui obligeaient le roi, étaient en somme suspects, et l'on sait qu'en 1311, tous les Lombards du royaume furent arrêtés.

CHAPITRE XI

FIN DE L'ENQUÊTE ET DÉNOUEMENT DU PROCÈS

Devant un pareil entassement de preuves, — quelle qu'en fût la valeur, — l'évêque, privé de moyens matériels de défense, de sa liberté d'action, de l'appui moral du pape complaisant qui l'abandonnait, allait se trouver accablé, incapable de contrôler tous ces dires et de les redresser, réduit à faire au procès une opposition de forme, comme s'il eût dédaigné, enfermé dans sa dignité de prélat, de répondre aux griefs qu'on lui imputait.

Essaya-t-il, comme on le lui offrait, ou plutôt comme on le lui permettait, de prendre connaissance de tous ces témoignages afin d'y pouvoir répondre ? La faculté laissée à l'évêque n'était qu'illusoire, puisqu'il n'avait pu avoir communication du procès-verbal des dépositions et qu'on ne lui avait fourni que les noms des témoins avec l'indication de leur domicile. Il ne semble pas que Guichard ait comparu à la date du 17 juin, qu'on lui avait assignée à cet effet [1]. D'ailleurs, c'est le 2 octobre seulement que furent produits les deux derniers témoins [2]. Quand ils eurent déposé, on demanda au procureur de l'évêque, qui le représentait, s'il avait quelque chose à dire contre eux : il répondit que oui, et demanda aux commissaires ecclésiastiques d'accorder à l'évêque un autre délai, parce qu'avec celui qu'on lui avait donné, son procureur et ses autres conseillers ne pouvaient avoir accès auprès de lui pour savoir ce qu'il entendait opposer aux témoins.

Les évêques se déclarèrent prêts à entendre ce que le procureur voudrait dire contre les témoins et à admettre ses protesta-

1. Arch. Nat., J. 438, n° 7.
2. *Ibid.*, c'étaient Jean de Hancy et Jean de Viaspres.

tions, protestant pour leur part qu'il ne tenait pas à eux qu'on ne procédât en cette affaire. Avec le consentement du procureur et sur sa demande, ils assignèrent l'évêque à comparaître devant eux à Paris pour le mercredi 3 décembre, afin de répondre, en second lieu et sans délai, aux dépositions des témoins : après, on procéderait définitivement selon que droit serait.

Le 3 décembre, l'évêque comparut à Sainte-Geneviève, mais l'évêque d'Orléans étant malade, la procédure fut reportée au 12 décembre, puis au 13. Ce jour-là, l'évêque comparut en personne avec ses avocats et son procureur. Il fit exposer par ses conseillers que, du jour où il avait été pris, il avait été dépouillé par Guillaume de Hangest, bailli de Sens, et se trouvait encore privé de tous ses biens temporels et de la majeure partie de ses biens mobiliers [1] : qu'en conséquence il n'avait pas de quoi se défendre et ne pouvait faire avancer ce qu'il voulait contre les témoins [2]; — que, dans le cas où il voudrait avancer quoi que ce fût, il ne pourrait trouver de témoins qui osassent déposer pour lui la vérité. Il fit ajouter que, même s'il avait la faculté de répondre aux témoins, néanmoins, attendu qu'il ne pouvait avoir copie de leurs dépositions, il ne voulait rien avancer contre eux. Il supplia les évêques de lui faire, s'ils le pouvaient, restituer ses biens et de lui fournir la copie des dépositions. Les prélats lui demandèrent s'il avait été privé de ses biens avant le jour à lui assigné pour répondre aux témoins : il l'affirma, et dit qu'il s'en trouvait encore dépouillé à cette heure. Il demanda enfin aux commissaires de faire remettre l'enquête au pape avec ses protestations, déclarant une dernière fois que

1. « ... Ipse episcopus, a tempore captionis ipsius episcopi, nudatus « fuerat et adhuc erat omnibus bonis suis temporalibus et majori parte « bonorum suorum mobilium per Guillelmum de Hangesto, baillivum « Senonensem, ita quod ipse episcopus non haberet unde posset se deffen- « dere nec proponi facere ea que vellet dicere contra dictos testes, ac si « aliquid proponeret, non posset habere aliquos testes qui ausi essent « deponere veritatem pro dicto episcopo ad reprobationem dictorum « testium contra ipsum episcopum productorum ». Cf. p. justif., n° XV.

2. Cf. Dupuy, *ouv. cit.*, p. 651, les protestations de Bernard Saissèt.

lorsqu'il aurait la copie des dépositions, il y répondrait devant le juge qui les lui aurait fournies. On lui répliqua encore qu'on ne pouvait les lui communiquer, et, qu'ayant accepté le jour à lui assigné pour répondre, il ne serait plus admis à le faire à l'avenir. Une dernière fois on lui offrit de recevoir tout ce qu'il aurait à dire contre les témoins pour qu'on pût envoyer au pape une enquête plus complète[1].

L'enquête était close : elle avait duré près d'un an et demi.

Cependant l'évêque restait étroitement gardé dans la prison du Louvre, contre le privilège de clergie. On lui avait donné, comme garde de sa personne, sans doute pour sauver l'apparence du droit et pour atténuer la rigueur du procédé, un ecclésiastique, Me Denis, doyen de Sens, chapelain du roi[2] : c'était le doyen qui, à chaque citation, amenait Guichard devant les prélats enquêteurs.

Le roi, par la mainmise sur le temporel de l'évêché, avait privé Guichard de ses revenus[3] ; mais l'évêque, quoique emprisonné, n'en gardait pas moins les droits attachés à son office spirituel : il restait en communications avec le clergé pour les affaires ecclésiastiques. Le 5 avril 1310, il nommait un curé à la paroisse de Pel-et-Der[4] ; le 4 juin, il obligeait, par un autre acte,

1. Tous ces renseignements sont tirés du rouleau, Arch. Nat., J. 438, n° 7.

2. Me Denis, doyen de Sens, appelé Denis de Sens ; clerc du roi, son chapelain, il fut pourvu, après la résignation de Simon Festu, devenu en 1308 évêque de Meaux, du doyenné de Sens, et malgré les réclamations de Thomas *de Varesio*, chanoine de Sens, fut confirmé dans cette place par Clément V en considération du roi, 30 août 1309 (*Reg. de Clément V*, n° 4541). Le 7 sept. 1311, le pape l'autorisait à cumuler un autre office avec son doyenné et les prébendes canoniales dont il jouissait dans les églises de Reims et d'Auxerre (*ibid.*, n° 7326). C'était un juriste distingué. Il est signalé comme faisant partie du Parlement postérieurement à 1307 (Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 178) ; comme siégeant aux Grands Jours de Troyes (*ibid.*, p. 180). Il fut exécuteur testamentaire du roi (déc. 1314) ; mort en 1324 (*Gall. Christ.*, XII, 111).

3. Voy. plus haut, p. 60, et p. justif., n° XV.

4. Arch. départ. Aube, G. 776 (p. justif., n° XIX). — Pel-et-Der, con de Brienne-le-Château.

les chapelains de Notre-Dame-aux-Nonnains à remplir leur office[1]; le 15 juillet 1311, l'évêque de Chartres lui mandait de la part de l'archevêque de Sens de convoquer les chapitres, abbés et prieurs de son diocèse pour un concile provincial qui devait être tenu à Paris à l'Assomption[2]; enfin, Guichard encourut l'excommunication de son métropolitain, l'archevêque de Sens, pour ne s'être point rendu au concile[3]. Il semble qu'on ait quelque temps privé l'évêque de son sceau : il ne pouvait en faire usage quand il nomma, le 5 avril 1310, un curé à la paroisse de Pel-et-Der, et dut faire mettre aux lettres de nomination le sceau de l'official de Paris[4]. Mais cette faculté lui fut bientôt rendue, car l'acte du 4 juin suivant est donné sous son sceau[5].

L'enquête était achevée depuis six mois et l'année 1310 était à moitié écoulée : l'affaire restait pendante. Le pape, à qui revenait de droit le jugement du procès, inquiet de la lenteur de cette procédure, intervint. Le 18 juillet 1310, il adressait du prieuré de Groseau une lettre aux prélats enquêteurs.

« L'information par vous faite étant depuis longtemps close, à ce que l'on dit, nous mandons à Votre Fraternité de nous envoyer l'évêque de Troyes, et, avec lui, ladite enquête, enfermée sous vos sceaux, si elle est achevée ; de nous faire parvenir l'évêque sous bonne garde pour le recevoir selon qu'il le mérite ; et, s'il était nécessaire, nous vous enjoignons d'aller trouver notre très cher fils en Christ, Philippe, roi de France, pour lui parler à ce sujet[6]... »

Que se passait-il à Paris ? Le roi, ne voulant pas se dessaisir

1. Lalore, *Documents relatifs à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains*, pp. 139-140. La lettre de l'évêque est adressée à Me Barthélemy, « sigillifero nostro curie nostre Trecensis. »
2. Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, II, 295, col. 2. — Bréquigny, *Table chronol. des diplômes*, VIII, 197.
3. *Reg. de Clément V*, n° 9154.
4. Arch. départ. Aube, G. 776 (p. justif., n° XIX).
5. Lalore, *ouv. cit.*, p. 140.
6. *Reg. de Clément V*, n° 5509.

de son prisonnier, pesait-il sur les prélats pour faire envoyer au pape une réponse dilatoire? Il fut répondu à Clément V que l'enquête n'était pas encore terminée [1].

Cependant deux cardinaux qui étaient alors en France, dont l'un Nicolas Normand, de l'ordre des frères Prêcheurs, avait été autrefois le confesseur du roi [2], avaient commission de s'occuper de l'affaire des Templiers et de celle de Guichard : les deux questions furent réservées à la détermination du concile général qui devait bientôt s'ouvrir [3]. Aussi, le pape, par une nouvelle lettre aux prélats, les pressa-t-il de lui envoyer l'enquête, leur reprochant vivement leur lenteur.

« Vous n'avez pas encore, à ce qu'on dit, terminé l'enquête : « on peut vous en blâmer à bon droit. Pour racheter vos « retards et nous satisfaire en ce point par une information « rapide, nous vous mandons de procéder en cette affaire, pour « savoir la pleine vérité, selon que le droit réclame, et de nous « envoyer l'enquête, avec l'évêque, si elle est terminée; si elle « ne l'est pas, de l'achever dans les trois mois qui suivront la « réception des présentes [4]... » (Avignon, 9 février 1311).

1. Voy. l'extrait de la bulle que nous donnons plus bas.

2. Me Nicolas Normand ou de Fréauville, de l'ordre des Prêcheurs, confesseur du roi après Nicolas de Gorran, cousin d'Enguerrand de Marigny, avait été fait, en 1305, cardinal-prêtre du titre de S. Eusèbe; après avoir été en 1310 délégué par le pape pour examiner les témoins dans le procès de Boniface VIII, c'est lui qui fut, en 1313, chargé de régler le sort des derniers Templiers. Il fit prendre la croix au roi, à ses frères et à ses fils à Paris, à la Pentecôte de la même année. Il mourut à Lyon le 14 février 1323 (Baluze, *Vitæ papar. Aven.*, I, 636-37; *Reg. de Clément V*, nos 6471, 8971, 9649; *Hist. litt.*, XXIV, 36; XXVI, 439).

3. Jean de S. Victor (*Histor. de France*, XXI, 655) : « Tunc erant duo « cardinales in Francia, frater Nicolaus Normannus, quondam regis « Franciæ confessor, et quidam alius, qui de quibusdam negotiis, puta de « Templariis et de episcopo Trecensi, de quo supra, aliquantulum tracta- « verunt. Sed haec et alia sunt determinationi generalis concilii reservata. » Le concile général de Vienne, convoqué d'abord pour le 1er octobre 1310, avait été prorogé, par une bulle du 4 avril 1310 (*Reg. de Clément V*, no 6293), au 1er octobre 1311 (Hardouin, *Concil.*, VII, 1334).

4. *Reg. de Clément V*, no 6591. — Peu après, le 18 juin, le pape renouvelait auprès de l'archevêque de Sens une instance du même genre pour qu'il se pressât, à l'approche du concile, de lui envoyer l'enquête contre les Templiers (*Reg. de Clément V*, no 7157).

Les prélats se hâtèrent de faire rédiger les pièces du procès : ils firent faire la grosse, puis la collation du *processus* et des dépositions par Jean de Gray et Adam de Montléon[1], notaires apostoliques, qui avaient, dès le commencement du procès, assisté à l'enquête comme greffiers. Les pièces furent enfin adressées au pape avec l'assentiment de l'évêque (26 mars-1er avril 1311[2]).

Il est probable que l'évêque fut alors remis à l'archevêque de Sens par le roi, pour être ensuite envoyé au pape[3] : pourtant rien n'est certain sur la manière ni sur la date de la translation de Guichard à la cour d'Avignon.

Le concile de Vienne s'ouvrit enfin, le 13 octobre 1311, et dura jusqu'au 6 mai de l'année 1312. Le roi de France et son fils aîné, le roi de Navarre, assistèrent à la deuxième session de l'assemblée, mais on ne voit point que l'affaire de Guichard de Troyes ait été soumise à ses délibérations. L'importance des

1. Adam de Montléon, clerc de l'official de Sens, 22 mars 1300 (Lalore, *Cartul. du Paraclet*, p. 272).

2. Arch. Nat., J. 438, n° 7 : « Acta sunt hec annis, indictionibus, mensi-« bus et diebus predictis in dicto processu contentis , excepti[s] collatione « processus et depositionum et transmissione, que fuerunt facte per nos « Aurelianensem et Autissiodorensem episcopos predictos tam apud Mag-« dinum quam apud Sanctum Argillum, Aurelianensis diocesis, anno « Domini M° CCC° decimo secundum morem patrie, indictione decima, « mense aprilis, diebus veneris, dominica, lune, martis, mercurii et jovis « post festum Annonciationis dominice, — presente nobiscum Adam de « Monteleone, qui predictis omnibus signum suum apposuit, dicto Johanne « de Grayaco, publico notario, qui predictis omnibus processibus et exa-« minationi dictorum testium interfuerat, tempore collationis et transmis-« sionis in remotis partibus, sicut intelleximus, agente, propter quod « signum suum non est predictis appositum, licet in dictis processu et « attestationibus appareant loca vacua in quibus posuisset signum suum si « presens in collatione et transmissione fuisset. — Deus Ecclesie sue, « Pater sanctissime, Sanctitatem Vestram sanam et incolumem conservet « per tempora longiora. »

Le rouleau du *processus* (J. 438, n° 7) porte en tête : « Facienda est col-« latio, et expedit quod fiat per Adam de Monteleonis, vel presente ipso. »

Cf. la lettre de Jean de Gray au pape pour excuser l'absence de son sceau sur les pièces (Arch. Nat., J. 438, n° 12 ; p. justif., n° XV).

3. Voy. plus loin, p. 233.

questions agitées au concile, — il s'agissait de la condamnation et de la dissolution de l'ordre du Temple, — le caractère personnel du procès de l'évêque font aisément comprendre qu'au milieu de ce grand débat, la cause de Guichard ait pu être oubliée ou remise.

L'affaire traînait, autant par défaut de preuves [1] que par la résistance du pape. Il semblait que Clément V enhardi fût revenu de sa complaisance envers le roi, et que, du jour où il avait eu entre ses mains l'évêque et le dossier du procès, il se fût mis du côté de Guichard [2].

Le procès n'était point clos encore en 1313 quand il se termina tout d'un coup, d'une façon inattendue.

La volonté du pape, de par le droit juge suprême en cette cause, avait-elle fait la lumière dans toute cette intrigue ; Clément, connaissant ou devinant les haines que cachaient les poursuites, avait-il découvert la calomnie mêlée à ces accusations ? Cette année-là, Noffo Dei fut condamné au gibet « pour son crime », dit le chroniqueur [3], et pendu à Paris ; il confessa à son heure dernière que l'évêque était innocent [4].

Guichard fut-il délivré par l'effet de ces révélations ? En avril 1313, il était toujours sinon prisonnier, du moins retenu à Avignon. Convoqué par l'archevêque de Sens à un concile provincial, il ne put s'y rendre, fut réputé contumace et excommunié par le métropolitain. Sur la plainte de Guichard, Clément V

1. Jean de Saint-Victor (*Histor. de France*, XXI, 644) dit qu'on ne put rien prouver contre Guichard : « licet nichil contra eum probare potue-« rint. »

2. Voy. p. 233.

3. Contin. de Guill. de Nangis (*Histor. de France*, XX, 608) : « Guichardus, « Trecensis episcopus... per confessionem cujusdam Lombardi, cognomine « Noffle, Parisius ad mortem judicati pro suo crimine et suspensi, innoxius « est repertus. » Cf. Contin. de Girard. de Frachet (*ibid.*, XXI, 40) ; Chron. de S. Denis (*ibid.*, XX, 690).

4. On sait d'autre part que Noffo Dei (Naffus Doghi) s'était enfui des foires de Champagne sans payer ses créanciers, marchands siennois et autres (Giovanni Filippi, *L'Arte dei mercanti di Calimala in Firenze*, Turin, 1889, p. 183). Est-ce ce crime qui l'aurait fait pendre ?

répondit à l'archevêque « qu'il ne s'étonnait pas peu d'une « pareille sentence, que l'archevêque n'ignorait pas que l'évêque « de Troyes était, de l'ordre même du pontife, détenu à la cour « d'Avignon; il lui mandait donc d'avoir à faire cesser l'effet de « cette sentence et de révoquer tout procès fait à l'évêque en cette « occasion, en sorte que l'évêque n'eût plus à se plaindre par la « suite et que lui-même ne fût point obligé d'en récrire. » (19 avril 1313 [1]).

1. Pièce justif., n° XXI (Reg. Vatican, n° 60, fol. 77, cap. 236).

TROISIÈME PARTIE

DERNIÈRES ANNÉES DE L'ÉVÊQUE

Quand on l'eut relâché, Guichard resta à la cour pontificale.

En mai 1313, il approuvait à Avignon, en sa qualité d'évêque de Troyes, une fondation de Nicolas Boutiffart, voyeur de Troyes [1]. Le 20 novembre de la même année, par une lettre datée d'Avignon, il reconnaissait que le chapelain de l'autel Notre-Dame, dans l'église de Verdey, avait droit à une rente annuelle d'une mesure de grain et de dix sous tournois petits sur les moulins et les cens de son domaine de Verdey [2]. Enfin, le 20 avril 1314, il aurait assisté à la mort de Clément V, décédé à Roquemaure, près d'Avignon [3].

Pourquoi ne rentrait-il pas dans son évêché? Il lui répugnait sans doute, après le scandale ému sur son nom, après toutes les turpitudes étalées, discrédité, sali par son clergé, par les siens, de revenir dans son diocèse pour y vivre aigri et troublé par la méfiance, en butte aux animosités cachées, appréhendant toujours une nouvelle intrigue où ses ennemis voudraient l'enserrer. Sans doute aussi ses ennemis eux-mêmes, cette cour de Champagne qui l'avait poursuivi si durement, où les deux reines avaient laissé un héritier de leurs rancunes, était opposée à son

1. Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 17 (sans référence). Nous n'avons pas retrouvé cet acte.
2. Arch. départ. Aube, 7 H. 33, Verdey, n° 7 (pièce justif., n° XXII).
3. Boutiot, *ibid.* (sans référence).

retour [1]. On chercha à lui faire résigner son évêché, mais Guichard s'obstina,

N' oncques son anel ne vault rendre [2].

A la demande d'Enguerrand de Marigny [3], le pape le transféra à un autre siège pendant qu'il nommait à l'évêché de Troyes, sur la prière du roi de France, Jean d'Auxois, chantre d'Orléans [4]. Le chroniqueur ne dit point que l'instance d'Enguerrand fût favorable à Guichard. Il semblerait plutôt qu'Enguerrand, — qui avait procédé pour la reine à l'inventaire des biens

1. Après la mort de Jeanne de Navarre, la Champagne avait été de nouveau détachée de la couronne, comme héritage de son fils aîné, Louis le Hutin, celui qui avait poursuivi l'évêque. Le roi de Navarre avait un caractère jeune et même enfantin (*admodum puerilis* : Contin. de Girard de Frachet, *Histor. de Fr.*, XXI, 35); il était aussi, comme son père, trop enclin à écouter ses conseillers :

Car trop légèrement il crut...
(Geffroi de Paris, *Histor. de Fr.*, XXII, 164).

2. Voy. p. 234.

3. Jean de S. Victor (*ibid.*, XXI, 644). « ... per papam translatus est ad « aliam sedem ad instantiam Enjorenni. » Enguerrand passait pour très puissant auprès du pape, si l'on en croit Geffroi de Paris, et Clément V l'avait comblé de faveurs :

Arcevesques, évesques fist
Qui po avoient de science,
Car il avait en s'ordenance
Roys et royaus et apostoille, etc.
(*Ibid.*, XXII, 143).

Et plus loin, XXII, 150 :

Ce fu cil qui fist cardonnaus,
Et si le pape tint en ses las
Que de petitz clercs fist prélas.

Cf. *Reg. de Clément V*, *passim*, et partic. à l'année 1309, les nombreuses faveurs accordées par le pape à Enguerrand et aux siens (nos 4537 et suiv.) Cf. encore aux années 1312-1313.

4. Jean d'Auxois, chantre d'Orléans, chanoine d'Autun et d'Auxerre (*Gall. christ.*, XII, 510; *Reg. de Clément V*, no 2851), avait été en 1308 élu, concurremment avec Pierre de Grès, évêque d'Auxerre ; mais Clément V avait cassé l'élection. C'était un clerc du roi et sa nomination à l'évêché de Troyes fut faite cette fois par provision pontificale (14 mars 1314). Voy. la suite.

de l'évêque en 1303 [1], et qui l'avait chargé au cours du premier procès [2], qui devait, dans le second, prouver que Guichard était parjure [3], — lui fût hostile [4]. La situation du nouvel évêché où on voulut l'envoyer, la répugnance de l'évêque pour son nouveau siège prouverait en faveur de cette opinion.

Guichard fut en effet transféré au siège de Diakovar, en Bosnie, presque aux confins de la chrétienté, en pays slave, à moitié barbare [5]. La nomination fut faite entre le 23 janvier 1314, date à laquelle Clément V accepte la résignation de son prédécesseur en Bosnie [6], — et le 14 mars 1314, date à laquelle le pape nomme par provision Jean d'Auxois au siège de Troyes, vacant par la translation de Guichard à l'église de Bosnie [7].

1. V. p. 28.

2. Dép. II, 26. Frère Durand. Enguerrand avait dit à la reine que Guichard s'était concerté avec un juif pour qu'un diable lui apparût.

3. On comptait sur lui pour le prouver, J. 438, n° 5, art. VII. En 1308, il avait entre ses mains l'enquête faite sur le meurtre du curé de Laubressel (J. 438, n° 4. Pierre de Villy).

4. J. Launoi (*Regii Navarrae gymnasii Paris. historia*, p. 14) va même jusqu'à penser, sur cette simple apparence, que ce fut Enguerrand qui suscita le procès de Guichard : « Ad me quod attinet, ego vehementer suspicor Marinium odisse Trecensem episcopum et tali usum esse artificio « ut acceptam ab eo injuriam ulcisceretur... » Nous pouvons croire du moins qu'Enguerrand fut un des ennemis de Guichard.

5. Le pays était alors couvert de forêts, les hommes encore à moitié sauvages (Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, I, p. 104 et suiv).

6. *Reg. de Clément V*, n° 10192. « Dilecto filio fratri Gregorio, ordinis Heremitarum Sancti Augustini, olim episcopo Boznensi seu de Diaco..... Dat. Montiliis, Carpentoratensis diocesis, X kal. februarii anno nono. »

7. *Ibid.*, n° 10302 (Reg. Vatican, 61, fol. 63 v°, n° 205) : « ... Nuper siquidem Trecensis ecclesia per *translationem venerabilis fratris nostri Guichardi, Bosnensis, olim Trecensis episcopi, per nos factam ad ecclesiam « Bosnensem*, tunc vacantem, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem « ejusdem Trecensis ecclesie, — cum de ipsius ordinatione nullus preter « nos se intromittere potuerit, pro eo quod nos... provisiones omnium « *ecclesiarum cathedralium tunc apud apostolicam sedem vacantium*... dispositioni nostre ac sedis ejusdem specialiter reservantes... » Cf. Gams, *Series episcoporum*, p. 368 : « Bosnia (Diacovar, de Diaco) : circiter 1314. « Guiscardus. » Gams semble ignorer que ce « Guiscardus » soit le même que Guichard, évêque de Troyes. Personne d'ailleurs jusqu'ici n'avait su ce

L'église de Bosnie, qui avait pour siège Diakovar, était suffragante de l'archevêché de Colocza [1], et dans la dépendance du royaume de Hongrie; mais la Bosnie était en quelque sorte indépendante avec des « bans » ou chefs militaires à sa tête [2] : elle n'en était que plus troublée, et la situation des chrétiens dans ce pays était au moins précaire. Une lettre de Jean XXII au roi de Hongrie montre qu'il n'y avait guère alors de sécurité dans ce royaume pour les églises et le clergé [3]. Le pays était à peine chrétien. Le même pape, écrivant le 18 juillet 1319 à Mladin, ban de Croatie et de Bosnie [4], pour qu'il réprimât les hérétiques de Bosnie, disait [5] : « Nous n'avons pas sans grande douleur appris

qu'était devenu Guichard à la suite de son procès. Jean de S. Victor dit seulement qu'on le transféra sur un autre siège, et les historiens troyens rapportaient, sans doute par une fausse interprétation du texte du *Gallia*, qu'il était mort et qu'il avait été enterré dans la ville de Bône ou de Beaune. Guichard ne fut d'ailleurs pas enterré en Bosnie, s'il y mourut. Voy. p. 234.

La nomination de Jean d'Auxois au siège de Troyes « par provision » montre que Guichard se trouvait à la cour pontificale quand la vacance fut déclarée.

1. Theiner, *Vetera monum. historica Hungariam sacram illustrantia*, I, 451 (n° DCLXXXVIII). — Diakovar est aujourd'hui une petite ville entre Drave et Save, à une cinquantaine de kilomètres du confluent de la Drave et du Danube, à 40 kilomètres environ d'Eszek (Osjek).

2. Schwandtner, *Scriptores rerum Hungaricarum*, III, 412.

3. Theiner, *ibid.*, p. 457. « Ecclesias et personas ecclesiasticas regni tui « habebis, ut condecet, in honore, ab eorum gravaminibus et oppressioni- « bus quibus in partibus illis multipliciter impeti et enormiter molestari « feruntur, nedum penitus temporalibus, quin etiam eis adversus quoslibet « opprimentes et gravantes easdem in libertatibus suis et juribus, efficaci « presidio regie tuicionis assistes, ac illas in suis bonis, possessionibus, « rebus et juribus manutenere curabis. » (7 juillet 1317).

4. Schwandtner, *ibid.*, liv. IV, ch. 13. Mladin était lui-même un protecteur des hérétiques (Schmidt, *ouv. cit.*, I, 125), et la Bosnie avait été au XIIIe siècle un des foyers du catharisme. Boniface VIII y avait porté l'inquisition en 1299.

5. Theiner, *ibid.*, p. 463 « Sepe namque non absque gravi turbatione men- « tis relatione fide digna percepimus quod terra Bosnensis ejusque patria, « hereticorum ob rectorum negligentiam longo tempore ibidem degentium « tanta sit infidelitatis labe polluta, quod ibi desolentur ecclesie, clericalis « ordo sit extirpatus radicitus et Christi sacra irrisione pestifera con- « culcentur, non ibi crucis reverentia... non vivifici sacramenti commu- « nio, ipsius etiam baptismi nomen in plerisque partibus ignoretur a genti- « bus.... »

que la terre de Bosnie, par la négligence des prêtres hérésiarques qui y sont installés depuis longtemps, est à ce point souillée de la peste infidèle, qu'on y voit les églises désolées, l'ordre du clergé entièrement déraciné : les choses sacrées du Christ y sont l'objet d'une dérision sacrilège, on n'y respecte plus la croix, on n'y croit plus au vivifiant sacrement de la communion, et le nom même du baptême est presque partout ignoré des peuples[1]. »

Le clergé lui-même, dans ce milieu d'inconvertis et d'hérétiques, laissait tomber sa foi et son orthodoxie[2].

C'est là que fut transféré Guichard : il est difficile de croire que la requête de Marigny lui fût favorable. L'évêque d'ailleurs n'aurait pas accepté sa nomination :

N'aultre eveschié il ne vaul prendre,
Combien que une on lui donna
Qui est es terres par dela :
Mais ne l'accepta ne ne tint,
Ne n'en rechut ne quart ne quint[3].

S'il occupa jamais son nouveau siège, il ne tarda pas à le résigner[4]. Il mourut peu après, le 22 janvier 1317[5].

1. Cf. Theiner, *ibid.*, p. 456 (Du registre de la collecte faite en Hongrie dans les bénéfices vacants : 1317) : « In civitate et diocesi Boxinensi, nichil « vacavit quod ascenderet ultra VI marchas.... quia illa civitas et diocesis « ejus sunt prope scismaticos et sunt quasi destructe. »

2. *Ibid.*, p. 458. Lettre de Jean XXII au roi de Hongrie : « Inter cetera « quibus in Strigoniensi provincia decor ecclesie dehonestatus esse dinos- « citur, pudicicie lapsus graviter deploratur, dum ecclesiastici viri, eciam « sacerdotes, servituti carnis expositi et motum sequentes ipsius, concubi- « nas, ymmo foccarias tenere publice non verentur. » (10 juillet 1317).

3. Voy. p. 234.

4. Theiner, *ibid.*, pp. 458-59. Le 3 juillet 1317, Jean XXII nomme, par provision, Pierre évêque de Bosnie : « Olim siquidem bone memorie Guiczardo, « tunc Bosnensi episcopo, regimen Bosniensis ecclesie, cui tunc preerat, « in manibus nostris *sponte et libere resignante*, nos hujusmodi resigna- « tione admissa... » Cf. Gams, *Series episcopor.*, pp. 368-69.

5. Contin. de la Chron. de Guill. de Nangis (*Histor. de France*, XX, 617) : « Decesserunt etiam Guichardus, quondam Trecensis episcopus, et « Johannes, quondam cantor Aurelianensis, qui in episcopatu Trecensi suc-

Il n'est guère probable qu'après sa résignation Guichard soit resté en Bosnie, — s'il y alla jamais, — et qu'il y ait été enterré, comme le pensent les auteurs du *Gallia christiana* [1]. D'après une autre version plus vraisemblable, il fut enterré à Saint-Pierre, son ancienne église cathédrale, avec Jean d'Auxois, ce clerc du roi que le pape avait nommé pour lui succéder à l'évêché de Troyes, et qui mourut en même temps que Guichard, sans avoir même occupé son siège [2].

« cesserat, ipso die consecrationis sue. » La mort de Jean d'Auxois est rapportée par le *Gallia christ.* (XII, 510) au 9 janvier 1317. Mais la mort de Guichard est rapportée au 22 janvier dans le nécrologe de l'église de Troyes (Camuzat, *ouv. cit.*, fol. 196). Cf. Arch. dép. Aube, G. 2576 (liasse) : « 17 janvier : Ce jour 1313 mourut l'évesque Guichard... Il est au nombre « des bienfaiteurs ; il donna pour son anniversaire les coutumes de Pouilly... « Et les exécuteurs de son testament donnèrent encore 100 livres tour- « nois... » (Lalore, *Collect. des princip. obituaires du diocèse de Troyes*, p. 82). Cf. Bibl. de Troyes, ms. 2605 : 13 janvier (Lalore, *ibid.*, p. 418). Voy. encore Lalore, *ibid.* (obit. de Saint-Pierre, p. 18) : l'évêque Guichard figure dans les « Recommandises qui se faisaient tous les dimanches à la « cathédrale de Troyes devant la chapelle Saint-Sauveur après la proces- « sion » (d'ap. un ms. du XIVe siècle de la Bibl. de Troyes.)

1. XII, 509 : « terrae mandatus in ecclesia Bosniae. »

2. Voy. p. 234 : « Tous deux a Saint-Pierre enfouis. » Il s'agit bien de la cathédrale de Troyes : c'est là en effet que fut enterré Jean d'Auxois, en face du grand autel (*Gall. christ.*, XII, 511). Les tombes existaient encore au siècle dernier : elles furent enlevées quand le chœur fut pavé en marbre (Courtalon, *ouv. cit.*, I, pp. 363 et 368).

CONCLUSION

I

LE PROCÈS DE GUICHARD ET L'OPINION

Le procès de Guichard de Troyes n'avait pas seulement préoccupé la cour, le roi et le souverain pontife : le retentissement en avait été profond jusque dans le peuple. Ce retour inouï de fortune, un riche évêque, l'ancien favori de deux reines, l'un des conseillers du roi, que l'on voyait aujourd'hui haï, chargé par tous; l'étrangeté du crime, l'éclat de l'arrestation, la dureté et l'injustice de la prison, cette accusation publique en assemblée devant la foule des clercs et du peuple, en plein Paris, tout ce scandale et ce mystère avaient ému l'opinion, curieuse de ces bruits, déjà excitée et mise en goût par d'autres scandales, et que passionnaient « ces grands et terribles procès, ces crimes affreux et étranges punis dignement par de grands supplices [1]. »

Toutefois, du procès de Guichard, les contemporains ne connurent guère que le bruit. Il leur parut que l'évêque avait été la victime de certaines gens qui lui voulaient du mal (*quidam malivoli*) [2], et qui avaient machiné contre lui ces accusations multiples et monstrueuses.

Les faits sont simplement rapportés et répétés par une partie des chroniques. Le crime reproché à l'évêque était vaguement connu du populaire : on disait que l'évêque avait fait mourir la

1. Michelet, *Histoire de France*, liv. V, ch. 5.
2. Jean de Saint-Victor (*Histor. de France*, XXI, 644).

reine par des maléfices ou par le poison[1]. Ce qui frappait surtout le peuple, c'était la rigueur insolite avec laquelle on avait traité un prélat, en le mettant, à sa honte, sans égard pour son privilège, en prison séculière[2]; c'était aussi l'énergie obstinée avec laquelle Guichard se défendait; et l'on attendait pour savoir quel serait le jugement du pape, à qui la cause allait être déférée en dernier lieu. Dans la chronique d'un bourgeois de Paris qui écrivait pendant l'enquête, on trouve un écho de ces rumeurs :

[1305] En cele année,sanz doutance,
Mourust la roÿne de France
Et de Navarre, la tres sage
Jehanne, dont ce fu grant damage
A touz, car tant com fu en vie,
Ne fu France moult taillie,
Mes fu le royaume[3] assez en pais
Trop plus qu'il n'a esté après.
De sa mort fu la renommée
Qu'ele ot esté enpoysonnée.
Ne sai s'il fu de cui séu;
Mais 1 moinne noir mescréu
En fu : c'est l'evesque de Trois
En Champaingne : si fu des roys
Cel evesque mal arrivé;
De son temporel fu privé,
Et grant temps en fu en prison.
Je ne sai si ce fu raison;
Mes s'il avoit fet tel meffet
Il devroit bien estre deffet;

1. Contin. de Guill. de Nangis (*Histor. de Fr.*, XX, 598) : « sortilegiis « aut veneno »; Contin. de Girard de Frachet (*ibid.*, XXI, 31) : « maleficiis vel veneno »; — cf. Chron. de S. Denis (*ibid.*, XX, 683). Plus original et mieux renseigné est Jean de S. Victor (*ibid.*, XXI, 644 et 652).

2. Jean de S. Victor (*ibid.*, XXI, 652) : « Quae (regina) dicebatur venefi- « ciis vel invocatione defuncta. Quicquid fuerit, praedictus episcopus Tre- « censis, nullius privilegii fretus vel fultus juvamine, turpiter est detentus « in carcere, longoque tempore reservatus. »

3. Il faudrait : *le règne* pour la mesure du vers.

Car la roÿne fet l'avoit, ...
Et de ses secrez il savoit,
Et estoit aussi son compere.
Or ne say par quele maniere
Ce fu fait ; mes de grant ennuy
Li a l'en fet, et contre luy
Mainte chose a l'en proposé ;
N'encor n'est il pas desposé
De son office esperitel,
Combien que de son temporel
Ait damage eu grandement.
Encor en pent le jugement
De sa cause en la cort de Romme ;
Car l'evesque de Trois por homme
Ne veut a son droit resiner ;
Ainçois veut oïr definer
Sa cause par droite sentence.
Or pri à Dieu qu'il l'en avance ;
Car je tieng por fol cil qui cuide
Et droit si a mestier d'aïde [1].

Un clerc de Troyes, qui écrivait trente ans après les faits [2], nous a laissé, dans une version de « Renard le Contrefait [3] », l'impression qui restait de ce scandale. Comme celle de Jean de Saint-Victor et du bourgeois de Paris, son opinion est favorable à l'évêque : l'histoire de Guichard était pour lui comme l'exemple d'une infortune imméritée, mais fermement et dignement supportée :

1. *Chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris*, vers 2959-2998 (*Histor. de Fr.*, XXII, 117).

2. Le poème était achevé en 1343 (Paulin Paris, *Mss. françois de la Bibl. du Roi*, III, 173).

3. Bibl. Nat., ms. franç. 370, fol. 59-60. Cette version est inédite ; une autre a été publiée par Prosper Tarbé, dans la Collect. des *Poètes de Champagne antérieurs au siècle de François Ier*, tome XIII, Reims, 1851, in-8° : *Le Roman du Renard contrefait par le clerc de Troyes*, pp. 90-93. Son ms., qu'il n'indique pas, offre des variantes que nous reproduisons lorsqu'elles ont un intérêt pour le sens.

. . . . . .
Mais malheur est communaulx
Aulx debonnaires et aulx faulx [1] :
L'evesque de Troye le sceut bien,
Que je a moult tressage tien [2].
Bonheur longtemps le mena,
N' oncques tant ne pot ne pena
Que tousjours tenir le peust,
Combien que tres grant sens eust
Et qu'il y mesist moult de paines.
Povre seculier fu, puis moisnes,
Et puis de Saint Ayeul prieux,
Dont pluseurs furent envieux ;
Puis abbé de Monstier la Selle :
La ne trouva il pas sa selle [3].
Bien le maintint comme sachant [4] :
Qui ne m'en croit si le demandt.
Puis n'orent milleur pastour [5]. fol. 59 v°
L'abbiés [6] fist clorre alentour
De murs de pierres a cresteaulx,
Les tours entour et les pommeaulx,
Et la grant salle sur la porte.
Alentour, dont mieulx se deporte,
Y sont quatre grans tours quarrées,
Bien assises et bien fondées [7].
Oncques n'y avoit eu cloison
Qui eust pu tenir ung oison.
Aucuns moisnes gré ne l'en seurent,
Pour ce qu'aler jouer ne peurent [8] ·
La les mist il dessoux sa main ;

1. *Tant aus debonnères com maus.*
2. *Guichars, que ge a tres saige tien.*
3. *Celle.*
4. *Mais la maintint tres saigement.*
5. *Ains n'orent nul meillor pastour.*
6. *L'abaie.*
7. Ces détails manquent dans le ms. Tarbé.
8. Le ms. Tarbé ajoute :

En ville, n'en prez, n'en aunoi
Ne porent puis faire donoi.

Grant peine y mist et soir et main [1].
Cil bon abbé fist a son temps
Tres bien assis trois bons estamps,
Pluseurs bons acquestz y acquist [2],
Et de plus grans proffis y fist [3] :
Ne fu pas fol ne negligens [4],
Amer se fist a toutes gens.
N'yert pas des moisnes qui or sont :
Chascun poeult sçavoir come ilz font
Qui tiennent les grans priorés,
Terres, rentes et richetés :
Leur monstier chiet, leurz cloches vendent,
En gloutonnie tout despendent,
Leurs maisons toutes se descoeuvrent,
De nulle chose ne recoeuvrent
Fors de garces et de voisins
Et de ceulx qui ayment lopins.
Bien a yeulx clos les nommeroye.
Cil abbé ne tint pas tel voye.
Puis fu evesque esleus,
Cil qui fu si sage sceus,
Par le nom de lui qui courut
Quant l'evesque Jehan morut
De Nantoeul, l'an M. trois cens [5],
Si com je truis par mon assens.
Fu par chapitre esleu
Tant qu'evesque de Troye fu,
Par l'acord du doien Denise [6],
Qui ad ce faire paine a mise,

1. *D'eus fu sires et soir et main.*
2. Voy. plus haut, p. 9, l'acquisition du grand domaine de Verdey.
3. *Mout d'onors, de pourfiz i fist.*
4. Ce passage manque dans Tarbé, jusqu'à : *Puis fu evesque esleus.*
5. Le poète ne se souvient pas bien : Jean de Nanteuil mourut le 3 août 1298. — Ce passage manque dans Tarbé, qui porte seulement :

Touz chapistres a l'octroi fu
Que evesque fust; et il le fu.

Il reprend au vers : *Certes moult grand honneur lui vint.*
6. Denis de Chamguyon.

Pour ce qu'il est ses congnoïssans
Et qu'en Champaigne fu naissans.
Certes moult grant honneur lui vint
Quant [de] moisne evesque devint.
Tousjours bonheur y lui courut [1]
Jusques la royne morut,
Jhenne de France couronnée
Et qui fu de Champaigne née,
Femme du roy Philipe le Bel.
De sa mort ne fu pas revel
Quant honneur deust Champaigne avoir
Quant elle perdi ung tel hoir.
Champegnoise et Champaigne ama.
Male semence cil sema
Qui celle dame a la mort mist,
Car pour vray, se elle vesquist,
Bourguignons pour riens ne fesissent,
En Champaigne riens ne tenissent,
Ne point n'y oseroient acquerre
Chateau, seignourie ne terre [2]....
Jusqu'a ce jour qu'elle morut
Bonheur sur cellui [3] courut :
Lui morte, ceulx qui le hairent
De lui grande malichon dirent,
Sur lui mirent moult d'acoisons,
Murdres, bougueries, poisons,
Qu'il n'avoit point esté filz d'home, f° 60
Pluseurs dolleurs que je ne nomme.
Qui plus controuver en pooit
Cil plus volentiers en ooit [4].

1. Tout ce passage est encore supprimé dans Tarbé, jusqu'à :
Sur lui mirent moult d'acoisons.

2. Ceci montre assez combien l'influence de la reine était restée grande en Champagne même après la réunion à la couronne.

3. Le poète revient à Guichard. — Tarbé ajoute ici :

Puis avint il qu'on anorta
(Cil qui queroient son annui)
Le roi de France encontre lui.

4. *Et plus voulentiers l'en looit.*

Prins fu et moult vilment mené,
De parole et de fait pené :
A Paris fu mis en prison.
On lui metoit sus traison [1],
Tous cas vilains, tous cas obscurs,
Dont en la fin fut trouvé purs.
Articles ot et audicteurs ;
Chascun fu ses persecuteurs [2] ;
Tesmoingz y ot plus d'un millier.
Chascun tendoit a [3] lui pillier.
Trestoudis lui aidoit son sens [4].
Livré fu l'archevesque a Sens,
Qui en sa fort prison le mist [5]
Tant que le pappe le requist,
Et ses articles et ses fais,
Pour pugnir selon ses meffais :
Lors fut il a Romme envoyé,
De bonnes gardes bien loyé :
La n'eust il mais son bonheur,
Et si fu petit asseur [6] :
Car le Roy estoit son contraire
Jusqu'a la vye du corpz traire,
Et l'Apostole le heeoit
Qui a condempner le beeoit.
Peu estoient gens qui ne deissent,
Qui de ses fais parler oyssent [7].
Mais quant le pappe ot veus
Ses fais, et ses escripz leus [8],

1. Notre ms. renverse l'ordre de ces deux vers; nous le rétablissons comme dans Tarbé.
2. *Tuit furent si persécuteurs.*
3. *Courroit pour.*
4. *Et tousjours li duroit ses senz.*
5. S'agit-il du premier emprisonnement de l'évêque (août 1308), — ou bien Guichard, relâché par le roi pour être envoyé au pape, fut-il remis à la garde de l'archevêque, son métropolitain? Nous croyons plutôt à cette seconde hypothèse, mais la date n'en reste pas moins très incertaine.
6. *Ne il ne fu point asseur.*
7. *N'il n'estoit nulz qui ne l'haïst,*
Qui de telz fais parler oïst.
8. Nous rétablissons : *veus* et *leus* comme dans Tarbé.

Et tout le depost des tesmoingz,
Plus l'ama [1] et l'en hay moins.
Si fu il en fort prison mis,
Mais toudis fu Dieu ses amis,
N'oncquez son anel ne vault rendre,
N'aultre eveschié il ne vaul prendre,
Combien que une on lui donna
Qui est es terres [2] par dela [3] :
Mais ne l'acheta ne retint [4],
Ne n'en rechut ne quart ne quint.
Mais le pappe qui poeult sur droit,
Qui la foy ayme moult et croit,
Pour obeyr à sa priere
Donna ce qui a Guichart yere
A ung sien clerc son eveschié.
Or garde bien s'il fist pechié [5] :
Jehan ot nom, mais peu le tint,
En son temps a Troyez ne vint,
Jusques la mort sus lui courut [6].
Et Guichard en cel an morut :
Tous deux a Saint Pierre enfouis [7].
Bien fu Guichart par eur [8] mis
De bas en hault, de hault en bas.
Tel heur ne me laisse pas [9].

1. *Consoil ot.*
2. *En Grèce.*
3. L'évêché de Bosnie.
4. *Mès ne l'accepta ne ne tint.*
5. La variante de Tarbé semble plus juste :

Mès li Papes, qui puet sus droit,
Qui le Roy aime trop et croit,
Pour lui servir, a sa prière
Donna, ce qui a Guichart yère,
A un sien clerc celle eveschié.
De Troyes : dont il fist pechié.

6. *Jusques mort li aporta l'en.*
7. *Andui a Saint Pierre sont mis.*
8. *Eux.*
9. Tarbé ne publie pas cette conclusion.

Honneur ay eu : or suis meschans,
Sur trestous hommes mal seans.
Se Guichart voulsist ou daignast
Qu'avecques lui m'acompaignast,
Bien peusiesmes d'un livre lire
Qu'on apelle de mal em pire.

Ce fut l'opinion que la tradition perpétua dans l'église de Troyes sur l'évêque Guichard. L'auteur d'une histoire manuscrite de l'abbaye de Montier-la-Celle, au XVIIe siècle, s'attendrit sur l'infortune de Guichard : « Dieu voulant faire paroistre de nou- « veau l'innocence persequtée de l'ancien Joseph en ce véné- « rable prélat (quoy qu'en chose différente), permit qu'il fut « emprisonné sur un soubson mal fondé... Mais Dieu l'assista « dans la fraude de ceux qui le vouloient tromper... [1] » Des Guerrois prend un ton semblable pour en parler : « A la vérité, ce « Guichard estoit un bon evesque, mais il avoit quelques domes- « tiques qui firent un peu de grabuge, et n'y a eu evesque qui ait « tant souffert... : vous le verrez ci après et en aurez compas- « sion... [2] »

De nos jours, on a voulu voir dans l'affaire de Guichard un procès politique. Boissy d'Anglas[3], remarquant que le procès de Guichard avait beaucoup de ressemblance avec celui des Templiers dans sa marche et dans ses formes, ajoute : dans son objet, et dit : « On pourrait présumer que Guichard encourut « la haine du roi en se prononçant ouvertement comme il le fit « pour le pape, et en se rendant à Rome ainsi que plusieurs « évêques de France pour assister à un concile convoqué par « Boniface dans lequel on devait condamner Philippe ; » — et, à propos du dénouement : « le roi n'ayant plus à craindre Boni-

1. Arch. départ. Aube, 7 H. 397 bis, fol. 14.
2. Nicolas des Guerrois, *Vies des évêques de Troyes* (dans *La Sainteté Chrétienne*, du même), Troyes, 1637, in-4°, fol. 365-66.
3. Boissy d'Anglas, *Mémoire sur le procès de Guichard, évêque de Troyes* (*Mém. Acad. Inscript. et Belles-Lettres*, 1822, VI, pp. 604, 606, 618.

« face ni l'effet de ses prétentions, put renoncer à faire pro-
« noncer une condamnation politique qui avait cessé de lui
« paraître utile. »

Boutiot, après Boissy d'Anglas, a affirmé que le procès de Guichard avait été le contre-coup de sa conduite dans la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII, que « le roi n'avait pas « pardonné à l'évêque son ultramontanisme déclaré[1]. »

Mais si Guichard fut au nombre des prélats qui se rendirent à Rome sur la convocation de Boniface VIII, si des agents du pape furent arrêtés à Troyes au moment le plus critique du différend, on n'en peut conclure que l'évêque fut « un adversaire avoué de la politique du roi » : on n'en a pas en tout cas de preuve directe, et d'ailleurs rien ne laisse soupçonner qu'il ait été poursuivi de ce chef.

Le véritable et premier motif de son procès est plus intime. Avant l'arrestation des agents du pape à Troyes, avant que l'évêque même n'allât à Rome, — s'il y alla jamais, — contre lui déjà des haines étaient amassées, un procès accablant se trouvait entamé, qui dura quatre ans et fut mal étouffé. Le grand procès de 1308 ne fut qu'une reprise, sur fond nouveau, des premières accusations, et ceux qui soutinrent cette deuxième action avaient été, dans la première, les adversaires les plus acharnés de Guichard. Ce procès n'était que la suite, la complication de l'affaire, d'abord toute personnelle, de Jean de Calais ; les haines n'en devaient être que plus vives, et l'on ne peut s'étonner qu'elles se soient transmises de la mère à la fille et au petit-fils.

Que des griefs politiques se soient greffés sur cette intrigue de cour et soient venus, sourdement, aggraver l'accusation, rien de plus vraisemblable : l'évêque, persécuté par la cour, put être soupçonné d'incliner naturellement du côté adverse. Mais la chose n'est rien moins que certaine. On supposerait plus aisément que Guichard eut contre lui, pour achever sa disgrâce, les rancunes et les jalousies de la cour, tous ceux, clercs ou seigneurs, qu'il

1. Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 9-10, 17.

avait aigris par son orgueil ou inquiétés par son ambition : peut-être est-ce là le secret de la haine de l'archidiacre et de l'inimitié d'Enguerrand.

Ce qui est certain, c'est que ce procès, — par son allure, son appareil formidable, la présence et l'action, à peine dissimulée dans les poursuites, de ces maîtres accusateurs, Nogaret et Noffo Dei, par l'intervention du roi lui-même, — se présente comme autre chose qu'une simple affaire personnelle, intentée à propos de la mort de la reine de France. Il semble qu'en trempant dans l'accusation, Nogaret l'ait transformée, qu'il l'ait alourdie et compliquée par des griefs de sa manière, mettant ainsi cette cause privée au ton des grands procès de Boniface et de l'ordre du Temple.

II

LE PROCÈS DE GUICHARD DE TROYES ET LES GRANDS PROCÈS DU RÈGNE DE PHILIPPE LE BEL

L'intervention de Nogaret et de Noffo Dei, leur action commune, simultanée dans ces trois causes séparées, les procès des Templiers, de Boniface et de Guichard, semblerait indiquer que la coïncidence des poursuites ne fut pas un effet du hasard, et qu'à la faveur de l'affaire du Temple, profitant de la faiblesse complaisante du pape, on avait à dessein ranimé les procès assoupis de Boniface et de Guichard, pour les mener tous trois ensemble de front et d'un même effort.

On ne peut s'étonner qu'ils portent une même empreinte et comme la marque d'un même esprit : et là, non moins que dans les détails et les péripéties des procès eux-mêmes, est l'intérêt de ces grands drames du règne de Philippe le Bel. Certes elle est assez curieuse et attachante en elle-même l'histoire de ce petit moine champenois qu'une femme, une reine,

tire de son cloître pour l'élever à une haute prélature et le pousser jusqu'au Conseil du Roi; évêque aux allures laïques, aux mœurs relâchées et violentes, que sa cupidité perd en un jour, et qui, par un retour inattendu des choses, quand il a vainement cherché, par la souplesse de l'intrigue, par les maléfices haineux de la magie, à ramener à lui la fortune, se voit après cinq ans d'une dure prison, condamné, pour finir sa vie, à s'exiler à l'autre bout du monde chrétien, dans une pauvre église de Bosnie.

Mais l'intérêt n'est pas seulement dans le roman de cette histoire. Aussi bien le procès de Guichard n'est qu'un épisode de cette longue tragédie du commencement du XIVe siècle, et l'évêque de Troyes n'en fut ni la première ni la plus innocente victime. Où va l'esprit curieux de ces causes extraordinaires, ce qu'il cherche, l'histoire achevée, c'est à percer le mystère de toutes ces accusations, à saisir l'inspiration qui anime les poursuites, à voir par quels procédés on les conduit. A ce titre encore, le procès de Guichard de Troyes méritait d'être mis au jour : il offre, pour une telle étude, un nouveau terme de comparaison.

Les accusations.

Les accusations contre Guichard se rapprochent surtout de celles qui furent, au même moment, élevées contre Boniface VIII et contre les Templiers. On peut dire qu'à cette heure, l'esprit de Nogaret, excité et aiguisé par la besogne et par le péril, arrivait à la pleine maturité de ses moyens, à toute sa profondeur astucieuse, en même temps qu'à toute la délicatesse de son raffinement. Par l'habitude de l'action, il s'était composé, dans son génie pervers, des procédés violents et souples, qu'il maniait et variait avec aisance et selon les cas. Mais, toujours et partout, ayant à combattre l'Église, avec une ironique habileté il avait préparé, pour l'avoir tout prêt et l'avancer chaque fois, un grief, comme le coin avec lequel il ébranlait l'adversaire : l'hérésie. « Il eut l'idée audacieuse de retourner contre l'Église ses propres

armes... Ce fils d'Albigeois a immolé Boniface et l'ordre du Temple avec un fer sacré[1] ». C'est encore cette terrible accusation d'hérésie qu'il essaya contre Guichard, mais en surexcitant, pour la renouveler, ses facultés ordinaires. Dans son effort d'invention, il alla, cette fois, plus loin qu'il n'était allé pour Boniface et les Templiers, et l'accusation dressée contre Guichard était à la fois plus complexe et mieux enchaînée : les « crimes » relevés contre l'évêque constituaient l'essence de la plus noire des hérésies, le satanisme.

Pour les Templiers, les scènes d'initiation des membres de l'Ordre, ces grossières plaisanteries de corps de garde qui comportaient des formules de reniement et le crachement sur la croix, mal connues, mal interprétées, avaient facilement donné prise à l'accusation d'hérésie; de même ces bruits, mystérieusement insinués et propagés, de l'adoration d'une idole, de l'omission des saints mystères dans l'office : pareille rumeur avait suffi à fonder un argument[2]. Pour Boniface, la preuve se faisait presque d'elle-même : le pape était un de ces Italiens que le contact des civilisations exotiques du Midi et l'Orient, la vie molle et matérielle, l'éducation nourrie d'idées antiques, — sans les délier de leur dévotion étroite, ni des formes du culte, sans dégager leur esprit des superstitions communes, — avaient détachés de la foi pure, du respect religieux et naïf, et doucement amenés, sur certains points, vers une liberté de pensée et de parole qui semblait profane et qu'on prenait pour de l'athéisme : et, — comme Frédéric II, — Boniface ne s'en cachait point. « Il ne croyait pas à l'immortalité de l'âme, ni à la vie éternelle, ni à l'Eucharistie ; il n'avait aucun respect pour le corps du Seigneur, particulièrement au moment de l'élévation[3]. C'était un invocateur des démons[4], un sacrilège, qui consultait les esprits et les sorcières[5]... »

1. Ch.-V. Langlois, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1891 (p. 393).
2. *Ibid.*
3. Dupuy, *Preuves du différend...*, p. 329 (art. IV).
4. *Ibid.*, p. 240 (art. III).
5. *Ibid.*, p. 333 (art. X). Cf. pp. 331-332 (art. IX) : « Il avait dès longtemps

Ainsi, la négation du Christ et de la vie éternelle, le culte et l'invocation du diable et des idoles, telles étaient les hérésies que Nogaret avait relevées contre le pape et l'ordre du Temple, mélange un peu confus d'erreurs dogmatiques et de diabolisme.

Contre Guichard, il ne semblait pas si aisé de dresser de pareils griefs. Si profanes, si violents d'allures, si débauchés même que fussent ces prélats mondains, de là à l'hérésie, il y avait loin, et, pour porter et soutenir pareille accusation, l'opinion n'était ni assez émue ni assez travaillée.

Nogaret la reprit pourtant, du moins sous une de ses faces, et en la transformant presque complètement pour lui donner nouvelle prise. Guichard fut un démoniaque : c'est la formule propre de son hérésie. Il l'était, et par sa naissance, et par la nature même de son crime. « Fils de neton », d'un incube, il avait toute sa vie invoqué le démon ; il s'était fait par contrat « l'homme du diable » ; il avait commis enfin le plus diabolique des crimes, celui qui supposait les accointances les plus directes, qui impliquait le commerce le plus étroit et comme une foi mutuelle et mystérieuse entre l'homme et le diable : l'envoûtement.

C'est l'idée maîtresse de l'accusation. Toutefois il ne semble pas que Nogaret l'ait conçue d'abord d'une façon aussi précise et aussi complète : le *processus* même de l'accusation montre que la conception ne se forma que peu à peu dans son esprit. D'abord simple, le grief se compliqua dans l'imagination retorse du légiste, il prit une forme nouvelle, insidieuse, il se fit plus acéré et plus pénétrant.

L'envoûtement fut le point de départ. Que l'accusateur eût inventé le crime de toutes pièces, ou, ce qui est plus probable,

« un esprit et démon familier que lui avait donné une femme ; un autre, « plus puissant, qu'il tenait de Me Georges de Simbilico ; et Me Boniface le « Lombard lui en avait donné un encore, des plus puissants, enfermé dans « un anneau, et qu'il appelait Boniface. Il se servait du conseil de ce « démon en tout et partout. On l'entendait très souvent parler avec lui ; « et toujours, quand il l'invoquait pour en avoir un réponse, il faisait une « subfumigation. »

qu'un bruit courant dans le pays, un essai de l'évêque, révélé par ceux qui avaient trempé dans ses pratiques, en eût suggéré l'idée, — c'était déjà un élément nouveau d'accusation, une variante aux procédés ordinaires, dont il devait tirer grand profit. L'hérésie apparaissait ici concrète, avec des formes matérielles, exprimée en des pratiques étranges et de facile créance pour l'imagination populaire. Dans la première accusation, l'évêque fut donc présenté gravement comme « l'homme du diable », qui, pour en venir à sa fin exécrable, la mort de la reine, n'avait pas craint de consulter une sorcière, d'invoquer le démon et de lui faire hommage en lui engageant un de ses membres [1], puis, ainsi lié avec Satan, d'achever son œuvre maligne en faisant mourir la reine de mort mystérieuse et rapide.

Cependant le crime parut insuffisant en lui-même, et, sans doute, Nogaret ne négligeait pas sans regret cette accusation de reniement, qui, précisée et exprimée par un acte bien scandaleux, avait le don de faire frémir dans leur foi naïve les âmes profondément pieuses de ces temps. Ce grief, le comble de l'hérésie, ne pouvait s'user. Après en avoir accablé Boniface et les Templiers, il voulut en charger Guichard, et, quel qu'en fût le fondement, dans l'ébauche d'une deuxième série d'accusations il essaya de l'introduire : « Il est bougres et mescreans en la « foy, quar quant il chantoit la messe, il tenoit le cors Notre « Seigneur en sa bouche sanz user et gitoit jus [2] ».

Après ce crime horrible de cracher l'hostie, cette injure sanglante à la face divine qui liait doublement l'homme à l'Esprit mauvais, Guichard pouvait s'attendre à se voir déclarer, comme jadis Saisset, un « homme de mort [3] ». Mais l'accusation, après toutes les autres, était sans doute trop malaisée à retenir encore, ou trop délicate à prouver : elle ne fut pas introduite dans les

1. Voy. les propositions du bailli de Sens, promoteur de l'accusation, et les articles des commissaires ecclésiastiques dans la deuxième série d'accusations.

2. Voy., p. 100, l'information secrète contre l'évêque.

3. Dupuy, *ibid.*, p. 630.

griefs des commissaires ecclésiastiques; le promoteur l'avait probablement de lui-même abandonnée.

Il ne se découragea pas : et si l'enquête qui fut faite dans le pays au cours des poursuites ne lui fournit pas le moyen d'appuyer cette terrible accusation, elle lui donna l'occasion [1] d'en imaginer une autre, non moins diabolique, dont il pouvait espérer même effet, et qui allait à son gré compléter et aggraver le grief d'envoûtement. On sut qu'au temps où Guichard était né, un bruit, devenu légende à cette heure, avait couru, que la maison de son père était infestée du démon, et que l'enfant, dont la mère avait été jusque là stérile, était fils d'un incube ou d'un neton; on disait même que l'évêque Nicolas était venu à Villemaur pour purifier la maison et en chasser l'esprit [2].

C'était assez. L'évêque était fils du diable : de par cette origine, il n'avait été toute sa vie qu'un possédé, un satanique. Avec ce grief à la base, tout s'enchaînait, les accusations découlaient logiquement, et les pires n'avaient rien d'étrange. On pouvait sur ce fond nouveau reprendre tous les arguments déjà produits contre Boniface, mais avancés isolément, sans cohésion, et par suite avec moins de force. Ici tout s'expliquait naturellement; on comprenait maintenant à qui l'évêque devait sa richesse [3], sa fortune continue, et sa vengeance : sans cesse il avait été en communication avec le diable. Il avait dans une fiole de verre un démon privé qu'il consultait; une fois il s'était enfermé la nuit avec un cierge allumé pour invoquer le diable [4]; on l'avait entendu seul dans sa chambre causer avec une voix rauque qui lui répondait : il disait : — « Qu'est cela? tu m'as « déçu », et la voix répondait; — « Ne te tourmente pas, tu seras

1. La charge n'apparaît pas en effet avant l'enquête faite à Troyes en décembre 1308 par Noffo Dei; elle n'est introduite que dans la 2e série d'accusations.

2. Voy. la 2e série d'accusations, art. I, et les dépositions relatives à cet article.

3. Dépos., II, 1.

4. *Ibid.*, III, 2, Lorin.

« en tel état qu'on parlera de toi plus que de tout autre prélat « du royaume de France [1] ! »

L'accusation n'était plus commune : le procédé, languissant et usé par l'emploi, était habilement relevé et renouvelé ; comme une arme retrempée, il était sûr pour une nouvelle attaque. L'hérésie de Guichard allait avoir pour la condamner, plus encore que la réprobation froide des docteurs et la foi révoltée des croyants, — ce sentiment, escompté par l'accusation et qui tenait les âmes crédules et troublées : l'horreur du démon et de ses « œuvres ténébreuses [2] » où l'évêque avait trempé.

Derrière l'abomination de l'hérésie, après l'offense à la majesté divine, on pouvait faire passer tous les crimes. On pouvait s'attendre à tout de ces « traîtres à Dieu et aux hommes, « plongés dans les profondeurs du mal [3] ». Boniface avait dit qu'il aimerait mieux être chien que Français [4] ; Guichard qu'il aimerait mieux être juif que de céder à la reine [5]. L'un était un faux pape : il n'était pas entré à la papauté par la porte, mais « vicieusement », par un crime [6] ; c'était un crime qui avait fait l'autre prieur de Saint-Ayoul [7]. Boniface était homicide [8] ; Guichard, sans parler de la mort de la reine de France, avait empoisonné la reine de Navarre, fait tuer un curé, mourir de faim deux hommes, et un autre de désespoir.

Ces prêtres, tenus à la chasteté et travaillés par l'incontinence, s'étaient rejetés sur des vices honteux, et avaient prétendu les justifier, en disant, comme les Templiers, que la femme était défendue. « Il fut et il était un horrible sodomite,

1. Dépos., III, 2, Pierre de S. Nizier.
2. Voy. les propositions du bailli de Sens, p. 272.
3. Dupuy, *ouv. cit.*, p. 630.
4. *Ibid.*, p. 328 (art. II).
5. Voy. p. 181.
6. Dupuy, *Preuves*, p. 240 (art. I).
7. Dépos., II, art. 2.
8. Dupuy, *Preuves*, p. 241 (art. VII) et p. 432. — Pour les crimes attribués à Guichard, v. la 2e série d'accusations.

« et un incorrigible [1], » dit Nogaret de Boniface ; « il disait que la « fornication n'était pas un péché, *sicut nec fricationem* « *manuum* [2]. » Saisset prétendait aussi que la fornication n'était pas un péché chez les prêtres [3]. L'accusation fut essayée contre Guichard : on prétendit d'abord, comme pour Boniface, qui, travaillé, disait-on, du vice de sodomie, gardait des femmes avec lui [4], que Guichard, pour couvrir son crime, entretenait une concubine [5]. Mais le grief fut atténué dans sa brutalité, et réduit à une simple accusation d'incontinence et de concubinage [6].

Après la sodomie, la simonie. Boniface avait été traité de simoniaque manifeste et détestable, qui ne laissait rien d'invendu [7], et, comme pape, il avait été qualifié de « source et fondement « de la simonie [8] ». Guichard n'avait pas failli à l'exemple : il avait vendu les charges, les bénéfices, les cures, il avait fait des moines et des clercs moyennant finance [9].

Puis l'usure, déjà défendue aux laïques, crime encore plus grave chez les clercs : comme les Templiers, l'évêque s'enrichissait par tous les moyens [10]. Enfin, c'étaient la mauvaise foi dans les engagements [11], les violences envers les personnes ecclésiastiques [12] ; et, après une récapitulation véhémente de ces vices et de ces infamies [13], la conclusion s'imposait que l'amendement

1. Dupuy, *Preuves*, p. 241 (art. VIII).
2. *Ibid.*, p. 329 (art. V).
3. *Ibid.*, p. 628 : « fornicationem etiam in personis ad sacros ordines « promotis non esse peccatum ».
4. *Ibid.*, p. 336 (art. XIV) : « sodomitico crimine laborat, tenens concu- « binas secum ».
5. Voy. p. 97, art. 5.
6. Voy. p. 111, et p. 130, les dépositions.
7. Dupuy, *Preuves*, p. 240 (art. IV). Cf. p. 57 (art. III), 13 mars 1302.
8. *Ibid.*, p. 343 (art. XXIII) : « fons et fundamentum simonie ».
9. Voy. plus haut, p. 112 (art. XI) et p. 113 (art. XXI).
10. Voy. plus haut, p. 96, 113. Cf. Dupuy, *Preuves*, p. 241 (art. VI).
11. Voy. plus haut, p. 97, art. 7 et 8, et 114 (art. XXVI). Cf. Dupuy, p. 432.
12. Voy. p. 121 (art. VI). Cf. Dupuy, p. 336 (art. XV), et p. 432 : « erat « ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum oppressor ».
13. Voy. pp. 114 (art. XXVI), et 209 (art. X). Cf. Dupuy, p. 241 (art. IX).

était impossible de ces hommes plongés dans l'abîme du mal : *positus in mari magno et profundo malorum* [1].

Il faut reconnaître que tous ces procédés étaient moins variés, moins souples et de moins d'effet que le premier, l'accusation d'hérésie. Les griefs étaient d'ailleurs plus communs, plus faciles à trouver et à prouver, et les frais d'imagination étaient ici moins utiles : c'est par là que les attaques contre le clergé du temps devaient forcément se ressembler.

L'intervention séculière.

L'intervention du roi dans ces procès s'expliquait aisément lorsqu'il s'agissait d'une offense à la majesté royale : dans ces cas de lèse-majesté, le roi ou ses officiers étaient les promoteurs naturels des poursuites, et c'étaient eux qui, de par le droit, se chargeaient de dresser l'acte d'accusation [2]. Ce fut le cas pour Bernard Saisset à qui l'on reprochait d'avoir conspiré pour détacher le Midi de la couronne et diffamé la personne du roi, — pour Guichard qu'on accusait d'avoir procuré la mort de la reine de France.

Mais le roi se réclamait d'abord d'un autre droit pour agir contre ces clercs, et justifiait autrement son initiative. Dans les raisons de ses poursuites comme dans l'exposé des griefs, c'est la même ironie hypocrite où ses avocats cherchent comme une jouissance. On sait avec quelle insolence, gouailleuse et digne en même temps, Nogaret, ce légiste qui infligeait au pape la dernière humiliation, se posait contre le pape lui-même en

1. L'expression s'applique à tous, à Saisset (Dupuy, p. 630), à Boniface (Dupuy, p. 241, art. IX), à Guichard (v. p. 61). C'est comme une expression consacrée.

2. Les officiers royaux étaient d'ailleurs chargés d'office de l'instruction et des poursuites dans le cas de *diffamatio*. L'action du procureur du roi prit dans les premières années du XIVe siècle un développement extraordinaire, au détriment de l'action du juge.

défenseur de l'Église : *me murum volens opponere pro defensione Ecclesie* !... [1]

C'est pourtant de cet argument, d'une raillerie presque bouffonne dans une cause si tragique, qu'il fit le pivot des revendications royales contre les membres de l'Église qu'il accusait. Le roi de France, le roi catholique, fils aîné de l'Église, a charge de sa défense, il en doit compte à Dieu [2].

L'accusation d'hérésie, partout insinuée, offre le prétexte, et, dans les crimes les plus « humains », c'est comme ministre de Dieu que le roi intervient d'abord. Contre Saisset, il fait savoir à sa Sainteté qu'il est obligé de venger en cet évêque l'injure faite à Dieu en même temps qu'à lui, roi, et à tout son royaume [3]; et bien qu'il ait dit que l'évêque est un traître au roi, un factieux, un conspirateur [4], c'est comme traître à Dieu qu'il le poursuit et le voue à la mort, pour les erreurs qu'il a semées contre la foi, au blasphème de Dieu, du Souverain Pontife et de toute l'Église [5]. Ceux que lèse le crime de Guichard, c'est le roi, ce sont les enfants et les proches de la reine : pourtant le premier considérant n'est point cet intérêt particulier et tout personnel : « attendu que les crimes en question tournent contre la majesté « divine, contre celle du seigneur roi et surtout contre la foi catho- « lique, et estimant qu'ils seraient d'un grave et dangereux « exemple s'ils restaient impunis ; que le seigneur roi, à défaut de « l'Église, — ce qu'à Dieu ne plaise, — ne peut sur son honneur « s'empêcher de faire lui-même la justice qui lui est due pour con-

1. Dupuy, *Preuves*, p. 237.

2. Dupuy, *Hist. de la condamn. des Templiers* (éd. Gurtler, 1713), p. 12 : « Rex catholicus, non ut accusator, non ut denuntiator vel partialis promo- « tor hoc suscepit, sed ut Dei minister, pugil fidei catholicae, legis divinae « zelator ad defensionem ecclesiæ juxta traditiones SS. Patrum de qua « tenetur Deo reddere rationem. »

3. Dupuy, *Hist. du différend...*, p. 656.

4. Dupuy, *ibid.*, p. 627 : « proditiones, conspirationes ac factiones faci- « norosas contra dominum regem. »

5. *Ibid.*, p. 628 : « multa alia erronea dictus episcopus seminavit contra « fidem in blasphemiam Dei et summi Pontificis et totius ecclesiæ ».

« server l'honneur de l'Église, pour éviter pareil péril et pareil « scandale.... [1] »

Ainsi, le roi prend la défense de l'Église, au besoin contre elle-même; il est dans son rôle : quand un danger est à craindre pour l'Église, c'est aux séculiers d'y pourvoir si l'Église fait défaut [2]. C'est en vertu de cet axiome que Philippe a commencé, sans attendre l'assentiment du pape, l'enquête contre les Templiers, et que Pierre Flotte requérait l'archevêque de Narbonne d'emprisonner Saisset, prétextant « le péril en la demeure » et lui signifiant que s'il n'agissait pas, le roi, à son défaut, se pourvoirait en cette affaire de remède opportun [3]. Qu'avait donc à craindre l'Église? il s'agissait de sauver son honneur; « il n'y a point « confusion pour elle à punir de tels prêtres : ce qui serait sa « confusion, ce qui serait son extermination et sa ruine, ce serait « de laisser de pareils crimes impunis et sans amendement [4] ! »

Voilà la théorie, telle qu'on la retrouve dans les procès de l'époque contre les membres de l'Église. Dans la pratique, il s'agit d'accaparer le procès, d'assurer la condamnation malgré et contre l'Église, qui est véritablement visée. La chose est plus délicate, car ici, la théorie radicale et brute, dans sa logique irréelle, se heurte au droit existant, à la procédure régulière, à des formes toutes faites, suivies dès longtemps, et que le roi lui-même ne saurait outrepasser sans scandale, sans mettre en péril ces droits invétérés de l'Église qu'il prétend défendre. A vrai dire, c'est là, dans la marche insidieuse de l'intervention, qu'est la difficulté pour les gens du roi plus encore que dans l'invention et la composition des griefs : on voit ces légistes qui cherchent à tourner la loi, mêlant la force à leurs moyens retors, se conformant à l'ordre judiciaire, mais pour le briser quand il gêne leur action.

1. Voy. p. 57.
2. Dupuy, *ibid.*, p. 237 (à propos de Boniface VIII). Cf. Dupuy, *Hist. de la condamn. des Templiers*, p. 103.
3. Dupuy, *Hist. du différend...*, p. 656.
4. *Ibid.*, p. 266 (Défense de Nogaret) : « Non est ecclesiae confusio tales « sacerdotes puniri, sed esset nedum ecclesiae confusio, sed exterminatio « et ruina, si talia non punita, non correcta manerent. »

Ils ont d'abord, pour favoriser leur audace, une voie de procédure extraordinaire, mais d'un emploi régulier dans ces sortes de causes : contre ces prêtres qu'ils disent entachés d'hérésie, ils retournent, non sans ironie, cette forme, ecclésiastique dans son origine, rapide, commode et qui se prête : l'inquisition [1]. Les mandements pontificaux, qui ordonnent l'enquête, prescrivent de la conduire *summarie, de plano, sine strepitu et figura judicii* [2]. « Une commission semblable autorisait le juge à omettre la plus grande partie des formes de la procédure ordinaire et à écarter tous les délais, ainsi que toutes les défenses et les preuves qu'il considérait comme inutiles [3]. Elle supprimait à peu près tout *l'ordre judiciaire* [4]. Une simple audition de témoins assermentés et entendus secrètement, une publication plus ou moins complète de leurs témoignages constituaient toutes les formalités usitées en pareil cas. Tout y était facultatif pour le juge. Les deux caractères dominants de ces procès sont : le secret et l'arbitraire [5]. »

Aussi tous les accusés protestent contre ces formes sommaires et violentes, qui ne leur laissent ni le temps ni les moyens de se défendre. Saisset se plaint qu'on ait mis la main sur ses biens temporels et spirituels, sur ses papiers, en sorte qu'il ne peut aller à Rome; qu'on ait arrêté ses gens, qu'on les ait obligés à répondre sans conviction ni information, par la peur des tourments [6]; les défenseurs du Temple, « que le procès fait contre l'ordre a été soudain, violent, inique et injuste, *nullam omnino justitiam, sed totam injuriam, violentiam gravissimam et erorem intolerabilem continens, quia nullo servato juris ordine vel rigore*; avec une

1. L'inquisition n'avait d'ailleurs pas été instituée pour juger seulement les causes d'hérésie, mais aussi pour réprimer les excès des membres du haut clergé, à cause de l'insuffisance des voies légales.

2. Cf. Sexte, *De haeret.*, c. XX. « Simpliciter et de plano et absque advo-« catorum ac judiciorum strepitu et figura. »

3. Innocent IV, *Apparat.*, liv. V, tit. I, ch. XXXI.

4. Sur la procédure inquisitoriale de droit commun, voy. Tanon, *ouv. cit.*, pp. 287, 389.

5. Tanon, *ouv. cit.*, p. 327. — Le secret n'existait pas dans la procédure inquisitoriale du droit commun.

6. Dupuy. *Hist. du différend.*, p. 651 et sqq.

fureur d'extermination, on a tout d'un coup saisi tous les frères, on les a dépouillés de tous leurs biens, on les a mis en dure prison, et, par toutes sortes de tourments, on les a forcés à mentir contre eux-mêmes et contre leur ordre; ces emprisonnements, ces spoliations, ces violences et ces tourments leur ont totalement enlevé le libre arbitre, qui est tout ce que l'homme peut avoir de bon [1] » ; ils demandent à être libres de leurs personnes pour déposer et pour se défendre devant le concile. Le grand maître déclare qu'il est en une misérable captivité et qu'il n'a pas quatre deniers pour faire la moindre défense que requiert une telle affaire, qu'il demande conseil et aide : on lui répond qu'il doit savoir qu'en matière d'hérésie et de foi, on procède simplement, *de plano*, sans noise d'avocat ni de conseil [2]. Guichard proteste qu'il n'a pour se défendre, ni ressources matérielles, ni liberté d'action, ni indépendance morale : on l'a privé de ses revenus, emprisonné, on lui refuse communication des dépositions; les témoins qui pourraient déposer pour lui se tairont, par peur. La défense est, pour ainsi dire, annulée ; les accusés doivent renoncer à se justifier; et c'est en vain que finalement les Templiers font appel au pape et réclament « les Apôtres [3] » : leur voix se perd et ne sera pas entendue.

Pourtant, les mandements pontificaux affirment que l'enquête doit être faite *in forma tamen juris*. Il y avait là une sorte de contradiction, tout au moins une incertitude de la procédure dont les juges pouvaient profiter pour laisser à la défense plus ou moins de latitude [4]. Les gens du roi, par leur pression sur les juges d'Église ou par leur propre intervention, s'efforcent de réduire l'effet de cette formule. Il est curieux de voir combien leur action, d'une violence étourdie au temps de Boniface VIII, se fait, avec l'habitude, et aussi par la complaisance de Clément V, d'une hardiesse à la fois plus circonspecte et plus sûre.

1. Dupuy, *Hist. de la condamn. des Templiers*, p. 166.
2. Dupuy, *ibid.*, p. 39 et sqq.
3. *Ibid.*, p. 174.
4. Tanon, *ouv. cit.*, p. 400.

La comparaison des procès de Saisset, des Templiers et de Guichard est, sur ce point, particulièrement intéressante.

Leur coup d'essai fut un coup d'audace inouïe, mais inhabile, et qui se brisa contre la rude vigueur de Boniface VIII. La violence de leur action contre Saisset passa toute mesure. Après la formalité hypocrite d'une instruction préliminaire, — « faite pour « l'honneur de l'Église, *ne posset sequi aliqua diffamatio episcopi!* », — sans attendre du pape un mandement d'arrêt contre l'évêque, ils voulurent eux-mêmes mettre la main sur lui. Mais, pour saisir ainsi le prélat au mépris de tout ordre judiciaire et de son privilège clérical, il fallait avoir derrière soi une force inaccoutumée : pour couvrir cet abus du droit, on convoqua à Senlis une assemblée solennelle des grands du royaume, on leur fit décider que l'évêque, au défaut de son ordinaire, serait emprisonné par le roi. L'archevêque de Narbonne, métropolitain de l'accusé, requis d'agir, n'osait et ne pouvait le faire sans l'ordre du pape : il se déclara prêt à exercer son office avec le conseil de ses suffragants, mais demanda, dans une affaire aussi grave, à s'en référer au pontife. Cependant, Saisset, pour échapper aux gens du roi, voulait se remettre aux mains de l'archevêque. Ce n'était point le compte de Philippe, qui, brutalement, une nuit, fit saisir l'évêque dans son lit, — puis, payant d'audace, envoya au pape, non pour se justifier d'avoir violé les privilèges de l'Église, ni pour requérir une information régulière, mais pour demander que l'évêque fût privé de tout ordre et réclamer, sans autre forme, le supplice de « cet homme de mort. »

Boniface n'abandonna pas Saisset : avec une hauteur tranquille, une froide énergie d'homme de loi, le vieil avocat [1] releva l'insolence de ces légistes séculiers, et, à leur face, point par point, redressa le droit de l'Église. Il ne pouvait dénier au roi l'information ; mais sa bulle réclamait d'abord que l'évêque fût mis hors de tout pouvoir et de toute garde séculière, et que le roi lui

1. Avant d'être cardinal, Boniface avait été avocat et notaire apostolique (Muratori, XI, 1103.)

donnât main levée de ses biens et des biens de son église : cela fait, l'archevêque de Narbonne pourrait, au nom du pape et de l'Église romaine, prendre l'évêque sous sa garde et procéder alors contre lui avec deux de ses suffragants, selon la forme inquisitoriale, *summarie*, *de plano*, *sine strepitu et figura judicii*; mais le pape spécifiait que pleine et libre défense devait être réservée à Saisset ; il recommandait aux prélats de recevoir avec prudence et d'examiner avec soin les témoins, et de lui signifier quelle foi et quelle valeur on pouvait attribuer à leurs personnes et à leurs dépositions. L'information terminée, c'est encore à l'archevêque qu'il appartiendrait de faire amener à Rome, pour le jugement définitif, l'évêque de Pamiers[1].

Dès lors, la condamnation de Saisset échappait au roi : le pape avait simplement remis les choses en leur place et rétabli le droit de « clergie », opposant aux mesures arbitraires des laïques, à l'appareil illusoire déployé à Senlis, les privilèges

1. Dupuy, *Hist. du différend...*, pp. 621-62. — Nous donnons ici un extrait de la bulle de Boniface VIII au sujet de Bernard Saisset pour permettre la comparaison avec le mandement d'enquête contre Guichard :

« Nos... scire volentes super hiis plenariam veritatem... fraternitati vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus, eodem *episcopo ab omni potestate seu custodia seculari plenarie liberato, et ab omnibus bonis ejus et ecclesiae Appamiarum* mobilibus et immobilibus seque moventibus *manu dicti regis et suorum prorsus amota*, tu, frater archiepiscope, ipsum episcopum Appamiarum auctoritate nostra per te ac tuos nomine nostro et Ecclesiae romanae sub fida custodia diligenter custodire procures. Vos autem vel duo vestrum, si omnes ad id commode non poteritis interesse, super contentis in articulis praelibatis... *summarie, de plano, sine strepitu et figura judicii, plena tamen et libera defensione dicto episcopo reservata*, ... studeatis inquirere diligentius veritatem, etiamsi super haec contingeret praedictum Bernardum episcopum ad sedem apostolicam appellare .., *testes prudenter recipere ac diligenter examinare curetis*, depositionem omnium hujusmodi personarum et testium fideliter in scriptis redactas una cum praesentibus litteris sub vestris inclusas sigillis, ad praesentiam nostram quantocius transmissuri, ac *significaturi nobis quae et quanta sit fides hujusmodi personis, testibus et depositionibus adhibenda*; tuque, archiepiscope, praelibatum episcopum Appamiarum tunc ad praesentiam nostram sub fida custodia destinare procures.... (Dupuy, *Preuves du différend...*, pp. 657-58).

inviolés de l'Église : sa ferme intransigeance tint contre leurs revendications exaspérées ; le roi dut remettre l'évêque à son ordinaire, se désister de son action personnelle et laisser la justice régulière suivre son cours [1].

Dans l'affaire des Templiers, les hommes du roi changèrent leur tactique : leur hardiesse s'était mêlée de prudence, de souplesse et de fourbe ; cette fois, ils n'attaquèrent pas de front avec leur raideur première ; ils jouèrent et tournèrent la papauté.

Ils commencèrent pourtant par une illégalité. On apprit tout à coup que, sans mandat du pape, les gens du roi, par tout le royaume, arrêtaient, mettaient en prison séculière et livraient aux inquisiteurs les membres d'un ordre qui se réclamait du Saint-Siège et ne pouvait être jugé que par lui ; qu'en même temps les biens du Temple étaient saisis. Il fallait tenir en effet ceux que l'on voulait condamner. Pour atténuer la surprise et légitimer l'arbitraire, on eut recours encore à des mesures extraordinaires, on consulta les États, l'Université, on souleva l'opinion profonde du populaire : le peuple fut convoqué au jardin du roi dans la Cité, on le prévint, on le prêcha sur le crime des Templiers. Le roi protestait d'ailleurs qu'il n'avait entendu blesser en aucune façon la liberté ecclésiastique en arrêtant les membres de l'ordre, il réservait seulement son droit (*salvo tamen jure nostro*).

Ce n'était plus le même pape qui présidait aux intérêts de l'Église : le faible Clément V occupait la chaire de Boniface VIII. Mais, si dépendant qu'il fût du roi de France, l'atteinte était trop grave pour qu'il n'essayât pas, lui aussi, de garder et soutenir le droit des clercs. En manière de protestation contre la violence faite à l'ordre, il suspendit les pouvoirs des juges ordinaires, archevêques et évêques, ceux mêmes des inquisiteurs dominicains : il arrêtait toute procédure.

1. Au concile de Senlis (octobre 1316), où fut traduit Pierre de Latilli, l'évêque de Châlons demanda et obtint, comme c'était son droit, qu'avant toute enquête on lui rendît ses biens confisqués. (Contin. de Nangis, *Histor. de Fr.*, XX, 615.)

La révolte fut vite comprimée. Philippe, feignant d'abord de vouloir restituer au pontife les prisonniers et les biens, vint lui-même à Poitiers pour s'assurer du pape et l'empêcher de se dérober : humble d'apparence et demandant seulement que la justice eût son cours, il menaçait tout bas Clément du procès de Boniface. Le pape, résigné, commença par rendre leurs pouvoirs aux ordinaires; mais le roi, par une pression nouvelle, obtint bientôt un compromis qui arrangeait tout à son gré, — comédie hypocrite et cruelle qui sauvait les formes et toute l'apparence du droit, mais servait l'avidité de ses désirs et mettait l'ordre à sa discrétion. Les Templiers devaient être remis au pape, lequel en restituerait aussitôt la garde aux officiers royaux au nom de l'Église romaine [1] ; l'Église se réservait le jugement de l'ordre, le roi, le jugement des personnes. Et pendant que la commission pontificale fonctionnait péniblement, recueillant les documents propres à éclairer le concile général chargé de juger l'ordre, — les inquisiteurs et les évêques qui opéraient dans leurs diocèses au nom de la justice royale, prononçaient sommairement et envoyaient au bûcher les personnes des Templiers. La forme fut suivie jusqu'au bout dans son ironie sanglante [2].

Le procès de Guichard fut peut-être celui où la forme du droit fut le moins enfreinte : l'affaire était de peu aux yeux du roi à côté des gros intérêts qu'il jouait dans l'affaire du Temple; il risquait moins à suivre ici la procédure d'usage. Une enquête préliminaire fut ouverte — comme on l'avait fait pour Saisset — « pour ne point ajouter une foi téméraire aux révélations appor-

1. Avec ce subterfuge, toute forme était sauve : aux Templiers qui protestaient contre leur mise en prison séculière, les commissaires du pape pouvaient répondre gravement qu'ils étaient dans la prison du pape comme leurs biens étaient entre ses mains. (Dupuy, *Hist. de la condamn.*, p. 159.)

2. Sur la façon dont fut conduit le procès du Temple, v. Ch.-V. Langlois, *Le procès des Templiers* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1891, pp. 382-421).

Nous n'insistons pas sur la forme de ce procès : on sait combien la défense des Templiers fut illusoire et quelle fut dans cette affaire la violence et la cruauté de la procédure inquisitoriale.

tées contre l'évêque et ne point le diffamer sans raison. » Après quoi, le roi fit une requête au pape pour demander l'arrestation de Guichard et l'information contre lui. L'évêque fut en effet arrêté par son métropolitain. Cette fois donc on se conformait au droit, mais c'était pour le transgresser aussitôt. Par un abus non motivé, Guichard était conduit au Louvre, en prison séculière, et la main mise sur ses biens par le bailli du roi. Le pape confiait au métropolitain et à deux suffragants le soin d'une information inquisitoriale en apparence impartiale : mais, sauf la formule *in forma juris*, le bref de Clément ne réservait à l'évêque aucune des garanties que Boniface avait spécifiées pour Saisset, et, laissant vagues, comme à dessein, une partie des points sur lesquels devaient porter les poursuites, permettait à l'accusation d'entasser les charges contre l'évêque. C'est la molle complaisance d'un pape énervé au lieu de la fière et libre réplique d'un Boniface : la bulle d'enquête contre l'évêque de Troyes précède de quelques jours à peine la bulle d'accommodement entre Clément et Philippe dans l'affaire du Temple; toutes deux sont datées de Poitiers (6 et 12 août).

L'enquête s'ouvrit cette fois encore, — comme pour Saisset, pour Boniface et les Templiers, — par une sorte d'appel à l'opinion : une réunion eut lieu dans le jardin du roi. Cet incident, d'une forme insolite, étrangère à la procédure, et que l'on cherchait à régulariser par l'habitude, doit être rapproché de la consultation de l'Université et de la convocation des États généraux, que Philippe IV inaugura dans le même temps. Un nouvel esprit se levait avec le siècle dans l'âpre violence de la lutte entre les deux pouvoirs laïque et religieux. Jamais les deux principes ne s'étaient si brutalement heurtés ni si franchement découverts, exprimant chacun radicalement toute l'étendue de leurs revendications. Contre une puissance telle que l'Église, forte de son principe et de ses droits consacrés, le roi de France avait besoin de resserrer et concentrer en lui tout ce qui représentait la puissance séculière, de s'appuyer lui-même de la force d'un principe; d'où cet appel à tout ce qui pouvait, en face de la

puissance et du droit ecclésiastique, relever et soutenir moralement la puissance laïque. Pour emprisonner et juger l'évêque de Pamiers contre le privilège des clercs, on convoque les grands du royaume et l'on cherche à s'autoriser de leur approbation ; — au concile convoqué contre lui par Boniface, Philippe oppose une manifestation extraordinaire, comme un concile national où les bourgeois sont réunis aux nobles et aux évêques pour donner leur adhésion au roi de France; en même temps l'Université est consultée, et l'on va jusqu'à provoquer dans la masse, par des conférences publiques, un mouvement d'opinion. C'est encore en consultant les États et l'Université, mais surtout en remuant le peuple, en l'agitant grossièrement par des factums, par le prêche, par des réunions, qu'on entame les procès du Temple et de Guichard, comme pour couvrir et légitimer par les murmures de la foule les formes rapides et les violences iniques de la procédure.

L'action partiale et abusive du pouvoir civil dans le procès de Guichard n'échappa pourtant point à l'opinion : on devinait, à tous ces crimes accumulés, au traitement infligé à l'évêque, à la forme de l'enquête, les haines acharnées contre lui :

> Car le roi estoit son contraire
> Jusqu'à la vie du corps traire.

Le pouvoir royal en effet n'intervint pas seulement par un officier faisant fonction de ministère public, promoteur de l'accusation et instructeur de l'affaire : il y eut à côté une information secrète et louche, conduite par des agents particuliers, et qui semble avoir été autre chose que l'enquête ordinaire dite du pays. L'enquête ecclésiastique elle-même paraît n'avoir été ni régulière ni impartiale : on permit à l'évêque — comme aux Templiers — d'avoir des procureurs; mais Guichard put se plaindre qu'on admît sa *diffamatio* sans contrôle, qu'on ne lui donnât point de délai suffisant pour établir la *litis contestatio*, qu'on ne lui laissât point la faculté de reconnaître et de récuser les témoignages portés contre lui. Il fut réduit pour sa défense à l'inertie

ou à des protestations platoniques. Enfin la longueur même et la lenteur de l'enquête, les instantes réclamations du pape montrent que le roi faisait à dessein traîner l'affaire pour la retenir, et cherchait à mettre obstacle à la clôture pour ne point se dessaisir de son prisonnier. Il le remit enfin au pape; mais s'il abandonna les poursuites, ce fut moins sans doute à cause de l'innocence soi-disant reconnue de Guichard que parce qu'il n'avait plus rien à gagner au procès. L'affaire du Temple lui importait avant tout : pour contraindre le pape et la résoudre à son gré, il avait mis à profit tous les scandales, ceux de la papauté et ceux de l'épiscopat. Quand elle fut réglée, il laissa sans regret, avec celui de Boniface, tomber le procès de Guichard.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

[Avant le 5] mars 1285.

Lettre par laquelle Jean, évêque de Meaux, reconnait, après enquête, que le droit de présentation à la chapellenie de Bourgbaudoin appartient à Guichard, abbé de Montier-la-Celle, et à son couvent.

Arch. départ. Aube, 7 H. 2 (Bourgbaudoin, n° 2). Orig. scellé. — *Ibid.*, *Inventaire général de Montier-la-Celle*, I, fol. 19. Copie.

II

5 mars 1285.

Lettre par laquelle Jean, évêque de Meaux, confère à Étienne de Vaudoi, son clerc, sur la présentation de Guichard, abbé de Montier-la-Celle, la chapellenie de Bourgbaudoin, vacante par la mort de Me Jean Coquart.

Arch. départ. Aube, 7 H. 2 (Bourgbaudoin, n° 3). Orig. scellé. — *Ibid.*, *Inv. génér. de Montier-la-Celle*, I, fol. 19. Copie.

III

Meaux, 22 octobre 1286.

Lettre par laquelle Jean, évêque de Meaux, demande à Guichard, abbé de Montier-la-Celle, de présenter Pierre de Saint-Loup de Naud à la chapellenie de Bourgbaudoin, conformément à l'arrangement fait entre l'évêque et l'abbé.

Arch. départ. Aube, 7 H. 2 (Bourgbaudoin, n° 4). Orig. scellé. — *Ibid., Inv. génér. de Montier-la-Celle*, I, fol. 19. Copie.

IV

Vaudoi, 5 octobre 1289.

Adam de Vaudoi, évêque de Meaux, demande à Guichard, abbé de Montier-la-Celle, de présenter Milon « le Boiteux » à la chapellenie de Bourgbaudoin.

Religioso et honesto viro, amico suo speciali et karissimo G., permissione divina abbati monasterii Celle Trecensis, A[dam], ejusdem miseratione Meldensis ecclesie minister humilis, salutem et cum dilectione sincera paratam ad ejus beneplacita voluntatem. De curialitate vestra plurimum confidentes, vobis preces porrigimus quantum possumus ampliores, quatinus, divine pietatis intuitu et precum nostrarum interventu, capellaniam de Burgo Balduini, que est de patronatu vestro, vacantem per liberam resignationem Petri, quondam dicte capellanie capellani, Miloni dicto Claudo, cui mores et scientia ac nobilitas generis suffragantur, secundum quod nobis Senonis vestri gratia obtulistis, si vobis placeat, conferre velitis, et dictum M. ad dictam capellaniam per vestras litteras presentare, tantum super hoc facientes quod nos vobis teneamur firmius obligati, parati vobis suo tempore grata vicissitudine respondere. Bene et diu in Domino valeatis. Data Vodeii, die mercurii post festum beati Remigii, anno Domini M° CC° octogesimo nono.

Arch. départ. Aube, 7 H. 2 (Bourgbaudoin, n° 5). Orig. scellé. — *Ibid., Inv. génér. de Montier-la-Celle*, I, fol. 19. Copie.

V

Comptes de régale de l'évêché de Troyes (1298-99) d'après la Table de Robert Mignon.

Trecæ

Compotus magistri Joannis Osane, decani Sancti-Stephani Trecensis, Joannis Blouet de Crispayo et Petri Morel de Feritate Milonis.

De dicto regali, a dominica ante Inventionem Sancti Stephani 1298 usque ad diem veneris ante Ascensionem Domini 1299, pro XLI hebdomadis et III diebus, redditus curiæ mercurii ante cathedram Sancti Petri 1299; debuerunt pro fine compoti prædicti, deductis solutionibus thesaurarii, et alibi per eos factis, LXIX lb. VI sol. Non est correctus quantum ad hoc; et sunt quædam alia in dicto compoto signata recuperari.

Bibl. Nat., ms. lat. 9069, p. 95.

VI

Troyes, 15 mai 1304.

Amendement de Guichard, évêque de Troyes, envers la collégiale de Saint-Étienne.

In Dei nomine amen. Noverint universi per presens publicum instrumentum quod, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo quarto, secundum stilum ecclesie gallicane, indictione II^a^, mense mayo, decima quinta die ejusdem mensis, videlicet die veneris ante festum Penthecostes, pontificatus sanctissimi patris domini Benedicti pape XI anno primo, in presencia publici notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, personaliter constitutis Trecis, in cappella domus episcopi, reverendo in Christo patre ac domino Guichardo, Dei gracia Trecensi episcopo, ex parte una, et venerabilibus viris decano et pluribus canonicis et beneficiatis ac chorialibus ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex altera, et presentibus

pluribus aliis personis tam ecclesiasticis quam eciam secularibus, necnon et presente ad hoc Jacobo de Amilliaco, canonico dicte ecclesie, procuratore decani et capituli ipsius ecclesie, dictus dominus episcopus quoddam instrumentum, manu mea infrascripti notarii confectum meoque [signo] solito signatum, legit alte et publice, formam et datam continens que sequuntur [1] :

Omnibus presentes litteras inspecturis Guichardus, miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum inter nos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis ex altera, discordia verteretur super eo quod dicti venerabiles petebant a nobis Johannem de Calaisio, suum concanonicum et justiciabilem, sibi reddi et restitui, nostro carcere detentum ad instantiam domine Blanche, quondam illustris regine Navarre, — asserentes quod, tam de antiqua et approbata consuetudine quam privilegio sedis apostolice speciali, canonicorum et beneficiatorum suorum correptio et jurisditio omnimoda ad eos pertinet pleno jure, — nos autem in contrarium dicebamus quod ad nos de jure communi ipsorum correptio et jurisditio pertinebat, — tandem, cum super hoc inter nos fuisset diutius litigatum, deliberatione habita diligenti, habito etiam consilio cum peritis, de causa predicta plenius informati, sic volentes jus nostrum illesum servare ut tamen in nullo jura alterius offendamus, ipsius Johannis et aliorum concanonicorum et beneficiatorum suorum correptionem et jurisditionem omnimodas quas habent ex privilegio, compositione, confirmatione, consuetudine et usu, ad decanum et capitulum predictos confitemur et recognoscimus pertinere; verum quia corpus ipsius Johannis ad presens restituere non valemus, — diu est videlicet a nostro carcere fugitivum, — quod tamen si haberemus, dictis venerabilibus sine difficultate aliqua redderemus, idcirco in signum restitutionis et jurisditionis predicte plenius declarate et pro bono pacis, presentem nostrum pileum, necnon et emende a nobis sibi facte, presentes cyrothecas dictis venerabilibus tradidimus et tradimus, reddidimus ac reddimus et restituimus ad memoriam futurorum, promittentes bona fide quod si futuris temporibus restituendi predictum Johannem nos habere contingeret facultatem, ipsum restituemus venerabilibus supradictis. Et hec omnibus presentibus et futuris volumus esse nota. Et super hiis a te, Petro Marini, publico notario, dictis venerabilibus fieri et tradi volumus publicum instrumentum, et signum tuum cum subscriptione

1. Arch. départ. Aube, 6 G. 15 (20e tiroir, n° 5). Copie.

presentibus litteris apponi rogamus, una cum nostro sigillo, quod duximus presentibus apponendum in testimonium premissorum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die veneris ante festum Penthecostes [1].

Et contenta in dicto instrumento recognovit et confessus est dictus dominus episcopus, in mei presencia et personarum supra et infrascriptarum, vera esse et ita sicut in dicto instrumento continetur. Et in signum restitutionis et jurisditionis, suum pileum, et in signum emende ab ipso dictis venerabilibus facte, quasdam cyrothecas dicto procuratori dictorum venerabilium, nomine procuratorio ipsorum et pro ipsis, decano, canonicis, beneficiatis et chorialibus quampluribus dicte ecclesie qui ad hoc venerant presentibus et audientibus, tradidit, agnoscendo et notificando omnibus ibidem astantibus premissa omnia et singula in dicto instrumento comprehensa esse vera et acta et cognita ab ipso in forma supradicta. Et in testimonium predictorum sic actorum ut premittitur, dictus dominus episcopus incontinenti dictum instrumentum sigillo suo sigillavit. Presentes autem ad hoc fuerunt Jacobus de Baacon, archidiaconus Sezannie in ecclesia Trecensi, domini Radulphus de Supia et Henricus de Noa, canonici Trecenses, dominus Guillelmus de Colomberio, legum professor, frater Reginaldus, prior monasterii Celle, magistri Guido de Sancto Fidolo et Johannes de Montepessulano...

Et ego Petrus Marini de Trecis, clericus, apostolica et imperiali auctoritate publicus notarius, premissis una cum aliis suprascriptis presens fui [2]...

VII

Troyes, 5 août 1304.

Amendement de Guichard, évêque de Troyes, envers son chapitre.

Universis presentes litteras inspecturis G., miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum inter nos ex parte una et venerabiles viros decanum et capitulum nostre

1. Arch. départ. Aube, G. 919. Copie du xve siècle.
2. Arch. départ. Aube, 6 G. 15 (20e tiroir, n° 5). Copie.

Trecensis ecclesie ex altera, super pluribus et diversis articulis infrascriptis controversia moveretur, tandem, veritate super predictis diligenter inquisita et comperta, de jure eorum plenius informati, communicato bonorum et jurisperitorum consilio, concordavimus cum eis in modum qui sequitur :

Inprimis, consideratis privilegiis a nostris antecessoribus decano et capitulo nostre Trecensis ecclesie concessis, cum usu longevo inde subsecuto, fatemur ecclesiam de Barbona, curatum ipsius et domum presbyteralem loci ejusdem cum adjacentibus totaliter fore exemptos a jurisditione nostra ordinaria, tam super pertinentibus ad curam quam aliis quibuscunque, hoc salvo quod idem curatus nostra et nostri officialis mandata tenetur exequi, ut alias extitit consuetum; et, quia domum dicti curati de Barbona contra ipsius voluntatem intravimus in ea pernoctando, equum ipsius curati per familiares nostros captum et usque nunc a nobis retentum, item saisitionem bonorum dicti curati quam tunc fecimus, hec decano et capitulo per nostri pilei traditionem emendavimus et ad eorum arbitrium parati sumus satisfacere de emenda, equum vel ejus valorem in manu dicti capituli restituere promittimus infra octo dies precise; verum de injuria dicto curato per nostros familiares illata, nobis mandantibus vel saltem ratum habentibus, ut dicitur, hoc negamus, sed exnunc volumus et expresse consentimus quod per duos viros ydoneos de plano veritas diligenter inquiratur, qua comperta parati sumus et promittimus exnunc id in quo culpabiles poterimus reperiri emendare dicto capitulo. — Item, attenta consuetudine antiqua nostre Trecensis ecclesie, que est juri et rationi consona, fatemur quod cappellania seu aliquod altare, statim quod per nos alicui confertur in eadem ecclesia, eo in corporalem possessionem inducto, statim debet poni in choro. Item dicti cappellani, prout etiam ex testamentis plurium fundatorum jurisque peritorum didicimus, residentiam personalem per juramentum in eadem ecclesia tenentur facere cum continuo servitio chori et altaris, specialiter in matutinis, missis, vesperis et processionibus ; et ad hec facienda tenemur eos per nos, vel nobis agentibus in remotis, per officialem seu vicarium nostrum, prout requisiti fuerint, et ad quod eos obligamus, precise compellere, tam per saisitionem fructuum suorum quam etiam per penas alias, dictosque fructus sic saisitos retinebimus, quousque suam contumatiam plene purgaverint et officium ad quod tenentur libere duxerint exequendum, retenta nobis potestate dispensandi cum aliquibus, si dispensatio nobis competere possit de consuetudine vel

de jure. Item quia predictorum cappellanorum quidam nec fuerunt in choro positi nec ecclesie deserviunt, ut tenentur, sed vagabundi existunt huc et illuc, promittimus bona fide quod usque ad mensem ipsos ad ecclesiam redire ibique deservire precise compellemus per saisitionem suorum fructuum et ulterius quantum de jure poterimus. — Item violentiam quam quidam monachus, tenens nostro nomine prioratum de Sancto Memorio, fecit in justitia et molendinis dicti capituli, nostri ac dicti prioratus nomine, et quem, postquam predictum forefactum ad notitiam nostram pervenit, in nostro servitio retinuimus et adhuc retinemus, licet dictam violentiam ratam nunquam habuimus nec habemus, quia tamen nostro nomine et dicti prioratus facta dicitur, incontinenti locum resaisiri faciemus, salvo jure cujuslibet, et si capitulum jus suum velit prosequi, parati sumus, per nos vel eos a quibus dictam domum tenemus, causam defendere ut jus erit. — Item de marreno quod [1] accepimus in foresta *d'Othe* [2] pro refectione molendinorum de Sancto Memorio, malefecimus, et promittimus bona fide valorem ipsius restituere ad estimationem magistri Johannis Blesi infra quindenam post estimationem, ad convertendum in aliquos usus pios prout nobis et capitulo videbitur faciendum. — Item de obligatione quadraginta millium librarum turonensium et earum solutione, quas fecimus in manu domine regine [3] absque consensu et conscientia nostri capituli, quia revera predicta non potuimus nec debuimus facere eo modo quo fecimus, promittimus bona fide ecclesiam nostram super hoc servare [4] indempnem. — Item bona fide promittimus quod novies viginti et undecim libras, pro valore et estimatione cujusdam crucis auree in ecclesia nostra Trecensi amisse ob negligentiam nostrorum matriculariorum, solvemus dicto capitulo infra octo dies in pecunia numerata, computato hoc quod archidiaconus Sezanie [5] jam habet penes se. — Item domum presbyteralem de Songniaco disruptam, et ex facto nostro, promittimus bona fide in statum pristinum reducere et

1. Camuzat : « marrenis quos », d'ap. une mauvaise version de G. 2601. — « Marreno quod » se trouve également dans G. 2581. Il s'agit de bois de construction ou *merrain* (Cf. Ducange, verbo *materia*).

2. G. 2601 et Camuzat portent : « Doche » ; — G. 3387 et G. 2581 : « d'Othe ».

3. Il s'agit de l'accord avec la reine au sujet de l'affaire de Jean de Calais qui était donc réglée à cette époque.

4. D'ap. G. 3387 et G. 2581. — Cf. Camuzat, d'ap. G. 2601 : « superservare ».

5. Alors Jacques de Bâçon.

reduci facere nostris propriis sumptibus et incipere infra instans festum Assumptionis Beate Marie Virginis, et deinceps continuare usque ad operis consummationem. — Item de jure nostre Trecensis ecclesie et consuetudine plenius informati, fatemur quod quatuor matricularii nostri laici in ecclesia predicta, quilibet in sua septimana jacere debet, et omnes quatuor insimul in anniversariis episcoporum in quibus donaria extenduntur, et in festis duplicibus et annualibus, et nos bona fide promittimus quod exnunc eos ad hoc compellemus, et, si negligentes in hoc fuerint, per privationem sui beneficii vel alias puniemus. — Item de compositione et emenda quam capitulo Sancti Stephani Trecensis, cum quo super juribus ecclesie nostre litigabamus, fecimus absque consensu nostri capituli, promittimus et pro certo quod per curiam romanam et alias procurabimus dictum negotium ad suum statum ita reduci, ut ex hoc non possit nostre ecclesie prejudicium generari in futurum, et, quantum in nobis est, revocamus. — Item super eo quod fructus ecclesiarum vacantium per nos vel ministros nostros percepimus, ut dicitur, contra generalem consuetudinem diocesis ; item quod ad sumptus mortuorum ecclesias jam aliis collatas fecimus deservire, talia faciendi jus non habuimus nec habemus, promittimus nos hec in posterum non facturos ; et, si compareant aliqui a quibus nos aliquid ob hanc causam recepimus vel nostri ministri receperint, veniant ad nos, et indubitanter absque difficultate aliqua restituemus eisdem. — Item quicquid capitulo, tam de anniversariis denariorum panis et vini quam de rebus aliis, debemus, promittimus nos soluturos et in futurum diebus et horis statutis solvere. — Item placet nobis quod tres franchi servientes capituli in suis ecclesiis parrochialibus ecclesiastica percipiant et libere percipere valeant sacramenta. — Item de jure decani et capituli plenius informati super jurisditione quatuor canonicorum altaris Beate Marie in ecclesia Trecensi, ipsam jurisditionem dictorum canonicorum confitemur ad dictos decanum et capitulum pleno jure pertinere.

Et hec omnia et singula, prout superius sunt expressa, in presentia Stephani de Allemente, clerici, publici notarii, necnon et domini Guillermi de Columberio, legum professoris, magistri Bartholomei de Ranavalle, sigilliferi nostre Trecensis ecclesie, et Guillermi de Columberio, presbyteri, cappellani nostri, testium ad hec vocatorum, volumus, concessimus et promisimus ac etiam promittimus nos facturos et imperpetuum et inviolabiliter servaturos ac in futurum per nos vel per alium contra non venturos. In quorum omnium et singulorum testimonium et munimen, sigillum nostrum una cum signo et subscriptione dicti

publici notarii presentibus litteris duximus apponendum. Actum et concordatum in pleno capitulo dicte nostre Trecensis ecclesie, anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die mercurii ante festum beati Laurentii [1].

VIII

18 novembre 1303.

Jacques de Baaçon, archidiacre d'Arcis, — « attendens et considerans curialitates non modicas quas reverendus in Christo pater ac dominus Guichardus, Dei gratia Trecensis episcopus, eidem archidiacono hactenus impenderat et de die in diem impendere non desistit, de quibus nullam adhuc remunerationem fuerat assecutus, in recompensationem premissorum ac etiam in acquietationem et deductionem cujusdam summe pecunie in qua dicto reverendo patri tenebatur efficaciter obligatus, » — donne à Guichard, évêque de Troyes, les cens et rentes qu'il a achetés à Pouilly, de Thibaut de la Forêt, écuyer, et de demoiselle Marie, sa femme.

L'acte est souscrit : « G. de Columberio. »

Arch. départ. Aube, G. 3173. Orig. scellé.

1. Cette pièce a été publiée par Camuzat, *Promptuarium sacrar. antiquit, Tricassin. diœcesis*, fol. 193 ; signalée d'après lui par Bréquigny, *Table chronol. des diplômes*, VIII, 45. Elle n'existe qu'en copies aux Archives de l'Aube :

1° G. 2581, n° XVII (fol. 10 v°), copie du XVIIIe s. d'une copie du XVe.

2° G. 2601, copie d'un vidimus de 1407.

3° G. 3387, n° XVII, copie du XVe siècle.

Lalore, qui publie la pièce (*Cartul. de S. Pierre*, p. 217) d'ap. G. 2601, donne faussement ce document comme un original.

Nous la donnons d'après G. 3387, qui semble la copie la plus proche de l'original.

IX

18 juillet 1304.

Guichard, évêque de Troyes, donne au chapitre de la cathédrale, en les amortissant, les cens et rentes de Pouilly, à charge pour le chapitre de célébrer annuellement pour l'évêque une messe du Saint Esprit pendant sa vie, un anniversaire après sa mort [1].

Universis presentes literas inspecturis G., miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, volentes et affectantes anime nostre salubriter providere, donamus et concedimus, donatione irrevocabili facta inter vivos, viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Trecensis ecclesie ac ipsi ecclesie, omnes et singulos census, redditus et proventus in literis, sigillo nostre Trecensis curie sigillatis, presentibus hiis annexis contentos, et omnia alia et singula que exinde obvenire poterunt in futurum : que omnia vir venerabilis et discretus Jacobus de Baaçonno, nunc archidiaconus Sezannie in dicta Trecensi ecclesia, nobis dedit imperpetuum et concessit, que dictus archidiaconus emerat a Theobaldo de Foresta, armigero, et domicella Maria, ejus uxore, moventia de feodo episcopatus Trecensis immediate, in villa, finagio et territorio de Pouilleyo, tenendos et percipiendos ex nunc imperpetuum ab ipsis venerabilibus, vel eorum mandato, annis singulis, secundum quod in predictis literis hiis annexis plenius continetur. Quorum omnium valor distribuetur in missa de sancto Spiritu, quam dicti venerabiles, ex mera eorum liberalitate et gratia, pro nostri c orporiset anime salute, celebrari facere annis singulis, quamdiu vixerimus, promiserunt, et post decessum nostrum in die anniversarii nostri, extunc annis singulis in dicta ecclesia faciendi, secundum quod in dicta Trecensi ecclesia distribui et fieri consuevit. Que omnia ipsis venerabilibus admortizamus ob causam predictam, intuitu pietatis, nichil juris in eisdem, dominii aut proprietatis nobis vel nostris successoribus retinentes. Promittentes bona fide nos contra predictas donationem, concessionem et admortizationem non facere vel venire per nos vel per alium in futurum. In cujus rei testimonium presentibus literis sigillum nostrum

1. Cette pièce a été publiée par l'abbé Lalore avec sa fantaisie habituelle; nous n'avons pas cru inutile de la donner à nouveau.

duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die sabbati ante festum beate Marie Magdalene.

Arch. départ. Aube, G. 3173. Orig. scellé. — Lalore, *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 217 (n° 229).

X

11 mars 1301.

Guichard, évêque de Troyes, donne à l'abbaye de Montier-la-Celle et au prieuré de S. Flavit de Villemaur, une rente de 30 mesures de grains, (24 à l'abbaye, 6 au prieuré) sur les terres de Surançon, — à charge pour le prieuré de célébrer annuellement une messe du S. Esprit pour l'évêque de son vivant, un anniversaire pour ses parents et pour lui, après sa mort.

Universis presentes litteras inspecturis Guichardus, miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos emissemus et comparavissemus a Roberto de Paisiaco, filio defuncti domini Roberti de Paisiaco, militis, domicella Johanna ejus uxore et Manasseto dicto Tartarin, ipsius Roberti fratre, triginta sextarios bladi ad parvam mensuram, videlicet quatuor sextarios frumenti, sex sextarios sigali, decem sextarios ordei et decem sextarios avene, percipiendos perpetuo a nobis et causam habentibus ex nobis annis singulis super terragiis ipsorum Roberti, Johanne et Manasseti, que habent in villa de Sorancon, nos de dictis triginta sextariis bladi damus exnunc et concedimus ac perpetuo quitamus religiosis viris conventui monasterii Celle Trecensis viginti quatuor sextarios, videlicet duos sextarios frumenti, quatuor sextarios sigali, octo sextarios ordei et decem sextarios avene, in puram elemosinam, pro pitentia ipsorum religiosorum, ob nostre et parentum nostrorum remedium animarum. Alios vero sex sextarios, videlicet duos sextarios frumenti, duos sextarios sigali et duos sextarios ordei, damus exnunc et concedimus religiosis viris priori et monachis prioratus Beati Flaviti de Villamauri, predicto monasterio immediate subjecti, pro parentum nostrorum anniversario et nostro post decessum nostrum in dicto prioratu annuatim perpetuo faciendo, et una missa de Spiritu Sancto quolibet anno quandiu vitam duxerimus in humanis... Datum anno Domini millesimo trecentesimo, die sabbati post dominicam Oculi mei.

S'ensuit le contract d'acquisition de la susdite rente en grain, du samedy devant le dimanche qu'on chante *Laetare Jherusalem*, de l'an douze cent quatre vingt dix-neuf, passé par devant Pierre d'Orléans, citoyen de Troyes, lieutenant de Henri de Bar, garde du scel de la prévosté de Troyes, soubs le scel de ladite prevosté... Cette vente ainsy faite pour le prix et somme de quatre vingt livres tournois petits, que lesdits vendeurs ont eues et receues dud. evesque en bonne pecune nombrée...

Arch. départ. Aube, 7 H. 1 (*Invent. général de Montier-la-Celle*), fol. 77 v°. Copie.

XI

Poitiers, 3 juin 1307.

Clément V remet jusqu'à nouvel ordre la comparution de Guichard à la cour apostolique ordonnée par Benoît XI, au sujet des accusations portées contre l'évêque.

Venerabili fratri G., episcopo Trecensi. Personam tuam, tue fraternitatis exigentibus meritis, paterna benevolentia prosequentes, te ab hiis ex quibus fame dispendium vel aliquid tibi possit prejudicii imminere libenti animo preservamus. Ex tenore siquidem tue petitionis accepimus quod, licet olim felicis recordationis Benedicto pape XI, predecessori nostro, quedam sinistra de te per nonnullos emulos tuos falsa fuerint insinuatione suggesta, quorum occasione dictus predecessor per suas certi tenoris litteras te citari mandavit, ut certo termino apostolico te conspectui personaliter presentares, ejus beneplacitis et mandatis plenarie pariturus, idem tamen predecessor, priusquam ad te hujusmodi citatio perveniret, debitum nature persolvit. Verum quia nonnulli quandoque calumpnie maculis lucem veritatis obnubilant, nos qui de tuis actibus, cum nonnulli ex fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus apud nos te ab hiis propter que citari, ut premittitur, mandabaris, duxerint excusandum, conscientiam habemus sinceram, super hoc tibi de speciali gratia indulgere volentes, tuis supplicationibus inclinati, presentium auctoritate decernimus quod ad accedendum occasione hujusmodi ad apostolicam sedem nullatenus tenearis, donec super hujusmodi negocio aliud

duxerimus ordinandum, omnem negligentiam, contumaciam seu inobedientiam, si quam forsitan non comparendo contraxere, eadem tibi auctoritate remittentes. Nulli ergo etc. Datum Pictavis, III nonas junii, anno secundo.

Reg. Vatic., 54, fol. 20 v°, n° 149.

XII

Poitiers, 9 août 1308.

Mandement d'enquête de Clément V contre Guichard.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Senonensi et episcopo Aurelianensi et dilecto filio Petro, electo Autisiodorensi, salutem et apostolicam benedictionem. Pridem ad auditum apostolatus nostri perducto quod venerabilis frater noster Trecensis episcopus, si dici venerabilis mereatur, ad inconsulta dilapsus et ad execranda quelibet convertens dampnabiliter actus suos, sortilegiorum perversis operibus se immerserat [1] turpiter, in fame ac salutis proprie detrimentum, et, eo illa nequiter exercente ac intervenientibus ipsis, clare memorie Johanna, regina Francie, dire mortis sustinuerat passionem ; quodque idem episcopus Trecensis, de malo labens in pejus, dilecto filio nobili viro Carulo, comiti Andegavensi, dum hactenus ad partes Campanie accessisset, necnon et carissimo in Christo filio nostro, regi Navarre illustri, tunc moranti in [2] Pictavis conatus fuerat pestifere potionis austum (*sic*) facere propinari, et nichilominus potionem ipsam nonnullis aliis de facto propinans, quidam ex eis miles et plures alii qui sumpserant hujusmodi potionem seve mortis occasum, quod referimus dolentes, subierant ; et alia multa commiserat enormia et nephanda in divine majestatis offensam, exempli mali perniciem et scandalum plurimorum : nos, quia predicta non poteramus, prout nec etiam debebamus, sub dissimulatione transire, tibi, frater archiepiscope, dedisse meminimus per alias nostras litteras in mandatis, ut caute, absque cujusvis rumore tumultus, prefatum episcopum caperes et captum faceres sub fida custodia detineri.

1. J. 438, n°s 3 et 7 : immiscuerat.
2. *Ibid.*, moranti Pictavis.

Verum intendentes super hiis scire certitudinem veritatis, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus super premissis et singulis premissorum et quibuscunque premissa tangentibus, auctoritate nostra, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, in forma tamen juris, contra dictum Trecensem episcopum diligentius inquirentes, ea que super predictis inveneritis per inquisitionem hujusmodi fideliter in scriptis redacta nobis sub sigillis vestris inclusa studeatis per proprium nuncium quantocius destinare. Testes autem de quibus videritis expedire, ad perhibendum super predictis testimonium veritati per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellatis. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Pictavis, V idus augusti, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. Nat., J. 438, n° 3 bis (vidimus de 1308). — Baluze, *Vitæ papar. Avenionens.*, II, 162.

XIII

Articles contre l'évêque de Troyes proposés par le bailli de Sens aux commissaires apostoliques.

Août-octobre 1308.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. — Coram vobis reverendis patribus, dominis archiepiscopo Senonensi, episcopo Aurelianensi, electo Altisiodorensi, promotor ad finem ut ad inquisitionem faciendam contra dominum Gui[chardum], episcopum Trecensem, juxta formam commissionis apostolice vobis facte, — non intendens ad cujusquam injuriam, set jus publicum exequi, — proponit Guillelmus de Angesto, ballivus Senonensis, de et in cujus ballivia dictus episcopus Trecensis est, et in cujus ballivia infrascripta scelera perpetrata noscuntur, articulos qui sequntur :

I. Primo quod dictus episcopus causam odii contraxit contra recordationis inclite dominam Johannam, reginam Francie, domini nostri regis conjugem et consortem, tempore quo dicta domina regina vivebat, ex eo quod ipsa domina regina, exequtrix testamenti domine regine Navarre, matris sue, exegit juste ab ipso episcopo ea quibus episcopus tenebatur dicte domine regine Navarre, eo quod falso ac pro-

ditiose, corruptusque pecunia, deliberaverat Johannem de Calesio, qui quamplura bona maliciose subtraxerat dicte domine Navarre regine viroque suo quondam, quod totum ad ipsam dominam reginam Navarre pertinere debebat post mortem mariti sui predicti, et quem Johannem dictus episcopus in custodia receperat ad instanciam ipsius domine regine Navarre et ad securitatem debiti supradicti.

II. Item proponit quod propter proditiosam et fraudulentam deliberationem dicti magistri Johannis, et propter enormitates alias, dictus episcopus inventus inhabilis expulsus fuit a consilio domini nostri regis, ex quo eciam majus odium contraxit contra dictam dominam reginam, quia ad ejus promotionem reperta fuerat ejus iniquitas propter quam fuit a consilio predicto expulsus.

III. Item proponit quod dictus episcopus, ob predicta reputans se confusum, procurare nisus fuit pluries, cum pluribus et diversis collateralibus et familiaribus domini regis, ut posset iterum consiliariorum domini regis numero agregari, quod non potuit impetrare.

IV. Item proponit quod dictus episcopus, perpendens quod dicta domina regina Francie esset causa obstaculi honoris hujus dicti episcopi, nisus fuit pluries per mediatores plures et diversos, ut ipsa reciperet ipsum episcopum in gracia sua et familiaritate solita ante dictas iniquitates detectas, et quod non potuit impetrare, eo quod dicta domina mente decipi verebatur ab ipso et ejus iniquitates abhorrebat.

V. Item proponit quod dictus episcopus, tunc gravius et durius motus contra dictam dominam reginam Jo[hannam], concepit per modum quemcunque sibi causam mortis prestare, tum ex odio quod ad eam habebat, tum quia sibi videbatur quod esset obstaculum honoris ipsius episcopi.

VI. Item proponit quod pluries et locis diversis dictus episcopus, non valens cordis iniquitatem prorsus celare, dixit et se jactavit quod ipse omnino faceret quod ipse esset in gracia dicte domine regine Jo[hanne], aut ipse expediret se de ea.

VII. Item proponit quod dictus episcopus, volens ad actum nepharium conceptum procedere, ut homo positus in profundo malorum, vocavit ad se secrete quandam mulierem, que divinatrix dicebatur, habens socium quendam fratrem religiosum qui noticiam habere dicebatur artis demones invocandi, fecitque demonem invocari, ipsumque demonem consuluit quomodo posset habere graciam dicte regine aut se expedire de ea quod moreretur (*sic*). Qui demon sibi consuluit quod ymaginem ceream fieri faceret et eam babtizari, imposito ymagini

nomine proprio regine, et postea pungeret aut pungi faceret ymaginem ipsam in capite et aliis partibus corporis ymaginis, et statim regina infirmaretur; quod si illud non sufficeret, faceret iteratis vicibus pungi dictam ymaginem et eandem totam consumi, et sic regina moreretur. Quod consilium dedit demon, homagio prius per dictum episcopum sibi facto.

VIII. Item proponit quod nequam ille episcopus, consilium demonis amplectens, quesito loco apto et[1] opera tenebrosa, in habitu bergerii seu agricole transformatus, cum dicto fratre[et] duabus mulieribus de nocte venit ad heremitagium talis nemoris, et ibi fieri fecit quandam ymaginem ceream ad figuram mulieris, et eam ibidem babtizari fecit, imposito nomine Johanne, et fuerunt ibi patrini et matrine ut est in babtizandis pueris assuetum.

IX. Item proponit quod dictus episcopus dictam ymaginem, sic babtizatam, pungi fecit cum acu vel graphio, in capite et aliis partibus corporis ymaginis, et postea eam involvi et in loco certo in ipso heremitagio secrete poni.

X. Item proponit quod dicta regina incepit graviter infirmari illo tempore vel satis cito postea.

XI. Item proponit quod dicta domina regina languit graviter magno tempore de illa infirmitate, nec aliquis medicus causam infirmitatis bene noscere potuit nec aliquod adhibere remedium pro ipsa domina, licet plures et magni medici fecerint posse suum.

XII. Item proponit quod dictus episcopus pluries et frequenter misit nuntios suos, infirmitate predicta durante, ad sciendum statum infirmitatis dicte domine.

XIII. Item proponit quod dictus episcopus pluries et frequenter fecit yterari puncturam dicte ymaginis, dicta infirmitate regine durante.

XIV. Item proponit quod finaliter, cum dictus episcopus videret quod dicta regina non moriebatur, licet magno tempore graviter languisset, cum dictis personis cum quibus ad dictum heremitagium venerat venit yterum, de nocte et habitu transformato, ne cognosceretur, et ibi, recepta dicta ymagine juxta ignem, dicendo : « *Quomodo, diabole, vivetne semper hec mulier ?* » fregit membra corporis ymaginis illius et dilaceravit, et in terra cum pedibus ymaginem conculcavit[2], et in ignem projecit et combussit.

1. Il y a sans doute erreur : *et* mis pour : *ad*.
2. Le texte porte : *conculvavit*.

XV. Item proponit quod dicto tempore vel circa dicta regina decessit.

XVI. Item proponit quod dictus episcopus, malis hujusmodi non contentus, nichil se egisse reputans nisi filios domini regis et dicte domine regine defuncte et dominum Karolum, fratrem regis, similiter expediret sicut reginam expediverat de hoc mundo, cum dictis personis venit simili modo ad heremitagium supradictum, et ibidem, projectis loco illo scorpionibus, botarellis, araneis venenosis, de illis fecit fieri et componi venenum et in quadam pixide fecit reponi.

XVII. Item proponit quod dictus episcopus post intervallum temporis mandavit pro fratre Raginaldo, qui in dicto heremitagio habitabat, ut veniret cum dicta pixide ad impotionandum dominum K., fratrem regis, qui tunc ad partes Campanie declinarat.

XVIII. Item proponit quod post dictum venenum confectum, dicto episcopo in habitu transformato in dicto heremitagio existente, quidam miles venit ad dictum heremitagium, nomine [1]..., qui fuerat in servicio dicte domine regine Navarre ipsi episcopo contrarius in dicto negocio deliberationis dicti magistri Johannis; et dixit se velle missam audire et postea cum prunis bibere. Et cum dictus heremita pruna collecta haberet supra in quodam solario in quo erat dictus episcopus, episcopus hoc audiens recepit de dicto veneno et unxit veneno pruna ipsa; de quibus, sibi post missam portatis, sumens dictus miles, statim infirmari cepit et infra quatuor dies decessit. Et sic venenum suum episcopus predictus probavit, licet prius in quodam cane probasset, qui statim post gustum veneni decessit.

XIX. Item proponit quod dictus heremita, perpendens maliciam et severitatem dicti episcopi, venire noluit tunc ad dictum episcopum, sed se excusavit; sed postea, aliis vicibus mandatus, venit ad eum frequenter. Et coram gentibus eum dure increpabat, imponendo sibi quod ipse heremita benedictiones nubtiales in heremo contulisset, cum non pertineret ad eum, quod tamen nunquam temptaverat dictus heremita; et postea secum solitarie et secrete in camera longis [h]oris loquebatur et eum faciebat secum comedere, ut eum induceret ad ministerium sibi prebendum malorum operum predictorum, licet dictus heremita, caute timens de mortis periculo, diffugeret et ministerium ipsum vitaret.

XX. Item proponit quod dictus heremita, volens prorsus fugere a potestate episcopi memorati, res suas paravit de heremo transferre

1. Il y a un blanc dans la pièce. Le chevalier s'appelait Jean Boursaud.

alibi ad salvandum ; quo denunciato ipsi episcopo, mandavit episcopus ipse pro eo, et sibi graves minas intulit in secreto, si se transferre alibi amplius attemptaret.

XXI. Item proponit quod dictus episcopus yterum mandavit pro heremita predicto ut pixidem sibi portaret predictam, et ei mandavit quod se pararet ad veniendum ad locum ubi regem Navarre ac alios filios domini regis reperiret, et ei certum modum et formam dedit ut dictis domini regis filiis de dictis potionibus faceret ministrari, eidem heremite munera multa promitens.

XXII. Item proponit quod dictus heremita, timore mortis ad cautelam mandatum suscipiens ore, non animo, ut ex postfacto ostendit, recedens ab eo fugit ad diocesim Senonensem, ubi confessus est cuidam sacerdoti qui sibi consuluit ne unquam reverteretur ad episcopum supradictum.

XXIII. Item proponit quod dictus episcopus, audito quod dictus heremita Senonis fugerat, volens ejus personam habere et se expedire de eo, ne posset ejus predicta scelera revelare, requisivit officialem Senonensem ut eum remitteret dicto episcopo : quod dictus officialis, sicut vir consciencie, facere noluit, habens suspectum neguocium.

XXIV. Item quod, post multos anfractus, dictus heremita, qui semper esse bone vite et sancte conversationis consuevit nec dictis sceleribus ascenserat (*sic*), fugit ad ipsum ballivum et premissa sibi aperuit, eum requirens ut remedium adhiberet quod posset.

XXV. Item proponit quod idem ballivus, — ut persona publica, non ut vellet, quod absit, partes judicis assumere, set ne temerarie contra dictum episcopum crederet nec frustra diffamaret eum, — se cum testibus de premissis et premissorum circu[n]stanciis informavit ut plenius posset premissa domino regi referre.

XXVI. Item proponit quod, cum plena informatione dominum regem adhiens, ex debito fidelitatis sui officii et ex caritate Dei et zelo fidei catolice, contra quam dicte ydolatrie perpetrate noscuntur, exposuit ipsi domino regi predicta.

XXVII. Item proponit quod dictus dominus rex, deliberato consilio, — attendens premissa scelera vergere contra maiegstatem (*sic*) divinam et ipsius domini regis et contra fidem catolicam vehementer, resque esse gravis et periculosi exempli si sine pena manerent, videns grave periculum et scandalum imminens propter liberos et propinquos dicte regine, qui, nisi vindicta sumeretur per ecclesiam de predictis et fieret justicie complementum, justo dolore moti, non possent forsan obtinere tante sue injurie ultionem, nec eciam ipse dominus rex

honeste posset obmitere quominus in ecclesie defectum, quod absit, debitum suum exsolveret in predictis ad servandum honorem ecclesie et ad vitanda hec pericula ac scandala, — per sollempnes personas ac clamosam insinuationem predicta omnia exposuit Patri sanctissimo domino summo Pontifici.

XXVIII. Item proponit [quod] prefatus dominus summus Pontifex, ad clamosam insinuationem predictam attendens diligenter predicta scandala et pericula, capi mandavit dictum episcopum, et vobis dominis comisit ut discreto, de plano, summarie sineque strepitu judiciario veritatem de premissis et ea modo quocumque tangentibus diligenter et celeriter inquiratis, inquestamque sibi remitatis, ut ipse possit officii sui debitum exsolvere in predictis.

Hos igitur articulos tradit vobis idem ballivus, protestans quod plures alios articulos pertinentes ad premissa adminiculumque prestantia (*sic*) vobis tradet, protestans insuper quod super premissis possit addere, minuere vel mutare, prout veritati perquirende neguocii viderit oportunum.

Suplicat igitur vobis predictis dominis comissariis, reverendis patribus, ut, cum in mora esse posset multiplex periculum, sceleriter (*sic*) ad inquirendum procedatis, offerens vobis testes aliquos, quos nunc habet paratos, et alios vobis satis cito similiter ministrabit.

Arch. Nat., J. 438, n° 8. Minute.

XIV.

Premiers articles contre l'évêque de Troyes relatifs aux accusations d'envoûtement et d'empoisonnement.

(Séance du 8 octobre 1308)

Nos archiepiscopus Senonensis, episcopus Aurelianensis et electus Autissiodorensis, inquisitores cum illa clausula « *quod si non omnes etc.* » contra Trecensem episcopum deputati, attendentes que ad auditum domini nostri summi Pontificis de dicto Trecensi episcopo sunt perducta, videlicet :

1° Quod idem episcopus sortilegiorum perversis operibus se immersit et illa exercere nequiter non expavit; — 2° item quod dictus episcopus inclite memorie dominam Johannam, olim reginam Francie,

domini nostri regis conjugem et consortem, tempore quo vivebat capitali odio latenter extitit prosequtus, eo quod ad procurationem et promotionem dicte domine regine ex causa de consilio regio ejectus fuerat et expulsus ; — 3° item quod dictus episcopus pluries et locis diversis se jactavit quod, ex quo dicte domine regine graciam non poterat obtinere, mortis passionem eidem procuraret ; — 4° item quod idem episcopus ad execranda quelibet se convertens, sue malignitatis conceptum nepharium ad actum perducere cupiens, vocavit ad se secrete quandam mulierem maligno repletam spiritu, que divinatrix seu sortilega dicebatur, que consulta per ipsum quomodo posset se de dicta regina vindicare, consuluit quod faceret demonem invocari ; — 5° item quod dictus episcopus in familiaritate seu amicicia secum habebat quendam fratrem religiosum Jacobitam, Johannem de Fayaco nomine, habentem noticiam artis demones invocandi ; — 6° item quod fecit demonem invocari et quod demon coram ipso comparuit, a quo prefatus episcopus quesivit quomodo posset habere graciam dicte domine regine vel saltem facere quod mortem breviter dicta domina pateretur ; — 8° item quod demon, homagio prius per dictum episcopum sibi facto et uno de membris suis eidem promisso, respondit quod ymaginem fieri faceret ceream ad formam mulieris et baptizari, imposito nomine dicte domine regine ymagini prelibate, et postea, ad ignem ymagine aliquantulum calefacta, ipsam ymaginem pungeret aut pungi faceret in capite et aliis partibus ipsius ymaginis, et regina inciperet infirmari ; — 8° item quod hoc faceret iteratis vicibus et demum totam per ignem eam consumi faceret, et sic regina illico expiraret ; — 9° item quod dictus episcopus, tanquam iniquitatis filius, demonis amplectens consilium, quesito loco apto, videlicet heremitagio Sancti Flaviti in nemoribus sue diocesis, ad dictum consilium effectui mancipandum ivit cum dicto Jacobita de nocte ad dictum heremitagium, ubi, ipsis episcopo et Jacobita indutis super vestes suas rochetis de grossa tela, ac si essent boverii vel bergarii, dictus episcopus dictam ymaginem fieri fecit et omnia alia prout demon eidem[1] duxerat respondendum ; — 10° item quod dicta domina regina, illico post primam punctionem ymaginis vel satis cito post, incepit graviter infirmari, nec inveniri potuit medicus vel physicus qui sue infirmitatis causam cognosceret et remedium adhiberet ; — 11° item quod, post plures punctiones dicte ymagini factas de mandato dicti episcopi pluribus noctibus, tandem quadam nocte idem episcopus in dicto heremitagio

1. Au n° 7 : *eisdem.*

dictam ymaginem membratim fregit et pedibus conculcavit et dilaceravit, et post consumptionem dicte ymaginis dicta domina expiravit; — 12° item quod dictus dominus episcopus, dum dicta domina regina infirmabatur, suos frequenter misit nuncios secrete ad investigandum statum infirmitatis predicte; — 13° item quod dictus episcopus, premissis non contentus, de malo labens in pejus, nichil reputans se egisse nisi illustrem regem dominum regem Navarre et dominum Carolum, fratrem domini regis Francie, veneno extingueret, cum dicto religioso venit ad dictum heremitagium, et ibidem, de scorpionibus, boterellis et araneis venenosis venenum fecit componi et in quadam pisside reservari; — 14° item quod, cum post compositionem dicti veneni dictus episcopus occulte in dicto heremitagio existeret, quidam miles, nomine Johannes Boursaudi, venit ad dictum heremitagium; qui cum, missa audita, vellet inibi bibere cum vino et prunis, dictusque episcopus cum prunis collectis esset in quodam solario dicti loci, hoc audiens, volens probare venenum predictum, prunas unxit, de quibus dictus miles post comedens, cepit illico infirmari et post quatuor dies mortis periculum non evasit; —15° item quod dictus episcopus antea in quodam cane dictum venenum probaverat, cui de dicto veneno dederat ad potandum, qui, potu recepto, mortuus cecidit et extinctus; — 16° item quod prefato domino Carolo, dum ad partes Campanie accessisset, necnon et domino regi Navarre illustri dictus episcopus conatus fuit pestifere potionis haustum facere propinari, et nichilominus potionem ipsam de facto nonnullis aliis propinavit, qui seve mortis occasum passi sunt ob hujusmodi potionem; — 17° item quod dictus episcopus mandavit pro heremita predicti heremitagii ut pissidem predictam sibi portaret, et certum modum et formam dedit, quibus dictis dominis regi Navarre et Carolo dictas potiones faceret ministrari, multa munera eidem promittendo; — 18° item quod dictus heremita, timens sibi mortis periculum imminere, ficto ore et non ex corde dictum mandatum suscepit et recessit ab eo, ac fugit ad diocesim Senonensem; — 19° item quod dictus episcopus, audito quod prefatus heremita Senonis fugerat, volens ipsum morti tradere ne posset ejus scelera revelare, requisivit officialem Senonensem ut eum sibi remitteret; — 20° item quod idem episcopus multa alia commisit enormia et nephanda, in divine majestatis offensam exemplique mali perniciem et scandalum plurimorum; — 21° item quod, dum de mandato domini pape caperetur, ipse episcopus dixit eum capientibus : — *Bene video quod vos capitis me pro suspictione dicte regine mortis*; — 22° item quod premissa et singula premissorum esse vera competenter confessus

est dictus episcopus coram bonis; — 23° item quod est contra ipsum rumor, diffamatio manifesta necnon publica vox et fama et tanta infamia, quod non potest sine scandalo dissimulari vel sine periculo tolerari super premissis et singulis premissorum.

Arch. Nat., J. 438, n° 6. Cf. n°s 3 et 7. Copies.

XV

Raisons de droit proposées par Bernard de Pierrepont, procureur de l'évêque.

(Séance du 13 février 1308)

Ad illum finem quod processus per vos, reverendos patres ac dominos, archiepiscopum Senonensem, Aurelianensem et Autisiodorensem episcopos, inquisitores, ut dicitur, contra episcopum Trecensem a sede apostolica deputatos, non valeat et nullus sit ipso jure et nullius pronuntietur existere firmitatis, vel saltem sit anullandus et totaliter revocandus, et quod responsiones facte per ipsum episcopum Trecensem quibusdam articulis sibi a vobis traditis in nullo prejudicare valeant nec eciam debeant, nec examinatio testium a vobis super articulis predictis facta valeat, immo nulla sit ipso jure vel saltem eidem episcopo Trecensi obesse non possit; — dicit et proponit procurator episcopi predicti, nomine procuratorio ipsius episcopi et pro ipso, rationes que sequntur :

Quod processus nullus sit, vel saltem anullandus, apparet manifeste, quia certum est quod in causa inquisitionis hoc modo est procedendum : quia inquisitores primo inquirere debent super fama illius contra quem est inquisitio facienda, et, ex quo presens est ille contra quem inquiritur, exponenda sibi sunt capitula super quibus inquisitio est facienda; quibus expositis et sibi facta copia de eisdem, demum est de fama illius inquirendum antequam super ipsis criminibus inquiratur : et nisi sit diffamatus super illis, non est ad inquisitionem criminis descendendum; nec procedit inquisitio nisi fama probata precedat, quoniam in talibus non est precipitandus processus; nec eciam fama quelibet sufficeret in hoc casu, cum non levis vel tacita infamia sufficiat, sed clamosa, talis que crimen quasi redderet manifestum, ortum non

habens a malivolis seu maledicis, vilibus, famosis, inimicis, conspiratoribus seu notatis, sed benivolis et benedicis ac honestis; plus eciam, ubi contra prelatum inquiritur, tanta debet infamia precedere antequam ad inquisitionem procedatur, quod amplius non possit sine scandalo tolerari; preterea de fama prelati est primitus apud capitulum sue ecclesie inquirendum: qui, si ibi non reperiatur diffamatus, non est contra eum ad inquisitionem procedendum; quod si alio modo fiat, ordo judiciarius qui in talibus est observandus non servatur.

Cum igitur dictus episcopus Trecensis super contentis in articulis sibi datis a vobis non fuerit infamatus; et, si fuerit, quod absit, orta [1] sit a maledicis et malivolis et inhonestis; et specialiter, si orta est, orta est a tempore captionis et detentionis episcopi supradicti, non manifestum faciens vel scandalum inducens, de ipsa fama non interrogatus a vobis, non confessus vel convictus, inquisitumque aliquid a capitulo non fuerit de eodem, nec alias legitime contra eum, eo modo quo fuerat, ut premittitur, faciendum, fuerit comprobata : apparet manifeste processum habitum contra se in hoc casu nullum esse et fuisse, vel saltem a vobis anullandum et revocandum seu irritandum, — maxime cum dominus papa in suo rescripto non asserat ipsum episcopum esse infamatum, sed ex mero officio simpliciter inquisitionem commisit faciendam : quia semper debet intelligi rescriptum secundum tenorem juris communis, et, in dubio, sic est rescriptum interpretandum; quin imo series et tenor ipsius rescripti expresse non exposcit, ubi dicitur quod « *de premissis et tangentibus eadem* » [2], scilicet fama, que propriam naturam ipsius inquisitionis, et per verba sequentia ubi dicitur « *in forma tamen juris etc.*, [3] », que forma est ut de fama primitus modo predicto ita inquiratur.

Preterea dictus episcopus debuit habere dilationem ad respondendum articulis sibi traditis, quam a vobis habere non potuit; unde responsio facta super ipsis articulis nullius [est] firmitatis, nec litis contestatio potest dici esse facta super ipsis rationibus que sequntur: quia hoc est de ordine judiciario, in causa inquisitionis, quod copia articulorum est facienda et deliberatio super hiis concedenda; quod si omissum fuerit, ordo juris pervertitur ac non valet quod agitur. Preterea, in civilibus, ubi non est tantum periculum, litis contestatio ex improviso et subito facta non valet ipso jure; immo ac si facta non fuisset

1. S. e. *fama* ou *diffamatio.*
2. Voy. le mandement du pape.
3. *Ibid.*

est habenda ; ergo multo fortius in criminibus, ubi majus est periculum, subita responsio non nocebit nec litis contestationem faciet. Sed dictus episcopus neque deliberationem habere potuit, nec eciam peritiores consulere; immo, ante responsionem ad articulos, fuit sibi penitus consilium denegatum, et compulsus fuit a vobis super ipsis ex improviso respondere, super quibus, ut dictum est, fama minime laborabat nec erat probata contra eum ; et sic super articulis non tenebatur respondere, nec ipsa responsio sibi potest prejudicium generare, — maxime cum semper protestatus fuerit quod deliberationem et consilium habere volebat, et eciam invitus eisdem articulis respondebat, et quod hujusmodi responsio sibi in aliquo prejudicare non debebat, et quod processui predicto seu tali modo procedendi non debebat consentire tacite vel expresse, immo dissentiebat omnino.

Preterea productio seu depositio testium contra ipsum in hac causa productorum non valet, nec eorum dicta prejudicant episcopo supradicto : primo quia, ut dictum est, ordo judiciarius non est servatus, et inde quicquid secutum est nullius est firmitatis; secundo quia, lite non contestata, sunt examinati, ut dictum est, cum hujusmodi subita responsio litis contestationem non faciat, ut est dictum; et licet non sit in hujusmodi processibus litis contestatio proprie facienda per affirmationem et responsionem, — cum non sit ibi proprie verus actor id quod ponitur asserens et affirmans, — est tamen quasi litis contestatio, et esse debet, scilicet assertio fame, et responsio, cum deliberatione facta a reo : quorum quodlibet defuit in hoc casu, et sic non potuit dici quasi litis contestatio fuisse facta, et per consequens receptio testium nulla fuit ipso jure, quasi facta lite minime sufficienter contestata. Preterea ipsi testes deposuerunt non jurati, quia super fama debuerunt jurare, et sic generaliter juraverunt : intelligendum fuit et intelligi debuit juramentum super hiis super quibus deponere debebant et tenebantur de jure ; sed hoc solum erat super fama, non super articulis criminalibus, super quibus testes produci non debebant, nec jurare super ipsis, nec eciam pars respondere quousque fama esset probata. Si igitur super criminibus hujusmodi non famosis deposuerunt dicti testes, super hoc non intelligebantur de jure jurati, quia generalitas restringitur ad ordinem et modum juris ; ergo super ipsis deposuerunt non jurati, cum in juramento suo occulta sint, et debeant esse excepta, et sic super eis non dicuntur deponere vel jurare, nec intelligi possunt de jure, quin imo ex tali depositione non esset aliquis puniendus. Quare dicit procurator episcopi predicti, quo supra nomine, quod a dicto processu debetur totali-

ter desistere, ipsumque anullare, seu tanquam nullum dissimulare et obmittere.

Preterea, — et posito sine prejudicio quod premissa non valerent vel non obstarent, quod absit, et in eventum predictum, alias non, — adhuc tamen dicit dictus procurator dicti episcopi, nomine procuratorio ipsius et pro ipso, quod ad inquirendum super aliis articulis quam super expressis in rescripto apostolico et contentis ibidem, ipsi episcopo traditis et specificatis alias a vobis, procedere non potestis, nec aliis sibi de novo traditis, virtute illius clausule generalis in ipso rescripto apostolico contente, videlicet : « *et plura alia commiserat enormia et nephanda* », procedere tenetur idem episcopus, nec eis tenetur aliquatenus respondere rationibus infrascriptis : quia tales commissiones sunt odiose et inquisitiones sunt extraordinarie et sic restringende, maxime contra prelatos, contra quos facile non est procedendum vel credendum, ne concussis columpnis corruat edificium, quoniam propter exequtionem officii sui omnibus complacere non possunt, sed odio habentur a multis ; item quia non est verissimile dominum papam voluisse dictam inquisitionem in infinitum protelare, quod esset, si virtute illius clausule generalis alia crimina possent proponi et super eis procedi, quia eadem ratione isto modo proponerentur, possent postea alia cumulari et usque in infinitum procedi, quod esset absurdum sentire et iniqum. Preterea si dominus papa sensisset et voluisset procedi super aliis quam super expressis ibidem, ea similiter expressisset sicut alia et specificasset ; que igitur expressa non sunt, videntur esse neglecta. Unde super istis petit sibi penitus jus fieri et reddi, protestando quod si respondeat dictis factis vel articulis contra eum de novo propositis, quod sibi non posset prejudicium generare, cum invitus respondeat eisdem. Preterea, — et posito sine prejudicio quod idem episcopus dictis novis vel de novo traditis articulis respondere teneatur, quod absit, repetitis protestationibus predictis, a quibus recedere non intendit, — dicit tamen et proponit idem procurator, nomine quo supra, quod eis statim respondere non tenetur, sed debent sibi edi, et copia ipsorum fieri, et dies ad deliberandum sufficiens tradi, ut super hiis possit cum suo consilio deliberare et deliberato respondere : quod petit sibi fieri in eventum predictum et sub protestationibus supradictis, alias non. Preterea, — et posito sine prejudicio et sub protestationibus predictis quod eisdem articulis respondere teneretur, eciam deliberato, — tamen primitus esset de fama contentorum in dictis articulis inquirendum ; alias, — nisi idem episcopus [sit] in tantum super ipsis diffamatus quod sine scandalo non posset tolerari vel que

faceret quasi manifestum, — non tenetur idem episcopus dictis articulis respondere, cum de occultis nemo respondere teneatur ; nec super ipsis est ad inquisitionem, sed solum super famosis procedendum : unde, cum idem episcopus non sit super hiis modo predicto diffamatus, nec eciam de fama sit a canonicis sue ecclesie inquisitum, nec tanta dicitur infamia exorta contra eum que quasi notorium faciat vel facere possit, maxime cum a benevolis et benedicis, amicis, honestis, immo si orta est a maledicis et malivolis, conspiratoribus et inimicis, maxime a tempore captionis et detentionis ipsius, contra eum super premissis procedendum vel eciam inquirendum, nec eisdem tenetur respondere, attentis ordine juris et stilo consueto in talibus, consuetudineque generali et tenore rescripti predicti.

Petens idem procurator, quo supra nomine, rationes predictas et earum quamlibet, secundum ordinem suum, et in eventum predictum, a vobis admitti, et super premissis sibi quo supra nomine justiciam fieri. Quod si contra feceritis, quod absit, non consentio, quo supra nomine, nec consentit idem predictus episcopus, sed contradicimus et dissentimus in quantum possumus, et protestamur quod nullum sit ipso jure, tanquam juris ordine penitus pretermisso et tenore seu forma rescripti apostolici non servato, de appellando seu provocando rationibus et causis antedictis ; protestato ex habundanti,— quod si premissa non obstarent vel valerent, quod absit, in illo casu solum, et non alias, et in eventum predictum ubi receptio et examinatio testium examinatorum et examinandorum in hac parte non valeret, — de dicendo et proponendo tam in personas quam in dicta eorundem.

Arch. Nat., J. 439, nº 7. Copie.

XVI.

Nouveaux articles contre l'évêque de Troyes.
(Séance du 13 février 1309)

Nos Aurelianensis et Autissiodorensis episcopi, inquisitores a domino nostro summo Pontifice, una cum reverendo in Christo patre, domino Senonensi archiepiscopo, cum illa clausula « *si non omnes duo*

tamen vestrum, etc. » contra Trecensem episcopum deputati, attendentes quod, cum illis articulis qui specialiter sunt expressi in rescripto nobis directo, et in articulis eidem episcopo editis specialius sunt deducti, « *ad apostolatus ejusdem domini nostri summi Pontificis* « *audienciam perductum, eundem episcopum Trecensem multa alia* « *commisisse enormia et nephanda in divine majestatis offensam* « *exemplique mali perniciem et scandalum plurimorum* [1] »; attendentes eciam quod, licet dictus episcopus Trecensis, lecto sibi dicto rescripto et injuncto sibi a nobis ut responderet, responderit negando omnia et singula in dicto rescripto contenta esse vera, idem tamen episcopus, post prestitum juramentum coram nobis de articulis per generalem clausulam generaliter comprehensis, petiit declarationem sibi fieri antequam per idem juramentum suum responderet; ideoque, ut certius possit et debeat respondere dictus episcopus, nos episcopi supradicti, dicto reverendo patre absente ac per suas patentes litteras excusato, dictos articulos eidem declaravimus ut sequitur, super quibus necnon et de fama intendimus inquirere et procedere una cum aliis articulis supradictis, ut tenemur secundum traditam nobis formam, maxime cum, si contenta in articulis infrascriptis vera essent, magnum prestarent adminiculum super articulis nobis ab apostolica sede specialiter commissis.

Primo videlicet, quod ab ipsa nativitate dicti episcopi exordium sumat presens negocium, quod constante matrimonio inter Agnetem, uxorem quondam Johannis Guichart, matrem dicti episcopi, et predictum Johannem Guichart, quoddam genus diaboli qui vocatur gallice « *netum* », in latino « *incubus* » et « *subcubus* », secundum quod ipsum diversorum sexuum humanorum formam et operationes assumit, antequam dicta domicella conciperet dictum episcopum, ita continuo nocte dieque infestabat invisibiliter dictam domicellam et omnes habitantes cum ea, quod nullus poterat in dicta domo durare, nec volebat nec audebat quisquam pedisseca, domicella vel quisvis alius serviens dicte domicelle servire;

Item quod bone memorie Nicolaus, quondam istius nunc episcopi predecessor, ad supplicationem dicte domicelle et ad famam publicam de infestatione predicta, ad expellendum dictum diabolum ad domum quam dicta domicella habitabat accessit;

1. Ce sont les termes mêmes par lesquels le pape dans son rescrit réservait ces nouvelles charges sans les énoncer.

Item quod, durante infestatione predicta, dicta domicella dictum episcopum concepit;

Item quod prefatus Johannes Guicharz, maritus dicte domicelle, audita nativitate dicti nunc episcopi, quantumcunque sciret bonitatem, mundiciam et sanctam conversationem dicte domicelle, quandiu ipse vixit dictum nunc episcopum videre nolebat et abhominabatur (*sic*) et horrebat;

Item quod tunc temporis a coetaneis suis filius netuni vocabatur, et pro tali ab omnibus communiter habebatur; et, postquam ipse factus fuit monachus in monasterio Celle Trecensis, a commonachis suis hoc nomine fuit pluries appellatus; et de hoc est et fuit illis temporibus sermo communis, publica vox et fama, tam in loco sue originis quam in monasterio predicto, et pluries recognovit dictus episcopus quod a pueris et commonachis suis filius incubi, id est netuni, vocabatur, et talis a pluribus dicebatur.

II. Item quod fama est communis et fuit retro temporibus in monasterio Celle Trecensis, quod predecessor suus in prioratu Sancti Aygulphi Pruvinensis veneno obiit, hoc faciente et procurante dicto nunc episcopo, quod ipse obtinere posset prioratum predictum: et de hoc est publica vox et fama.

III. Item quod semel, tempore quo factus fuit prior Sancti Aygulphi, dum ipse, solus cum quodam tunc parvulo commonacho suo, exueret cucullam suam et eam daret dicto monacho recipiendam, infiniti demones de capucio dicte cuculle et de capillis ipsius prioris in favillarum specie exiverunt; quod cum dictus parvulus videret, usque ad demenciam perterritus, cepit alta voce clamare : quod audiens idem prior, confortare satagens dictum parvulum, dixit ei : — *Tace, tace : ne timeas, nec cuiquam unquam dixeris quod vidisti!* Et statim ipse mandavit pro quondam tunc commonacho suo in dicto prioratu, nunc thesaurario ipsius prioratus : et de hoc est publica vox et fama.

IV. Item quod idem episcopus, eodem tempore, obligatus per literas Roberto dicto Tuebeuf in ducentis libris, suasit dicto Roberto quod sibi dictas litteras asportaret, quod fecit : quas cum idem tunc prior tenuit, eas aut laceravit aut in ignem misit, comminans ipsi Roberto quod si ipse de hoc ultra loqueretur, quod ipse villaniter verberaretur : et de hoc est publica vox et fama.

V. Item quod, tempore prioratus sui usque ad paucos annos preteritos, Jacobam de Vignetis, pro vita mariti sui in adulterio palam et publice et invereconde, et a morte mariti citra in stupro eam invereconde verberavit, ut concubinam : cujus Jacobe occasione nonnulli de

Pruvino per familiares dicti tunc prioris fuerunt verberati, nonnulli, ut dicitur, interfecti, dicto priore mandante, consentiente et ratum habente tam verbo quam facto : et de hoc est et fuit tunc temporis publica vox et fama.

VI. Item quod eodem tempore, dum idem episcopus et adhuc erat prior dicti prioratus, in suo servicio tenebat et diu tenuit quendam nepotem suum, qui vocabatur Bequarz, et quendam clericum, qui vocabatur Guiotus de Donnapetra; qui duo predicto tempore duos homines interfecerunt, quorum unus vocabatur cognomine Champi, et alius Farsi, sciente, non contradicente dicto nunc episcopo, cum contradicere posset, consentiente aut ratum habente tacite vel expresse, retinendo post dictos murtrarios in suo servicio, et eorum, sicut antea, utendo operis, vestesque [et]victualia ministrando eisdem : et de hoc est Pruvini et erat tunc temporis publica vox et fama.

VIII. Item quod seditio, que dudum facta fuit Pruvini, dum idem episcopus erat prior prioratus predicti, per quam et cujus occasione Guillermus dictus Panthecouste, tunc major, et plures alii violenter obierunt, de ejus assensu, consilio et consciencia facta fuit : est de hoc publica vox et fama.

VIII. Item quod, tempore illius seditionis, quamplurimi de villa Pruvinensi, de dicti tunc prioris legalitate plenam gerentes fiduciam, majorem et preciosiorem portionem bonorum suorum, pro fidelissimo et securissimo refugio, penes ipsum nunc Trecensem episcopum deposuerunt : que ipse, sedata et placata dicta seditione, sibi totaliter reddere recusavit, asserens dictam domum in qua dicta bona recondita fuerant a casu combustam, cum in veritate ipsemet unam de domibus suis in qua fingebat dicta bona extitisse, licet alibi essent, combuxisset seu comburi fecisset, et dicta bona periisse cum ea : et exinde sumpsit idem nunc episcopus, tunc prior predictus, exordium et fundamentum diviciarum suarum : super quibus laborant publica vox et fama.

IX. Item quod dictus Guiotus de Donnapetra, eodem tempore et eodem modo quibus supra predicitur, quendam alium hominem interfecit in porticu Sancte Crucis Pruvinensis : et de hoc [est] publica vox et fama Pruvini, et erat tunc temporis.

X. Item quod eodem tempore quidam proseneta in nundinis Campanie, dictus Petingre, cum bonis suis multis affugiit ad prioratum Sancti Aygulphi in franchisiam, demum ibidem stans, cum ipse cum adversariis suis pacem fecisset, bona sua a dicto priore tunc, nunc Trecensi episcopo, multotiens repetiit, et cum ea nullo modo vellet reddere, exinde desperatione concepta, per ipsummet, aut dicto priore

curante, dictus Petingre statim compertus est prope quoddam altare in ipsa ecclesia interfectus : et de hoc est publica vox et fama.

XI. Item quod dictus nunc episcopus, factus abbas monasterii Celle Trecensis, per symoniacam pravitatem nonnullos fecit et creavit monachos in dicto monasterio : et de hoc est publica vox et fama.

XII. Item quod eodem tempore, cum ipse idem comperisset juxta domum suam quendam piscatorem cum quadam trubla, nudum tamen piscibus, imponens ei quod ipse furatus fuerat pisces suos, statim ipsum non convictum, non confessum, non condempnatum, fecit suspendi : et de hoc est publica vox et fama.

XIII. Item quod idem nunc episcopus, tempore predicto, duos detentos in carcere suo pro levi causa, videlicet pro eo quod luserant ad taxillos, nolentes aut non valentes eidem episcopo satisfacere de tanta summa quantam ab eis exigere volebat, alimenta et alia ad vite [1] necessaria eisdem ministrari prohibuit, et sic eos fame necari fecit, seu predicta fieri fecit et mandavit, aut ea nomine suo facta rata habuit : et de hoc est publica vox et fama.

XIV. Item quod episcopus nunc, indignatus contra quendam curatum et ad iracondiam provocatus, adeo suum odium et malam voluntatem, tanquam de suo inimico capitali, detexit et indicavit suis familiaribus scutiferis, quod unus ex illis, nepos ejusdem episcopi, videlicet Perrinetus de Planca seu de Planchiis, dictum curatum, virum bone vite et conversationis honeste, vi armata vulneravit multipliciter, ex quibus vulneribus infra paucos dies decessit, dicto episcopo hoc suadente et procurante, et ipsum homicidam post factum hujusmodi, ut suum familiarem, ut prius, retinente, scienterque ipsum contra quoscunque justiciarios auxiliante, et homicidium hujusmodi, ejus contemplatione factum, notum habente : et de hoc est publica vox et fama.

XV. Item quod idem nunc episcopus, factus abbas monasterii Celle Trecensis predicte, et homo ligius et de consilio nobilis quondam domini Hemonis, quondam comitis Campanie, ratione dicti comitatus astrictus tunc temporis, tam ex fidelitate ratione homagii quam ex tanquam consiliarii debito prestiti juramenti super conservatione fideli corporis, honoris dicti comitis, bonorum et jurium dicti comitatus, ipse contra suam fidelitatem faciens et perjurium committens, que erant jura et bona hereditaria ipsius comitatus monasterio Celle Trecensis appropriavit : et de hoc est publica vox et fama.

1. *Sic* pour *vitam*.

XVI. Item quod dictus episcopus, factus episcopus et ante, usuras exercuit multis modis, tam in pecuniis mutuandis quam in bonis suis carius ad terminos vendendis ; et societatem habuit cum mercatoribus in nundinis Campanie et aliis in dictis nundinis pecuniam fenerare consuetis, et a longissimo tempore retroacto : et super hoc est diffamatus, et pro usurario ab omnibus fere qui de ipso habent noticiam, necnon pro homine vitio incontinencie laborante, et fraudes et calliditates in suis factis communiter adhibente, et pro homine male vite reputatur et habetur : et de hoc est publica vox et fama.

XVII. Item quod dictus episcopus nonnullos notarios publicos juratos necnon testes productos et juratos fecit et procuravit, per corruptiones et munera ac munerum promissiones, falsa instrumenta conficere et falsa testimonia perhibere in prejudicium et scandalum plurimorum : et de hoc est vox et fama publica.

XVIII. Item quod idem episcopus, postquam fuit factus episcopus, nonnullis sue diocesis imponens heresim, aliis autem sortilegium, eos tenuit carceri mancipatos, et cum ipse, plena ac diligenti inquisitione precedente, debuisset eos vel totaliter absolvisse vel totaliter condempnasse, vel saltem pro modo suspictionis et personarum conditionibus purgationem indixisse, predicta crimina pecunia redemit : et de hoc est publica vox et fama.

XIX. Item quod falsum argentum composuit, et ex eo vasa quedam ac pecuniam fabricavit, asserens tunc hoc facere de licencia regis : et de hoc est publica vox et fama.

XX. Item quod idem episcopus Guiotum de Donnapetra, post homicidium perpetratum ab eo, ut supra dicitur, beneficiavit in Trecensi diocesi, quanquam sciret hoc et ignoranciam nullam super hoc pretendere posset : et de hoc est publica vox et fama.

XXI. Item quod dictus episcopus est symoniacus, tonsurans homines, et maxime litteras totaliter ignorantes, pecunia mediante : et super hoc est publica vox et fama.

XXII. Item quod idem episcopus machinatus fuit in mortem clare memorie B[lanche], quondam regine Navarre, genitricis colende memorie domine Johanne, quondam regine Francie, et venena mortifera hiisque similia eidem regine Navarre propinari fecit, ex quibus receptis ab ea infra paucos dies mortem subiit et incurrit fine : ut hec fierent dictus episcopus opem dedit, consilium et favorem : et super hoc est fama et vox publica.

Item quod et dictam reginam Navarre, dum vivebat, persequebatur odio capitali : et super hoc est publica vox et fama.

Item quod factis et verbis ostendit et declaravit dictus episcopus se desiderare velle videre mortem dicte domine regine Navarre celeriter, eo quod post mortem ejus, in curiam domini regis Francie melius quam in ejus vita posset facta sua promovere : et de hoc est publica vox et fama.

Item quod nuncio qui sibi mortem, modum mortis crudelem et horam dicte domine regine Navarre celeriter et velociter nunciavit, precedens quos ad hoc exploratores habebat deputatos, fecit donaria, et in presencia multorum fide dignorum publicavit dictam dominam mortuam esse, et non solummodo de hoc se gaudere, sed eciam gloriari, ostendens et declarans factis et verbis, publice asseruit de dicta domina regina et ejus morte, quod de diabolo se expediverat, que ipsum et totum mundum destruere volebát : et super hoc est publica vox et fama.

XXIII. Item quod idem episcopus, dudum de consilio regis et regni Francie factus, et per suum sacramentum, ad conservationem corporum et honoris regis, regine ac liberorum suorum, bonorum, jurium et honoris ipsius regni teneretur astrictus, ipse, tanquam in totum ingratus, demeritus ac eciam infidelis, cum omni ignominia a predicto regis servicio est expulsus.

XXIV. Item quod ipsemet quendam, Johannem de Belna nomine, canonicum Sancti Stephani Trecensis, ad mandatum inclite recordationis domine J[ohanne], quondam regine Francie, contra ipsum episcopum ad Romanam curiam accedentem, hoc presciens, ipsum in itinere predicto preveniri curavit, ac violenta ac repentina morte necari, pecunia ób hoc data; quod cum ad ipsius noticiam pervenisset, ipse summum gaudium inde fecit : et super hoc vox et fama laborant.

XXV. Item quod ipse diffamatus est super violenta morte inclite recordationis domine Johanne, quondam regine Francie, et quod ipse, audita morte dicte domine regine, ex eo summum gaudium faciens dixit pluries : — *Amodo faciant michi tedium heredes Francie submergendo postea : si faciant, omnes morientur, sicut mater et filia !*

XXVI. Item quod opinio est communis quod dictus episcopus, a tempore quo fuit prior Sancti Aygulphi Pruvinensis, verberatores hominum et homicidas tenebat in suo servicio, et tenuit, et eos fovit et aluit; et quod nemini solvere voluit quod debebat, omnem quem suppeditare potuit, suppeditavit et depredavit, illos qui voluntati sue totaliter non obediebant dampnificavit, minas inferebat, quodque ipse extunc erat et fuit homo pessime vite et conversationis inhoneste : et super hoc fuit tunc temporis et adhuc est hodie contra ipsum publica vox et fama.

Arch. Nat., J. 438, n° 6 (copie). Cf. n° 7 (autre copie).

XVII.

Derniers articles contre l'évêque de Troyes.
(Séance du 18 février 1309.)

I. Item quod idem episcopus, vivente adhuc clare memorie domina B[lancha], regina Navarre, dixit talia verba seu consimilia : — *Domina mea fecit me de consilio regis removeri seu eici, et dicit quod ipsa faciet michi amoveri baculum pastoralem : ego ero satis cito vindicatus de ipsa, si Deo placuerit : non diu morabitur, quod ego vindicabor de ea!* comminando predicte regine, cui jam preparaverat insidias venenosas : que postmodum per octo dies obiit impotionata per ipsum seu alios de mandato ipsius episcopi : et de hoc est vox et fama.

II. Item quod idem episcopus demonem per ipsum invocatum interrogavit quid sibi in futurum contingeret seu quid de ipso esset aut sibi in futurum obveniret : qui demon sic ad hoc ab eo invitatus respondit, ut creditur, parabolitis, quod de ipso episcopo adhuc plura dicerentur seu major sermo haberetur quam de aliquo prelato regni Francie : et de hoc est publica vox et fama.

III. Item quod idem episcopus rectorem de Villa subtus Terram, sciens ipsum bigamum de facto, in plurium proditionem et deceptionem animarum, contra sanctorum statuta canonum, in presbyterum ordinavit : et de hoc est publica vox et fama.

IV. Item quod, cum idem episcopus Reginaldum de Roigniaco, clericum, diu in suo carcere detentum [1] fecisset, tandem ordinavit et convenit cum eodem quod si daret vel solveret sibi centum solidos, quod faceret ipsum a dicto carcere liberari : postea vero, facta sibi relatione per officialem suum et quosdam alios quod dictus Reginaldus dictos centum solidos solvere non poterat, idem episcopus cum juramento asseruit quod dictus Reginaldus dictum carcerem non exiret, nisi prius dictos centum solidos persolvisset; et quia dictam pecuniam solvere non potuit, in dicto carcere miserabiliter expiravit : et de hoc est publica vox et fama.

V. Item quod idem episcopus electum in abbatem de Nigella confirmare, ipsumque benedicere maliciose distulit seu eciam recusavit, quousque idem tunc electus, aut alius pro eodem, dicto episcopo

1. N° 7 : detinuisset.

propter hoc certam promisit pecunie quantitatem, qua promissa et postmodum soluta et recepta, ipsum in abbatem confirmavit, et symoniace benedixit : et super hoc est publica vox et fama.

VI. Item quod idem episcopus in plures personas ecclesiasticas manus injecit temere violentas, et postmodum sacros ordines conferre divinaque celebrare publice temere non expavit : et super hoc est publica vox et fama.

VII. Item quod idem episcopus, fraudem et maliciam quam fecerat in facto Johannis de Calesio satagens pailliare (*sic*), fecit fieri unum falsum instrumentum et in eo conscribi et falso apponi signum Johannis Leonis de Garenna [1], auctoritate imperiali notarii publici : et super hoc est fama et vox publica.

VIII. Item quod idem episcopus, simili modo, fecit quoddam aliud instrumentum falsum fabricari et falso apponi in eo seu conscribi signum Acursii Lonfredi [2], imperiali auctoritate publici notarii : et super hoc est publica vox et fama.

IX. Item quod mediis et viis, quin immo fallaciis omnibus quibus poterat, conans super predicto facto dolum suum obumbrare, fecit fieri duo alia falsa instrumenta, dirigenda ex parte dicti Johannis simulate et ficticie excellentissimo regi Francie, et aliud bone memorie domine Johanne, quondam regine Francie, fallaces et simulatas excusationes super predicto maleficio continencia, et ad predicta instrumenta sic falso fabricanda quendam suum subditum non tam dolo induxit quam minis et terroribus compulit : et super hoc est publica vox et fama.

X. Item quod idem episcopus super premissis et singulis est apud bonas et graves personas, tam ecclesiasticas quam seculares, multipliciter diffamatus in tota diocesi Trecensi et in toto regno Francie.

Arch. Nat., J. 438, nº 6 (copie). Cf. nº 7 (autre copie).

1. Voy. p. 164 : Guartina.
2. Voy. p. 166 : Laufredi.

XVIII

Comptes de mainmise sur l'évêché de Troyes (1308-1314) d'après la Table de Robert Mignon.

Compoti temporalitatis episcopatuum certa de causa detentorum in manu regis.

.....

Trecæ

Compotus Guillelmi de Hangesto junioris de bonis temporalitatis episcopatus Trecensis de tempore domini Guichardi ibidem in prisione detenti, factus a festo beati Lucæ 1308[1] usque ad apparitionem Domini 1310, redditus curiæ mense februarii 1317 ; et debentur dicto G. VII^c XLIX l. VIII d. t. Non est correctus.

Alius compotus ejusdem G. de dictis bonis, a die octavarum Epiphaniæ 1310 usque ad Pascha 1312; et debentur ei VI^c XXII l. XVI s. VI d. ob. Nec est correctus. Item compotus bladorum eorundem.

Alius compotus ejusdem et de eodem, a die Paschæ 1313 usque ad Pascha 1314, redditus curiæ mense februario 1317, nec est correctus.

Alius compotus ejusdem G. de eodem, ab anno incepto ad Pascha 1313 et finito ad eundem Pascha 1314, redditus curiæ mense febr. 1317, nec est correctus.

Alius rotulus solutionum factarum per Joannem Ploiebauch[2] personis quibus debebatur pro prædicto episcopo.

Bibl. Nat., ms. lat. 9069, p. 1050.

XIX

[Paris], 9 avril 1310.

Guichard, évêque de Troyes, confère à André Jobelin, clerc, la cure de Pel-et-Der, et, ne pouvant sceller les lettres de son sceau, les fait sceller du sceau de l'official de Paris.

Guichardus, permissione divina Trecensis episcopus, decano nostro

1. Le ms. porte par erreur : 1318. Le *Gall. Christ.* (XII, 509) fait durer la régale de 1300 à 1314.

2. Jean Ploiebaut ou Ploiebranche, prévôt de Paris en 1310-1311 (*Histor. de Fr.*, XXII).

de Brena [salutem] in Domino. Noveritis nos Andree dicto Jobelin, clerico, latori presencium, parochialem ecclesiam de Palo, nostre Trecensis diocesis, [liberam], vacantem per mortem Garneri, quondam curati dicte parrochialis ecclesie, ad religiosi viri abbatis Monasterii Arremarensis, dicte nostre [diocesis], presentationem pertinentem, cum omnibus juribus et pertinenciis ejusdem pietatis intuitu contulisse, et eundem Andream investisse, presentibus notariis infrascriptis, ad hoc specialiter vocatis ; de premissis et tangentibus eadem vobis mandantes quatinus dictum Andream in possessionem corporalem dicte parochialis ecclesie juriumque et pertinenciarum ejusdem, seu ejus procuratorem loco sui inducatis. Et quia nos ad presens litteras sub sigillo nostro concedendi facultatem non habemus, venerabilem virum et discretum officialem Parisiensem, per Galtherum de Monte Mirabili et Bernardum de Petraponte, clericos, notarios juratos curie Parisiensis, requisivimus, ut sigillum curie Parisiensis predicte in testimonium et robur premissorum duceret presentibus apponendum. Nos vero officialis Parisiensis predictus, dicti reverendi patris requeste pro nostris viribus annuere volentes et eandem benigniter admittentes, ad relationem dictorum juratorum nostrorum et notariorum, ad premissa a nobis destinatorum specialiter, quibus in hiis et majoribus fidem plenariam adhibemus, presentes litteras sigilli Parisiensis curie munimine duximus roborandas in testimonium premissorum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo nono, die jovis post dominicam qua cantatur Judica me.

Arch. départ. Aube, G. 776. Vidimus de 1315.

XX

13 avril 1311.

Lettre de Jean de Gray, notaire apostolique, greffier dans le procès de Guichard, au pape Clément V, pour expliquer l'absence de son sceau sur l'enquête envoyée au souverain pontife.

Sanctissimo patri ac domino, domino Clementi, ... devotus suus et humilis Johannes, dictus de Grayaco, clericus, auctoritate sacrosancte Romane ecclesie notarius publicus, cum humilima sui recommendatione devotissima pedum oscula beatorum. Pater sanctissime,

decet celsitudinis vestre clemenciam non latere quod ego, tanquam persona publica, per reverendos patres et dominos meos bone memorie Stephanum, Senonensem archiepiscopum, qui novissime expiravit, ac R., Aurelianensem, et P., Autissiodorensem episcopos, commissarios a vestra clemencia deputatos sub certa forma ad inquirendum contra reverendum patrem dominum G., Dei gracia Trecensem episcopum, super nonnullis criminibus de ipso beatitudini vestre delatis, vocatus fui ab inicio totius sui processus quem ipsi fecerunt, tam ipsi prenominati conjunctim, quam duo prenominati episcopi, — extunc simili modo vocato per eosdem et presente Adam de Monteleonis, clerico sacrosancte Romane ecclesie publico notario, — qui ambo notarii publici, ut persone publice extunc usque in finem presentes fuimus cum dictis tribus reverendis patribus, quamdiu dictus Senonensis archiepiscopus circa hoc vacavit presencialiter, et demum cum dictis dominis episcopis, ex quo dictus dominus archiepiscopus se propter egritudinem quam ipse patiebatur excusavit, et procedendo ulterius in negocio memorato, ipsisque reverendis patribus jubentibus, scripsimus ac demum grossari fecimus omnem processum coram ipsis factum et habitum, necnon et depositiones omnes et singulas testium ac eciam litterarum, instrumentorum, munimentorum et omnium scripturarum in modum probationis aut informationis in negocio inquisitionis hujusmodi productorum seu exhibitorum. Et extunc primo et continue fui presens cum dicto notario in omni actu et processu ad negocium pertinente inquisitionis predicte, usque dum per dictos reverendos patres finis fuit impositus negocio supradicto, videlicet usque ad collationem faciendam de grossa ad originalia inqueste supradicte. Inquestam autem hujusmodi signo meo non signavi consueto, eo quod collationi de ea ultimo facte de grossa ad dicta originalia, que penes dictum Adam, notarium publicum, dimiseram, presens non interfui, quoniam tempore illo quo prefati domini episcopi duxerunt eam claudendam et suis sigillatam sigillis beatitudinis vestre clemencie remittendam, absens eram sine fraude, culpa aut dolo meis a provincia Senonensi, et presens in Romana curia, seu in itinere accedendi de Senonis ad Romanam curiam eram illo tempore quo prefati domini episcopi pro signando dictam inquestam, prius facta collatione de eadem, ad suam presenciam novissime me vocarunt... Anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, indictione nona, mense aprilis, die martis post festum resurrectionis Domini, pontificatus vestre sanctitatis anno sexto.

Arch. Nat., J. 438, nº 12. Orig.

XXI

Avignon, 19 avril 1313.

Clément V mande à l'archevêque de Sens de rapporter la sentence d'excommunication lancée contre Guichard, évêque de Troyes.

Venerabili fratri... archiepiscopo Senonensi. Ex parte venerabilis fratris nostri Guichardi, episcopi Trecensis, suffraganei tui, fuit propositum coram nobis quod tu, non ignorans quod dictus episcopus de mandato nostro apud sedem apostolicam detinetur, eum ad tuum provinciale concilium evocasti, ipsumque, pro eo quod ad hujusmodi concilium prout nec poterat non accessit, reputans contumacem cum non esset, in eum excommunicationis sententiam auctoritate propria promulgasti, de quo non modicum admiramur. Quare dictus episcopus nobis humiliter supplicavit ut providere sibi super hoc de oportuno remedio dignaremur. Nos itaque, ipsius episcopi supplicationibus inclinati, fraternitati tue mandamus quatenus, visis presentibus, dictam excommunicationis sententiam sine difficultate qualibet relaxare et quemcunque processum occasione hujusmodi per te vel per alium seu alios auctoritate tua contra dictum episcopum hujusmodi evocationis occasione habitum in irritum revocare procures. Sic ergo in hujusmodi executione mandati solerter te gerere studeas quod nulla dicto episcopo proinde supersit ulterius materia conquerendi nec nos oporteat scribere iterato. Dat. Avinione, XIII kalendas maii, anno octavo.

Reg. Vatican. 60, fol. 77, cap. 236.

XXII

Avignon, 20 novembre 1313.

Guichard, évêque de Troyes, reconnaît au chapelain de l'autel Notre-Dame, en l'église de Verdey, le droit de percevoir annuellement seize setiers de grain sur les moulins et dix sous tournois petits sur les cens de l'évêque à Verdey.

Universis presentes litteras inspecturis, Guychardus, miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quod,

cum, jam diu est, questio moveretur inter nos ratione redditum et proventuum terre nostre de Verdeyo ex una parte, et dilectum filium Johannem de Campoguidonis, presbyterum, perpetuum capellanum altaris Beate Marie in ecclesia de Verdeyo, ratione dicte capellanie ex altera, super eo videlicet quod dictus capellanus, nomine quo supra, dicebat et asserebat quod predecessores sui, capellani dicti altaris, qui ante ipsum fuerunt capellani altaris ejusdem, erant et fuerant in pacifica possessione juris percipiendi et habendi quolibet anno, nomine dicti altaris, super molendinis de Verdeyo, sexdecim sextarios bladorum ad mensuram dicte ville de Verdeyo, medietatem frumenti et medietatem sigali, necnon super censibus dicte ville, debitis ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste annis singulis, decem solidos turonensium parvorum pro deserviendo cuidam lampadi ardenti ante dictum altare ; — tandem nos, qui jus cujuslibet servare debemus, affectantes rei hujusmodi scire veritatem, super premissis inquiri fecimus diligenter, et per eamdem inquisitionem legitime factam reperimus et constitit nobis et constat quod dictus capellanus, nomine et ratione dicte capellanie, percipere debet et habere quolibet anno, super molendinis de Verdeyo, unum modium bladorum, medietatem frumenti et medietatem sigali, ad veterem mensuram dicte ville de Verdeyo, necnon super censibus dicte ville, debitis ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste annis singulis, decem solidos turonensium parvorum pro deserviendo cuidam lampadi ardenti ante dictum altare : unde mandamus et firmiter injungimus omnibus et singulis qui terram nostram de Verdeyo, specialiter molendinos et census superius nominatos tenuerunt, tenent et tenebunt, et exinde fructus, exitus, redditus et proventus perceperunt, percipiunt et percipient deinceps, ut ipsi dicto capellano suisque successoribus, nomine quo supra, de dictis bladorum et pecunie quantitatibus, prout superius est expressum, pro tempore preterito, presenti et futuro, singulis annis, deinceps in perpetuum satisfaciant competenter, omni contradictione postposita et remota. Et quantum ad hoc dictos molendinos et census dicto capellano suisque successoribus, nomine et ratione dicte capellanie, tenore presentium obligamus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Avinionem, XX^a^ die mensis novembris, anno Domini M° trecentesimo tertiodecimo.

Arch. départ. Aube, 7 H. 33. Verdey, n° 7 (vidimus de 1314). — *Inv. de Montier-la-Celle*, II, fol. 69 (mention); fol. 639 v° (analyse).

APPENDICE

LISTE DES TÉMOINS PRODUITS CONTRE GUICHARD, ÉVÊQUE DE TROYES.

Les noms des témoins interrogés dans l'enquête dirigée par Noffo Dei à Troyes, en décembre 1308, sont précédés d'un astérisque.

Adam Muaute, bourgeois de Troyes, marguillier à la cathédrale.
Adam de Pitoyte (Pitoiete).
Adam Villaume, de Villenauxe-la-Grande.
Agnès la Basine (la Baisine, la Bassine), de Provins.
Me Alain de Lamballe, clerc du roi, trésorier de l'église de Châlons.
Me André Porcheron, chanoine d'Arras, etc., membre du Parlement.
Angelo *Bartholomei*, lombard de Sienne, demeurant à Troyes.
*Audimar Bonne Cours, de la Cie de « l'Épine » de Florence.
Balduchius (*Bauduchius*) *de Provincia*, de Provins.
Me Barthélemy *de Ranavalle,* scelleur de l'officialité de Troyes.
Berdin de Sancy, [de Provins].
Bernard de Clairvaux.
Bernardin l'Allemand, cuisinier de l'évêque.
*Me Bertaud, clerc, médecin à Troyes.
Bianco *Baldoyni*, de Florence, demeurant à Trainel.
Me Boniface *de Cerdonna* (*de Cardona*), médecin lombard à Provins.
Burgete la Haute-épaule, de Provins.
Colet, fils de Beaupigne, de Pitoyte.
Colet, fils de feu Adam de Pitoyte.
Colet *Blesus,* de Provins.
Colin Quarrez, de Barbonne, demeurant à Pont-sur-Seine.

Colinet de Saint-Oulph, clerc.
* Constant de Laubressel.
Droin de Sens, bourgeois de Troyes.
Fre Durand *de Folesio* (*de Froleyo*), de l'ordre des Mineurs, confesseur de la reine de France.
Émeline la Chandelière.
Enguerrand de Marigny, chancelier de France.
Érard li Bo graz, de Troyes.
Érard de Monilein (*Moulaini*) chanoine de Saint-Étienne de Troyes, et chanoine de Notre-Dame à la cathédrale.
Fre Étienne, prieur de Saint-Ayoul de Provins.
Étienne *de Aula*, chanoine de Saint-Étienne de Troyes.
Étienne li Aumuciers, de Sens, demeurant à Provins.
Étienne li Bœuz, de Villemer.
Étienne de Chablis, bourgeois de Troyes.
Étienne d'Essonay.
Étienne li Fautriers, de Troyes.
Me Eude *de Toriaco* (Saint-Benoît-sur-Seine), chanoine de Troyes.
* Eudine la Cellière, de Troyes.
Even *Phili*, de Saint-Nicaise au diocèse de Quimper, notaire.
Évrard Houcepin, [de Provins].
Eeliset, fils de Perrote de Pouy, l'accoucheuse.
Félix, clerc du registre de la cour de l'official de Troyes.
Félix Maréchal, de Troyes.
Félix Mignot, de Provins, clerc.
Fre Félix de Villemaur, moine de Montier-la-Celle, prieur de Payns, familier de Guichard.
* François Bigoly, compagnon de la société Cavassole.
* Garnier Deschamps, de Saint-André.
Garnier Haymer, de Charmoy.
Gautier Brolez, de Provins, tavernier.
Gautier le Charpentier, de Provins.
Gautier Marete (Marote), de Bar-sur-Aube.
Gautier de la Porte, de Bar-sur-Aube, ancien prévôt de Troyes.
Gentile *de Ficeclo* (ou *Phisseclo*), lombard demeurant à Nevers.
Giacopo *Aringi*, lombard de la Cie des Pulci, demeurant à Paris.
Gilet le Borgne, de Fontenay, demeurant à Provins.
* Gilles Legras, bourgeois de Troyes.
Gilon le Chapelier, de Provins.
Girard, tavernier.

Fre Girard de Belle Église, moine de Montier-la-Celle.
Girard de Monceaux, chanoine régulier de Saint-Loup de Troyes.
Girard de Vauchassis, clerc, fils d'un prévôt de Provins.
Guérin de Coulommiers, [de Troyes].
Guérin l'Huilier, de Provins.
Gui de Dampierre, ancien clerc et familier de Guichard, curé de Dampierre et doyen d'Arcis.
Fre Gui Piole.
Guido *Accursii*, lombard de Sienne, demeurant à Troyes.
Guillaume Achigarz (Eschigarz), de Provins.
Guillaume de Bolay, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, ancien chapelain de la reine de Navarre.
* Guillaume de Coulommiers, dit le Diablat, « professeur de lois », chanoine de Saint-Étienne et de Saint-Urbain, recteur de l'église de Broussy-le-Grand, chapelain de Guichard, son familier et l'un de ses procureurs pendant le procès.
Guillaume de Coulommiers, doyen de chrétienté de Sézanne, ancien curé de Baroville et chapelain de Guichard.
Guillaume d'Herbisse.
Guillaume de Morteri, chevalier, bailli de Sézanne et de Beaufort.
Guillaume Pastourel, curé de Crespy, près Brienne, ancien maître d'hôtel et familier de Guichard.
Guillaume Pèlerin, chanoine de la cathédrale.
Guillaume de Plaisians, chevalier.
Fre Guillaume de Potantin, moine de Saint-Sauveur de Vertus.
Guillaume de Provins.
Fre Guillaume de Rozoy, prieur de Monceaux-en-Brie.
Guillaume *de Super Artus*, [de Troyes].
Fre Henri, abbé de Montier-la-Celle (v. Orri).
Henri de Conflans, de Provins.
* Henri Forrez (Fouré), de Ruvigny.
* Henri de Laubressel.
Henri de la Noue, doyen de la cathédrale.
* Henri le Trivas, de Ruvigny.
Henri de Vitry, bourgeois de Troyes.
Herbelet Boete (Boote, Broce), de Provins.
* Herbelet Forrez, de Ruvigny.
Me Herbert des Vaudes, clerc, avocat en l'officialité de Troyes.
Hermand de Vertus, curé de Bergères, official de la cour de l'archidiacre de Vertus.

* Hermangart, femme de feu Gillaut Leulier ?, châtelain de Troyes.
Me Hugue *de Bello*, chanoine de la cathédrale.
Hugue Flament, [de Troyes].
Me Hugue Morsel, prêtre.
Fre Hulric, abbé de Montier-la-Celle [v. Orri].
Jacque ou Jacquette de Vinets, veuve de Geoffroy l'Apothicaire, boucher de Provins, concubine de Guichard.
* Jacquemin, compagnon de la Société Cavassole.
Jacques, doyen de chrétienté de Villemaur.
* Jacques d'Amillis, chanoine de Saint-Étienne de Troyes.
Jacques de Bâçon, chanoine de la cathédrale, archidiacre d'Arcis, près de Sézanne, familier de Guichard.
Jacques li Bochiers, de Provins.
Fre Jacques Boileau, moine de Montier-la-Celle.
Jacques de Gonesse, de Provins.
Jacques Goliers [Guoliers].
Jacques li Piaz, de Provins, clerc.
Jacques Pilaiz, de Sourdeuil.
Fre Jacques de Provins, prieur de Pont-sur-Seine, ancien prieur de Villemaur.
Jacques Quarrez, de Barbonne.
Jacquet Papelart.
Jacquinet de Montaulain.
Fre Jean, prieur de Rumilly.
Fre Jean, prieur de Saint-Pierre-aux-Prés.
Jean l'Apothicaire, [de Provins].
Jean li Aumuciers, de Troyes.
Fre Jean de Barbonne, moine de Montier-la-Celle.
* Jean Bataille, maire de Montier-la-Celle.
Jean Bertaud, [de Provins].
Jean Boussard, de Tranquault.
Jean le Bouteiller, [de Provins].
Jean Cayphe.
Jean Chair de Ribaut, de Troyes, sergent des foires de Champagne.
Jean Châtelain, chanoine de la cathédrale.
Me Jean le Chirurgien.
Jean Confirmanz (?), de Provins.
Jean de la Côte.
Me Jean Cuit-Pain, chanoine de Saint-Étienne de Troyes.
Jean de Dijon, demeurant à Troyes.

* Jean Dorin (Dori), chanoine de Saint-Étienne de Troyes.
Me Jean d'Esternay, curé de Barbonne.
Jean Faucille, ancien chapelain de Guichard, trésorier du prieuré de Saint-Ayoul.
Jean Fauconin, curé de Boulages.
Jean Ferron, de Méry-sur-Seine.
Jean li Forneraz (Fourneraz), de Pont-sur-Yonne, demeurant à Provins.
Jean Gale (Galez), de Provins.
Jean Garnier l'aîné, de Troyes.
Jean Garnier le jeune, de Troyes.
Jean Genrail (de Genrel), de l'abbaye de Montier-la-Celle.
* Me Jean de Gié, de Bar-sur-Aube, chirurgien.
Jean Gonthier, de Troyes.
Jean de Gouay, archidiacre d'Arcis.
Jean de Grancey.
Jean de Hancy, près Cambrai, écuyer de Jean de Calais.
Jean Herbelot.
Jean Hocepin.
Jean Jaquaire (Jaquerez), de Provins.
Me Jean de Langres ou d'Andilly, dit Dandin, procureur de l'évêque en cour de Rome.
Jean Larmurier, notaire à Troyes.
Jean Lemoine, de Sézanne.
Fre Jean de l'Isle, prieur des frères Prêcheurs de Troyes.
Jean de Macey.
* Jean le Magicien(?), maire de Saint-Parre-lez-Troyes.
Jean Margot, de Florence, demeurant près de Saint-Denis-en-France.
Jean de Montaulain, de Villemaur.
Jean de Moirey, drapier à Troyes.
Jean du Moustier, de Troyes, pelletier.
Jean d'Orléans, chanoine de Paris, greffier dans l'enquête de 1303.
* Jean d'Orléans, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale, ancien chapelain et familier de Guichard, notaire en l'officialité de Troyes.
Jean de Paleiz, nonce de l'évêque de Chartres.
* Jean Patriarche, clerc, notaire à Troyes.
Jean Penthecoste.
Jean Picard, tavernier, demeurant à Provins.
Jean Picard, tisserand.
Jean des Puits, près Mont-Omer.

Jean Quarrez, de Barbonne, conseiller de l'abbaye de Nesle.
Jean *Rasi*, bourgeois de Troyes.
Jean Raymond l'aîné, [de Provins].
Jean Raymond le jeune, de Provins.
Jean de Romilly.
Jean de Sainte-Syre, curé de Saint-Denis de Troyes.
Fre Jean de Sameron, moine de Nesle-la-Reposte.
Jean de *Sancto-Maneto*, [de Troyes].
Jean *Spado* ou des Saintes-Vertus.
Jean *Strabo*, de Saint-Loup de Bufigny, clerc.
Me Jean de la Tannerie, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, doyen de chrétienté de Nogent-sur-Seine, ancien médecin de la reine de Navarre.
Jean de Trainel, curé de la Chapelle-Godefroi, familier de Guichard.
Jean du Tremblay, près le Paraclet, clerc.
*Me Jean Trivalle (de Trivalle), sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes.
Jean de Vauchassis.
Jean de Viaspres, écuyer.
Jean de Villebain.
*Jean Villede, maire de Hers (Errey ?).
Jeanne, veuve de Hugue de Romilly, chevalier.
Jeanne l'Enflée.
*Jeanne la Moissière (?), de Troyes.
Jeanne la Poissonnière, [de Provins].
*Jeannot Charpentier, de Laubressel.
*Jeannot, fils d'Herbelot, tavernier de Laubressel.
*Jeannot Langlaut (?), de Ruvigny.
Joye de Villemaur, veuve de Thibaut de Paisy, écuyer.
Jourdain le Forgeron.
*Laurent le Pêcheur, de Ruvigny.
*Laurent Roussel, notaire à Troyes.
*Lorin de la Chambre, chambellan de Guichard, clerc.
Louis Clément, de Provins, boucher.
Manessier, curé de Corfélix, près Sézanne, ancien chapelain et familier de Guichard.
Marguerite, femme de Durand Lombart ou Lembart, de Provins.
Marguerite la Bolée.
Margueronne de Bellevillette, dite La Matrausse, femme de corps de Sainte-Colombe de Sens, sorcière.

Marie l'Apothicaire, veuve de Thomas l'Apothicaire, de Provins, nièce de Jacquette de Vinets.
Marie la Bocenaye (Boucenaye), [de Provins].
Marie Loriande, de Provins, maîtresse de Gui de Dampierre.
Meingot (Mingot) Marasse ou Meresse, maire de Provins.
Michel de Bercenay, bourgeois de Troyes.
Michel de Saint-Oulph, curé de Saint-Ferréol de Saucete [La Saulsotte].
Milon de Leschères, de Provins.
Milon de Provins, sergent des foires de Champagne et de Brie.
Milon de Vaudoy, de Provins.
Niccolo de San Miniato, écuyer lucquois demeurant à Reims.
Nicolas, chapelain de la chapelle de Châteaufort.
* Nicolas, prêtre, concierge et chapelain de l'hôtel du roi à Payns.
Nicolas de Bois-Mathieu, chanoine de la cathédrale.
Nicolas de Châteaufort, de Provins.
Nicolas Clairin.
Nicolas Faucillon, de Sainte-Syre.
Nicolas des Fours, de Provins.
Nicolas de Verdun, bourgeois de Troyes.
Nicolas *de Vernayo*.
Odéonne la Querrée, [de Provins].
Odet de Sourdeuil (Sourdun), demeurant à Provins.
Odin de Sancy, de Provins, drapier.
Fre Orri [Henri, Hulric), abbé de Montier-la-Celle.
Paquerez (Pasquiers), de Troyes, barbier.
Perceval, chanoine de la cathédrale.
Perrin, fils de feu Lecoq.
Perrinet Ferron, fils de Jean Ferron, de Méry-sur-Seine.
* Perrinaut, jurat de Laubressel.
* Perrinaut de Ruvigny.
Perrot, gendre de Paquerez, de Troyes.
* Perrot Blanchart, de Ruvigny.
* Perrot de la Chambre, de Fontenay-en-Brie, ancien chambellan de Guichard.
Perrot Munier, pelletier, de Provins.
Perrote de Pouy, dite La Baille, veuve d'Arnoul le Charbonnier.
Fre Philippe, prieur de Rumilly-les-Vaudes, ancien moine de Montier-la-Celle.
Fre Pierre, abbé de Nesle-la-Reposte.

Fre Pierre, prieur de Nesle-la-Reposte, ancien moine de Saint-Ayoul.
Fre Pierre, prieur de Romilly, ancien moine de Montier-la-Celle.
Fre Pierre, moine de Saint-Léger près Laubressel.
Pierre, curé de Vanlanz (Vanlay?).
Pierre le Barbier.
Me Pierre Barrière, de Périgueux, clerc.
Pierre Belocier, chanoine de Notre-Dame à la cathédrale.
Pierre de la Celle, archidiacre de Troyes.
Pierre le Cordelier, bourgeois de Troyes.
Pierre (Perrin) Cornalle, de Montier-la-Celle.
Pierre de Dampierre, bourgeois de Troyes.
Pierre l'Enfant, de Monceaux-en-Brie, chevalier.
Pierre de la Fontaine.
Pierre Gastellier.
Pierre Gaulez, de Villemaur.
Pierre de Grancey, clerc, ancien servant de l'ermite de Saint-Flavit.
Pierre *Hamonis*, [de Provins].
* Pierre d'Herbisse, épicier à Troyes.
Pierre Hocepin, de Provins.
Pierre de Laon.
* Pierre de Marqueil, chanoine de Saint-Étienne de Troyes.
Pierre de Mauroy, de Troyes, pelletier.
Pierre de Molay, archidiacre de Sainte-Marguerite, familier de Guichard.
Pierre de la Noue, bourgeois de Troyes.
Pierre d'Orléans, bourgeois de Troyes, ancien lieutenant de Henri de Bar, garde du scel de la prévôté de Troyes.
Pierre Poiole (Poniole, Poinole, etc.), sergent de la baillie de Melun.
Pierre li Polailliers, de Provins.
Pierre Rosier.
Pierre de Rosoy, de Provins.
Pierre de Saint-Nizier, ancien notaire et familier de Guichard, curé de Ville-sur-Terre.
Fre Pierre de Saint-Phal, prieur de Nesle au diocèse de Meaux, ancien moine de Saint-Ayoul.
Pierre le Tanneur, de Provins.
Pierre la Vielle, de Provins.
* Me Pierre de Villy, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, ancien clerc des comptes de la reine.
Fre Raoul, prévôt de Montier-la-Celle.

Raoul *Fagus*, chanoine de la cathédrale.
Raoul Gendre, de Villemaur, clerc.
Raoul de Suppe, professeur de lois, chanoine de la cathédrale.
Raoulet le Barbier, de Troyes.
Regnaud de la Fontaine, de Provins.
Regnaud de Langres, prêtre, ermite de Saint-Flavit.
Regnaud de Saint-Lyé, barbier de Guichard.
Renier Jehan, chanoine de Saint-Quiriace de Provins.
Richard Potier, de Troyes, clerc, procureur en l'officialité de Troyes.
Richard Leneveu, évêque de Béziers.
Rico *Jacobi*, de Florence, frère de Ranieri *Jacobi*.
F^re^ Robert, prieur de Saint-Sépulcre.
Robert le Barbier.
Robert *de Caveis*, chanoine de Saint-Loup de Troyes, prieur de Saint-Winebaud.
F^re^ Robert de Sens, moine de Montier-la-Celle.
Robin, portier de l'évêque.
* Robin Didier, bourgeois de Troyes, ancien sergent.
Simon l'Anglais, valet de la Tour de la reine de Navarre à Sézanne.
Simon Barrauz, [de Provins].
Simon Festu, archidiacre de Vendôme, puis évêque de Meaux.
Simon li Orianz, de Provins, frère de Marie Loriande.
Thibaut, curé de Buxey ou Buxis.
Thomas de Maraye-en-Othe, chanoine de Villemaur.
Vallet, dit Challe, de Laubressel.
* Valloz, dit Gogué, de Laubressel.
* Ysabeau de Saint-Phal, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Troyes.
Ysabelle la Bolée.
Ysabelle la Chapelière, [de Provins].

TABLE

INTRODUCTION..... I-XI

Les procès de sorcellerie à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, p. I. — Sources et bibliographie du procès de Guichard, p. V.

PREMIÈRE PARTIE. LA CARRIÈRE DE GUICHARD. 1-53

CHAPITRE I. AVANT L'ÉPISCOPAT..... 1-12

I. *Origine de Guichard*, p. 1-2. — Sa famille, p. 1 ; — Légende sur sa naissance, p. 2; — Guichard clerc, puis moine à Montier-la-Celle, p. 2.

II. *Guichard, prieur de Saint-Ayoul de Provins*, p. 3-6. — Nomination de Guichard (dès 1273), p. 3 ; — Situation privilégiée du prieuré, p. 3-4; — Administration conventuelle de Guichard, p. 4-5 ; — Son attitude pendant la révolte de 1280, p. 5-6 ; — Ses rapports avec la cour de Champagne, p. 6.

III. *Guichard, abbé de Montier-la-Celle*, p. 6-12. — Importance de l'abbaye, p. 6-7 ; — Élection de Guichard (1283-84), p. 7 ; — Situation de la Champagne, p. 8 ; — Administration de Guichard : constructions, acquisitions, privilèges, p. 9-10 ; — Rôle et pouvoir de l'abbé en Champagne : Guichard conseiller et favori de la reine douairière de Navarre, p. 10-11 ; — Ses relations avec la reine de France et son entrée à la Cour du Roi, p. 11-12.

CHAPITRE II. GUICHARD, ÉVÊQUE DE TROYES..... 12-21

I. *Sa nomination et sa situation en Champagne*, p. 12-17. — Nomination de Guichard par l'influence des deux reines (août 1298-mai 1299), p. 12-15 ; — Situation considérable de l'évêque en Champagne, p. 15-17.

II. *Guichard dans son diocèse : démêlés avec le clergé*, p. 17-19. — Entrée de l'évêque à Troyes : violation du privilège de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains (1299), p. 17-18 ; — Difficultés avec le chapitre de la cathédrale : Gîte pris de force à Barbonne chez le curé (1300), p. 18 ; — Destruction par l'évêque du presbytère de Sogny, p. 18 ; — Usurpations à Saint-Mesmin, p. 18-19 ; — Abus, simonie, violences de Guichard dans son église, p. 19.

III. *Guichard à la Cour du Roi*, p. 20-21. — Rôle administratif de l'évêque; Guichard à Senlis dans l'affaire de Bernard Saisset, p. 20-21.

CHAPITRE III. AFFAIRE DE JEAN DE CALAIS..... 21-44

Malversations de Jean de Calais, trésorier de Champagne : son évasion de la prison épiscopale et sa fuite en Italie (1300), p. 21-22; — Accusation de complicité portée contre Guichard par Simon Festu, archidiacre de Vendôme, et Noffo Dei de Florence, p. 22-24; — Disgrâce de Guichard : il est expulsé du conseil du Roi, p. 24-25.

Enquête contre l'évêque à la cour archiépiscopale de Sens (1301), p. 25; — Mort subite de la reine douairière de Navarre (2 mai 1302), p. 25-26; — Aggravation successive de l'accusation : Guichard chargé de deux meurtres et de l'empoisonnement de la reine Blanche, p. 26-27; — Procès contre Cassiano *Petri*, « épicier » lombard, accusé d'avoir fabriqué le poison, p. 27-28; — Saisie des biens de l'évêque, p. 28-29.

Efforts de Guichard pour rentrer en grâce, p. 29; — Intervention de l'évêque de Meaux et du cardinal Lemoine à la cour, p. 30; — Tentative de récusation des témoins de la reine, p. 30-31; — Continuation du procès à Paris devant des auditeurs délégués par le roi, p. 31-32; — Échec de l'intrigue de l'évêque (1303), p. 32-33.

Attitude de Guichard dans la querelle du roi et du pape; arrestation à Troyes de l'archidiacre de Coutances, agent de Boniface VIII (1303), p. 34-35.

Démarches de la reine et de Guichard en Italie (1302-1304), p. 36; — Citation de l'évêque à la cour romaine par Benoît XI (18 mai 1304), p. 36-37; — Mort de Jean de Calais (20 mai) et envoi de deux lettres au roi et à la reine de France pour disculper l'évêque, p. 37-39; — Apaisement des poursuites : compromis pécuniaire entre Guichard et la reine (été de 1304), p. 40.

Rôle de Noffo Dei et de Jean de Calais dans cette affaire : leur complicité avec l'archidiacre de Vendôme; intrigue nouée contre Guichard, p. 40-42; — Caractère de Jeanne de Navarre, p. 43-44.

CHAPITRE IV. LA TRÊVE : GUICHARD DANS SON DIOCÈSE..... 45-53

Règlement de tous les démêlés : avec le chapitre de Saint-Pierre (oct. 1302), p. 45; — avec Notre-Dame-aux-Nonnains (mars 1303), p. 45; — avec le chapitre de Saint-Etienne de Troyes (mai 1304), p. 46; — avec le chapitre de Saint-Pierre (règlement général, août 1304), p. 46-47.

Libéralités de Guichard envers son chapitre (1304), p. 47; — envers l'abbaye de Montier-la-Celle et le prieuré de Saint-Flavit de Villemaur (1301), p. 47-48.

Mort de la reine de France (2 avril 1305), p. 48; — Nouvelle tentative de réhabilitation faite par l'évêque : rétractation de Noffo Dei à Troyes (1306), p. 48-49; — Appréhensions de l'évêque, p. 49; — Portrait de Guichard, p. 50-52; — Dispense de comparaître accordée par Clément V (1307), p. 52; — Arrestation de l'évêque (août 1308), p. 52-53.

DEUXIÈME PARTIE. LE PROCÈS 55-220

CHAPITRE I. LA DÉNONCIATION ET LE MANDEMENT D'ENQUÊTE.... 55-60

Dénonciation de l'ermite de Saint-Flavit, relative à l'envoûtement de la reine de France et à la tentative d'empoisonnement sur Charles de Valois et Louis le Hutin (février 1308), p. 55 ; — Enquête préliminaire du bailli de Sens et rapport au roi, p. 56.

Affaire des Templiers : Clément V et le roi à Poitiers, p. 56-57 ; — Requête du roi au pape, p. 57; — Mandat d'arrêt lancé par Clément V et commission d'enquête donnée à l'archevêque de Sens, aux évêques d'Orléans et d'Auxerre (9 août), p. 57-59 ; — Emprisonnement de Guichard au Louvre et mise sous séquestre de ses biens, p. 60.

CHAPITRE II. L'INSTRUCTION SÉCULIÈRE 60-65

Propositions en vingt-huit articles fournies aux commissaires ecclésiastiques par Guillaume de Hangest, bailli de Sens, promoteur de l'accusation, p. 60-61 ; — Exposé des motifs de haine de l'évêque contre la reine, p. 61 ; — Comment l'évêque invoqua le Démon, puis, sur son conseil, envoûta la reine, p. 61-62 ; — Comment il tenta d'empoisonner Charles, comte d'Anjou, frère du roi, Louis, le jeune roi de Navarre, et fit mourir un chevalier, p. 62-63 ; — Comment ses crimes furent dénoncés, p. 63-64. — Caractère de ces propositions, p. 64 ; — Réserve de nouveaux articles, p. 65.

CHAPITRE III. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE..... 65-71

Réunion publique à Paris dans le jardin du roi (6 octobre 1308), p. 65 ; — Ouverture de l'enquête ecclésiastique (7 octobre), p. 66 ; — Communication à l'évêque des premiers articles (griefs d'envoûtement et d'empoisonnement), p. 66-69 ; — Réponses de l'évêque, p. 69 ; — Introduction des premiers témoins, p. 70; — Protestations de l'évêque, p. 71.

CHAPITRE IV. LES DÉPOSITIONS (*griefs d'envoûtement et d'empoisonnement*)..... 72-94

Premières relations de la sorcière de Bellevillette avec l'évêque de Troyes, p. 72-74; — Comment l'évêque invoqua le diable, p. 74-75; Choix de l'ermitage de Saint-Flavit, p. 75-76 ; — Envoûtement et mort de la reine de France, p. 76-81 ; — Nouvelles pratiques de l'évêque à l'ermitage et composition d'un venin, p. 81-82 ; — Tentative d'empoisonnement sur Charles, comte d'Anjou, p. 83 ; — Empoisonnement d'un chevalier, Jean Boursaud, par l'évêque, p. 84-86 ; — Défiances et craintes de l'ermite, p. 86-87 ; — Tentative d'empoisonnement sur Louis, roi de Navarre, p. 87-89 ; — Fuite de l'ermite, p. 89.

Concordance des témoignages, p. 89-91 ; — Dépositions du valet de chambre de l'évêque et sa mise à la question, p. 91-94.

CHAPITRE V. POURSUITE DE L'INSTRUCTION SÉCULIÈRE..... 94-104

Préparation des nouveaux articles; leur communication à Nogaret,

p. 94-95 ; — Nouveaux crimes reprochés à l'évêque : empoisonnement de la reine Blanche, meurtre du curé de Laubressel, usurpations, sodomie, faux, parjures, vols, p. 95-98 ; — Ses complices, p. 98-99.
Enquête secrète de Noffo Dei à Troyes sur ces nouveaux griefs et d'autres de même nature (1er décembre 1308), p. 99-101.
Reprise des anciennes charges dressées au cours de l'affaire de Jean de Calais, p. 101-104.

CHAPITRE VI. REPRISE DE L'ENQUÊTE ECCLÉSIASTIQUE..... 104-109
Choix de trois procureurs par l'évêque (27 décembre 1308), p. 104-105 ; — Reprise de la procédure (13 février 1309), p. 105-106.
Raisons de droit proposées par le procureur de l'évêque : Demande d'annullation du procès pour irrégularité : 1° dans la *diffamatio*, p. 106 ; — 2° dans la *litis contestatio*, p. 107 ; — 3° dans la production des témoins, p. 107 ; — Protestation contre la production de nouveaux articles, p. 107-108.

CHAPITRE VII. LES NOUVEAUX ARTICLES..... 109-125
Production de vingt-six nouveaux articles, p. 109-115 ; — Accusations primitives abandonnées, accusations ajoutées, p. 115-117 ; — Tendance des accusations : l'évêque, fils d'un neton ou d'un incube, est regardé comme un démoniaque, p. 116-119 ; — Réponses et protestations de l'évêque, p. 119-120.
Production des dix derniers articles, p. 120-121 ; — Réponses de l'évêque, p. 122.
Interrogatoires des témoins à Paris, à Troyes et à Provins (21 février-2 mai 1309), p. 122-124 ; — Refus des commissaires ecclésiastiques de donner à l'évêque copie du procès-verbal, p. 124-125.

CHAPITRE VIII. LES DÉPOSITIONS..... 125-212.
Deuxième série :
I. Que l'évêque a été engendré par un neton, p. 125.
II. Qu'il empoisonna Buretel, prieur de Saint-Ayoul, p. 127.
III. Des démons qui, sous forme de cendres, sortirent de son capuchon et de ses cheveux, p. 128.
IV. D'une reconnaissance de deux cents livres déchirée par lui, p. 129.
V. De l'adultère de Jacquette des Vinets, sa concubine, p. 130.
VI. De deux homicides commis par Gui de Dampierre et par Billecart, neveu de l'évêque, p. 133.
VII. De la sédition qui eut lieu à Provins, p. 134.
VIII. Des biens qui furent déposés au prieuré par les gens de Provins et qui furent volés par le prieur, p. 134.
IX. D'un autre homicide commis par Gui de Dampierre, p. 135.
X. De la mort d'un courtier nommé Petingre, p. 136.
XI. De la simonie qu'il commettait en faisant des moines quand il était abbé, p. 136.

XII. D'un pêcheur qu'il fit pendre sans jugement et sans aveu, p. 137.
XIII. De deux hommes de Ruvigny que, pour une cause légère, l'abbé fit mourir en prison, p. 137.
XIV. Du prêtre de Laubressel, qui fut tué par le neveu de l'abbé, sur son ordre et avec son assentiment, p. 139.
XV. Des biens et droits du comte de Champagne usurpés par l'abbé, p. 141.
XVI. Des usures qu'il exerçait depuis qu'il avait été prieur, p. 142.
XVII. Des témoins qu'il a corrompus et des pièces qu'il a faussées (diverses tentatives de réhabilitation de l'évêque dans l'affaire de Jean de Calais), p. 146.
XVIII. Comment, étant évêque, il chargeait menteusement des gens du crime d'hérésie ou de sorcellerie, et les emprisonnait jusqu'à ce qu'ils se fussent rachetés, p. 174.
XIX. De l'argent qu'il fabriquait par alchimie, étant évêque, p. 177.
XX. De Gui de Dampierre, p. 178.
XXI. De la simonie qu'il commettait en donnant la tonsure, p. 178.
XXII. De la mort de Madame la reine de Navarre, mère de feue Madame la reine de France, p. 180.
XXIII. Comment il fut chassé du conseil du roi, p. 189.
XXIV. De la mort de Jean de Beaune, p. 189.
XXV. Du bruit qui courait sur lui depuis longtemps à propos de la mort de la reine de France, p. 192.
XXVI. Que l'évêque fut un homme vicieux, p. 196.

Troisième série :

I. Que l'évêque se réjouit de la mort de la reine de Navarre, p. 197.
II. Que le démon a dit « qu'on parlerait de lui plus que de tout autre », p. 197.
III. Qu'il a ordonné prêtre un bigame, p. 201.
IV. Qu'il fit mourir en prison un clerc qui n'avait pu lui payer cent sous, p. 202.
V. Qu'il eut de l'argent pour confirmer et pour consacrer l'abbé de Nesle, p. 203.
VI. Qu'il a porté les mains sur des personnes ecclésiastiques, p. 204.
VII. Qu'il fit faire un faux instrument sous le seing de Jean Léon, p. 207.
VIII. Qu'il fit faire un faux instrument sous le seing d'Accurse, p. 209.
XI. Des deux faux instruments adressés au roi et à la reine, p. 209.
X. Que l'évêque est diffamé sur tous les faits ci-dessus, p. 209.

Importance des dépositions, p. 209-210 ; — Situation sociale des témoins, p. 210-211 ; — Caractère et valeur des témoignages, p. 211-212.

CHAPITRE IX. FIN DE L'ENQUÊTE ET DÉNOUEMENT DU PROCÈS... 213-220

Difficulté de la défense, p. 213 ; — Derniers délais donnés à l'évêque, p. 213-214 ; — Dernière comparution de Guichard et clôture de l'enquête (10 décembre 1309), p. 214-215.

Situation de l'évêque pendant le procès : sa détention au Louvre, p. 215; — Il garde l'exercice de son office spirituel, p. 215-216.
Suspension de la procédure, p. 216 ; — Réclamation du pape et réponse dilatoire des commissaires ecclésiastiques (1310), p. 216-217 ; — Remise de l'affaire à la détermination du concile de Vienne, p. 217 ; — Nouvelle réclamation du pape pour presser l'achèvement de l'enquête (février 1311), p. 217 ; — Rédaction des pièces du procès (mars 1311) et envoi de la procédure au pape, p. 218 ; — Remise de l'évêque à l'archevêque de Sens, p. 218 ; — Concile de Vienne, p. 218-219 ; — Supplice et confession de Noffo Dei (1313), p. 219 ; — Délivrance de Guichard, p. 219-220.

TROISIÈME PARTIE. DERNIÈRES ANNÉES DE L'ÉVÊQUE... 221-226

Séjour de Guichard à Avignon, p. 221-222 ; — Refus de l'évêque de résigner son évêché, p. 222 ; — Translation de Guichard à l'évêché de Diakovar en Bosnie, à la demande d'Enguerrand de Marigny (1314), p. 222-223 ; — Situation désolée de l'église de Bosnie, p. 224-225 ; — Guichard n'accepte pas sa nomination, p. 225 ; — Sa mort (1317) et son inhumation à Troyes, p. 225-226.

CONCLUSION 227-256

I. *Le procès de Guichard et l'opinion* 227-237

Retentissement du procès dans les chroniques : Jean de Saint-Victor, p. 227 ; — Le bourgeois de Paris, p. 228-229 ; — Le clerc de Troyes (version de Renard Contrefait), p. 229-235 ; — Tradition sur Guichard dans l'église de Troyes : histoire manuscrite de Montier-la-Celle, des Guerrois, p. 235.
Opinion de Boissy d'Anglas et de Boutiot sur la cause du procès, p. 235-236 ; — Véritable motif du procès, p. 236-237.

II. *Le procès de Guichard de Troyes et les grands procès du règne de Philippe le Bel* 237-256

Coïncidence du procès de Guichard avec les procès des Templiers et de Boniface VIII ; — Intervention simultanée de Nogaret, p. 237.
Les accusations : Unité d'esprit et de méthode dans les accusasations, p. 238-239 ; — Le grief d'hérésie, p. 238-239 ; — Formule propre de l'hérésie de Guichard : un démoniaque, p. 240 ; — Conception progressive de cette accusation, p. 240-243 ; — Griefs accessoires : homicide, sodomie, simonie, usure, etc., p. 243-245.
L'intervention séculière : Principe de cette intervention : le roi, fils aîné de l'Eglise, est le défenseur de la foi, p. 245-247 ; — Difficultés pratiques, p. 247 ; — Avantages de la procédure inquisitoriale, p. 248-249 ; — Action abusive, détournée ou violente, du

pouvoir royal dans les procès de Saisset, p. 250, des Templiers, p. 252, de Guichard, p. 253; — Appels à l'opinion, p. 254; — Illégalités dans le procès de Guichard, p. 255; — Abandon des poursuites, p. 256.

PIÈCES JUSTIFICATIVES 257-295

I-IV. Actes relatifs à la collation de la chapellenie de Bourgbaudoin (1285-86) 257-28
V. Comptes de régale de l'évêché de Troyes (1298-99) 259
VI. Amendement de Guichard envers la collégiale de Saint-Etienne de Troyes (1304) 259
VII. Amendement de Guichard envers son chapitre (1304) 261
VIII. Donation à Guichard des cens et rentes de Pouilly (1303) .. 265
IX. Donation par Guichard au chapitre de la cathédrale des cens et rentes de Pouilly (1304) 266
X. Donation par Guichard à l'abbaye de Montier-la-Celle et au prieuré de Saint-Flavit de Villemaur d'une rente à Surançon (1301) 267
XI. Bulle de Clément V remettant la comparution de Guichard en cour de Rome (1307) 268
XII. Mandement d'enquête de Clément V contre Guichard (1308). 269
XIII. Articles contre l'évêque de Troyes proposés par le bailli de Sens aux commissaires apostoliques 270
XIV. Premiers articles contre l'évêque de Troyes (8 octobre 1308) 275
XV. Raisons de droit proposées par le procureur de l'évêque (13 février 1309) 278
XVI. Nouveaux articles contre l'évêque de Troyes (13 février 1309) 282
XVII. Derniers articles contre l'évêque de Troyes (18 février 1309) 289
XVIII. Comptes de mainmise sur l'évêché de Troyes (1308-14) ... 291
XIX. Collation par Guichard de la cure de Pel-et-Der (1310) ... 291
XX. Lettre de Jean de Gray au pape Clément V (1311) 292
XXI. Mandement de Clément V à l'archevêque de Sens (1313) .. 294
XXII. Lettre de Guichard au sujet d'une rente à prendre sur sa terre de Verdey (1313) 294

APPENDICE. Liste des témoins produits contre Guichard, évêque de Troyes 297-305

TABLE 307-313

PLANCHES ET GRAVURES

Lettre de Guichard à Cassiano, « épicier » florentin (1302 ?)..... 28
Lettre de Jean de Calais à Philippe IV, roi de France (1304)..... 38
Sceau de Guichard, évêque de Troyes..... 50
Contre-sceau du même..... 53
Sceau de Simon Festu, évêque de Meaux..... 102
Contre-sceau du même..... 104
Sceau de Blanche d'Artois, reine de Navarre..... 181
Contre-sceau de la même..... 188
Sceau de Jeanne de Navarre, reine de France..... 192
Contre-sceau de la même..... 195

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 9, note 4, *lire :* Archives de l'Aube, 7 H. 397 bis, fol. 25 v°.
24, note 3, *lire :* II, 23, Giacopo *Aringi.*
27, ligne 18, *au lieu de :* n'enpuis jeestrevengez, *lire :* n'en puis je estre vengez.
38, ligne 20, *au lieu de :* qar, *lire :* quar.
39, ligne 23, *au lieu de :* qar, *lire :* quar.
47, ligne 14, *au lieu de :* marguillers, *lire :* marguilliers.
150, ligne 13, *au lieu de :* amenez, *lire :* amener.
153, ligne 17, *au lieu de :* faifait, *lire :* faisait.
165, note 1, ligne 7, *au lieu de :* poteratca dere, *lire :* poterat cadere.
166, note, ligne 1, *au lieu de :* penitentia, *lire :* penitencia.
190, note 2, *au lieu de :* Amilly, *lire :* Amillis.
218, note 2, ligne 21, *au lieu de :* n° XV, *lire :* n° XX.

Mâcon, Protat frères, imprimeurs.

DATE DUE

JAN 5 1976			
FEB 9 1976			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.